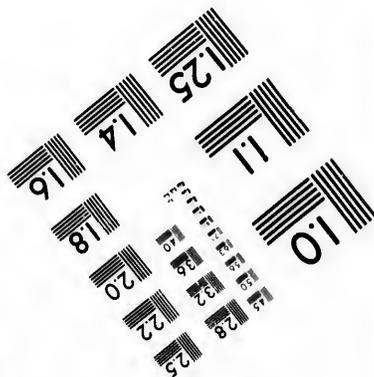
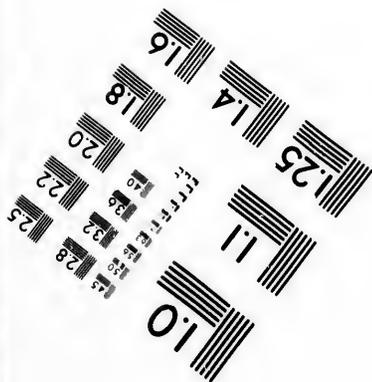
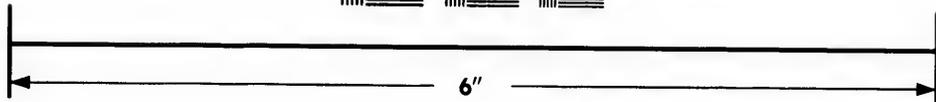
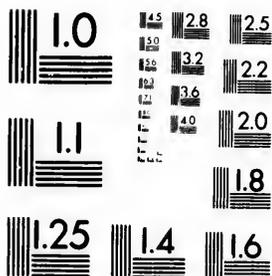


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                          |                                     |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10X                      | 14X                      | 18X                      | 22X                      | 26X                                 | 30X                      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X                      | 16X                      | 20X                      | 24X                      | 28X                                 | 32X                      |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

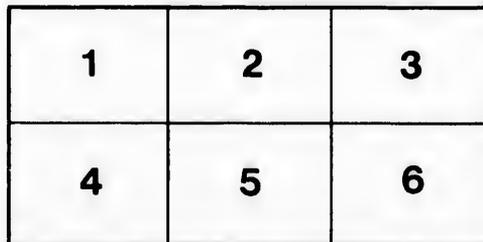
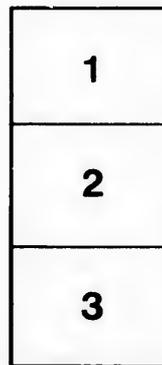
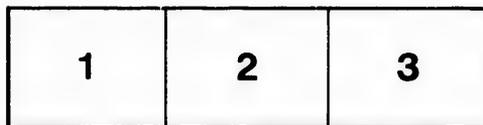
Morisset Library  
University of Ottawa

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque Morisset  
Université d'Ottawa

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata  
to

pelure,  
n à



+

1756

CSP

# MEMOIRE

DE

## L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

SUR

LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES

EN CANADA



TROIS-RIVIÈRES  
IMPRIMERIE DE G. DESILETS & FRÈRE.  
1882.



4-12-59

CSP

BX

1421

L255

1882

MEMOIRE  
DE L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES  
SUR  
LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES EN CANADA.

---

**Aux Eminentissimes Cardinaux  
de la Sacrée Congrégation de la Propagande.**

*Eminentissimes Seigneurs.*

Le but du présent Mémoire est d'exposer sommairement à Vos Eminences plusieurs *faits et observations* qui se rattachent aux questions qui ont fait l'objet des documents émanés du St. Siège, le 13 Septembre dernier et adressés à Mgr. l'Archevêque de Québec, à savoir : 1<sup>o</sup> la question politique ; 2<sup>o</sup> la question de l'influence indue ; 3<sup>o</sup> la question universitaire. Il est certainement de la plus haute importance, pour la paix de l'Église du Canada et pour l'avenir religieux de ce pays, que le St. Siège soit renseigné avec toute l'exactitude possible sur ces questions ; c'est ce que je viens faire dans la mesure de mes forces, pour l'accomplissement de l'un des devoirs les plus importants que m'impose la charge épiscopale envers l'Église du Canada.

Je prie Vos Eminences de vouloir bien prendre connaissance du présent document, et entendre ensuite, s'il y a lieu, les explications qui pourraient en faciliter l'intelligence.

Dans cet espoir, je demeure avec la plus haute considération,  
De Vos Eminences

*Le très humble et dévoué serviteur*  
† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE

La Question politique.

---

I.

*Tristes conséquences de la publication, dans la presse, des Documents du 13 Septembre dernier.*

La publication que Mgr. l'Arch. de Québec a faite dans les journaux publics des documents émanés du St. Siège, le 13 Septembre dernier et surtout des Instructions du St. Office données en 1876 à Mgr. Conroy, Délégué Apostolique au Canada, (Voir P. J. No. 1) a grandement affligé les Catholiques de la Province, et a causé un véritable scandale dans le pays. Tous les ennemis de l'Eglise, au contraire, s'en sont réjouis, parce qu'ils y ont vu une humiliation infligée à l'Épiscopat et au clergé catholiques de la Province. En effet, par suite des renseignements inexacts et erronés sur les quels sont basées ces Instructions, les Evêques et les Prêtres y sont dénoncés comme étant la cause des troubles et du malaise qui règnent dans la Province, les premiers par *leurs discordes et discussions toujours croissantes*, et les seconds par leur *ingérence excessive dans les élections politiques, et compromettante pour l'avenir de la religion.*

De telles instructions n'étaient pas destinées à la publicité qu'elles viennent de recevoir, puisqu'elles avaient été confidentielles et même secrètes vis-à-vis des Evêques qui ne les ont connues qu'en 1878, après la mission du Délégué accomplie, Notre Métropolitain en les livrant aux colonnes de tous les journaux du pays, a dû mal interpréter la pensée du St. Siège. Aussi les Fidèles en ont-ils exprimé leur étonnement et leur chagrin, en voyant leurs évêques et leurs prêtres ainsi humiliés à la face du pays tout entier. Que vos Emees en jugent par les quelques extraits suivants d'une lettre que m'adressait à ce sujet un avocat, très bon Catholique, de la ville de Québec. " Nous ne pouvons réellement comprendre comment on a pu se décider à publier cette lettre du Cardinal Simoni. Evidemment elle n'était pas faite pour être livrée en pâture au public. Les instructions *spéciales et secrètes* à Mgr Conroy d'aller mettre la paix entre les Evêques du Canada et de leur conseiller la prudence vis-à-vis de nos frères séparés, pouvaient très bien être communiquées et rappelées aux Evêques ; mais de là aller dire au peuple, par la voie de la presse, que la cause de tout son mal est dans ses Evêques etc., etc. : voilà qui surpasse nos intelli-

“ gences..... Nous ne croyons pas que le Pape ni les Cardinaux aient eu l'idée  
“ que les instructions à Mgr. Conroy fussent textuellement livrées à la publicité.  
“ Nos radicaux se réjouissent de la *bonne ambaine*, comme ils disent, de voir que  
“ les Evêques se soient mis dans une position où ils n'embarrasseront plus *avec*  
“ *leurs mandements*.”

Il est hors de doute que la publication de ces instructions, telle qu'elle a été faite, porte atteinte au respect et à l'autorité des Evêques et à la légitime et salutaire influence du Clergé. En voici une autre preuve : quelques jours après cette publication, je recevais une *Carte postale* sur laquelle se lisait ce qui suit :  
“ Monseigneur, le décret officiel de Rome vous enjoint de vous mêler de vos  
“ affaires pendant les élections, sous peine d'excommunication du Pape ; ainsi  
“ profitez de la leçon et soumettez-vous à votre supérieur (signé) : Un vrai  
“ libéral.”

Non seulement la publication de ces Instructions porte atteinte à la dignité épiscopale et au respect dû au clergé, mais encore elle a mis le St. Office lui-même en contradiction avec le Souverain Pontife qui, en 1876, à l'époque où furent dressées ces instructions, donnait un Bref au Député que les Evêques de la Province avaient envoyé à Rome pour réfuter les accusations portées contre le Clergé. Bref dans lequel Sa Sainteté faisait l'éloge de ces Evêques et de leur Clergé, en louant leur zèle à enseigner la véritable doctrine au peuple confié à leurs soins et à le prémunir contre les astucieuses erreurs du libéralisme dit catholique. (P. J. 9.)

Le fait de la publication regrettable de ces Instructions du St. Office, dans la presse, a donc compromis du même coup aux yeux du pays, le prestige du St. Siège et des Congrégations romaines, l'autorité des Evêques et la salutaire influence du Clergé.

Maintenant on se demande quelle a pu être la cause véritable de cette contradiction étonnante entre le Souverain Pontife et le St. Office ? Comment celui-ci a-t-il pu trouver que les Evêques, par leurs discordes, et le clergé par son ingérence excessive dans les élections politiques, étaient la cause des difficultés politico-religieuses qui ont surgi en Canada, tandis que celui-là a jugé au contraire que ces Evêques et ce clergé n'avaient fait que leur devoir en combattant avec zèle et courage les principes pervers et les tendances dangereuses des Libéraux Canadiens ? Evidemment cette anomalie ne pouvait venir que des renseignements contradictoires qui avaient été donnés au St. Père et au St. Office.

II.

*Différence entre les renseignements fournis au Souverain Pontife et ceux donnés au Card. Franchi.*

La source des renseignements donnés au Souverain Pontife est bien connue, puisque Sa Sainteté la mentionne en tête de son Bref : " Ce que vous avez attesté par écrit et de vive voix, dit-il, en votre nom et en celui des Prélats Canadiens, de votre commune soumission et affection envers ce siège Apostolique, Nous a été très agréable, Vénérable Frère, surtout en ces temps où l'accord et l'union des esprits et des cœurs est si nécessaire pour arrêter le torrent des maux qui nous envahissent et pour en détourner de plus grands encore." (P. J. 9.) Or cet accord et cette union des évêques, sur la question politique, s'étaient établis par la Pastorale collective du 22 Septembre 1875, que tous les Suffragants de la Prov. de Québec avaient signée avec bonheur à la suite de leur Métropolitain : (V. P. I. No. 2) et cette Pastorale avait été soumise, par l'Evêque député, à l'appréciation de Sa Sainteté qui en daigna faire l'éloge.

Les Evêques, en publiant ce Bref et l'Adresse qui l'avait provoqué, (P. J. 12) y donnèrent leur pleine et entière adhésion, et confirmèrent par là l'exactitude des renseignements que leur Député avait donnés au St. Père sur les dangers de la situation au Canada et qui se trouvaient résumés dans cette Adresse.

Le Souverain Pontife se trouvait donc avoir connu le véritable état des choses par la voie régulière, celle des Evêques que le St. Esprit a chargés de veiller sur tout le troupeau et de gouverner l'Eglise de Dieu.

Mais quelle a été la source des renseignements donnés au St. Office ? Son Em. le Card. Franchi l'indique dans une lettre du 18 Mai 1876, à l'Archevêque de Québec, dans laquelle il dit : " De différents côtés, il arrive à cette S. Congrégation des représentations sur ce qui se passe aujourd'hui dans ces provinces relativement à l'intervention du clergé dans les élections politiques. La gravité des faits qui se succèdent et les conséquences funestes que l'excitation des esprits fera nécessairement rejaillir sur l'Eglise du Canada... réclame tout naturellement mon attention et exige qu'on y apporte un prompt et efficace remède. Par conséquent quoique la haute autorité des remontrances susdites et les nombreux documents dont elles sont appuyées ne laissent aucun doute sur la vérité de l'exposé, néanmoins je m'adresse à V. G. pour avoir des informations exactes à ce sujet, etc."

Les Evêques de la Province ayant pris connaissance de cette lettre trouvèrent la chose si grave qu'ils jugèrent nécessaire de députer de suite vers le St.

Siège un de leurs collègues pour y réfuter des accusations aussi étranges, et donner à S. E. toutes les explications qu'elle pourrait exiger à ce sujet.

Ils adressèrent aussi une supplique au S. Père dans la quelle ils donnaient un aperçu de nos difficultés et protestaient énergiquement contre les accusations portées dans l'ombre et à leur insu contre leur clergé, s'offrant à prouver quand on le voudrait, que sa conduite avait été tracée par les décrets des conciles provinciaux et déclarant qu'ils n'auraient pas manqué de ramener à l'ordre ceux qui s'en seraient écartés : (P. J. 7.)

De son côté, l'Archeveque de Québec m'informait qu'il s'était plaint au Card. Franchi de ce qu'il lui laissait ignorer complètement la nature spéciale des accusations portées, contre le clergé, et qu'il lui avait dit entre autres choses : " Quantacumque sit auctoritas eorum a quibus reclamaciones facte fuerint, e inauditi non sumus condemnandi. Nos defendere non poterimus quando illae accusationes nos latuerint. "

Le Card. Franchi, prié par le député des Evêques soussigné, de faire connaître ces accusations, déclina de le faire, en disant que les évêques de la Province avaient attribué à sa lettre du 18 Mai, une portée qu'elle n'avait pas, qu'il n'avait pas eu l'intention de formuler un reproche contre la conduite du clergé, et qu'il n'y avait pas d'accusation formulée contre lui, pour sa conduite dans les élections politiques.

Telle a été la source des renseignements donnés à la S. C. de la Prop., en autant que les évêques ont pu la connaître officiellement : des accusateurs qui se sont cachés dans l'ombre et qui sont allés, à leur insu, porter contre le clergé de toute une Province ecclésiastique des accusations qui n'ont pu être contrôlées ni même connues.

Ainsi d'un côté, les Evêques informant régulièrement le Souverain Pontife et la S. C. de la Prop., et repoussant les accusations portées contre leur clergé : de l'autre, une haute autorité qui se cache dans l'ombre et de nombreux documents qui ne peuvent être vus par les intéressés.

Et c'est cette seconde source d'informations qu'on accepte comme la plus sûre, rejetant celle de l'Episcopat : et on n'hésite pas à recevoir comme fondées et véritables des accusations fort graves portées contre tout un clergé malgré les dénégations énergiques des Evêques.

Que savait S. E. de la nature de cette intervention du clergé dans les élections politiques ? Elle dit elle-même qu'elle n'en connaissait rien de précis, puis-qu'elle demande des informations exactes à ce sujet à Mgr. l'Archevêque qui lui répond en se plaignant qu'il ignore ces faits, et qui lui demande de les spécifier afin que l'on puisse se justifier et n'être pas condamné sans être entendu.

La ligne de conduite suivie en cette affaire par S. Em. le Card. Franchi, dont l'honorabilité et la consciencieuse probité n'ont jamais pu être soupçonnées

un instant, a toujours été pour moi comme un mystère que je n'ai pu m'expliquer qu'en me convaincant qu'il avait été trompé par les libéraux canadiens.

En effet, je sais de source certaine que l'Hon. Cauchon, alors ministre du Cabinet fédéral d'Ottawa et chef des libéraux de la Prov. de Québec, qui le premier avait agité dans son journal, "*Le Journal de Québec*" la fameuse question de *l'influence indue* en poussant ses amis à citer les prêtres devant les tribunaux civils, se vantait, au moment de l'arrivée du Délégué Apostolique au Canada, d'avoir fait régler à Rome les affaires politico-religieuses de la Province de Québec.

Je sais également que les libéraux réclamaient Mr. l'abbé Benjamin Paquet, alors à Rome, comme celui qui devait faire triompher leur parti. Voici comment s'exprimait alors, à ce sujet, Mr. W. Laurier un des coryphées libéraux : " Les Evêques font un grand tort à notre cause ; si nous pouvions avoir un évêque libéral, notre triomphe serait assuré. On assure que Mr. Benj. Paquet doit revenir de Rome Evêque du nouveau diocèse de Nicolet, alors notre succès sera certain. Mgr. l'Archevêque nous rend certainement service en inclinant tantôt d'un côté tantôt de l'autre, mais il n'est pas l'homme qu'il nous faut pour un triomphe complet, il est trop girouette. " (sic). (*Extrait d'une lettre de source respectable dont l'original peut être fourni, au besoin.*)

C'est pour moi, aujourd'hui, une conviction, que la *haute autorité* dont parle S. Eminence et les *nombreux documents* apportés à l'appui des accusations contre le clergé, étaient de provenance libérale et par conséquent fort suspecte.

Voici en effet, ce que disent de nos libéraux canadiens, les Evêques dans leur Pastorale collective du 22 Sept. 1875 : " Des hommes qui veulent vous tromper, N. T. C. F., vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires politiques ; que le Clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'église et à la sacristie et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale... Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique ; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre, l'influence indue du prêtre*, ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer. "

N'est-il pas évident que des plaintes et des accusations portées par un parti qui renferme des hommes ainsi notés par l'Episcopat, doivent toujours être reçues avec grande défiance et scrupuleusement contrôlées ?

Les faits qui suivent aideront encore mieux à découvrir la provenance libérale des *nombreux documents* et le caractère de la *haute autorité* dont parle S. E. Le Card. Franchi.

*Déclarations du Délégué Apostolique au sujet de la Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875, et à son arrivée au Canada.*

Les élections politiques de 1875, dans la Prov. de Québec, avaient été les plus calmes et les plus libres que l'on eut vues depuis longtemps, grâce aux avertissements donnés par les Pères du V. Concile provincial dans leur Pastorale du 22 Mai 1873, et aussi à une loi plus efficace de la législature.

Or le résultat de ces élections tourna au désavantage du parti libéral, et les libéraux en furent très-irrités, puis ils commencèrent à s'élever avec plus de violence que jamais contre ce qu'ils appelaient *l'influence indue du Clergé*. Ils se mirent à prendre des mesures pour traîner les prêtres devant les tribunaux civils.

À la vue de ces menaces, Mgr. l'Archevêque jugea prudent de convoquer ses suffragants pour arrêter, d'un commun accord, la ligne de conduite à tenir en ces circonstances difficiles. Il fut unanimement admis, dans cette réunion des évêques qu'un exposé clair et précis de la Constitution divine de l'Église, de sa doctrine sur les rapports des deux puissances, et une revendication courageuse de ses droits, solennellement reconnus par les traités et la Constitution du pays, étaient le moyen le plus efficace de protéger le clergé et de fermer la bouche à ses adversaires.

Mgr. l'Archevêque voulut bien se charger de faire lui-même une Pastorale sur ces données. Il le fit avec une sûreté de doctrine, une clarté et une précision remarquables. Tous les suffragants de la Province signèrent avec bonheur cette Pastorale à la suite de leur Métropolitain, le 22 Septembre 1875. (P. J. 2.)

L'apparition de ce document fit une sensation profonde dans le pays et les menaces de poursuites contre les prêtres s'apaisèrent peu-à-peu.

Mais un travail caché et sourd commença à se produire pour atténuer l'importance et l'effet de ce document. On insinuait habilement que la doctrine n'en était pas sûre, qu'il s'y trouvait des points faibles qui ne seraient pas approuvés à Rome et qu'il constituait une intervention excessive dans la politique. Tous ces dires propagés dans l'ombre et exploités avec habileté finirent par jeter un certain doute et une certaine agitation dans les esprits; on se porta bientôt, dans les écrits à de grands excès, tout en intriguant de diverses manières pour faire revenir les évêques sur leurs pas.

Mgr. l'Archevêque proposa alors à ses suffragants de donner des explications pour apaiser ces esprits inquiets. Mais les Prélats lui répondirent unanimement, sans cependant s'être consultés, qu'il n'en fallait rien faire.

Voici la conclusion de la lettre que je lui adressai à ce sujet, le 13 Février 1876 (P. J. 4.)

“ Après avoir mûrement réfléchi et prié, je suis d’avis :

“ 1o. Qu’il faut s’en tenir à ce que nous avons dit dans notre Lettre, elle “ est suffisamment claire et explicite pour tout homme de bonne volonté, et les “ quelques difficultés qu’elle pourrait présenter à certains esprits peuvent faci- “ lement se lever par une explication verbale et privée :

“ 2o. Que tout commentaire collectif que nous donnerions publiquement, “ ne pourra manquer de soulever des interprétations qui ne feront qu’augmen- “ ter le trouble, et par là même atténuer et même paralyser le bien que cette “ lettre a déjà fait et qu’elle continue encore à faire :

“ 3o. Que le tems n’est pas encore venu d’en faire nous mêmes l’application “ directe aux *personnes et aux partis*, et qu’il en résulterait beaucoup plus de mal “ que de bien :

“ 4o. Qu’il faut par conséquent suspendre notre jugement public et officiel sur “ le parti au pouvoir fédéral, ni le condamner, ni l’absoudre, mais laisser ce soin “ à chaque fidèle en particulier, à l’aide de la direction que nous lui avons “ donnée :

“ 5o. Qu’il ne faut point non plus déclarer que nous avons eu l’intention “ de ne condamner qui que ce soit, homme ou parti, mais seulement de procla- “ mer la doctrine et les droits de l’Eglise, la lettre le dit assez par elle-même.”

Pour lever tout doute au sujet de cette Pastorale, je la soumis, lors de ma députation à Rome, en 1876, à l’attention bienveillante du St. Siège, et elle valut aux Evêques l’approbation la plus flatteuse de S. E. le Card. Franchi et les éloges de l’illustre Pie IX lui-même. (P. J. 9.)

Or voici les déclarations que me fit, en deux circonstances différentes, Mgr. le Délégué Apostolique, au sujet de cette Lettre Pastorale.

D’abord il me dit qu’à son arrivée à Rome, pour y recevoir ses instructions touchant sa délégation, on lui avait proposé de faire rappeler par les évêques de la Province cette Lettre du 22 Septembre 1875, mais qu’il avait refusé une mission aussi désagréable et que sur ce refus de sa part on modifia ses instructions.

Au printemps de 1878, à la veille d’élections politiques qui promettaient d’être très agitées par suite d’un coup d’état du Lieut. Gouverneur d’alors, je fis connaître au Délégué que je me proposais de rappeler aux Fidèles par une lettre pastorale leurs devoirs d’électeurs, et qu’à cet effet, je voulais faire des extraits de la Pastorale du 22 Sept. 1875, pour détruire la fausse impression sous la quelle les libéraux avaient réussi à mettre l’opinion publique, en proclamant qu’elle avait été révoquée et qu’elle devait être regardée comme non avenue.

Son Excellence, tout en reconnaissant l’opportunité d’une Lettre Pastorale,

me défendit de *ne rien citer de la Lettre du 22 Septembre, disant que ce serait agir directement contre les instructions du St. Siège.*

Ce n'est pas tout ; Son Excellence, en mettant le pied sur le sol Canadien, dans sa réponse à une adresse de bienvenue de la part des Citoyens d'Halifax, prononça les paroles suivantes :

“ *Les principes pervers qui troublent l'Europe n'ont pas encore traversé l'Océan.* ”

Mgr. Conroy n'avait jamais visité la terre d'Amérique, et le Canada ne lui était guère connu avant sa délégation. Il ne pouvait, certainement pas avoir constaté par lui-même les courants d'idées existant dans la Prov. de Québec, ni les principes faux et les erreurs qui y divisaient les esprits depuis longtemps ; il fallait donc, qu'en lui confiant sa mission, à Rome, on lui eut fait connaître que “ les principes pervers qui troublent l'Europe n'ont pas encore traversé l'Océan. ”

Mais qui avait donné cette information au St. Siège ?

Ce n'était certainement pas les Evêques de la Province qui affirmaient le contraire dans leurs Décrets conciliaires, dans leurs mandements et autres actes épiscopaux. Ce n'était pas non plus le clergé de la province qui était presque unanime à reconnaître avec l'Épiscopat les dangers dont ces funestes erreurs menaçaient l'avenir de notre pays.

Cette information, en toute évidence, venait comme les autres, de la *haute autorité* dont parle S. E. le Card. Franchi dans sa lettre du 18 Mai.

On a vu plus haut que cette *haute autorité* s'était donné la triste mission d'accuser à faux, et dans l'ombre, le clergé de la Province et même les évêques, ensuite celle d'attaquer la Pastorale du 22 Sept. 1875, comme un hors-d'œuvre dont il fallait même ne plus donner d'extraits.

Or la logique poussait les dénonciateurs à cette dernière information, savoir que le mal révolutionnaire européen n'avait point pénétré chez nous ; car après avoir dénigré le clergé, les évêques et les actes épiscopaux qui dénonçaient trop clairement les funestes doctrines du libéralisme européen, il fallait bien affirmer que ces doctrines n'existaient pas en Canada, qu'elles *n'avaient pas traversé l'Océan.*

C'est ce qu'affirmait positivement Mr. Benj. Paquet à Rome en 1876 comme le prouve la lettre que j'adressais à S. Ex. Mgr. Agnozzi, alors secrétaire de la S. C. de la Propagande, dont voici un extrait, et dont l'original peut être trouvé dans les bureaux de la Propagande. “ Monseigneur, V. Excellence m'a dit mer-  
“ *credi* dernier que Mr. Benj. Paquet affirmait qu'il n'y avait pas de libéralisme  
“ catholique, ou presque point, en Canada. Je tiens à donner à V. Ex. la preuve  
“ du contraire, et la voici : etc., etc. ”

On voit donc par cette lettre que Mr. B. Paquet affirmait devant la Propagande en 1876, ce que vint répéter Mgr. le Délégué plus tard en débarquant sur

la terre du Canada, savoir : *que les principes pervers qui troublent l'Europe n'avaient point pénétré chez nous.*

Or ce fait était contredit : 1o. Par les Pères du V Concile provincial de 1873, 2o. Par la Pastorale collective du 22 Septembre 1875 ; 3o. Par le témoignage presque unanime du clergé de toute la Province. 4o. Par les journaux et les orateurs du parti libéral qui avaient proclamé tant de fois, depuis 1848, ces doctrines perverses qui agitent aujourd'hui le vieux monde. 5o. Par la supplique au St. Père (P. J. 7.) dans laquelle les Evêques du Canada disaient : " Vu les " efforts inouis faits ici pour répandre furtivement le libéralisme catholique, les " soussignés supplient instamment Votre Sainteté de condamner, expressément " pour notre Canada, cette subtile et dangereuse erreur qui menace de déraci- " ner des cœurs de nos bons catholiques tout sentiment de foi et de piété." 6o. Par l'Adresse du Député des Evêques présentée à la même époque au St. Père, dans laquelle il est dit entre autres choses : " c'est depuis 25 ans environ que " les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets etc., etc. (P. J. 8.) 7o. Par Pie IX lui-même, qui, régulièrement informé par l'Épiscopat, disait dans son Bref de 1875 ; (P. J. 9.) " Nous avons dû louer le " zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le même peuple contre " les astucieuses erreurs du libéralisme dit catholique, d'autant plus dangereux " etc. etc."

Par conséquent, S. Ex. le Délégué Apostolique, par son assertion, non seulement contredisait et les Evêques, et le clergé et les faits, mais encore, en niant solennellement comme Délégué Apostolique, ce que Pie IX venait d'affirmer quelques mois auparavant dans un document officiel, mettait le St. Siège en contradiction avec lui-même.

#### IV.

##### *Les principes pervers qui troublent l'Europe existent réellement en Canada.*

Ce qui précède démontre clairement qu'il y a eu deux sources de renseignements auprès du St. Siège, l'une régulière et en pleine lumière, celle des Evêques, qui a prévalu auprès du Souverain Pontife, et l'autre qui a procédé dans l'ombre à l'insu des Evêques, et qui semble avoir prévalu auprès des Congrégations dont elle a surpris la bonne foi.

Depuis 1878, c. à. d., après que les instructions données par le St. Office au Délégué Apostolique furent connues, il y a eu des réclamations : le soussigné, en particulier, crut de son devoir de protester contre l'exagération et la fausseté des renseignements qui avaient servi de base à ces instructions, dans une lettre en date du 7 Octobre 1878, qu'il fit remettre à S. E. le Card. Simeoni par les

Evêques d'Ottawa et de St. Hyacinthe faisant à cette époque leur visite *ad limina*.

Malgré cela l'opinion semble encore être défavorable aux Evêques et au clergé de la Province de Québec : les documents émanés le 13 Septembre dernier en font foi. Je veux donc essayer de justifier les Evêques et le clergé auprès de Vos Eminences.

Je comprends, Eminentissimes Seigneurs, que j'aborde le point le plus difficile de ce mémoire, à cause des préjugés qui ont été soulevés contre plusieurs prélats et contre le clergé, en les représentant comme animés d'un zèle exagéré et imprudent.

Cependant la vérité est que ces Evêques et le clergé en général n'ont fait que leur devoir ; ils n'ont fait que combattre, dans de justes mesures, des doctrines et des erreurs condamnées par le St. Siège.

En dénonçant ces funestes erreurs et en les combattant comme ils l'ont fait, ces prélats et ce clergé n'étaient point dans l'illusion et ne combattaient pas des fantômes, comme on s'est plu à le dire, mais ils étaient en présence d'un mal et d'un danger qui n'étaient, hélas ! que trop réels, comme je veux présentement le démontrer à Vos Eminences.

On s'est plu à dire et à répéter à Rome que le *libéralisme canadien* n'avait rien de commun avec le libéralisme *européen*, et les premières paroles prononcées par Mgr. le Délégué Apostolique en mettant le pied sur la terre canadienne prouvaient que l'on avait réussi à le faire croire auprès du St. Siège, puisque S. Excellence proclamait comme un fait certain que *les principes pervers qui troublent l'Europe n'avaient pas encore traversé l'Océan*.

La vérité pourtant est que ces *principes pervers* étaient déjà acclimatés au Canada depuis plus de vingt cinq ans, et que le libéralisme *canadien*, par ses tendances anti-sociales, par sa haine de l'Eglise, par ses principes pervers, ne diffère en rien du libéralisme *européen*.

Si par malheur ces erreurs funestes venaient à prévaloir dans notre heureuse patrie, elles ne manqueraient pas d'attirer sur l'Eglise du Canada les mêmes calamités et les mêmes ruines qu'elles ont produites dans les diverses contrées de l'Europe.

C'est en 1848, que le groupe d'hommes imbus des principes faux et pervers dits principes de 89, apparut au Canada, comme parti, et c'est à cette époque que se croyant assez forts pour répandre et faire prévaloir dans notre pays, leurs doctrines et leurs erreurs, ils fondèrent le journal "*L'Avenir*." Ce journal fut, tant qu'il exista, l'organe officiel du parti libéral canadien ; en voyant ce qu'était l'organe, on verra que le parti n'était pas seulement un parti *politique* mais surtout un parti *anti-catholique*.

Il est donc important qu'on connaisse ce journal pour bien connaître ce qu'a été le parti à son début, comme il sera important d'étudier les journaux qui ont succédé à "*L'Avenir*" pour suivre la marche du parti.

Arborant avec ostentation le *drapeau libéral du vieux moule*, l'*Arévir* débuta par le manifeste qui suit :

Démocrates par conscience et Canadiens-français d'origine, il nous peignit de songer que les courants électriques de la démocratie qui soutient aujourd'hui le monde civilisé, passeraient inutilement ici, faute de pouvoir trouver un fil conducteur sur les terres du nouveau monde... Sans le suffrage-universel, quelle sera la consécration légitime et rationnelle des droits du Pouvoir? Sera-ce la goutte d'huile de la Sainte-Ampoule glissant sur le front d'un homme, qui le fera Souverain et législateur de toute une nation! Nous avons le malheur de ne pas comprendre ainsi le puissant droit de la Souveraineté. Nous prendrons donc la liberté de préférer très-minimement à la huilense consécration de Rheims, celle qui en 1848, s'échappait forte et pure de la poitrine d'un noble peuple. Les nations ont jadis eu le Christianisme, les sciences, les arts, l'imprimerie qui les firent civilisées; elles auront maintenant l'éducation populaire, le commerce et le suffrage universel qui les feront libres.

Après un tel début on ne sera pas surpris de voir ce journal s'attaquer à tous les principes religieux et sociaux. C'est ce dont il est facile de se convaincre en lisant les extraits suivants :

Quand après quatre siècles de persécutions, la presse fût parvenue à flouer les chaînes qui la tenaient à l'écran, les préjugés s'évanouirent, les privilèges de castes disparurent, la féodalité courba le front, la royauté tomba et le peuple devint roi.

Voilà l'œuvre de la presse, œuvre grosse comme le monde, œuvre grande comme tout ce qui émane du peuple, œuvre de régénération sociale, triomphe de la raison sur la force, victoire des masses sur les individus! Les droits résultant du pacte éternel fait entre Dieu et l'homme, au jour de la création, sont les droits de la presse libre; elle n'en reconnaît pas d'autres (*L'Arévir*, 2 Avril 1848).

#### À propos des ordres religieux :

Dans le siècle où nous sommes, nous ne comprenons pas l'existence d'une communauté d'hommes se livrant à la vie contemplative dans le cilice et la hairie; c'est à nos yeux une déplorable aberration du spiritualisme. (27 Décembre 1848).

#### Sur le pouvoir temporel du Pape :

Les dernières nouvelles d'Europe nous apprennent la déchéance du Pape comme roi et la proclamation de la république à Rome. *Nous saluons avec enthousiasme et étonnement*, que nous n'hésitions pas à proclamer comme glorieux pour la cause des nations.

Aussitôt que le peuple s'aperçoit qu'une autre forme de gouvernement lui serait plus avantageuse, il ne fait qu'exercer un droit incontestable, s'il l'adopte. Ces principes de gouvernement sont vrais pour celui de Rome, comme pour celui de France. Nous avons regretté l'emploi du monitoire lancé par le Pape contre ceux qui participeraient au gouvernement nouveau; car nous y trouvons un abus du pouvoir spirituel de la part du Pape, pour conserver une autorité temporelle et purement profane. L'Église n'a nullement besoin de cette souveraineté pour se maintenir. Supposons que l'Église retire d'immenses avantages de ce pouvoir temporel, ce qui peut être une question, nous nous demandons comment il se pourrait faire qu'on pût exiger des Italiens en particulier les sacrifices de leurs droits politiques pour la commodité du reste des nations chrétiennes. Les Italiens, comme peuple, ont droit de se choisir la forme de gouvernement qui leur est la plus avantageuse, et leur consentement seul peut leur faire renoncer à ce droit. Eux seuls sont les juges de l'exercice de ce droit.

Forts de notre conviction raisonnée, nous attendons, en le favorisant autant que nous pouvons, le règne des idées démocratiques. Nous l'attendons avec certitude ; car nous le répétons, cette doctrine est le rationalisme en politique, et la raison doit dominer le monde. (*Avenir*, 14 Mars 1849.)

Voici comment l'*Avenir* signale les avertissements qu'il reçut de l'autorité religieuse, pour les doctrines pernicieuses qu'il colportait dans le diocèse de Montréal :

Depuis longtemps nous nous sommes aperçu qu'une partie notable du Clergé avait déclaré une guerre à mort contre notre journal à cause de ses principes *politiques* ! Cette guerre ne remonte pas d'hier ; elle remonte bien au-delà même de nos articles sur la démocratie en Italie. (*Avenir*, 15 Mai 1849.)

Nous sommes peiné de voir que la conspiration contre notre journal émane de notre évêque Catholique de Montréal. (*Avenir*, 14 Juin 1849.)

Voilà bien la tactique de nos libéraux ! Ils battent en brèche l'Église et son chef, ils proclament les doctrines les plus perverses ! et si l'Évêque du diocèse les admoneste pour ces méfaits, si le clergé s'oppose à la diffusion de ce mal au milieu de leurs ouailles, de suite ils orient qu'on attaque leurs principes *politiques* !

Pour se venger de cette conduite si juste du clergé, ils se mirent à attaquer l'institution de la dime, garantie par les traités de cession du Canada à l'Angleterre :

À la campagne, nos hommes éclairés qui sont des docteurs, des notaires, des instituteurs, sont généralement dans les bonnes grâces des curés, et ils n'osent point écrire pour l'abolition des dîmes, tant ils craignent de perdre cette amitié curiale. . . . . Ne vaut-il pas mieux être du peuple et appartenir de coeur et de fait au peuple que de craindre cette aristocratie à robe noire qui enlève une journée et qui ne rougit pas de frapper un ami de la veille et de le vouer au mépris. (*Avenir*, 5 Juillet 1849.)

Comme l'autorité diocésaine renouvelait ses justes condamnations, le parti s'écrie :

Rallions-nous autour de notre journal l'*Avenir*, dans ce moment de danger, et si nous sommes proscrits, anathématisés, soyons-le en masse ; mais que notre nombre fasse au moins trembler les tyrans, qu'ils portent des couronnes ou des *tutes* ! (*Avenir*, 12 Juillet 1849.)

L'année suivante le comité de rédaction de cette feuille, composé des principaux chefs du *parti-libéral*, voulant surexciter l'opinion publique, fit répandre à profusion, par le journal l'*Avenir*, un écrit vraiment pamphlétaire, dans le but évident de déverser sur l'action du clergé, les droits de l'Église et la sainteté de ses institutions, des outrages dignes de la haine infernale de Voltaire. En Canada comme partout ailleurs, la révolution est ordurière de son essence, et l'on ne doit pas être surpris s'il y a des turpitudes dans ces écrits que l'on est forcé de passer sous silence.

Voici un long extrait de cet écrit scandaleux :

Le plaide pour l'abolition des dîmes, tant par ce que le système est injuste en lui-même, que parcequ'il donne au clergé une influence indue, dont il a tant abusé pour le malheur du pays. Et toutes les fondations, qu'elles aient eu pour auteurs le clergé ou les laïques, ne sont elles pas une source féconde d'influence pour le clergé, puisque c'est lui qui les dirige directement ou indirectement ? Le désir de dominer qu'il a montré toujours et partout ne lui a jamais fait négliger ce moyen puissant d'influence. Il a même osé prétendre que la direction de l'éducation lui appartenait de droit divin.

L'Hon. de Boucherville (mort depuis en refusant les sacrements) a parfaitement compris à quoi tendait le clergé en important ici chaque année quelque communauté religieuse, quand il s'est opposé à divers reprises, en chambre, à l'octroi d'actes d'incorporation pour ces communautés. Ce Monsieur a senti combien l'accumulation de la propriété entre les mains du clergé est dangereuse pour la liberté, et il a le mérite d'avoir le premier jeté le cri d'alarme dans le parlement. Le Clergé Catholique du Canada est déjà trop riche. . . . .

On craint la lumière, et le moyen du Clergé pour empêcher la lumière, c'est de ne donner que l'éducation qui lui convient ; on craint la lumière, parceque la lumière amène l'examen, que la lumière apprend à penser soi-même, que la lumière amène la liberté : car il n'y a que les peuples ignorants qui sont esclaves.

Les dîmes constituent ici ce que l'on appelle l'alliance de l'Eglise et de l'Etat, alliance expresse ou tacite. par laquelle le pouvoir soudoie le Clergé, à condition que celui-ci, en tout et toujours, prêchera l'obéissance au pouvoir. . . . .

Peu de siècles après l'établissement du christianisme, le Clergé dégénéra de son premier esprit et, loin de songer à détruire la tyrannie comme il y était tenu par sa mission de charité, il se rangea du côté des tyrans qui pouvaient lui donner pouvoir et richesses. Le Clergé dans l'opulence alla toujours, depuis lors, se corrompant davantage. Les Papes mettent de côté la tiare et la croix pour prendre le casque et ceindre l'épée : les évêques se font la guerre entre eux ou combattent contre les seigneurs ; les moines passent leur vie dans la richesse et l'oïsvité ; le peuple se débat dans l'agonie du désespoir. Au Moyen-Age, dans le monde catholique, on ne voit plus de peuple ; il n'y a plus guère que des seigneurs, des évêques, des moines puis des serfs (esclaves), attachés à la glèbe, qui cultivent la terre au profit des seigneurs et du clergé. Si le dérèglement du clergé est extrême, l'abrutissement, la dégradation du peuple ne l'est pas moins. Rien ne démontrera mieux cette dégradation que le droit infâme que s'arrogeaient les seigneurs sur les épouses de leurs serfs, la première nuit de leurs noces, droit contre le quel on n'osait pas même réclamer. . . . .

Dans le Moyen-Age qu'on appellerait mieux le règne des moines, tout était entre leurs mains : lois, religion, gouvernement. C'était le Clergé qui faisait les lois ; c'était encore lui qui remplissait les tribunaux : il était juge, avocat, greffier huissier, etc. Lui seul savait lire et écrire ; souvent le souverain même ne pouvait signer son nom et se contentait d'apposer sa griffe. Le clergé avait su amener le peuple, les grands et les rois même à cet état de complète ignorance, pour dominer plus sûrement dans l'Etat comme dans l'Eglise. Il avait le pouvoir, les honneurs, les richesses ; il ouvrait et fermait le ciel au moyen des indulgences et des excommunications ; que lui fallait-il de plus ? Quelque chose encore, puisqu'il était soumis aux lois qu'il avait faites. Qui n'a pas entendu parler du sabbat ? . . . . .

On me dira peut-être que les excès que je signale dans cet article ne sont plus possibles, grâce au progrès de la civilisation et de la philosophie. Je réponds que les mêmes causes produisent les mêmes effets. Périclès et Cicéron auraient-ils pu jamais s'imaginer que leur belle patrie serait envahie un jour par des barbares, et que les Papes et les moines y domineraient un jour ? Qui peut dire ce que les destinées réservent au Canada ? . . . . .

Le règne des prêtres commença au règne des Pharaons, dans les 7 années de famine. Les prêtres s'emparèrent des biens du peuple et le tinrent dans l'ignorance et la misère afin de le dominer. Les prêtres dans tous les temps ont su tirer parti de la faiblesse inhérente à notre nature pour dominer et satisfaire leurs passions. . . . Les idoles faisaient l'amour, les filles étaient belles et ne donnaient le jour qu'à de faibles mortels fort ressemblants aux prêtres. Chez les Perses et les Babyloniens, il existait une alliance entre l'Eglise et l'Etat

qui produisit les mêmes monstruosités; les prêtres y corrompaient les peuples. Les prêtres de l'antiquité n'étaient pas chrétiens, à la vérité; mais la religion du prêtre ne fait rien à l'affaire, (18 Janv. 1850).

Pie IX se prépare à rentrer dans Rome sur des monceaux de cadavres et à travers des flots de sang qu'il a fait répandre. (18 Aout 1849).

Une religion qui pour s'établir ou se soutenir, a besoin de persécuter ses ennemis, ne peut-être qu'une religion fautive.

L'histoire de la papauté pendant une suite de siècles, est l'histoire de tous les crimes qui ont déshonoré l'humanité. Il n'y a qu'un prêtre capable de tremper dans des procédés aussi ignobles et dont la perversité mettrait au ban de l'opinion publique tout autre individu!! (21 Janv. 1850).

Plus le monde marche, moins les prêtres deviennent nécessaires dans l'ordre moral. Tous les jours l'autorité des Evêques commet dans les campagnes de honteuses injustices.....

En politique il n'y a ni foi, ni autorité pour lier les hommes entr'eux. (31 Mai 1850).

Je demande pardon à Vos Eminences de ces longues et dégoûtantes citations; mon excuse est la nécessité de vous faire connaître comment a débuté le parti libéral au Canada, de quels principes et de quels sentiments étaient animés à son début ses chefs et ses écrivains, à peu près tous affiliés aux sociétés secrètes, envers l'Eglise Catholique, le Pape, les Evêques et les Prêtres.

Cette franchise brutale et cette expression claire et précise de leur but anti-catholique, révolta le sens religieux de nos bonnes populations. Après quelques années ces démagogues comprirent que pour augmenter davantage le nombre de leurs adeptes, il fallait y aller moins ouvertement et déverser à plus petite dose le venin de leurs principes pervers.

Ils fondèrent en conséquence en 1852 un nouveau journal sous le titre: "*Le Pays*".

Bien que décidé à se présenter à ses lecteurs plus déceimment que son devancier, le nouvel organe du parti-libéral débuta par un panégyrique sans réserve de tous les méfaits de l'*Avenir*.

Voici comment le *Pays* en débutant donne son adhésion au programme de l'*Avenir*:

Toutes les réformes progressives que l'*Avenir* a demandées, il (*Le Pays*) les demandera encore et toujours, tant que la nation ne les aura pas obtenues. Si l'activité, le courage, la fermeté, la constance, le talent et le dévouement à la cause sacrée de la patrie sont des garanties de succès, celui de l'*Avenir* est assuré. Nous terminerons en engageant tous les amis de la démocratie à s'abonner à ce journal; car, comme le dit lui-même l'*Avenir*, il est temps que la population canadienne comprenne qu'il lui faut nécessairement soutenir un bon nombre de journaux, si elle veut suivre le progrès.

Ce souhait de l'*Avenir* ne s'est que trop malheureusement réalisé; car l'on compte aujourd'hui environ une quinzaine de journaux français qui ont travaillé au soutien du *parti-libéral*, et dont la moitié environ ont disparu.

Bientôt après sa fondation, la rédaction du *Pays* fut confiée à un romancier français nommé Emile-Chevalier, qui, en prenant possession de cette feuille, fit la profession de foi que voici:

J'estime que tout homme politique qui monte à l'une des tribunes politiques de la publicité, doit tout d'abord dire ce qu'il est, ce qu'il veut, ce à quoi il aspire, avant d'entrer dans la discussion ou l'application des éventualités. Partant de ce principe, je débuterai par une sorte de confession qui ne laissera aucun doute sur mon compte aux démocrates du Canada.

Ce que je suis?—Un républicain-socialiste.

Ce que je veux?—Des réformes socialistes;

Ce à quoi j'aspire?—A l'abolition des nationalités. . . . .

Le sentiment de dignité qui pousse l'homme à la recherche de l'égalité des conditions est l'exercice de la démocratie. La démocratie, c'est l'état de l'homme rendu à lui-même, à sa dignité; c'est l'état de l'homme se gouvernant lui-même, ne subissant d'autre loi que celle de la vertu et du respect d'autrui et de lui-même: c'est la conquête de la souveraineté, la réalisation des rêves de liberté qui, quoique séculièrement comprimés, résident dans les cœurs de tous les hommes. (*Pays* 3 Mars 1853).

### Son rationalisme absolu dans la politique :

Nous avons toujours répudié l'alliance de la religion avec la politique, de l'Église avec l'État. Il nous a toujours paru que c'était un crime de dresser l'autel à côté de la tribune, de poursuivre un but humain au moyen du trafic des choses saintes. C'est pour cela que, durant les dernières élections, nous avons dénoncé les tentatives faites par les amis du gouvernement, pour donner une couleur religieuse à la lutte, et la connivence de certains curés qui se sont prêtés à l'exécution de ce plan détestable; (*Pays*, 24 Mars 1855).

Il est à regretter que la religion soit introduite sur le terrain de la politique; rien n'est plus préjudiciable à nos propres intérêts. C'est le comble de la folie que de risquer l'avenir d'un pays pour le plaisir de faire triompher telle ou telle doctrine religieuse. . . . . Cette fameuse parole de M. de Cavour: «L'Église dans l'État et non l'État dans l'Église, parole si critiquée et cependant si profondément juste, quand elle s'applique à un gouvernement régulièrement organisé, devrait être pour nous toute une règle de conduite. Nous n'avons qu'à gagner en adoptant cette devise.» (*Pays*, 14 Décembre 1870).

### Ce qu'il dit du Concile du Vatican :

Le Synode actuel ne ressemble en rien à ceux qui l'ont précédé. Dans la pensée du St. Siège, il n'a pas été convoqué pour extirper des hérésies ou réformer les mœurs du Clergé. Il a été uniquement convoqué, qu'on ne s'y trompe pas, c'est là son but, pour étouffer le réveil de la raison. Or ce programme aussi insensé que despotique est en contradiction flagrante avec l'état actuel du monde, et tout indique aux rois eux mêmes que si le Concile l'adoptait par enthousiasme et à l'unanimité, ce qui n'est pas vraisemblable à présent, aucun état, aucun peuple ne consentirait à l'accepter. Les *Evêques libéraux* s'efforcent de démontrer cette vérité criante aux *ultramontains, aux noirs*. Vous nous perdez, s'écrient-ils, si nous votons ce que vous nous proposez. Nous ne pourrions retourner dans nos diocèses, nous déclarerions la guerre à nos gouvernements respectifs, nous achèverions de détacher de nous ceux qui y tiennent encore. Réfléchissez donc. Vouloir ramener le monde aux siècles passés est folie. L'absolutisme, la soi-disant de gouverner vous aveugle. Vous êtes impuissants contre la civilisation. Allez à elle au lieu de la traiter en ennemie. Si le siècle est mauvais, l'Église est loin d'être parfaite; c'est Elle surtout qui a besoin de se perfectionner, de se rendre meilleure. Peine perdue. A ses objections, les Jésuites répondent, (et ce sont les Jésuites qui sont le St. Esprit du Concile): Ou la Papauté sera tout, ou Elle ne sera rien. Il ne convient pas à l'Église de transiger: Elle doit s'imposer, et elle s'imposera. Vous parlez de conflits de luttes, d'opposition, tant mieux. Que l'univers soit en flammes: que la Révolution promène partout son brandon, qu'un cataclysme confonde les États et les peuples: comme la salamandre sortant du feu, la Papauté revivra plus puissante et plus grande après cette crise terrible. Nous voulons remettre le monde sur les principes dont le St. Siège est le gardien et sans les quels la machine humaine va à vau-l'eau. Vos progrès, votre civilisation sont d'abominables hérésies; nous les repoussons énergiquement; entr'elles et nous, il n'est aucun accord possible.—Ces répliques ne convainquent nullement les *évêques libéraux*, qui persuadés que la Curie pousse le Catholicisme vers un abîme sans fonds, essayent d'empêcher un désastre. (*Pays*, 19 Janvier 1870).

### Au moment de la définition de l'infaillibilité pontificale, il s'écrie :

Plaise à Dieu que leurs réjouissances (des Pères du Concile) ne soient pas le signal du Schisme. (*Pays*, 4 Juin 1870).

Les passions religieuses menacent l'avenir plus qu'elles n'ont affermé le passé. Il y aura encore et toujours des charlatans pour les exploiter. Les hommes sages, ceux qui savent concilier les nécessités de la vie politique et civile avec les besoins de la vie de l'âme, ceux-là resteront avec nous pour protéger les masses contre les aberrations et les complots de têtes folles et perverses. (*Pays*, 3 Juin 1870).

Voici comment le journal libéral traite les évêques canadiens à la même date :

Le Pape se réconcilie de gré ou de force avec les aspirations de son siècle et de son peuple. *Ses lieutenants ne se réconcilient avec rien*, et, s'ils sont sincères, ils devront bientôt attaquer les actes de celui qu'ils viennent de déclarer infaillible. Ou le Pape a tort d'accepter la situation qui lui est faite à Rome, ou l'on a tort ici de maintenir une situation qui menace perpétuellement l'ordre civil et politique, et aspire à le contrôler au nom des prétendus principes religieux. (*Pays*, 7 Oct. 1870).

L'impunité du *Pays* et sa haine de l'Église peuvent se résumer dans cette phrase qu'il osait imprimer en 1862 :

Le Pape n'est qu'un mendiant sanguinaire qui salit tout ce qu'il touche.

L'*Avenir* et le *Pays* se publiaient à Montréal où se trouvaient les chefs les plus influents du parti libéral, mais il ne faudrait pas conclure que ce mouvement anti-religieux qui s'était organisé dans cette métropole du Canada en 1848, était limité à cette région. Au contraire ces deux journaux qui étaient les organes reconnus du parti libéral, trouvaient de trop nombreux abonnés dans toute l'étendue de la province de Québec. Ce fut au point que l'on fonda un nouveau journal libéral à Québec intitulé le *National*. Il parut en 1855 et dès son début il eut le soin de se ranger sous l'étendard de l'*Avenir*.

Un pas immense a été fait depuis la fondation de l'*Avenir* ; mais la route est encore longue, et si la jeunesse se laissait enlener, le fruit de six années de travail pourrait être perdu. . . . Nous souhaitons donc succès à notre confrère, rédigé d'une manière à faire honneur à la presse française et à devenir un appui remarquable du parti démocratique. (*National*, 11 Déc. 1855).

Voici ce qu'il écrivait sur la question italienne le 9 Septembre 1856 :

Vous avez lu comme nous avec émotion l'adresse que les étudiants de Paris ont envoyée aux journaux anglais pour les féliciter de leur zèle à prendre en main la *cause italienne*. Ils rendent hommage, disent-ils, à la puissante assistance qui leur a été donnée par toutes les presses libres de l'Europe et par la presse la plus libre de toutes, la presse anglaise. Nous tenons, nous aussi, à remercier les journaux de notre pays qui s'associent

dans la mesure où ils peuvent, à une oeuvre généreuse. La jeunesse des écoles, qui n'a oublié aucune de ses préoccupations, n'ignore pas que le triomphe définitif *des maximes de la révolution française*, est lié à la reconstitution de toutes les libertés européennes. Elle a conservé ses préférences énergiques pour ce peuple d'Italie, qui serait sacré à ses yeux, quand il ne *s'agit pas un peuple martyr*, et qui n'a pas besoin de ses loignes traditions pour être glorieux entre tous.

Nous venons donc répondre à nos frères de Turin qui n'ont pas voulu faire une manifestation monarchique et piémontaise, mais un acte *national et italien* ; nous venons répondre à nos frères de Venise, de Florence, de Milan, de Rome, de Naples, de Palerme, dont le silence contraint est facile à interpréter. Alors, nous envoyons, en attendant mieux, un cri de sympathie à travers les Alpes.

Le *National* est le digne émule de l'*Avenir* et du *Pays* en journalisme démocratique et sans Dieu dans l'ordre social. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

Nous avons émis l'opinion que le prêtre ne devait pas se mêler de politique, que le champ de l'enseignement religieux n'était pas celui où se mêlent et s'entrechoquaient les passions des hommes. Nous le répétons : la chaire appartient au prêtre, et non au tribun ; à la discussion du dogme et de la morale, et non aux questions de *démocratie* ou de *despotisme politique*. (*National*, 23 Octobre 1856).

Toujours la même tactique : ces bons libéraux attaquent l'Église et ses enseignements, vilipendent le Pape, les Evêques et les prêtres, et quand ceux-ci veulent prémunir les Fidèles confiés à leurs soins contre ces scandales, et faire voir les tendances anti-catholiques de ces faux-frères, de suite ceux-ci les accusent de faire de la *politique en chaire*.

Cependant ces organes du parti libéral poussés jusqu'à la révolte contre l'Église catholique, ruinés par tous ces excès et condamnés à plusieurs reprises par les évêques de la province dans leurs mandements, et spécialement par Mgr. Bourget, évêque de Montréal, finirent par tomber en discrédit dans l'opinion publique au point qu'ils durent disparaître les uns après les autres.

## 2.<sup>o</sup> Evolution du parti libéral.

Alors les chefs les plus habiles du parti comprirent qu'il fallait nécessairement changer de tactique, et que sans en abandonner l'esprit et les principes pervers, il fallait cependant les tenir dans l'ombre et les voiler de manière à ne pas blesser comme on l'avait fait jusque là, le sentiment religieux de la population. Ils allèrent même, en inaugurant cette nouvelle tactique, jusqu'à vouloir changer le nom du parti, en le désignant sous le nom de *Parti national*, et en engageant les adeptes à ne plus parler du *parti libéral*.

Cette tactique était habile, mais elle avait le défaut de n'être pas sincère, comme le prouve la lettre suivante de l'Hon. M. Jetté, l'inspirateur et le Chef de ce nouveau parti, publiée plus tard par la Minerve le 17 décembre 1877 :

Lorsqu'en 1871, un certain nombre de personnes me demandèrent de m'occuper de politique et de me charger de la réorganisation du *parti libéral*, les conservateurs avaient réussi, en exploitant habilement, depuis plusieurs années, *certaines opinions regrettables*, exprimées en diverses circonstances par quelques libéraux, à soulever de graves préjugés contre le parti libéral.

Je n'avais l'ambition de *supplanter personne*, et je ne voulais rien tenter sans avoir l'approbation de ceux qui jusque là avaient eu la conduite du parti.

Le mouvement que je me proposais de tenter ne pouvait réussir qu'avec *leur sanction et leur approbation*. C'est après avoir eu cette approbation et avoir ainsi établi cette entente parfaite avec les anciens, que je me mis à l'œuvre pour *réorganiser le parti national*. Ces conditions étant acceptées, j'eus toute liberté d'agir comme je l'entendais.....

Ainsi ce prétendu *parti national* n'est pas un nouveau parti ; ce n'est qu'une réorganisation du *parti libéral* dont il ne répudie aucun des *principes pervers*, qui ne sont pour lui que des *opinions regrettables* habilement exploitées par les conservateurs depuis plusieurs années. L'Hon. M. Jetté n'a l'intention de *supplanter personne*. Les véritables chefs du parti libéral seront les mêmes : ils continueront à le diriger sous son *nouveau nom* ; car M. Jetté ne veut rien tenter sans l'approbation de ceux qui jusque là en avaient eu la conduite. Il avoue même qu'il ne pouvait réussir dans cette tentative qu'avec leur *sanction* et leur *approbation*.

C'est donc bien identiquement le même parti avec les mêmes tendances dangereuses et les mêmes hommes pour *inspirateurs* et pour *soutiens*. Il n'y a de changé que le *nom* et la *tactique*.

Cette évolution du parti libéral eut le succès qu'on en attendait, elle fit un grand nombre de dupes non seulement parmi nos bons catholiques, mais même dans les rangs du Clergé, qui était demeuré jusque là uni contre le parti libéral, non pas à cause de ses visées purement *politiques*, mais à cause de son esprit *anti-catholique*. On en vint jusqu'à dire : *Il n'y a pas ou presque pas de libéralisme en Canada*. C'est surtout de cette évolution du parti libéral que date la division dans les rangs du Clergé sur la question politique. Le nombre de ces prêtres infatués des idées libérales demeura néanmoins très-petit, surtout parmi le Clergé pastoral qui était mieux à portée de connaître l'influence délétère des doctrines libérales sur les Fidèles confiés à leurs soins.

Grâce à cette réorganisation, le nouveau parti national obtint quelques succès dans les élections de 1872, et l'on vit aussitôt les chefs de la vieille école libérale accourir, et se mettre à la tête du mouvement sans rien désavouer de leurs erreurs passées, et en prendre la direction au grand contentement des nationaux. A mesure que le jeu se dévoilait, le *National* parlait de moins en moins des *nationaux* et de plus en plus des *libéraux*. On essaya aussi pendant quelques temps de donner au parti libéral le nom de parti *réformiste* ; mais cette nouvelle dénomination prit encore moins que celle de *parti national*. Quand le parti eût pris position dans le gouvernement fédéral, on vit entrer dans le nouveau ministère, pour représenter la province de Québec, les anciennes sommités du parti libéral, les honorables Dorion, Fournier, Letellier et Geoffrion, tous parti-

sans des principes démocratiques de l'*Avenir* et du *Pays*; et le parti reprendre définitivement le nom de *parti libéral* qu'il porte encore aujourd'hui. Les principaux organes depuis son évolution ont été pour les hommes modérés du parti libéral, le *Bien Public*, le *National*, la *Tribune*, à Montréal, et à Québec, l'*Événement*, l'*Électeur*, etc.

Le caractère général de ces feuilles a été de ménager le sentiment catholique de leurs lecteurs dans l'expression de leurs doctrines libérales. On n'y retrouve plus la brutale franchise de l'*Avenir* ni du *Pays* dans l'affirmation des doctrines révolutionnaires et anti-catholiques. Au contraire ils protestent de leur respect pour la religion et surtout ne veulent pas qu'on la fasse intervenir dans la politique. En conséquence ils s'attaquent au Clergé, et ils l'accusent d'exercer sur les fidèles une influence indue, de changer la chaire en tribune politique etc. En voici un exemple : Les candidats libéraux ayant été battus à Montréal, le *Bien-Public* en fut indigné, et se jeta sur l'autorité religieuse qu'il accusa, on ne peut plus gratuitement, d'*influence indue* en cette affaire. " Comme " il n'y a pas de tribunal ecclésiastique dans ce pays, et que jusqu'à présent les " autorités ecclésiastiques n'ont pas refusé aux tribunaux civils le droit de juger " les prêtres qui dans l'exercice de leurs devoirs, font du tort à quelqu'un, on " se demande si le cas cité plus haut n'est pas ordinaire où le candidat peut " poursuivre de la manière ordinaire." (*Bien Public*, Septembre 1875).

Ce prétendu parti modéré alla beaucoup plus loin, dans cette voie d'hostilité au Clergé, que les libéraux de l'*Avenir* et du *Pays*. Ils organisèrent une véritable persécution contre les Curés, sous prétexte d'*influence indue*, contre laquelle les Evêques durent s'élever dans leur Circulaire au Clergé du 22 Septembre 1875. " Ces adversaires de la Religion, qui cependant prétendent au " titre de catholiques, sont les mêmes partout : ils flattent ceux de ses ministres " qu'ils espèrent gagner à leur cause (les prêtres libéraux) ; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. " Ils les accusent d'exercer une *influence indue*, de convertir la chaire de vérité " en tribune politique ; ils osent quelques fois les traîner devant les tribunaux " civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère : ils cherchent même, peut-être, à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en " dépit de l'autorité ecclésiastique."

Tel est, Eminentissimes Seigneurs, le jugement porté par les Evêques de la province sur le prétendu *parti libéral-modéré*.

Ces faux frères sont certainement les ennemis les plus dangereux de l'Eglise et du Clergé au Canada : ce sont eux surtout qui, au mépris des saints canons et des défenses des Evêques, ont traîné les Curés de plusieurs comtés depuis 5 ans, devant les tribunaux civils pour leur faire rendre compte de ce qu'ils avaient dit en chaire, les poursuivant même jusque dans le confessionnal.

Quant à leurs doctrines libérales, elles étaient au fond les mêmes que celles

de *l'Avenir* et du *Pays*, qu'ils se donnaient garde de désavouer, et leurs chefs véritables étaient toujours les mêmes hommes. Ainsi *l'Événement* écrivait en Octobre, 1875 en parlant de la nomination du juge Fournier à la cour Suprême :

C'est le libéralisme, vingt ans écoulé, qui en sa personne monte sur le plus haut tribunal du pays.

Le *National*, de son côté, s'objecta à ce que l'on mit de côté les vrais chefs du parti-libéral, les anciens rouges, et il dit :

Aux vieux soldats la récompense de leur courage, aux nouvelles recrues la reconnaissance d'abord, et ultérieurement la récompense.

Il s'irrita beaucoup du rapport d'un journal catholique sur l'affaire de l'enterrement dans le cimetière catholique de l'excommunié Guibord, et il finit par tourner scandaleusement en ridicule la peine de l'excommunication, d'accord à cela avec son ami le *Bien Public* :

Pour être tolérant, disait cette dernière feuille, il faut dévier des vrais principes, et s'exempter de pratiquer les enseignements de l'Église.

Pour les libéraux de vieille-roche, qui étaient toujours l'âme du parti, l'organe reconnu a été la *Patrie*, qui est aujourd'hui l'organe officiellement reconnu de tout le parti libéral. Cette triste feuille a pour rédacteur et propriétaire un moine défroqué, devenu apostat et franc-maçon.

Voici ce qu'il disait de lui-même en Janvier 1878, en réponse au *Protecteur Canadien* :

Eh bien, Protecteur, redites le à vos lecteurs :

1o. Nous sommes franc-maçon, et même franc-maçon avancé.

2o. Nous sommes libéral, et même libéral avancé.

3o. Nous sommes l'admirateur enthousiaste des principes de la révolution française, et partisan de la déclaration des droits de l'homme.

Pour donner une idée des principes de cette feuille libérale, il suffit de citer l'article suivant de l'un de ses confrères, *La Minerve*.

D'un côté la *Patrie* de Montréal, principal organe des libéraux canadiens français, n'a pas eu un mot de blâme ou de respect pour la persécution dont les ordres religieux sont victimes de la part du gouvernement républicain en France. Au contraire, elle n'a toujours eu que de l'encens à brûler en son honneur et en l'honneur de ceux qui l'appuient. Pas plus tard que mardi dernier, conseillant à ses lecteurs de fêter l'anniversaire de la glorieuse date du 14 Juillet, date qui ouvrit l'ère des massacres de la sanglante révolution française, elle disait : « Demain sera célébré la fête nationale de la France. Un immense jubilé attestera la vitalité de la

grande nation qui a été le flambeau de la civilisation, et qui a *brisé l'humanité* dans la voie ouverte par la révolution. (*Minerve* 19 Juillet 1880.)

Le 7 Mai 1880. *La Patrie* disait :

*La Minerve*, parlant du correspondant de *l'Union*, s'écrit avec une naïveté dont un Conseiller législatif est seul capable : « Nous ne doutons pas qu'avec le libéralisme qui le distingue, il aurait préféré Victor Hugo à Veuillot, ou Gambetta à Lucien Brun, ou Jule Ferry au Comte de Mun. »

Mais sans doute, brave homme! et *nous aussi!* Il n'y a que de profonds ignorants ou des Tartufes de métier qui peuvent mettre ces hommes là en comparaison.

Le Canada catholique,—ajoute *la Minerve*,—n'a rien à faire avec *la France révolutionnaire*. Ecoutez, hommes à bons principes! Les révolutionnaires en France sont d'abord les communistes qui dénoncent Gambetta, les Baudry d'Asson, les Cunéo d'Ornano et les Cassagnac qui regrettent le casse-tête; et puis les de Mun, les Lucien de Brun, les Chésnelong et les Veuillot qui conspirent avec les Chambord. Voilà les révolutionnaires français du jour. Libre à vous de les adorer; mais vous n'avez pas le droit de nous les imposer: et si on le tente, il y aura des protestations énergiques et significatives, soyez-en surs! (*Patrie*, 7 Mai 1880).

Ce rapide examen de la presse libérale démontre qu'il existe réellement au Canada depuis une trentaine d'années un parti qui s'est donné la triste mission d'y faire prévaloir les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Église sur les rapports des deux puissances et d'attaquer ouvertement le Clergé.

Par conséquent ce parti, qui a pris le nom de *parti libéral*, n'est pas seulement un *parti politique* mais encore un *parti anti-catholique* dont le Clergé a eu raison de combattre les doctrines perverses et les tendances dangereuses, afin de préserver les Fidèles confiés à ses soins, d'une séduction aussi funeste.

## V.

### *Enseignement et direction donnés par les Evêques de la province de Québec touchant la politique.*

L'enseignement constant des Evêques de la Province sur la question qui nous occupe ici, n'a pas varié depuis une trentaine d'années. Sans cesse leur voix se fait entendre soit dans les Conciles, soit dans les lettres pastorales ou autres documents pour prémunir leurs ouailles contre un ennemi qui n'est que trop visible à leurs yeux. Les extraits suivants que je me permettrai de mettre sous les yeux de Vos Eminences, forment, si je ne me trompe, un ensemble de preuves bien difficiles à renverser.

1o. Extraits du Règlement disciplinaire adopté dans le second Concile provincial, en 1854.

*De la Politique.* I. Le Clergé doit dans sa vie publique et privée demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux.

II. Il doit néanmoins instruire le peuple de ses obligations dans l'exercice de ses droits civils, politiques et religieux ; car tous doivent savoir que quand il s'agit du choix de Représentants en Parlement, de Maires, d'Officiers municipaux, de Commissaires d'école etc., ils doivent se prononcer en faveur de ceux qui, de bonne foi, sont jugés capables de défendre et de soutenir ces mêmes droits.

*Des journaux.* I. Quand il circule de mauvais journaux dans une paroisse, les confesseurs doivent obliger leurs pénitents à les renvoyer, car un mauvais journal a bientôt gâté l'esprit d'un peuple, comme une malheureuse expérience ne l'a que trop prouvé.

II. C'est à l'Evêque qu'il appartient de juger de la nature de ces mauvais journaux, et de dénoncer au clergé, ou au peuple, ceux qu'on ne peut lire en conscience.

III. Les Curés ne doivent ni nommer, ni désigner en chaire aucun de ces journaux qui pourraient se publier dans la province, sans y être autorisés par une direction écrite de l'Evêque.

IV. Il va sans dire que les propriétaires, éditeurs, imprimeurs et autres personnes qui contribuent directement et efficacement à répandre ces productions, jugés par l'Evêque immorales, ou irréligieuses, sont indignes d'absolution.

V. Le besoin d'un journal français, pour propager les bons principes, se fait de plus en plus sentir. Ce journal rédigé par des laïques instruits et chrétiens produirait plus de fruits, parce qu'il rencontrerait moins de préjugés que s'il était sous l'entière direction du Clergé. On aura donc à aviser aux meilleurs moyens à rendre ce nouveau service à l'Eglise.

En faisant cette dernière recommandation en faveur de la *Presse catholique*, les Evêques ne faisaient que se conformer à la direction donnée par l'illustre Pie IX aux Evêques du monde entier, dans son Encyclique *Inter Multiplices*, au sujet de l'encouragement et de la protection à accorder aux écrivains et aux journalistes catholiques.

20. Extrait de la Lettre Pastorale des Pères du 3<sup>me</sup> Concile Provincial, en 1863.

Nous devons vous faire connaître avant tout, N. T. C. F., quels sont, dans ces temps mauvais, les hommes qui en veulent à votre foi ; et pour cela nous n'avons qu'à vous faire entendre la voix bien connue de notre immortel Pontife, Pie IX, qui nous dit à tous que ces terribles ennemis sont ceux qui armés du secours des sociétés secrètes (Les principaux chefs du parti libéral appartenaient à ces sociétés abominables), voulaient abolir tout culte religieux ; qui foulent aux pieds les droits sacrés de l'Eglise en cherchant à la dominer injustement, . . . . qui ne craignent pas de publier, pour tromper les peuples, que le Pontife Romain et tous les ministres sacrés de l'Eglise doivent être exclus de tout droit, et de tout domaine sur les biens temporels.

Ces funestes erreurs, et beaucoup d'autres aussi préjudiciables, se propagent dans le monde entier, d'une manière vraiment alarmante, soit par les mauvais livres et les journaux irréligieux, soit par les discours impies qui se débitent dans les tribunes et les chaires de pestilence. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'elles gagnent et pénètrent même dans les esprits religieux qui ne sont pas sur leurs gardes, parce que ceux qui les proclament ont grand soin de cacher leurs noirs desseins sous les dehors de la religion qu'ils font semblant de respecter pour mieux tromper les simples.

Ce sont ces erreurs si séduisantes que le Chef Suprême des pasteurs ne cesse, depuis dix années, de signaler au monde entier, pour que les vrais enfants de l'Eglise ne s'exposent pas au danger d'y tomber. Nous ne faisons donc que nous conformer au désir du Vicaire de Jésus-Christ, en appelant aujourd'hui votre attention sur un sujet si important, et en réglant que les allocutions pontificales qui contiennent ces avertissements si salutaires soient publiées à la suite des décrets de notre présent Concile. Vous les écouterez donc, N. T. C. F., avec une docilité filiale, ces avertissements paternels, lorsqu'ils vous seront expliqués par vos pasteurs avec ce zèle que vous leur connaissez, et dont ils vous donnent la preuve chaque fois qu'il s'agit de pourvoir au bien de vos âmes.

3.° Extrait de la Lettre Pastorale des Pères du 4<sup>ème</sup> Concile Provincial en 1868. Sous le titre, *Politique et Elections*, se lit ce qui suit :

Des hommes qui veulent vous tromper, N. T. C. F., vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique. Ne pouvant pas, ou n'osant pas nier la vérité de ce jugement que J. C. doit un jour exercer sur tous les hommes, ils veulent en restreindre l'objet à la conduite privée. Ils admettent bien que, dans la conduite privée, il n'est pas permis de penser d'une manière déraisonnable, de parler comme un insensé, d'agir sans vérité, sans honneur et sans pudeur ; ils veulent bien reconnaître que le Clergé a raison de demander au nom de Dieu que l'on s'abstienne de ces énormités dans la conduite privée. Mais du moment qu'il s'agit de politique ces mêmes hommes nous accusent de tyrannie et de despotisme intolérable, parce que nous réprouvons la licence effrénée de tout penser, de tout dire, de tout faire..... C'est ainsi que l'on s'efforce de détruire dans la politique toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion.

Or, dit Pie IX, là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit. (Encyc. 8 Dec. 1864).

Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa conduite publique. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui qui juge les peuples. (Ps. VII, 9.).....

C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandale de toute espèce dans les élections. Des hommes qui trouvent leur intérêt à égaler le peuple ont exalté sans mesure sa liberté et son indépendance pour mieux réussir à le faire servir d'instrument aveugle à leur ambition. Ils ont d'abord posé ce faux principe, contre lequel nous venons de protester, que la religion n'a rien à faire dans la politique ; ensuite ils ont soutenu que pour vous déterminer dans le choix d'un candidat, vous n'aviez d'autre règle à suivre que votre bon plaisir et le caprice de votre volonté ; et enfin mettant de côté toute vérité et toute justice, ils en sont venus jusqu'à permettre de dire et d'oser tout ce que l'on croirait capable de faire triompher le candidat de son choix.

Erreurs monstrueuses, N. T. C. F. ; et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine. Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple qui dans l'exercice de ses droits politiques méconnaît les lois imprescriptibles de la saine raison et de la justice.

Dans le 4<sup>ème</sup> Concile les Pères firent un décret sur les élections politiques et administratives dans lequel ils tracent les devoirs du clergé et des fidèles en termes précis. C'est à ce décret que les instructions du St. office renvoient le Clergé et les fidèles pour la conduite à tenir dans les élections.

4.° Décret du 5<sup>ème</sup> Concile Provincial sur le *Libéralisme Catholique*, en 1873.

Liberalismus Catholicus paulatim in Sanctae Ecclesiam introductus est, et in ea se dolose abscondit, sicut antiquus serpens in paradysum, ut imprudentes animum seducat, plus ad fructum arboris scientiae boni et mali manducandum, insidiosè impellendo.

Deo autem gratias agimus quod pessimus ille error parum communis sit in hac provincia.

Attamen ut omnino deleatur, et ne amplius spargatur, omnibus mandamus ut oves suis pastoribus pastores autem Vicario Christi et ejus doctrinae firmissimo adherent, etc.

Enfin, en 1875, l'Archevêque et tous les Evêques de la Province jugèrent nécessaire de donner collectivement la remarquable Pastorale qui eut les résultats les plus heureux dans tout le pays, et qui obtint en 1876 l'approbation de Sa Sainteté Pie IX. (P. J. 2.)

Je prie humblement Vos Éminences de parcourir cette Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875 ; rien, mieux que ce document, ne prouve combien tous les Evêques de la Province étaient alarmés des doctrines perverses qui menaçaient d'envahir le champ de notre Eglise provinciale.

Tel est, Eminentissimes Seigneurs, le résumé des enseignements et des directions donnés par les Evêques de la Province de Québec au clergé et au fidèles confiés à leurs soins pour les prémunir contre les dangers des erreurs modernes.

Tous ces documents épiscopaux concourent bien, avec ce qui a été dit précédemment de la presse libérale, à démontrer que *les doctrines perverses qui troublent l'Europe avaient réellement traversé l'Océan*, et que depuis trente ans il y a eu au Canada un parti qui n'a cessé, et ne cesse encore de travailler à les propager dans les diverses classes de la société, avec un zèle et une constance dignes d'une meilleure cause.

## VI.

### *Quelques faits tirés de notre histoire.*

A ces deux voies de preuves, savoir ; la presse libérale et l'enseignement épiscopal, concluant si clairement à l'existence, au Canada, des erreurs anti-religieuses qui désolent l'ancien monde, je pourrais en ajouter une autre qui n'aurait pas moins de force, celle de faits tirés de notre histoire. Je me bornerai, Ém. Seigneurs, à en signaler trois, bien propres, si je ne me trompe, à faire juger de l'intensité du mal : 1o. celui de l'Institut Canadien ; 2o. celui du procès Guibord ; 3o. celui des poursuites judiciaires contre les Curés pour influence spirituelle indue.

1o. Depuis plusieurs années existait à Montréal une société littéraire, portant le nom d'Institut Canadien, qui comptait dans ses rangs un grand nombre de jeunes gens et d'hommes distingués, et à la quelle la jeunesse, au sortir des collèges, ambitionnait l'honneur d'appartenir.

Les chefs et les principaux membres du parti rouge—non sous lequel est plus communément désigné chez nous le parti libéral,—comprirent quelle force ils pourraient tirer de cette institution pour la diffusion de leurs doctrines ; ils travaillèrent donc avec énergie à y faire pénétrer leurs adeptes, et bientôt en 1850, se trouvant en majorité, ils purent donner à l'Institut Canadien la direction qu'ils avaient en vue.

Cet institut devint en peu d'années une véritable *chaire de pestilence*, par les discours et les Conférences prétendues scientifiques qui s'y débitaient, et par sa bibliothèque impie et voltairienne ouverte à tout le monde.

L'autorité diocésaine, après avoir essayé en vain de les ramener dans le droit chemin et au but premier de l'institution, se vit forcée de censurer et de condamner cette société dévoyée et incorrigible, devenue une véritable école d'impiété et de démoralisation. Enfin un décret du St. Office en date du 14 Juillet 1869, condamna l'Institut Canadien et mit ses productions à l'Index; il fut défendu à tout catholique de continuer à en faire partie sous peine d'excommunication. Cette sentence fut son coup de mort.

Pour se venger de ces condamnations portées par le St. Siège et par l'autorité diocésaine contre l'Institut Canadien, l'un de ses chefs les plus importants et les plus avancés, écrivit un pamphlet aussi ignoble qu'impie qu'il intitula " La grande guerre ecclésiastique " dans lequel il déversa le mépris, le blasphème, la calomnie sur tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans l'Eglise. En voici quelques extraits :

" La suprématie du prêtre signifie toujours et partout l'esclavage de la pensée : elle signifie par là même le servage politique. Qu'était devenue la nationalité italienne sous le régime papal ? Qu'est devenue l'intelligence humaine sous la censure papale ? Pourquoi le domaine de l'esprit était-il devenu un désert comme la campagne de Rome ? Stérilité partout !.....

" L'infailibilité d'un homme sur les questions de mœurs est la plus grande aberration de l'histoire. C'est, a dit un illustre prêtre mort dans le sein de l'Eglise, c'est la plus grande insolence qui se soit encore autorisée du nom de Jésus-Christ. "

Toutes les colères des libéraux ne purent empêcher le dit institut de tomber dans le discrédit et de périr misérablement.

2o Le procès de l'excommunié Guibord intenté à la fabrique de N. D. de Montréal par les mêmes hommes, eut un retentissement énorme dans tout le pays. Un membre de l'institut canadien avait refusé de se soumettre aux condamnations portées contre cette société, et d'en sortir. Etant mort dans cet état, et sans donner marque de repentir, la sépulture ecclésiastique lui fut refusée par l'autorité religieuse. Les libéraux avancés saisirent cette occasion d'attaquer l'Eglise dans l'un de ses droits les plus sacrés, l'inviolabilité de la sépulture chrétienne, droit garanti par la constitution du pays, et dont Elle avait toujours joui sans contestation. Deux avocats, coryphés du parti libéral et adeptes zélés de l'Institut, MM. Rodolphe Lallamme et Joseph Doutre, se chargèrent de forcer la main à l'Eglise, et de l'obliger par l'autorité civile à laisser inhumer en terre sainte l'infortuné Guibord qui en avait perdu le droit par sa révolte. Ils intentèrent en conséquence à la fabrique de Montréal un procès scandaleux autant que dispendieux, et en profitèrent pour émettre dans leurs plaidoyers les doctrines les plus anti-catholiques sur la constitution et les droits de l'Eglise, et les blasphèmes les plus impies. En voici quelques extraits :

“ La France armée de ses libertés gallicanes est restée catholique en dépit  
“ des Cardinaux et même des Papes et des Conciles, et, couverte du bouclier qui  
“ a résisté à tant d'épreuves, elle contemple avec indifférence la grande assem-  
“ blée du Vatican qui va encore une fois essayer en vain de déraciner l'Apé-  
“ nin, pour ne servir de l'expression d'un évêque français.

“ La division (en parties bénie et non bénie), des cimetières, en vue de  
“ manifester l'approbation ou l'improbation religieuse de la conduite d'un défunt,  
“ est un acte purement matériel et un abus des fonctions curiales qui tombe  
“ sous le contrôle de l'autorité civile. L'autorité civile n'a jamais reconnu à l'au-  
“ torité religieuse le droit de flétrir des citoyens honorables et en pleine posses-  
“ sion de leur état civil au moment de leur mort, par cette division arbitraire  
“ des cimetières.

“ L'autorité civile doit *méconnaître la consécration des cimetières* quand il s'agit  
“ d'assurer aux morts le respect qui leur est dû.

“ Si l'autorité religieuse veut bien consacrer sans nécessité les cimetières,  
“ elle s'expose de son propre gré à ce qu'elle appellera peut-être une profanation  
“ de la terre sainte; mais elle seule est responsable de cet inconvénient.

“ Le Curé ne devient Curé que parce qu'il devient membre de la corpora-  
“ tion appelée *fabrique*, et, de ce moment, il entre sous le contrôle absolu du pou-  
“ voir civil. Le prêtre-curé, c'est l'officier principal d'une corporation qui veut  
“ posséder et administrer des biens matériels, des immeubles, des meubles pour  
“ des besoins matériels, des choses absolument inutiles au prêtre.

“ Les prétentions de la défense sont l'expression, la représentation d'un  
“ système. Ce système est celui qui agite le monde catholique en ce moment;  
“ c'est celui qui tend à faire restituer à l'ordre religieux la prédominance que le  
“ paganisme, le bouddhisme et le Christianisme du moyen-âge avaient obtenue  
“ sur la société, et dont toutes les formes de culte ont si douloureusement abu-  
“ sé; oui, cette prédominance, rêvée par des esprits dont l'existence dans notre  
“ siècle fait croire à la mététempycose.”

“ Les clients de nos adversaires n'apparaissent pas au dossier, quoiqu'ils  
“ soient l'âme, le nerf, la moelle et les os de toute la défense.

“ Il y a dans le monde un cercle d'hommes en conspiration permanente  
“ contre tout ce qui fait le bonheur matériel et moral de l'humanité; un cercle  
“ d'hommes qui se disent catholiques et qui trente sept fois ont été proserits  
“ par les Papes et les Princes de tous les pays catholiques. Dans ces perturba-  
“ tions, le génie du mal est passé du serpent dans ce cercle d'hommes. Vous le  
“ proscrivez, vous le morcelez, vous le tranchez en cent morceaux, pour le livrer  
“ aux vents destructeurs, et lentement, sourdement, silencieusement, ces mor-  
“ ceaux se cherchent dans l'ombre, de l'Afrique à l'Europe, de l'Asie à l'Améri-  
“ que et le serpent se recompose avec une recrudescence de venin et de haine  
“ contre la société chrétienne, et lorsque vous le croyez disparu pour toujours,

“ enfoncé dans les couches séculaires de l'exécration des hommes, vous voyez  
“ reparaitre sa tête hideuse, vous le voyez étendre autour du tronc et des mem-  
“ bres de la société ses replis tortueux et visqueux, pour étouffer le corps et  
“ l'âme de la victime qui est le monde civilisé.

“ Les clients de nos adversaires, ce sont les Jésuites !

“ Ce sont eux qui, avec leur art infernal, plaident ici sous les noms des  
“ curé et marguilliers de Montréal, et qui en ce moment rient sous cape du bon  
“ tour qu'ils jouent à toute la population de la mettre ainsi en émoi, sans que le  
“ bout de leurs doigts y paraisse !

“ Déjà notre société étroite dans les replis du serpent allait expirer sans  
“ jeter le cri d'alarme. C'est la main d'un mort qui la rappelle à la vie ; c'est Gui-  
“ bord encore gisant sur le sol qui arrachera le masque de la défense !

“ Honneur soit rendu aux sauvages de ce continent, qui avaient commencé  
“ à supprimer du sol canadien la première semence de la sainte Société de Jésus !  
“ Honneur soit rendu au ministère anglais qui les en fit disparaître !

“ Honneur à l'Archevêque de Québec qui a entouré son diocèse d'un cordon  
“ sanitaire contre cette peste !”

Ces quelques extraits suffisent pour donner une idée des doctrines perverses et de l'impiété de ces chefs libéraux, vengeurs de l'Institut-Canadien. Ils eurent finalement gain de cause au tribunal civil de la Reine, Guibord fut enterré sous la protection des bayonnettes dans le cimetière réservé aux Catholiques, morts en paix avec l'Eglise, et la fabrique de N. D. de Montréal condamnée à payer les frais énormes de ce procès.

3.º Le troisième fait est celui de la persécution organisée contre le Clergé en traduisant devant les tribunaux civils les prêtres de quelques comtés sous prétexte d'influence *spirituelle* indue. Forcer les prêtres à rendre compte devant le tribunal civil de l'exercice de leur St. ministère, des instructions données en chaire à leurs ouailles, et les poursuivre jusque dans le secret inviolable du tribunal de la pénitence en interrogeant les pénitents sur ce que leur avait dit le confesseur, était chose inouïe dans les annales de notre histoire. Aussi en résulta-t-il un scandale immense, contre lequel les évêques durent s'élever ; et ces procès intentés en violation des saints canons et au mépris de la défense formelle et précise de l'autorité religieuse dans la pastorale, et la circulaire du 22 Septembre 1875, constituaient en même temps une violation flagrante des droits les plus sacrés de l'Eglise, et de la liberté du culte catholique, garantis par les traités et par la constitution du pays.

Aussi lorsque les prétentions que nous pourrions appeler sacrilèges de nos adversaires ont été couronnées du succès par la sentence de la Cour Suprême, l'Assemblée législative protesta solennellement contre une telle interprétation de la loi, par une résolution prise en date du 26 Mars 1877.

“ A la lecture de la sentence rendue le 28 Février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et évêque de la province Ecclésiastique de Québec ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manquent point de partager avec eux.

“ Nous n'avons pas à juger la valeur légale des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Eglise catholique, exposés dans notre pastorale commune du 22 Septembre 1875.

“ L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indissoluble : ce droit, c'est celui de légitime défense.....

“ Quand donc nous voyons la liberté de l'Eglise et sa dignité mécombes, il ne peut être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs de garder un silence qui équivaldrait à une trahison. ”

Tout le monde sait que jamais pareilles plaintes n'ont été portées contre notre clergé par les protestants, qui comprennent en cela, mieux que ces catholiques fourvoyés par les principes gallicans et libéraux, ce que doit être la liberté du culte religieux. Pourquoi faut-il avoir à ajouter qu'il s'est trouvé des prêtres assez infatués de ces erreurs, pour approuver de tels procès, et encourager ceux qui les suscitaient.

Il est à remarquer que si la *perversion* de l'Institut Canadien, et la *profanation* du cimetière catholique par l'inhumation forcée de l'excommunié Guibord ont été l'œuvre des libéraux avancés de l'école de l'*Avenir* et du *Pays* : la persécution légale exercée contre le Clergé sous prétexte d'influence *spirituelle* induite a été surtout l'œuvre des libéraux catholiques *modérés*, de l'école de l'*Evènement* et de l'*Electeur* de Québec.

Donc en résumé, les programmes et la presse de l'école libérale, les faits et gestes de ses chefs, les documents épiscopaux pour les combattre et préserver les fidèles de leurs séductions, s'unissent également pour constater que “ *les principes pervers qui, troublent l'Europe ont réellement traversé l'Océan*, et depuis trente ans environ les erreurs contemporaines ont réellement commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires et à leur donner un ca-

“ caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Eglise, de la part de certains catho-  
“ liques influents de la Province; qu'ils ont formé un parti et fondé des jour-  
“ naux qui se sont donnés la triste mission de faire prévaloir en Canada les  
“ idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Eglise  
“ sur les rapports des deux puissances, et d'attaquer ouvertement le clergé.”

Ce fait douloureux s'explique facilement, Eminentissimes Seigneurs, pour ceux qui connaissent les rapports intimes du Canada français et catholique, avec son ancienne mère Patrie.

Les hommes vivant de la plume étant encore très rares chez nous, et notre littérature nationale n'étant encore qu'à son berceau, toutes les classes de la société s'alimentent aux productions littéraires, scientifiques et philosophiques de la France; chaque courrier transatlantique nous apporte les productions de la presse quotidienne française de toutes les couleurs et de tous les principes politiques, religieux et sociaux. Rien d'étonnant, par conséquent, de retrouver exactement au Canada les courants d'idées les plus malsaines et les plus révolutionnaires de la France et de la Belgique, tout aussi bien que les principes véritablement chrétiens et catholiques.

Nous devons cependant à la vérité de dire que ces erreurs importées de l'étranger n'ont pu que difficilement jusqu'à ce jour, prendre racine sur le sol Canadien; mais nul doute que si un œil vigilant ne les surveille et si une main ferme ne s'applique à les arracher à mesure qu'elles semblent prendre consistance chez nos populations encore si religieuses, elles ne finissent par produire ici les désastres et les ruines qu'elles produisent ailleurs.

## VII.

### *Inexactitudes et erreurs dans les faits mentionnés dans les instructions du St. Office.*

#### *10. Discorde des Evêques entre eux.*

La première cause de nos difficultés politico-religieuses mentionnée dans les instructions du St. Office à Mgr. le Délégué est la *discorde* ou la *division* des évêques entre eux sur la question politique. Voici comment s'exprime le Document: “ Or la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de  
“ ces Evêques entre eux, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'au-  
“ tres questions qui s'agitent en ce moment au Canada. Afin donc de mettre un  
“ terme à ces dissensions si regrettables, il sera nécessaire que ces Evêques, de

“ concert avec Mgr. le Délégué Apostolique envoyé au Canada, s'entendent pour  
“ déterminer une ligne de conduite uniforme à suivre par tous et chacun d'eux  
“ à l'égard des partis politiques. ”

Examinons d'abord les faits qui ont occasionné ces divergences d'opinion entre les évêques, et sur qui doit en retomber la responsabilité.

Le premier de ces faits est le désaveu qu'à fait Mgr. l'Archevêque d'un article de journal publié sous le titre de *Programme Catholique* dans le “ Journal des Trois-Rivières ” le 20 Avril 1871 (P. J. N. XVI)

Pour bien apprécier cet acte de Mgr. l'Archevêque, il sera utile de rappeler la règle établie dans la province pour la *surveillance* des journaux, et aussi la demande des Pères du 2d Concile de Québec de fonder une *presse catholique*. Voici le règlement du 2d Concile provincial sur ces deux sujets :

“ 2o. C'est à l'évêque qu'il appartient de juger de la nature de ces mauvais  
“ journaux, et de dénoncer au clergé, ou au peuple, ceux qu'on ne peut lire en  
“ conscience.

“ 5o. Le besoin d'un journal français, pour propager les bons principes, se  
“ fait de plus en plus sentir. Ce journal, rédigé par des laïques instruits et chrétiens,  
“ produirait plus de fruits, par ce qu'il rencontrerait moins de préjugés que s'il  
“ était sous l'entière direction du clergé. On aura donc à aviser aux meilleurs  
“ moyens de rendre ce service à la religion. ”

Pour répondre à cette demande des Pères du 2d Concile de Québec, si conforme à la recommandation du Souverain Pontife Pie IX dans son Encyclique “ *Inter multiplices* ” aux évêques du monde entier en faveur des écrivains et des *journalistes catholiques*, il s'est fondé en peu d'années, dans la province de Québec, trois journaux en ce sens, l'un à Québec, *Le Courrier du Canada*, l'autre aux Trois-Rivières, *Le Journal des Trois-Rivières*, le troisième à Montréal, *Le Nouveau-Monde*.

Ces journaux se sont appliqués à marcher dans la mesure de leurs forces sur les traces des grands journaux à la tête de presse catholique de l'Europe, et de combattre comme eux les erreurs contemporaines qui cherchaient à s'implanter au milieu des populations catholiques du Canada

Ces journaux animés d'un esprit véritablement catholique ont eu à soutenir de rudes luttes contre la presse libérale et impie que j'ai fait connaître plus haut et qui, elle, s'alimentait à la presse impie et libérale de la France. Ils ont en aussi à lutter contre certains de leurs confrères encore entachés de plusieurs erreurs gallicanes répandues dans notre ancienne législation française.

Quand il leur est arrivé de manquer en quelques choses dans ces luttes ardentes, ils n'ont point manqué de se conformer aux avertissements qui leur ont été donnés par qui de droit, selon la recommandation du même Souverain Pontife.

Il est hors de doute que ces journaux si franchement catholiques ont rendu

de grands services à la cause de la vérité et de la justice en buttant en brèche, comme ils l'ont fait, la mauvaise presse, et en défendant courageusement les droits de l'Eglise quand il se sont trouvés attaqués.

L'un de ces journaux a même été honoré d'un Bref très élogieux du Souverain Pontife Pie IX, adressé à son Rédacteur en chef, le chevalier Gédéon Desilets, ex-zouave pontifical. Ce Bref si honorable pour son destinataire était en même temps une approbation bien précieuse de la direction donnée à son journal qu'il venait de soumettre à l'appréciation de Sa Sainteté.

C'est de l'article publié par ce journal en Avril 1871 sous le titre de *Programme Catholique*, et désavoué par Mgr. l'Archevêque, que je vais maintenant parler. Cet article aurait certainement passé sans plus d'éclat que les articles ordinaires de journaux, sans ce désaveu inattendu et impossible à prévoir, et qui cependant a provoqué l'une des luttes les plus ardentes que l'on ait vues dans la presse canadienne, et qui a mis en lumière, pour la première fois, une *divergence* d'opinion entre les évêques sur la question politique.

Voici en quelles circonstances et pour quels motifs cet article, ou *Programme Catholique*, fut rédigé et publié dans le "journal des Trois-Rivières."

La promulgation du décret conciliaire de Québec de 1868 sur les élections politiques ayant fait connaître aux fidèles avec plus de précision les devoirs que la loi de Dieu leur impose comme électeurs, un certain nombre de catholiques des plus instruits et des mieux disposés crurent qu'il pourrait être utile de formuler certaines règles pratiques basées sur l'enseignement de ce décret que les évêques venaient d'exposer dans leurs Mandements. En conséquence, ils dressèrent en vue des élections qui approchaient, un assez court programme qui pouvait se résumer à dire que les électeurs devaient donner leurs votes aux candidats qui s'engageraient à respecter les droits et les lois de l'Eglise, lorsqu'ils agiraient comme députés dans le parlement, et à faire réformer celles de nos lois existantes qui sont en désaccord avec les lois divines et canoniques en autant que les Evêques le demanderaient. (P. J. N. XVI).

Comme cet article-programme paraissait très important aux yeux de ceux qui l'avaient formulé, il fut soumis privément à l'Evêque des Trois-Rivières dans le diocèse du quel il devait être publié, et à Mgr. l'Evêque de Montréal dans le diocèse du quel on voulait immédiatement le reproduire.

Les deux prélats le trouvant parfaitement orthodoxe dans ses principes, légitime dans son but et ses moyens, ne blessant les droits de personne, l'approuvèrent sans difficulté.

Il fut donc publié dans le "Journal des Trois-Rivières" comme article éditorial le 20 Avril 1871, et fut immédiatement reproduit, avec pleine et entière adhésion par les six journaux suivants : le *Nouveau-Monde*, le *Franc-Parleur*, l'*Ordre*, le *Courrier du Canada*, l'*Union des Cantons de l'Est*, et le *Pionnier de Sherbrooke*. Les députés de l'Assemblée législative commençaient aussi à envoyer leur

adhésion à ce programme, lorsque le 26 du même mois, parut dans le "Journal de Québec" la lettre suivante de Mgr. l'Archevêque de Québec.

" Archevêché de Québec, 24 Avril 1871.

Monsieur,

" A propos des élections prochaines, le *Journal des Trois-Rivières* et le *Nouveau-Monde* ont publié un programme *politique* à l'usage des catholiques de la province de Québec.

" Je crois devoir vous informer que ce programme ne m'a été connu que par les journaux, et que par conséquent il a le grave inconvénient d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat. Je déclare donc qu'il ne saurait autoriser aucun membre du clergé de l'archidiocèse à dépasser les limites tracées par le quatrième concile de Québec et que je vous ai rapportées dans ma circulaire du 3 courant.

(signé)

" † E. A. Archevêque de Québec."

Le même jour Mgr. l'Archevêque écrivait à l'un de ses suffragants :

".....J'ai envoyé ce matin à l'imprimeur une petite circulaire au Clergé où je *proteste* indirectement contre cet écrit. Vous en recevrez copie ces jours-ci, j'espère que vous en serez content. Elle sera aussi publiée dans nos journaux de Québec, afin que personne n'en prétexte ignorance. Une couple encore de protestations indirectes de ce genre, et toute cette *grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de ... se détruira d'elle même.*"

Le même suffragant en communiquant à son clergé son adhésion à la protestation *indirecte* de l'Archevêque, disait :

" Des informations des plus positives me permettent de vous dire que cette circulaire doit s'interpréter dans le sens d'un désaveu du programme politique dont il est question, et c'est en lui attribuant ce sens que je vous en donne communication officielle."

A ces deux protestations épiscopales s'y ajouta une troisième, ce qui divisait également les évêques.

Voici maintenant quelques observations que je sou mets humblement à l'appréciation de Vos Eminences sur cette protestation inattendue et impossible à prévoir de la part de Mgr. l'Archevêque.

1o. Sur sept journaux qui avaient publié le programme en y donnant leur pleine adhésion, pourquoi le Métropolitain ne désigne-t-il que le *Journal des*

*Trois-Rivières* et le *Nouveau-Monde* qui seuls avaient soumis cet écrit à leur Ordinaire avant de le publier ?

20. Pourquoi aussi S. G. censurait-Elle *nommément* ces deux journaux que la règle disciplinaire des Pères du 2<sup>d</sup> Concile de Québec de 1854, mettait sous la surveillance *immédiate* de leurs évêques diocésains ?

Si l'Archevêque eût observé cette règle et porté sa plainte aux deux évêques chargés de la surveillance de ces journaux, au lieu d'en saisir l'opinion publique, il aurait d'abord évité la grave erreur de fait dans la quelle il est tombé en disant que cet écrit avait *le grave inconvénient d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat* ; ce qui était matériellement *faux*, puisqu'il avait reçu l'*approbation* de l'Evêque respectif de chacun de ces journaux. Il aurait évité en second lieu une grave *injustice* envers ces deux journaux catholiques qui étaient certainement en règle avec l'autorité religieuse pour cet écrit, comme il vient d'être dit, et surtout le Métropolitain aurait évité de faire éclater un *désaccord* aussi regrettable dans l'épiscopat de la Province.

30. Mgr. l'Archevêque est tombé dans une autre erreur de fait en disant que ce programme *politique* était une *grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de.....*

C'est-à-dire, que c'était le programme d'un nouveau parti politique que les auteurs de cet écrit avaient l'intention de former."

La vérité est qu'il n'en était rien, comme l'ont déclaré solennellement, sous la foi du Serment, les auteurs mêmes de ce programme, affirmant qu'ils n'ont point eu l'intention de former un nouveau parti politique, mais tout au contraire de rendre plus uni le parti conservateur qu'ils reconnaissaient comme le seul dont les principes et les traditions pouvaient nous assurer la plénitude de de nos droits religieux et nationaux ; et qu'il était également *faux* que le programme catholique eût été une *grande machine montée à grands frais, dans une assemblée tenue au bureau.....*

Rien de semblable n'a eu lieu, et ces prétendus faits n'ont jamais existé.

En agissant avec moins de précipitation, et en prenant le temps de se renseigner avec exactitude sur ces faits, Mgr. l'Archevêque se serait facilement convaincu, comme les évêques de Montréal et des Trois-Rivières, que ce programme n'avait ni l'importance ni la portée que ces hommes politiques intéressés s'efforçaient à tort de lui imputer ; S. G. ne se serait pas exposée à avancer dans un document officiel des assertions *fausses* qui ont eu les conséquences les plus déplorables et mêmes fort injustes pour les auteurs de ce programme, hommes de la plus haute respectabilité.

A la suite de ce désaveu de Mgr. l'Archevêque et de ses deux suffragants, les journaux libéraux attaquèrent avec violence les auteurs du programme et leurs amis qu'ils désignèrent sous le nom de *Programmistes*, émettant en même temps les doctrines les plus opposées aux droits de l'Eglise.

Deux journaux conservateurs seulement firent écho à la presse libérale dans cette levée de boucliers, l'un de Montréal, déjà compromis par son opposition à l'autorité diocésaine dans l'affaire de la division de la paroisse de N. D. de Montréal, et le *Journal de Québec* qui passa peu de temps après dans le camp libéral. Ce dernier surtout fut d'une violence extrême, non seulement à l'égard des auteurs du programme, mais aussi à l'égard des évêques de Montréal et des Trois-Rivières, qui avaient dû en justice rendre publique l'approbation privée qu'ils avaient donnée à ce programme, afin d'en protéger les auteurs contre les attaques aussi violentes qu'injustes de leurs adversaires. Ce journal alla jusqu'à accuser ces deux prélats de conduire l'Église du Canada au schisme, et à leur lancer la malédiction du prophète: "*Vae pastoribus qui dispergant gregem!*"

Et le Métropolitain, si sévère à l'égard du *Journal des Trois-Rivières* et du *Nouveau-Monde* qui ne relevaient point de sa juridiction, n'eut pas un mot de blâme pour défendre ses collègues contre de telles injures qui s'imprimaient à la porte de son palais dans un journal entièrement sous sa surveillance.

Cependant qu'y avait-il de répréhensible dans ce programme? Nous le disons sans crainte. Rien. Les principes en étaient inattaquables, le but légitime, les moyens justes et honnêtes, ne blessant les droits de personne. Voilà comment il a été jugé par les théologiens les plus distingués à l'examen des quels il a été soumis.

Enfin l'affaire ayant été déferée au St. Siège par Mgr. l'Archevêque lui-même, voici comment les Éminentissimes Pères, inquisiteurs généraux et le Card. Patrizi ont jugé la *condamnation* du programme catholique faite dans les journaux par Sa Grandeur :

".....Et les mêmes Éminentissimes Pères n'ont pas cru devoir approuver votre conduite, *sans doute trop précipitée*, en condamnant dans les journaux " le programme concernant les élections politiques: *conduite qui a été la source de tant de divisions.*"

Ainsi donc la responsabilité des divisions qui ont éclaté entre les évêques au sujet du programme catholique retombe sur Mgr. l'Archevêque et non sur les évêques de Montréal et des Trois-Rivières qui l'ont approuvé privément, sans pouvoir soupçonner l'attitude si regrettable que prendrait leur Métropolitain sur ce document.

" De plus, continue S. E. ; ils ont pensé devoir imposer silence, à chacun " de vous sur le programme catholique en question et sur tout ce qui peut s'y " rattacher. Mais que tous les évêques, afin de procurer parmi les fidèles l'accord des esprits au sujet des élections politiques, se conduisent d'après ce " qui a été sagement et prudemment réglé et ordonné dans les conciles provinciaux. " (P. J. N. XVII).

Ainsi le programme catholique n'est point condamné. Mais par mesure de prudence et pour apaiser l'irritation des esprits à ce sujet, la S. C. de l'Inqui-

sition impose aux évêques le silence sur ce document. Cela n'a pas empêché Mgr. l'Archevêque de déclarer à son clergé en retraite, après la réception de cette lettre du Card. Patrizi. " *que le programme catholique avait été coiffé par Rome du bonnet des condamnés.* "

Cette défense du St. Siège d'ailleurs a été fidèlement observée jusqu'à l'été dernier, où la presse libérale est venue réaffirmer la prétendue condamnation du programme, et a provoqué la publication dans les journaux de la lettre de S. E. le Card. Patrizi à ce sujet.

Tel est, Eminentissimes Seigneurs, l'exposé succinct et fidèle de ce grave incident du *programme catholique* qui a eu tant de retentissement dans la province de Québec, et qui y a fait éclater pour la première fois un *désaccord* entre les évêques sur la question politique. Un des caractères les plus saillants de cet incident a été la violence injuste avec laquelle les libéraux catholiques, tant du parti libéral que du parti conservateur, ont poursuivi et poursuivent encore les auteurs de ce programme, même jusqu'à leur causer de graves dommages dans leurs affaires privées, ce qui ne se voit pas ordinairement dans les luttes sur les autres questions politiques.

26. *Fait, Mandement du 25 Mai 1876.*

Le second fait qui a causé une nouvelle divergence d'opinion entre les évêques a été le Mandement que Mgr. Taschereau a publié le 25 Mai 1876, pour donner une nouvelle direction au clergé et aux fidèles de son diocèse dans les élections.

La violence avec laquelle les libéraux attaquèrent le clergé après les élections de 1875 et les menaces de poursuite qu'ils faisaient entendre contre les prêtres sous le prétexte d'une prétendue influence spirituelle indue, ainsi que je l'ai dit plus haut, firent comprendre aux évêques la nécessité d'une entente commune sur la question politique, et de donner au clergé et aux fidèles de toute la province une direction *uniforme* sur la conduite à tenir dans les élections politiques. C'est ce qu'ils firent dans la Pastorale du 22 Septembre 1875 et dans la Circulaire au clergé qui l'accompagnait. Ces deux documents produisirent le heureux résultat qu'en attendaient les Prélats. (P. J. N. II et III).

Cependant les libéraux qui étaient demeurés convaincus depuis l'incident du programme catholique que l'Archevêque leur était favorable, virent avec chagrin que le Métropolitain s'était rallié courageusement à ses suffragants dans la Pastorale du 22 Septembre qu'il avait lui-même rédigée et signée avec eux et qui était, de fait, en harmonie parfaite avec les principes de ce programme si violemment combattu. C'est ce que comprenaient les hommes capables d'en juger et qui se le disaient tout haut. Mais l'union des Evêques qui avaient pu-

blié collectivement ce document était une force que les libéraux auraient essayé en vain de combattre ouvertement et directement.

Ils reprirent donc leur tactique ténébreuse et hypocrite, ils attaquèrent dans l'ombre cette Pastorale en soulevant des doutes sur ces principes et des objections sur sa mise en pratique, en les faisant parvenir habilement aux oreilles de l'Archevêque. Ils firent si bien qu'au mois de Février suivant, S. G. était déjà ébranlée, et croyait qu'il serait bon, pour apaiser ces esprits inquiets, de donner collectivement des explications sur ce document. Les suffragants savaient que c'était inutile, par ce que les libéraux ne comprenaient que trop bien cette Pastorale qui condamnait avec tant de clarté et de précision leurs principes pervers et leurs tendances dangereuses, et qu'ils ne pouvaient échapper à l'application qu'en feraient les fidèles. Voilà pourquoi ils auraient voulu arracher à la bonne foi des évêques quelques explications qui leur auraient permis de la commenter de manière à lui faire dire ce qu'ils désiraient, c-a-d, le contraire de ce que ces Prélats y avaient clairement enseigné. C'est ce que ces derniers comprirent : aussi se donnèrent-ils garde de donner dans le piège, et sans s'être consultés, ils répondirent à leur Métropolitain qu'il n'en fallait rien faire.

Ce que les libéraux désiraient surtout, c'était que les évêques missent en quelque manière les deux partis politiques, au point de vue des principes, sur un pied d'égalité devant les fidèles. Or une telle déclaration de la part des évêques n'était ni prudente, ni conforme à la vérité, ni juste ; et ces Prélats trouvèrent plus sage de suivre la conduite du Saint Siège en se tenant dans la région des principes, sans descendre sur le terrain des personnes ou des partis politiques, et que par conséquent il fallait se contenter dans les circonstances présentes de faire connaître aux fidèles les doctrines dangereuses, et les principes mauvais et condamnés, afin de les prémunir contre les dangers de la séduction des erreurs courantes ; mais leur laisser le soin d'en faire eux mêmes l'application aux hommes ou aux partis politiques. C'est dans ce sens que je répondis à Mgr. l'Archevêque, le 26 Mars 1876 :

“ 40. Examinons d'abord la portée de la Pastorale sur ce point, et voyons “ en quel sens et comment la condamnation qu'elle portait, pouvait atteindre “ un *individu* ou un *parti politique*.

“ Ce document contient la condamnation formelle et précise des doctrines “ *libérales et catholico-libérales* ; par conséquent un individu ou un parti politique “ imbu de ces doctrines condamnées, qui les suit dans la pratique, et qui s'efforce de les faire prévaloir, tombe certainement sous le coup de cette condamnation ; mais comment ? de quelle manière ? Il y tombe indirectement et par “ voie d'interprétation.

“ 50. Les évêques n'ont pas jugé prudent ni praticable de faire eux mêmes

“ l'application directe et explicite de cette condamnation aux individus et aux partis politiques qui pouvaient se trouver en défaut et imbus de ces doctrines funestes et de ces erreurs; mais ils ont laissé ce soin à la conscience de chacun, en leur traçant cependant des règles sûres pour les conduire dans l'accomplissement de ce devoir etc. ” (P. J. N. V)

Telle est, Eminentissimes Seigneurs, la ligne de conduite que je me suis toujours efforcé de suivre dans mon diocèse et que je n'ai point cessé de recommander à mon clergé; aussi nous avons toujours eu, dans mon diocèse, la paix sous ce rapport jusqu'à présent.

Nonobstant l'avis de ces suffragants de s'en tenir à la Pastorale du 22 Septembre sans donner aucune explication ni commentaire, le Métropolitain jugea à propos de le faire seul; et le 25 Mai 1876 il publia un Mandement dans le quel il omit tout ce que la Pastorale du 22 Septembre signalait aux fidèles sur les dangers des erreurs libérales courantes et condamnées par le St. Siège, et il y mit visiblement sur un pied d'égalité les deux partis politiques, et ferma la bouche à son clergé en lui ordonnant de lire ce Mandement “ sans commentaires aucuns, ni avant, ni pendant, ni après la lecture. ”

L'apparition de ces Mandement produisit un sentiment pénible dans le clergé et surtout dans le clergé du diocèse de Québec, qui se sentait humilié et compromis par le silence forcé qu'on lui imposait, et cela dans le temps précisément où plusieurs de ses membres étaient trainés devant les tribunaux civils sous prétexte d'influence spirituelle indue; ce qui pouvait être interprété par le tribunal comme une reconnaissance de culpabilité de la part de leur Ordinaire. Tous les bons catholiques qui avaient été si heureux l'année précédente de voir la concorde rétablie entre les évêques par la Pastorale du 22 Septembre, furent aussi grandement affligés de voir l'Archevêque se séparer de nouveau des autres évêques et donner à son clergé une autre direction à suivre au sujet des élections et différente de celle donnée unanimement par l'épiscopat l'année précédente. Il en fut de même à plus forte raison des suffragants. Dans une assemblée qui eut lieu quelques jours après la publication de ce Mandement au quel aucun d'eux ne s'était attendu, ils lui exprimèrent tous d'une voix la surprise qu'ils en avaient éprouvé, et le chagrin avec le quel ils voyaient leur Métropolitain se séparer d'eux sur une question où l'accord et l'unanimité des évêques étaient indispensables au maintien de leur autorité, et à l'efficacité de la direction qu'ils avaient donnée aux fidèles sur ce grave sujet.

Par contre, ce Mandement porta la jubilation dans le camp des libéraux, et quelques uns annoncèrent même d'avance que leur parti allait enfin être réhabilité par la plus haute autorité religieuse du pays. A l'apparition du Mandement le “ Journal de Québec ” emboucha le premier la trompette et annonça que ce document émanant du chef de la hiérarchie ecclésiastique devait seul désormais faire autorité, qu'il remplaçait la Pastorale du 22 Septembre, qui devait à l'avenir être regardée comme non avenue.

Ce fut au point que le Métropolitain se sentit obligé de protester contre les assertions hardies de cette feuille libérale, et de lui adresser, le 8 Juillet, une lettre dans la quelle on lit entr'autres choses ce qui suit :

“ Dans votre numéro du 21 de Juin.....vous affirmez que mon mandement “ du 25 Mai dernier *remplace* le Mandement du 22 Septembre 1875.

“ Je crois devoir protester contre cette expression qui insinue que j'ai regretté et révoqué la dite Pastorale collective. Les *principes* qui y sont contenus “ sont, à mes yeux, trop vrais et trop certains, pour que je songe jamais à regretter de l'avoir signée, et à la *remplacer* par un autre.”

Ce fut en vain que S. G. protesta contre les assertions de la presse libérale ; tout le monde voyait et comprenait que si les *principes* étaient les mêmes dans les deux documents, la direction donnée était fort différente. Le silence gardé sur les erreurs libérales, et imposé au clergé sur les explications à donner aux fidèles sur ce sujet, faisait du Mandement de l'Archevêque un document contraire à la Pastorale collective de l'épiscopat de la province. Voilà ce que tout le monde comprenait clairement, ce qui contristait le clergé et les fidèles les plus éclairés, et qui réjouissait grandement les libéraux et tous les ennemis de l'Eglise. L'Archevêque en désaccord avec tous les suffragants, et le clergé de l'Archidiocèse baillonné, était pour eux une trop belle aubaine pour n'en point profiter. Aussi vit-on leur hardiesse redoubler dans les poursuites scandaleuses contre le clergé sous le prétexte d'influence spirituelle indue.

Je suis convaincu que si le Métropolitain s'en était fermement tenu, comme ses suffragants, à la Pastorale du 22 Septembre, et eût retenu à son tribunal les plaintes qui y avaient été portées contre quelques prêtres, au lieu de les laisser aller au tribunal civil sans aucune réclamation, l'on n'aurait pas eu le triste spectacle des procès scandaleux de l'influence spirituelle indue.

De plus en se séparant ainsi des autres évêques sur une question aussi grave, Mgr. l'Archevêque a agi contrairement à la défense du St. Office ainsi exprimée dans la lettre de S. E. le Card. Patrizi, citée à l'occasion du programme catholique :

“ Mais afin de prévenir le retour de ces maux, et d'éloigner toute occasion “ et sujet de discorde, les mêmes Pères Eminentissimes, en vertu de leur autorité et au nom du St. Siège défendent strictement à votre Grandeur, et aux autres évêques de la province de ne rien publier à l'avenir qui paraisse indiquer “ un dissentiment ou une divergence d'opinion.”

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, les deux seuls faits qui aient pu servir de base à ce qui est dit dans les instructions du St. Office données au Délégué apostolique en 1876 : “ Que la cause de si graves inconvénients se trouve dans “ la division de ces Evêques entr'eux, tant au sujet de la question politique “ qu'au sujet d'autres questions qui s'agitent en ce moment au Canada.”

Permettez-moi de le dire, Eminentissimes Seigneurs, là n'est point la pre-

mière cause de nos difficultés ; la véritable cause se trouve dans les influences diverses que subit à son insu, je pense bien, Mgr. l'Archevêque, et qui l'inclinent tantôt à marcher avec ses suffragants, et tantôt à favoriser les libéraux. Voilà ce que tout le monde remarque et que beaucoup ne se gênent pas de dire. Les protestants eux mêmes le remarquent, comme le prouve l'extrait suivant d'un journal anglais de Montréal :

“ Pour Mgr. Taschereau qui paraît toujours prêt à favoriser les *libéraux*, ou à sacrifier à la fois ses convictions et ses amis aux *bigots* ; proclamant à un moment des ordres éclairés, et s'humiliant ensuite devant les évêques Lallèche et Langevin, c'est un rude coup. ”

On se rappelle aussi les paroles du chef libéral M. Laurier citées plus haut. “ Monseigneur l'Archevêque nous rend certainement service en inclinant tantôt d'un côté et tantôt de l'autre ; mais il n'est pas l'homme qu'il nous faut pour un triomphe complet, il est trop gironette ! ”

Vos Eminences pourront voir par cet exposé ce qu'il y a d'inexact dans le reproche fait aux évêques, et juger sur qui doit en tomber la responsabilité.

#### 20. *La trop grande ingérence du clergé dans la politique.*

La seconde cause des difficultés religieuses au Canada, mentionnée dans les instructions du St. Office, est *la trop grande ingérence du clergé dans les affaires politiques, sans se soucier assez de la prudence pastorale.*

Ici encore examinons les faits sur lesquels repose cette accusation. Voici le premier mentionné dans ces instructions :

“ Par conséquent ceux là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Eglise un des partis politiques du Canada, à savoir le parti appelé *Réformiste*, parti ci devant chaudement appuyé même par quelques évêques. ”

Il y a dans cette accusation une confusion qui a été faite sans doute pour tromper le St. Office. En effet, il s'agit ici du clergé de la province de Québec et non de celui de la province d'Ontario. Or il n'y a point de parti politique appelé “ *Réformiste* ” dans la province de Québec, et jamais aucun évêque de cette province n'y a appuyé un tel parti qui n'y existe point. Le parti *Réformiste* appartient à la province d'Ontario ; il ne faut point le confondre avec le parti libéral de Québec dont les principes sont bien plus dangereux, puisque le parti *libéral* de la province de Québec a les mêmes principes que le parti *libéral* de la France, tandis que le parti *Réformiste* d'Ontario répond au parti *whig* de l'Angleterre.

Ainsi ceux qui ont accusé les prêtres de la province de Québec d'avoir dit que l'Eglise a condamné le parti *Réformiste* qui avait été chaudement appuyé par quelques évêques, ont porté une accusation fautive contre ces prêtres, et

trompé le St. Office. La publication de cette fausse accusation dans la presse canadienne a montré à l'évidence comment on avait réussi à induire en erreur le St. Siège sur des faits aussi graves!

Mais le clergé de la Province de Québec a-t-il réellement dépassé les règles prescrites par le concile provincial de 1868, au quel réfèrent les instructions du St. Office? Voici la réponse que font les évêques à cette question dans leur supplique du 13 Juillet 1876: (P. J. No. VII.)

“ Les soussignés se regardent comme strictement obligés de réclamer contre cette assertion; et ils déclarent formellement à Votre Sainteté que la S. Congrégation a été certainement induite en erreur, en prêtant l'oreille à des hommes qui se tiennent en lés dans l'ombre, pour porter une accusation aussi odieuse contre le clergé de toute une province qui, grâce à Dieu, est attaché à ses devoirs. Ils se font forts de prouver que la conduite de leur clergé, pendant les élections, a été celle *tracée par les decrets de leurs conciles provinciaux* sur ce sujet, les quels n'ont été publiés qu'après l'examen qui en a été fait par le St. Siège. Si quelques prêtres eussent été juridiquement convaincus d'avoir oublié ces règles si sages, ils en auraient été certainement réprimandés par leurs évêques respectifs.”

J'admets que dans quelques cas isolés, quelques prêtres ont pu aller trop loin, et dépasser les limites qui leur étaient prescrites; mais je n'hésite pas à dire que le nombre en est peu considérable, comparé à la masse du clergé de la province qui a toujours rempli fidèlement son devoir. Il y avait fausseté et injustice à le représenter ainsi devant le St. Siège comme coupable de la faute commise par quelques uns de ses membres seulement, et dont il ne pouvait aucunement être tenu responsable. D'ailleurs il était facile de remédier à ces écarts particuliers en portant ces plaintes devant l'autorité diocésaine; mais les accusateurs s'en sont bien donné garde à cause des exagérations et même des mensonges sur les quels il leur fallait les appuyer pour leur donner au moins une apparence de vérité et de gravité. C'est ce que constatent les évêques de la province dans la circulaire au clergé du 22 Septembre 1875:

“ Ces adversaires de la religion, qui cependant prétendent au titre de catholique, sont les mêmes partout: ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique; ils osent quelques fois les traîner devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère.”

Il est facile de comprendre que si nos libéraux canadiens, ainsi notés par l'épiscopat dans un document officiel, traitent de la sorte de bons et saints prêtres qui ne font que remplir courageusement leur devoir, ils ne se gênent pas d'exagérer et d'envenimer les manquements qu'ils peuvent remarquer chez

quelques autres moins prudents. Aussi est-il arrivé que mis en demeure par l'Evêque de prouver leurs accusations, ils ont à peu près toujours décliné de le faire. Vos Eminences comprendront facilement par là, avec quelle défiance de tels accusateurs doivent être écoutés lorsqu'ils se cachent dans l'ombre pour faire leurs dénonciations.

Une autre accusation contre le clergé est d'avoir *nommé en chaire* les personnes pour les discréditer, à l'occasion des élections.

Cette accusation est encore plus dénuée de fondement que la première.

Il n'est pas à ma connaissance que pareil fait soit arrivé, ni dans mon diocèse ni ailleurs.

Le fait est qu'il n'est pas un Prêtre qui se croirait autorisé à nommer quelqu'un en chaire, sans la permission de son Evêque, même dans le cas où un candidat menacerait ostensiblement d'être hostile à l'Eglise.

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, ce qui en est de ces accusations d'ingérence excessive du clergé de la province de Québec dans les élections politiques.

Ce clergé comme corps a rempli fidèlement son devoir. La censure dont il est frappé dans les instructions du St. Office et qui a été publiée dans les journaux, l'a grandement contristé et humilié à la face du pays, et paralysa en grande partie la salutaire influence qu'il a si légitimement exercée jusqu'ici, pour le plus grand bien de l'Eglise et de la province. Les catholiques en général en ont été affligés; mais les ennemis du prêtre y ont applaudi et leur audace en a redoublé. J'apprends de source certaine que dans les élections qui viennent d'avoir lieu, en Décembre dernier, l'on a entendu, par les rues d'une ville toute catholique, les libéraux les plus ardents crier: "à bas les Jésuites! à bas la saint Vincent de Paul! à bas les Congréganistes! à bas le cordon de St. François etc.! C'est une impiété dont on n'avait pas encore été témoin et dont personne n'aurait osé se rendre coupable, si on n'avait pas cru que la conduite du clergé a été grandement blâmée par le St. Siège.

S'il faut reconnaître que la principale cause qui ait contribué à faire repousser le parti libéral aux élections qui viennent d'avoir lieu, soit l'incapacité de ses chefs durant le peu de temps qu'ils ont été au pouvoir, il n'y a pas de doute qu'une autre cause a été l'indignité des poursuites que ce parti a été le seul à intenter contre le clergé sous le prétexte *d'influence indue*; nos bons catholiques encore si nombreux dans la province, ont voulu protester par là contre les fausses accusations portées contre leurs prêtres, et les venger des persécutions aux quelles ils ont été en butte de la part des libéraux. C'est ce qui a paru surtout visiblement dans les comtés et dans les paroisses mêmes où ont eu lieu ces persécutions, et dans les quels les libéraux se sont trouvés en plus petit nombre que jamais. En vain ceux-ci ont-ils essayé en quelques endroits d'invoquer les décrets en leur faveur, nos bons fidèles n'en ont voulu rien croire cette fois.

Tels sont, Eminentissimes Seigneurs, les faits et les observations que je crois devoir soumettre à votre sage et juste appréciation, pour la justification du clergé de la province de Québec qui a été si injustement représenté et accusé devant le St. Siège. Ce clergé dans son ensemble est bon, *instruit*, laborieux, et zélé pour ce qui regarde son St. ministère, et puisque l'arbre doit se juger à son fruit, que l'on nous montre aujourd'hui un peuple plus franchement catholique, plus fidèle à ses devoirs religieux et plus attaché au St. Siège que le peuple Canadien. Voilà le témoignage que je suis heureux de rendre en cette circonstance au clergé de la province de Québec.

### VIII

*Certains membres du Clergé encore accusés  
de s'ingérer trop dans les élections politiques.*

Les Décrets de Rome ont été publiés à l'occasion d'une nouvelle plainte portée contre le clergé au sujet de son ingérence trop grande dans les élections : voici en effet comment cette accusation est exposée dans le texte même du décret :

“ Il est arrivé à la connaissance de cette Sacrée Congrégation de la Propagande que dans votre province certains membres du clergé et du corps séculier *continuent* à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications. ”

Or qu'en est-il de cette nouvelle accusation ? C'est ce que je vais examiner présentement espérant démontrer qu'elle est encore moins fondée que la première.

Observons d'abord que les dernières élections qui avaient eu lieu dans la province de Québec s'étaient faites au 1er de Mai 1878, et pour ainsi dire sous les yeux mêmes du Délégué apostolique qui était encore au Canada. Pourquoi donc l'accusation contre ces membres du clergé n'a-t-elle pas été portée au tribunal de Son Excellence qui, étant sur les lieux, pouvait avec la plus grande facilité faire une enquête convenable, entendre la plainte des accusateurs et la défense des accusés, et, après un examen contradictoire en présence des partis, rendre un jugement prudent et équitable qui aurait donné satisfaction à tout le monde. Pourquoi au contraire attendre à la quatrième année après les prétendus délits et surtout à la veille de nouvelles élections, pour porter cette plainte à Rome à l'insu des intéressés, et dans le temps où tout était rentré dans le calme depuis longtemps ?

Il est certain que personne ne s'attendait à une telle plainte. Les Décrets

aux quels elle a donné lieu ont causé dans la province autant de surprise que l'éclat de la foudre par un ciel serein.

On s'attendait uniquement à quelque mesure touchant la question universitaire et la succursale de Montréal, aussi le Décret sur cette question n'a surpris personne et l'on s'attendait généralement à ce qu'il a réglé, c'est-à-dire au maintien du *statu quo*, en attendant la solution des difficultés légales etc. Mais de la question politique et des plaintes contre le clergé ! Personne n'y songeait. J'ai regretté beaucoup que Mgr. l'Archevêque ne se soit pas rendu à la demande que lui a faite Mgr. l'Evêque d'Ottawa de réunir les Evêques de la province avant le départ de ses députés pour Rome, afin de s'entendre sur les questions à soumettre au St. Siège, et sur les mesures à demander.

Pour ma part, je déclare ici que si j'eusse pu soupçonner que l'on souleverait de nouveau la question politique et des plaintes contre le clergé, je n'aurais pas hésité à prendre le chemin de la ville éternelle en même temps que les députés de Mgr. l'Archevêque, afin d'y discuter contradictoirement ces graves questions, et d'éclairer autant que possible le tribunal qui devait les juger, sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Mais y avait-il réellement nécessité de porter cette plainte au St. Siège ? Je ne le pense nullement.

D'abord il y avait plus de trois ans que la faute, si faute il y a eu, avait été commise, comme on vient de le voir, et tout était rentré dans le calme depuis longtemps.

Puis le nombre de ces prêtres incriminés étant fort restreint, il eût été facile de les prémunir contre de nouvelles imprudences par des admonitions convenables et données privément.

En effet il fut constaté dans la première réunion des évêques qui eut lieu après la publication de ces Décrets qu'aucun de ces prélats, à l'exception de deux, n'avait de reproches à faire à leur clergé sur ce sujet. L'un des deux, Mgr. l'Evêque de Sherbrooke, reconnut qu'un *seul* prêtre de son diocèse était allé trop loin, mais d'une manière peu grave qu'il fut facile de régler. Il ne restait donc que le diocèse de Montréal où avait eu lieu le fameux procès d'influence spirituelle indue contre certains curés du *comté de Berthier*. C'était un suprême effort qu'avait tenté le parti libéral pour intimider de plus en plus le clergé et lui fermer définitivement la bouche sur la question des élections. Or dans ce comté il n'y a que neuf curés, dont *trois* seulement ont été jugés par les libéraux assez compromis pour donner prise devant le tribunal civil. Les *six* autres curés ne furent point inquiétés, par ce que leurs adversaires n'avaient rien, ou que des choses fort légères à leur reprocher.

Voilà donc, d'après le dossier de la poursuite, le nombre de prêtres contre les quels il y a eu des plaintes formulées pour s'être trop ingérés dans les élections politiques !

Je le demande à Vos Eminences si cette déviation des règles par trois ou quatre prêtres qui auraient manqué de prudence, était bien un motif suffisant pour aller, après quatre ans et lorsque tout était oublié, porter une accusation devant la S. C. de la Propagande et provoquer des décrets dont la publication dans les journaux devait rejaillir si tristement sur le clergé tout entier.

Il est facile de voir par là que Son Excellence Mgr. Masotti, Secrétaire de la Propagande, avait été certainement induit en erreur, quand il m'a dit en présence de M. E. Moreau, Curé du diocèse de Montréal, dans l'entrevue que j'eus avec lui le 23 Novembre dernier, que "Quarante" Curés avaient refusé l'absolution et les pâques aux électeurs qui n'avaient pas voulu voter selon leurs vues ! Aussi je n'hésitai pas à déclarer de suite à Son Excellence qu'Elle avait été certainement mal renseignée, et que ceux qui avaient porté une telle accusation contre le clergé canadien l'avaient calomnié. Je proteste de nouveau devant vous, Eminentissimes Seigneurs, contre une accusation aussi fautive et aussi injurieuse à l'adresse de notre clergé, et au ministère sacré qu'il exerce dans le tribunal de la pénitence.

Je dois signaler à l'attention de Vos Eminences un pamphlet intitulé "Contestation de l'élection de Berthier, Mai 1878." Ce pamphlet a été imprimé dans le but évident de dénigrer les prêtres de ce comté, et il a pu induire la S. C. de la Propagande en erreur, s'il lui a été remis comme un document digne de foi. En effet, Son Honneur le Juge Mathieu, qui était alors l'un des avocats dans ce procès, m'a fait connaître dans une lettre du 26 Octobre dernier que ce pamphlet avait été mis de côté par la cour civile comme ne pouvant point servir à la preuve, à cause de ses inexactitudes et de ses variantes vis-à-vis de la véritable preuve. La S. C. de la Propagande ne pourrait certainement point accepter comme pièce probante, un document que la cour canadienne elle-même, à la demande des intéressés, a jugé indigne de confiance et mis de côté. (P. J. No. XVIII).

Mais ces prêtres ainsi accusés d'ingérence excessive dans les élections politiques, sont-ils réellement aussi coupables que leurs adversaires ont essayé de le faire croire dans le procès qu'ils leur ont intenté ? C'est ce qui est loin d'avoir été prouvé clairement, et voici quelques preuves bien propres à atténuer les fautes que les libéraux ont voulu leur imputer, et à prouver les mauvais sentiments dont ces adversaires étaient animés à leur égard à cause de la défaite qu'ils venaient d'essuyer dans cette élection. Ce sont des extraits de la requête que les Curés inermes ont adressée à l'épiscopat de la province pendant ce procès, pour lui demander direction et protection en ces difficiles circonstances. Voici entr'autres choses ce que disent ces prêtres dans cette requête :

" Toutes les personnes engagés dans cette contestation, plaideurs, avocats et juges se font gloire d'appartenir à la St Eglise catholique et ils s'en disent " même les fils respectueux et obéissants.....

“ Dans le cours du plaidoyer plusieurs avocats et témoins ont manifesté un mépris scandaleux pour les règles de l’Eglise et la personne de ses ministres, au point que des protestants présents en ont été scandalisés, et que l’un d’eux a déclaré qu’il ne pouvait comprendre comment des catholiques traitaient ainsi leurs prêtres, et qu’eux, les protestants, entendaient autrement le respect dû aux ministres de la religion et qu’ils l’observaient mieux.

“ En présence de ces principes erronés soutenus par des catholiques instruits, de ces accusations des paroissiens contre leurs curés, et de toute cette conduite scandaleuse, nous devons déclarer à Vos Grandeurs que nous avons suivi, dans nos instructions, aussi fidèlement qu’il nous a été possible l’enseignement, la direction et les injonctions qui nous ont été donnés dans les documents émanés du St. Siège, les décrets de vos conciles provinciaux et notamment du 4<sup>ème</sup> concile sur les élections politiques, dans les lettres collectives de Vos Grandeurs sur cet important sujet et spécialement celles du 22 de Septembre 1875 et du 11 Octobre 1877, ainsi que celle de notre évêque. En un mot nous avons rempli au meilleur de notre conscience nos devoirs de bons et fidèles pasteurs pour bien faire comprendre à nos paroissiens les devoirs que la loi de Dieu leur impose comme électeurs, et les prémunir contre les dangers et les séductions aux quels ils sont exposés en ces temps d’excitation et de vertige. Voilà le témoignage que nous rend notre conscience et ce que nous croyons pouvoir prouver devant Vos Grandeurs quand Elles le désireront.....

“ Le but évident de ces poursuites est de fermer la bouche du prêtre sur les désordres, et les erreurs de toutes sortes que l’ignorance ou la haine de la religion font commettre et débiter en ces jours mauvais.....

“ C’est pour avoir obéi à ces injonctions solennelles de nos évêques que nous sommes aujourd’hui trainés devant les tribunaux laïcs par quelques uns de nos paroissiens égarés et infatués des erreurs courantes, pour y être forcés juridiquement à rendre compte de nos paroles dans l’accomplissement de notre ministère sacré; et cela malgré les défenses de l’Eglise etc. ”

Les évêques après avoir pris connaissance de cette requête et en avoir délibéré entr’eux, n’ont point jugé nécessaire de faire l’enquête demandée par ces prêtres; c’était par là même accepter, au moins implicitement, leur justification, et la sincérité de la déclaration qu’ils y faisaient d’avoir rempli leur devoir de pasteurs *au meilleur de leur conscience.*

De leur côté, les paroissiens ont voulu aussi protester contre les accusations de prétendue influence spirituelle indue portées contre leurs Curés par les libéraux, en votant en plus grand nombre qu’auparavant contre ces mêmes libéraux dans la nouvelle élection qui suivit cette contestation.

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, à quelles minimes proportions se réduit l’accusation qui a été portée devant la S. C. de la Propagande, l’été dernier, con-

tre certains membres du clergé de la province de Québec d'ingérence excessive dans les élections, tant pour le nombre des coupables que pour la gravité des fautes qu'on a voulu leur imputer.

On est même allé plus loin dans les Décrets, on s'y est plaint de ce que le *corps séculier* continuait lui aussi à s'ingérer trop dans les élections politiques en se servant des journaux et autres publications.

J'avoue qu'il est difficile de comprendre cette accusation, et quel est le corps séculier sur qui elle doit retomber. Une telle accusation me paraît bien difficile à soutenir devant la liberté pleine et entière que la Constitution de notre pays accorde à tous les citoyens sans distinction, de prendre part aux élections politiques par la presse ou par tout autre moyen que la loi ne réproouve point.

## IX.

### *Conclusion de la première partie.*

Tels sont les faits et les observations que je prends la liberté de soumettre à l'attention de Vos Eminences sur les renseignements donnés au St. Siège en 1876 et 1881, et qui ont servi de base aux instructions du St. Office données au Délégué apostolique du Canada et aux Décrets de la S. Congrégation de la Propagande du 13 Septembre dernier. Il en ressort évidemment que ces renseignements sont en bien des points exagérés, erronnés, et même faux; c'est ce que prouvent les documents officiels que j'ai cités. J'ai aussi exposé dans sa triste réalité l'invasion formidable dans notre heureuse patrie des erreurs modernes qui désolent l'Europe, et les efforts lamentables que des hommes dévoyés font depuis des années pour les y implanter au cœur même de notre bon peuple.

Tant que les rangs du clergé ont été bien unis, il a été assez facile d'en arrêter les progrès; mais aujourd'hui il est impossible de se le cacher, ces subtiles erreurs ont pénétré jusque dans les rangs du Sanctuaire, comme le serpent dans le jardin d'Eden: c'est ce que disent les pères du cinquième concile provincial de Québec. Aussi tous les esprits les plus clairvoyants, tant dans le clergé que parmi les laïcs, en sont-ils effrayés et tous s'accordent à dire, qu'à moins d'un secours providentiel qui nous permette d'enrayer ce fatal mouvement, nous avançons rapidement dans les voies révolutionnaires de la France et de la Belgique, et que nous tomberons plus tôt qu'on ne le pense dans le même abîme.

Pour quiconque sait observer la marche des faits et saisir le fil conducteur qui les dirige, il est visible que l'influence maçonnique est la grande force qui rallie les ennemis de l'Eglise au Canada comme ailleurs, et leur indique les points qu'ils faut battre en brèche.

Et tout le monde sait que la grande force du Catholicisme dans le Canada a été l'influence prépondérante du clergé, c'est un fait patent de notre histoire. Eh, bien c'est à cette influence salutaire que s'attaque l'ennemi depuis une dizaine d'années, et c'est dans ce but qu'il a fait tant d'efforts pour induire le St. Siège en erreur sur le véritable état des choses en notre pays, et l'amener, s'il était possible, à quelque mesure qui pût lui être favorable, et surtout à fermer la bouche du prêtre.

Voici un extrait de la *Patrie* de Montréal du 12 Décembre dernier qui laisse apercevoir ce plan bien clairement. Vos Eminences ont vu plus haut que ce journal est l'organe reconnu du parti libéral et qu'il est rédigé par un franc-maçon. Dans un article intitulé "La dernière lutte" il dit :

" Nous croyons, comme la plupart de nos amis, que les récentes décisions de l'autorité romaine n'ont pas eu tout l'effet qu'on en espérait. Croire que dans l'espace de quelques semaines, on va dissiper des préjugés enracinés par vingt-cinq années de lutte, rassurer les consciences, rétablir la paix et la concorde, c'était une illusion qui n'a germé dans la tête de personne.

".....L'honorable M. Laurier (chef libéral) avait raison de dire dernièrement, à une séance du "*Club national*" que les derniers décrets pontificaux n'auraient pas un effet immédiat.

" On ne peut pas exiger du clergé qu'il prêche la cause du libéralisme. Nous avons obtenu justice à Rome, et nous devons nous en tenir là pour le moment. "

Voilà comment le rédacteur franc-maçon de la *Patrie* et un des chefs libéraux interprètent les décrets du 13 Septembre sur les élections ; c'est la réhabilitation du parti libéral. D'après eux, les évêques et le clergé qui n'ont cessé depuis 25 ans de combattre les tendances dangereuses et les mauvais principes de ce parti anti-religieux ont eu tort, ont fourvoyé le peuple, et il faudra du temps aux décrets même de Rome pour le ramener à des idées de paix et de conciliation.

C'est ainsi que la franc-maçonnerie essaie hypocritement de ruiner l'influence des évêques et du clergé par l'autorité du St. Siège lui-même, en interprétant à sa guise ses décrets.

Voilà, Eminentissimes Seigneurs, le mal dont l'Eglise du Canada souffre le plus et qui est pour elle le danger le plus grave ; et c'est du St. Siège que nous en attendons le remède et la guérison.

---

## DEUXIEME PARTIE.

### Question de l'influence-indue.

---

1

*Déclaration de l'Archevêque et des Evêques  
de la Province ecclésiastique de Québec, au sujet de la loi électorale.*

La première poursuite qui ait été intentée devant les tribunaux civils contre le clergé pour avoir exercé sur les électeurs une influence-indue en abusant de la chaire ou autrement, est celle qui eut lieu dans le comté de Charlevoix, diocèse de Québec, en 1876. La population de ce comté est à peu près toute catholique, et toutes les personnes qui ont pris part à cette poursuite, accusateurs, témoins et avocats étaient aussi catholiques. C'est un fait remarquable que toutes les poursuites ainsi faites jusqu'à ce jour contre le clergé, ont été le fait d'hommes catholiques appartenant au parti libéral. Jamais les catholiques non libéraux ni les protestants n'ont porté de semblables plaintes contre les prêtres.

La plainte des libéraux contre les curés de Charlevoix fut d'abord portée au tribunal de Mgr. l'Archevêque de Québec. C'était régulier; et s'ils eussent continué dans cette direction, ils auraient eu l'avantage d'obtenir justice sans violer les règles de l'Eglise, et sans manquer au respect qu'ils devaient, comme catholiques, au caractère sacré du prêtre et à son saint ministère. Mgr. l'Archevêque reçut sans difficulté cette plainte et fit commencer une enquête régulière sur les faits incriminés, afin de constater jusqu'à quel point les allégués étaient fondés, et de rendre ensuite justice à qui de droit.

Ce fut alors que Sa Grandeur demanda l'opinion de ses suffragants sur cette épineuse affaire, et que je lui adressai la lettre reproduite aux pièces justificatives N.º V en date du 26 Mars 1876, et que je prie Vos Eminences de lire.

Les accusateurs craignant sans doute de ne pas atteindre leur but, par cette voie, et redoutant la lumière et l'intégrité de ce tribunal, en retirèrent bientôt après leur cause, sous le prétexte hypocrite de la porter au *tribunal supérieur du St. Siège*; mais en réalité pour en saisir le *tribunal civil* malgré la défense qu'en avaient faite les évêques dans leur dernière Pastorale, et au mépris des Sts. Canons.

J'ai regretté que Mgr. l'Archevêque n'ait pas continué avec fermeté, en cette circonstance, l'enquête qu'il avait commencée; et qu'il n'ait pas défendu strictement aux plaignants, au nom de l'obéissance qu'ils lui devaient comme catholiques et diocésains, d'en agir ainsi. Le tribunal civil fut donc saisi de l'affaire, et il ne fut plus question de leur appel à Rome.

La cour en première instance, présidée par un juge catholique éclairé sur les droits imprescriptibles de l'Eglise, garantis par les Traités et la Constitution, renvoya cette plainte en se déclarant incompétent à juger en matière spirituelle; et la cause fut portée à la cour Suprême qui donna gain de cause aux libéraux contre les Curés. Cette sentence définitive motivée de la manière la plus contraire aux droits et aux enseignements de l'Eglise, par un juge catholique, établissait clairement la compétence du tribunal civil à juger les actes du ministère sacerdotal. Aussi ce jugement du plus haut tribunal produisit-il une sensation profonde dans tout le pays.

Les Evêques qui plus que tout autre en comprenaient la triste portée, n'hésitèrent pas à élever la voix et à protester contre une telle interprétation de la loi qui constituait une violation des droits les plus sacrés de l'Eglise catholique et portait une grave atteinte à la liberté du culte catholique. Ils firent à cet effet une "*Déclaration*" qui fut publiée dans tous les journaux de la province. (Voir P. J. XIX).

Les libéraux ne tinrent point compte de cette déclaration des évêques, forts de l'appui que leur donnait la sentence de la cour suprême, ils continuèrent leurs poursuites contre le clergé dans plusieurs autres comtés.

La dernière fut celle du comté de Berthier en 1878. Elle fut aussi l'une des plus scandaleuses. Les accusateurs poursuivirent le prêtre jusque dans le confessionnal en interrogeant les pénitents sur ce qui leur avait été dit en confession, au sujet des élections. Plusieurs avocats émirent les doctrines les plus opposées à l'enseignement et aux droits de l'Eglise, et finalement la cour leur donna encore gain de cause contre les Curés.

La presse libérale en prit occasion pour dénigrer le clergé avec plus d'acharnement que jamais, et pour établir en principe le droit de l'autorité civile à juger les prêtres dans l'exercice de leur St. ministère.

De leur côté, les évêques protestèrent de nouveau dans une lettre pastorale, en date du 1er Juin 1879, où ils rappelaient aux fidèles le respect dû au confessionnal, la protection et l'immunité que l'Eglise couvre le prêtre dans les fonctions qu'il y exerce.

Pour arrêter un pareil scandale, et dissiper ces erreurs en même temps que pour préparer l'opinion publique à faire droit enfin à la demande si juste des évêques, d'amender une loi qui comportait d'aussi tristes conséquences, j'exposai dans une brochure anonyme la doctrine de l'Eglise sur les immunités du prêtre. Ce petit travail reçut l'accueil bienveillant des évêques, comme Vos

Eminences peuvent le voir par les lettres d'approbation et d'encouragement qu'ils m'adressèrent en réponse à l'exemplaire que je leur en avais adressé ; (V. P. J. Lettre des Evêques No. XX.) il fut aussi très bien accueilli du public. J'en adressai *privément* quelques exemplaires au premier ministre du gouvernement et à quelques députés en les priant de régler aussitôt qu'il serait possible cette grave question conformément à la demande des évêques.

J'avais la conviction qu'en faisant ce travail et en adressant ces demandes, je remplissais le devoir d'un évêque, qui est obligé avant tout de combattre l'erreur en prêchant la vérité et de défendre la liberté de l'Eglise ; de plus j'avais la certitude de l'assentiment de mes collègues dans l'épiscopat de la province, comme le prouvent les lettres en tête de mon opuscule sur l'*Infl. spir. indue*. Or c'est pour avoir rempli ce devoir que j'ai été dénoncé faussement à la S. C. de la Propagande, et censuré à la face du pays comme ayant manqué aux règles de la prudence et commis un acte répréhensible et digne de blâme.

## II.

### *Faux renseignement donné à la S. C. de la Propagande sur la question de l'influence indue.*

Voici comment s'exprime à ce sujet S. Eminence le Card. Préfet de la Propagande dans sa lettre à Mgr. l'Archevêque de Québec en date du 13 Septembre 1881 :

“ Il est également connu de la susdite Congrégation que *certain suffragant* de Votre Seigneurie cherche *actuellement* à recourir au parlement, pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue.”

Le suffragant en question ne peut-être que l'évêque des Trois-Rivières, car il est le seul qui ait écrit dans ce sens au premier ministre du gouvernement et à quelques députés, en leur adressant un exemplaire de la brochure qu'il venait de publier, sous le voile de l'anonyme, sur l'influence indue. Or ces lettres n'avait rien d'*officiel* ni de *public*, c'était une affaire toute *privée* et d'une nature *confidentielle*.

De plus cette demande *privée* avait été retirée, dès le 6 Mai, alors qu'il vint à sa connaissance que quelques évêques, sur les remontrances de Mgr. l'Archevêque, avaient changé d'opinion. (Voir P. J. No. XX.)

Après avoir ainsi retiré, le 6 Mai, sa demande au sujet de la loi électorale, le suffragant en question n'a fait aucune autre démarche à ce sujet. C'est donc à tort et à faux qu'on est venu l'accuser devant la S. C. de la Propagande au mois de Septembre suivant, de *chercher actuellement* à recourir au parlement pour faire modifier cette loi.

Vous comprendrez facilement, Eminentissimes Seigneurs, que la publicité regrettable donnée à cette accusation, a fait peser sur lui une censure imméritée à la face du pays tout entier, et a causé un préjudice réel et dommageable à son autorité épiscopale. C'est donc avec raison qu'il vient aujourd'hui s'en plaindre devant votre auguste tribunal, et réclamer la protection et la justice à laquelle il croit avoir droit.

### III.

#### *Position de l'Église catholique dans la province de Québec, en droit et en fait.*

La grande raison de Mgr. l'Archevêque de Québec pour ne pas faire amender la loi de l'influence indue, est surtout la crainte des protestants qu'ils ne voudront point consentir à un tel amendement. C'est aussi la même raison qui a été alléguée en 1876, contre l'ingérence du clergé dans les élections politiques. Or c'est un fait bien connu de tout le monde en Canada et surtout dans la province de Québec, que les protestants ont toujours vécu dans les meilleurs termes avec les catholiques, et que jamais ils ne se sont plaints de l'intervention des prêtres dans la politique.

C'est aussi un fait que l'amendement à la loi électorale en question n'a rien de blessant pour eux puisqu'ils en bénéficieront comme les catholiques, ainsi que le dit Mgr. de Rimouski dans sa lettre du 5 Février à Mgr. l'Archevêque :

“ Au reste comment les protestants pourraient-ils être jaloux, puisque l'amendement s'appliquerait à leurs ministres comme aux prêtres catholiques ? ”

Cette crainte chimérique est une tactique déloyale des libéraux qui, de fait, ont cherché bien des fois à soulever la fanatisme protestant contre leurs frères catholiques quand ceux-ci combattaient leurs tendances libérales et leurs projets hostiles à la liberté de l'Église et de ses ministres. Alors ils jetaient hypocritement le cri d'alarme, et ils disaient aux protestants que les *Ultramontains*, en voulaient à leur liberté religieuse. Or la vérité était que ces *Ultramontains*, qui n'étaient que les catholiques non infatués des fausses idées modernes, c'est-à-dire, des erreurs *libérales* et *gallicanes*, n'en voulaient nullement à la liberté religieuse des protestants ; mais qu'ils ne faisaient que réclamer pour l'Église catholique la liberté de se régir et de se gouverner d'après ses propres lois, et conformément aux rites de l'Église de Rome, selon le droit et la garantie que leur en donnaient les traités.

En effet lorsque le Canada eût été définitivement cédé à l'Angleterre par le traité de Paris le 10 Février 1763, le libre exercice de la religion catholique y fut solennellement stipulé et garanti par les capitulations de Québec et de Montréal, et par le traité lui-même dans lequel on lit cette clause à l'article 4 :

“ Sa Majesté Britannique, de son côté, consent à accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois de l'Angleterre le permettent.”

Par cette restriction l'Eglise catholique cessa d'être religion d'état dans la colonie, mais elle ne fut point sujette aux lois pénales de l'Angleterre. Elle fut mise sur un pied d'égalité avec les autres dénominations religieuses reconnues par l'Etat, et dont l'Etat reconnaît à chacune le *droit de se régir et gouverner d'après ses propres lois*

Quelques uns des anglais qui s'établirent ensuite dans le pays travaillèrent à faire introduire dans le Canada les lois anglaises, et à éliminer au nom de la loi, tous les *droits et privilèges* de l'Eglise catholique. Mais leurs efforts échouèrent devant la *rigueur* et la *fermeté* des évêques et du clergé, et devant le principe fondamental de notre constitution politique qui fut de nouveau solennellement proclamé dans les termes suivants par la législature Canadienne en 1851 :

“ Attendu que l'admission de l'égalité, aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législature coloniale ; attendu que dans l'état de la conduite de cette province, à la quelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'assemblée législative qui reconnaît et déclare qu'il est le *principe fondamental* de notre politique civile ; à ces causes, qu'il soit déclaré, et statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada constituée et assemblée en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande intitulé :—Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada :—et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'exuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de cette province, sont permis par la constitution et les lois de cette province, à tous les sujets de Sa Majesté en icelles.” (14 Viet. chap. 17).

Cette déclaration énonce trois principes qui ressortent d'ailleurs de toute notre législation : 1.<sup>o</sup> Que la Constitution et les lois de cette province garantissent à tous les sujets de sa majesté le droit d'exercer librement leur religion. 2.<sup>o</sup> Que la seule restriction qu'elles y apportent, résulterait *“ d'une licence outrée, ou de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de la province.”* 3.<sup>o</sup> Que la loi accorde une protection égale, *sans distinctions ni préférence*, à toutes les dénominations religieuses.

Or dit Portalis, *qui n'était pas un Ultramontain*, " quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence, les principes et les règles d'après les quelles elle se gouverne."

Il est donc hors de doute que les traités et la Constitution de notre pays accordent et garantissent à l'Église catholique la pleine et entière liberté de son culte, et qu'il ne tient véritablement qu'aux catholiques de la province de Québec qui forment l'immense majorité de la population, de conserver ce précieux trésor des libertés de l'Église que nous ont léguées nos Pères et d'en faire disparaître les quelques entraves qu'y ont fait pénétrer les erreurs gallicanes.

En fait, nous avons toujours joui de ces libertés à peu d'exceptions près, et les tentatives des protestants pour y porter atteinte dans les premiers temps de la colonie, ont toujours été repoussées victorieusement et efficacement; depuis longtemps ils ont renoncé à ces idées d'opprimer les catholiques, et nous vivons avec eux paisiblement et dans les meilleurs termes. D'ailleurs que pourraient-ils faire dans une population où ils ne comptent que pour un dixième, et dans une législature où ils ne peuvent envoyer que 8 ou 9 députés sur 65. Il est donc évident qu'en fait comme en droit l'Église catholique, dans la province de Québec, n'a rien à craindre des protestants. Toutes les craintes que les libéraux cherchent à soulever de ce côté, n'ont rien de réel: ce n'est qu'une tactique déloyale de leur part, à laquelle ils ont recours pour grossir leurs rangs, en trompant nos compatriotes de croyance différente. Ainsi, le véritable danger pour nous ne vient nullement de la part des protestants; mais il vient réellement de la part des libéraux qui ont jeté la division dans les rangs catholiques, en cherchant à répandre parmi eux des doctrines opposées à l'enseignement de l'Église et à sa liberté. Ce danger est devenu formidable surtout depuis qu'ils ont réussi à pénétrer jusque dans les rangs du Sanctuaire, et à se déguiser si bien, comme dit l'illustre Pie IX. " que par une apparence extérieure de piété ils trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloigner de la saine doctrine, notamment dans les questions qui, à première vue, semblent plutôt concerner le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques, et fournissent un aide très efficace aux ennemis de l'Église, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers." (P. J. No. IX)

Il était impossible d'exprimer avec plus d'exactitude ce qui se passe dans notre pays depuis une douzaine d'années, c'est-à-dire depuis l'évolution du parti libéral et l'apparition des *libéraux catholiques modérés!*



## TROISIEME PARTIE.

### Question universitaire.

---

Eminentissimes Seigneurs, pour ne pas prolonger démesurément ce mémoire déjà peut être trop long, à cause du développement qu'il a fallu donner à ce qui regardait la question politique, je n'indiquerai ici que sommairement les principaux faits que je crois utile de soumettre à l'attention de Vos Eminences au sujet de l'Université Laval, me réservant de vous donner de vive voix les renseignements accessoires et de vous communiquer les documents qui leur servent d'appui.

Je dois dire d'abord que la décision de Sa Sainteté maintenant le décret du 1er de Février 1876, au sujet de la Succursale de Montréal a été reçue avec respect et soumission comme il convient pour tout document émané du St. Siège, et même que l'on s'attendait généralement à cette décision. On comprenait qu'il était difficile de changer le *statu quo* sur cette grave question avant la solution des difficultés légales et constitutionnelles relatives à la charte royale et à la loi de Québec. Je remarquerai seulement que ce décret du 1er Février 1876 n'a pas été exécuté comme il est prescrit, et que c'est là la cause principale des difficultés qui ont surgi ensuite entre l'Ecole de Médecine et l'Université Laval.

1o. L'Université Laval a été saluée avec bonheur à l'époque de sa fondation par les évêques, le clergé et les catholiques de la province de Québec. Le besoin d'une institution catholique de ce genre se faisait sentir depuis longtemps: tous avaient la confiance que cette université fondée par le plus ancien séminaire, qui avait si bien mérité du pays, donnerait à la jeunesse qui en suivrait les cours, cette éducation professionnelle forte et catholique qui lui permettrait de gagner honorablement sa vie dans les différentes positions sociales où l'appellerait la Providence, et fournirait à la classe dirigeante de la société les hommes les mieux qualifiés pour la protection et la défense de nos intérêts religieux et nationaux.

Voilà les sentiments de sympathie et de confiance avec les quels les catholiques de la province ont accueilli l'Université Laval à sa naissance.

2o. Après plus de 25 ans d'existence peut-on dire qu'elle a pleinement répondu à cette juste attente et qu'elle a réalisé d'aussi belles espérances ?

Tout en reconnaissant les grands et généreux sacrifices qu'elle a faits et le bien qu'elle a réalisé, la vérité nous force à dire qu'il y a eu déception sous quelques rapports très importants; qu'il s'en est suivi un malaise fort regrettable, et que la confiance et les sympathies qu'on lui avait d'abord données, sont

allées, en diminuant peu à peu. Des plaintes s'en sont suivies plusieurs fois pendant ce temps, et ont même été portées jusqu'au St. Siège.

30. Enfin l'opposition que cette institution a rencontrée l'année dernière, à la demande qu'elle a faite au parlement canadien d'une loi l'autorisant à multiplier ses chaires dans les limites de la province de Québec, a mis en évidence deux faits bien graves : c'est que la grande majorité du clergé lui avait retiré ses sympathies et sa confiance, et lui était opposée, ainsi qu'un très grand nombre de nos catholiques les plus respectables. Au contraire, les libéraux l'ont appuyée presque unanimement de leurs plus chaudes sympathies, et le parti libéral a en quelque sorte identifié sa propre cause avec celle de l'Université. Les protestants eux-mêmes et les francs-maçons dont le nombre, hélas ! est déjà bien trop grand parmi nos catholiques, lui ont été favorables et sympathiques ! Voilà certes deux faits bien graves et qui demandent explication. Comment se fait-il que la première institution catholique du pays ait perdu les sympathies et la confiance de la grande majorité du clergé de la province toute entière, tandis que les ennemis de l'Eglise lui sont devenus visiblement favorables et sympathiques ?

Voici dans mon opinion les principales causes de ce changement étrange.

I. *Composition du personnel et enseignement.*—Tout le monde s'attendait que l'Université Laval serait organisée conformément aux règles de l'Eglise et que par conséquent l'enseignement y serait confié dans toutes les chaires à des professeurs *catholiques* dont la sûreté de doctrine ne laisserait rien à désirer. Or tel n'a pas été le cas. Tout le monde sait que des chaires de droit et de médecine ont été confiées à des professeurs protestants et même francs-maçons. C'est vrai que l'on a prétendu que ces hommes n'offraient aucun danger pour la jeunesse qui leur était confiée. Mais l'expérience a démontré que des élèves ont été sollicités par certain professeur d'entrer dans la franc-maçonnerie, et que d'autres ont entendu leurs professeurs protestants tourner en ridicule certaines pratiques de l'Eglise catholique, et dire par exemple, que les extases de Ste. Thérèse et autres étaient des cas d'hystérie.

Parmi les professeurs catholiques, il s'en est trouvé qui étaient entachés d'erreurs gallicanes et qui ont enseigné purement et simplement la doctrine du légiste Pothier sur le mariage. D'autres étaient notoirement connus pour leurs principes libéraux et ont compté parmi les chefs du parti. C'est de ces professeurs libéraux que les évêques ont dit dans leur supplique en 1876 :

“ Rien ne leur sera plus facile de prouver à Votre Sainteté qu'en recommandant ainsi aux Professeurs de la dite Université Laval de ne point s'immiscer activement dans les élections, ils n'ont eu intention que de prévenir un *grand scandale*, celui de laisser marcher à la tête des libéraux, qui foulait aux pieds leurs Mandements et leurs Lettres pastorales traçant aux fidèles les

“ règles qu'ils avaient à suivre pour faire de bonnes élections, des hommes dont l'influence pouvait être d'autant plus funeste qu'elle paraissait soutenue de l'autorité de la dite Université. ” (P. J. No. VII.)

Malgré les réclamations des évêques et les promesses de Mgr. le Délégué de faire renvoyer ces Professeurs *compromettants* pour l'honneur de l'Université, on n'en a rien fait, ils sont encore aujourd'hui à leur poste.

Ces tendances libérales ont même pénétré jusque dans les rangs des prêtres de l'Université, et c'est là sans contredit ce qui a le plus contribué au malaise profond qui règne aujourd'hui dans le clergé de toute la province à cause du prestige et de l'influence de ces prêtres, non seulement sur les élèves du sanctuaire et sur les laïcs instruits, mais sur Mgr. l'Archevêque lui-même, qui repose en eux une grande confiance. On croit généralement que c'est par suite de cette influence que Mgr. l'Archevêque s'est séparé plusieurs fois de ses suffragants sur des questions très importantes.

Le clergé de la province s'est donc alarmé avec raison en voyant l'enseignement universitaire ainsi confié à des professeurs de toute croyance religieuse, et de tout principe politique-religieux. Les évêques eux-mêmes ont plusieurs fois exprimé leur manque de confiance en quelques uns de ces professeurs dont ils ont demandé en vain le renvoi.

II. *Le clergé accusé d'ignorance.*—Un autre fait qui n'a pas peu contribué à faire perdre à l'Université les sympathies du clergé, ça été la conduite de quelques uns de ses directeurs à son égard. Le clergé avait le droit d'attendre de cette institution appui et protection dans les difficultés qu'il rencontrait dans l'exercice de son saint ministère, et surtout dans les luttes qu'il avait à soutenir pour préserver les fidèles confiés à ses soins, des erreurs séduisantes des ennemis plus ou moins avoués de l'Eglise. Or loin de l'aider dans ces combats qu'il soutenait autant que possible conformément aux directions données par les évêques, ces prêtres de l'Université ne se gênaient pas de les contrecarrer et d'accuser les curés en général d'être des ignorants. Ces accusations d'ignorance contre le clergé canadien ont même été portées jusqu'à Rome, c'est de Mgr. le Délégué lui-même que je le tiens. Vos Eminences comprendront facilement combien de telles accusations étaient déplacées et propres à discréditer ce clergé et à le ruiner dans la confiance des populations. Elles étaient d'ailleurs injustes, comme j'ai eu occasion de le dire plus haut, car le clergé canadien est certainement aussi instruit que le clergé des autres pays catholiques ; c'est le témoignage que des religieux très compétents lui ont rendu,

III. *Procès pour influence indue.*—Mais le fait le plus grave a été celui des professeurs laïques de l'Université qui ont été les premiers à *poursuivre les curés* devant les tribunaux civils sous le prétexte d'influence spirituelle indue exercée

sur leurs ouailles, au sujet du vote électoral. C'est assurément l'un des plus grands scandales donnés à nos religieuses populations. Il est bien regrettable d'avoir à dire que c'était avec l'assentiment au moins tacite des prêtres de l'Université, qui n'ont pas eu un mot de blâme pour une telle conduite de leurs professeurs, lorsqu'il leur était si facile de les arrêter dans cette triste voie. Bien loin de là, quelques uns ont été jusqu'à les en féliciter.

Ces faits, Eminentissimes Seigneurs, sont plus que suffisants pour expliquer comment l'Université Laval a perdu la confiance et les sympathies de la grande majorité pour ne pas dire de la presque totalité du clergé de la province, et d'un grand nombre de nos meilleurs catholiques.

Ils expliquent en même temps pourquoi les protestants et les franc-maçons leur sont devenus favorables. Car que pouvaient-ils espérer de plus d'une institution catholique que d'avoir quelques-uns des leurs assis dans ses chaires et d'y donner un enseignement pour le moins rationaliste, c'est-à-dire, que des élèves de toutes croyances pouvaient également entendre.

Ce sont ces faits qui subsistent depuis des années, et contre les quels les évêques ont en vain réclamé, qui ont contribué plus que tout le reste à rendre l'Université impopulaire, et à produire le malaise profond qui règne parmi les catholiques de la province, et qui ont aussi grandement contribué à produire les difficultés qui ont surgi au sujet de la Succursale, Je suis intimement convaincu que si l'Université Laval eût pleinement répondu aux espérances que l'on avait reposées en elle, et donné complète satisfaction au sentiment catholique de la province, nous n'aurions point eu les difficultés si regrettables qui ont si souvent agité les esprits depuis une quinzaine d'années, et que cette institution en aurait grandement bénéficié.

Au jugement de la presque totalité du clergé, tant séculier que régulier et des catholiques les plus éclairés de la province, ces tendances libérales d'un certain nombre de professeurs tant laïques que prêtres de cette institution constituent un véritable danger pour l'avenir religieux de notre pays, en l'inclinant à suivre la voie qui a conduit la France et la Belgique dans l'abîme où nous les voyons si péniblement se débattre aujourd'hui.

Dans l'exposé des faits et des observations contenus dans ce mémoire, j'ai accompli un devoir qui m'a été excessivement pénible et devant lequel j'ai reculé longtemps ; la conviction que le bien de l'Eglise du Canada le demandait, a pu seule me décider à surmonter la répugnance que j'éprouvais. J'ai tout exposé avec la plus scrupuleuse exactitude et conformément à la vérité autant qu'il m'a été possible de la connaître.

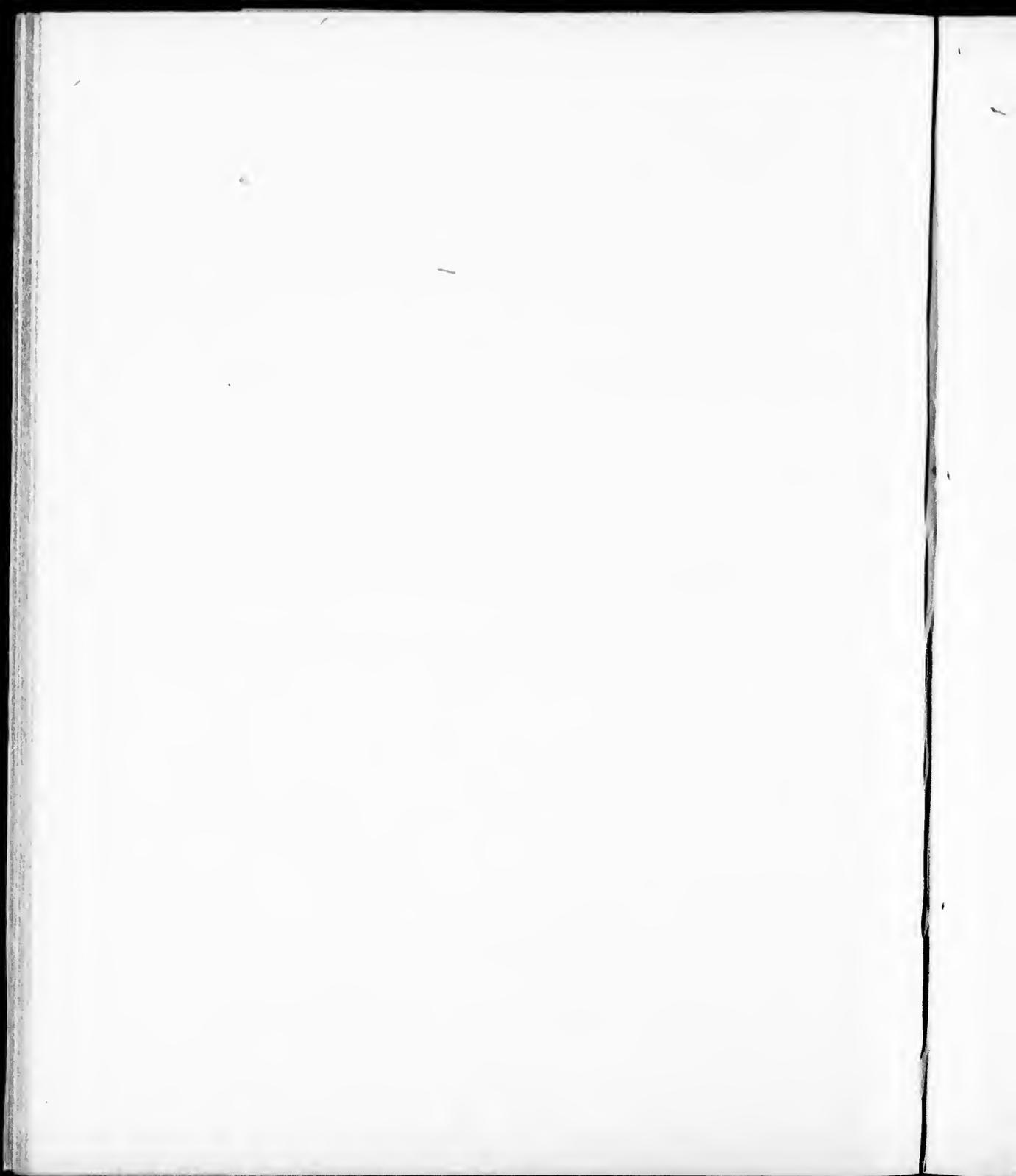
Maintenant, en conformité à ce que m'a dit le St. Père dans l'audience que

Sa Sainteté a daigné m'accorder, de mettre par écrit ce que j'avais à dire sur les difficultés de notre province, et de le remettre à Son Eminence le Card. Préf. de la Propagande ou à quelqu'un des Cardinaux de cette S. Congrégation, je dépose le tout entre vos mains, Eminentissimes Seigneurs, en vous priant d'étudier avec patience et bonté ces causes du mal dont souffre l'Eglise du Canada, et de les faire connaître au Père commun de nos âmes, afin qu'il puisse y appliquer le remède le plus efficace pour en opérer la guérison.

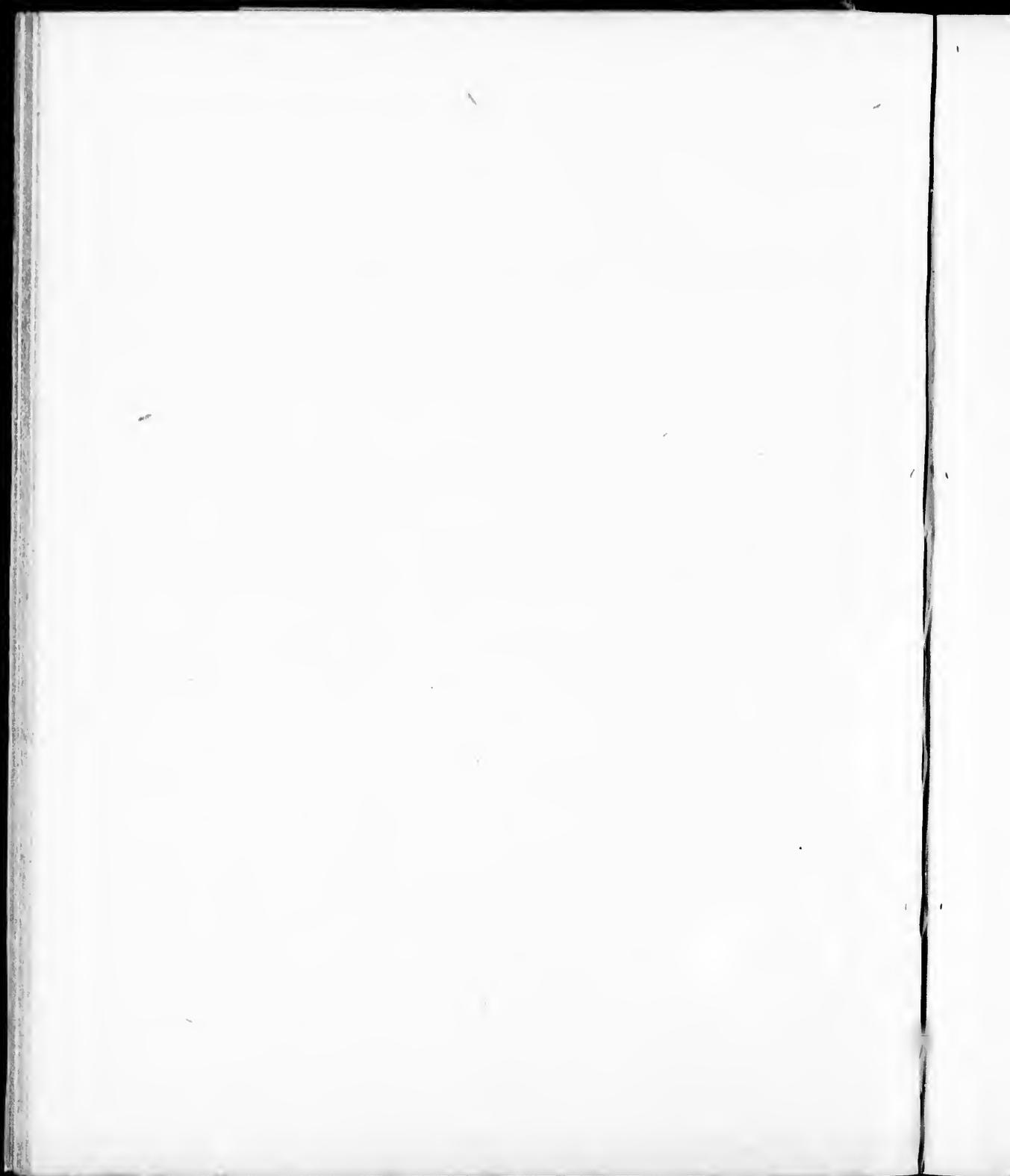
Quelque soit ce remède, je l'accepterai pour ma part avec une parfaite soumission et je m'y conformerai avec la fidélité la plus sincère.

*Le tout humblement soumis,*

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.



Pièces Justificatives.



# PIECES JUSTIFICATIVES

## N. I.

*Documents émanés du Saint-Siège, le 13 Septembre 1881.*

*(Traduction.)*

A MONSEIGNEUR ALEXANDRE TASCHEREAU,  
Archevêque de Québec.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il est venu à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que dans votre Province certains membres du clergé et du corps séculier continuent à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications.

Il est également connu de la susdite S. Congrégation que certain suffragant de Votre Seigneurie cherche actuellement à recourir au Parlement, pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue.

Or pour ce qui concerne le premier point, je m'empresse de rappeler à Votre Seigneurie que déjà en l'année 1876, la Suprême Congrégation du Saint Office a émané l'instruction suivante :

“ Il faut faire entendre aux Evêques du Canada que le Saint-Siège reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits rapportés par eux, et qu'il y a à déplorer particulièrement le tort dont en souffrent l'autorité du clergé et le saint ministère. C'est pourquoi afin de réparer de si grands dommages, il faut surtout extirper la racine. Or la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de ces Evêques entre eux, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agiten<sup>t</sup> en ce moment au Canada. Afin donc de mettre un terme à ces dissensions si regrettables, il sera nécessaire que ces Evêques, de concert avec Monseigneur le Délégué Apostolique envoyé au Canada, s'entendent pour déterminer une ligne de conduite uniforme à suivre par tous et chacun d'eux à l'égard des partis politiques.

“ Une autre cause des mêmes inconvénients se trouve dans l'ingérence trop grande du clergé dans les affaires politiques, sans se soucier assez de la prudence pastorale. Le remède convenable à cet excès de zèle, c'est de rappeler

à ces Evêques ce qui leur a déjà été recommandé par cette Suprême Congrégation, mercredi, 29 Juillet 1874, à savoir que, à l'occasion des élections politiques, ils se conforment, dans leurs conseils aux électeurs, à ce qui se trouve décrété dans le Concile Provincial de 1868. Il faudra ajouter que l'Eglise, en condamnant le libéralisme, n'entend pas frapper tous et chacun des partis politiques, qui par hasard s'appellent *libéraux*, puisque les décisions de l'Eglise se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, et non pas à un parti politique quelconque déterminé, et que par conséquent ceux-là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Eglise un des partis politiques du Canada, à savoir le parti appelé *réformiste*, parti ci-devant chaudement appuyé même par quelques Evêques.

“ Enfin pour ce qui regarde l'objet principal des doutes proposés, à savoir quelle mesure il y a à prendre relativement aux catholiques qui, pour cause de prétendue ingérence indue du clergé dans les élections politiques, recourent au tribunal civil, on ne peut donner à ce sujet une règle générale aux Evêques, et il appartiendra en conséquence à qui en a l'office, de pourvoir, dans chaque cas, à la conscience de celui qui a fait ce recours. Que les Evêques prennent donc les mesures nécessaires pour sauvegarder l'honneur du clergé, ayant soin surtout d'empêcher autant que possible que des personnes ecclésiastiques soient obligées de comparaître devant le juge laïque,

“ Il faudra enfin exhorter les Evêques à observer par rapport aux affaires politiques la plus grande réserve, eu égard particulièrement au danger qu'il y a de provoquer à une guerre violente contre l'Eglise les protestants déjà inquiets et irrités contre le clergé sous prétexte d'ingérence indue dans les élections politiques.

“ En outre, il faut faire en sorte que le clergé évite toujours de nommer les personnes en chaire, encore bien plus si c'est pour les discréditer à l'occasion des élections, et qu'il ne se serve jamais de l'influence du ministère ecclésiastique pour des fins particulières, si ce n'est lorsque les candidats pourraient devenir nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise.”

Conformément à cette instruction, Votre Seigneurie doit faire connaître sans retard à tous ses suffragants, au clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du Saint Père que les susdites prescriptions du Saint Office soient rigoureusement observées.

Pour ce qui a rapport au second point, Votre Seigneurie devra notifier à chacun des suffragants, de la part de Sa Sainteté, que chacun des Prélats individuellement ait à s'abstenir d'agiter ou de faire agiter soit dans le Parlement, soit dans la presse, la question de la modification de la loi concernant la dite influence indue. Que s'il arrivait une époque où les évêques réunis jugeassent tous ensemble que le temps opportun est venu de faire la susdite demande, ils

devront d'abord recourir à cette Sacrée Congrégation pour en recevoir les instructions convenables.

Dans cette pensée, je prie le Seigneur qu'il vous prodigue tous les biens.

Rome, Palais de la Propagande, 13 Septembre 1881.

De Votre Seigneurie

Le très-affectionné serviteur,

JEAN CARDINAL SIMÉONI,

Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

---

(Traduction.)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint Père, ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire, de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de cette Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876, et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers prélats travailleront sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 Septembre 1881.

De Votre Seigneurie,

Le très affectueux serviteur,

JEAN CARDINAL SIMEONI,

Préfet.

I. MASOTTI, Secrétaire.

Monseigneur l'Archevêque de Québec,

N. II.

LETTRE PASTORALE

DES

EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE

DE

QUEBEC.

22 Septembre 1875.

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque, Evêques et Administrateur des diocèses de la Province Ecclésiastique de Québec,

*Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur,*

Pour remplir notre devoir de Pasteurs, nous venons, Nos Très Chers Frères, vous adresser la parole sur plusieurs questions très importantes que diverses circonstances ont fait surgir.

I.

Pouvoirs de l'Eglise.

*Quiconque veut être sauvé, dit le Symbole de Saint Athanase, doit tenir la foi catholique ; quicumque vult salvus esse, necesse est ut teneat catholicam fidem.* Et pour arriver à la connaissance certaine de cette foi sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ; sine fide impossibile est placere Deo (Heb. XI. 6.), il faut écouter l'Eglise dans laquelle J. C. lui-même enseigne et hors de laquelle on ne peut trouver qu'erreur, doute et incertitude, car elle est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité ; *Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis* (I. Tim. III. 15). Elle a reçu mission d'enseigner à toutes les nations tous les commandements de Jésus-Christ ; *Docete omnes gentes servare omnia quaecumque mandavi vobis* (Mat. XXVIII. 20.).

Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Eglise fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même!

Non-seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.

Sans doute, la société civile a sa racine dans la volonté de Dieu, qui a réglé que les hommes vivraient en société; mais les formes de la société civile varient avec les temps et les lieux; l'Eglise est née du sang de Dieu sur le Calvaire, elle a reçu directement de sa bouche son immuable constitution et nulle puissance sur la terre ne peut en altérer la forme.

Une société civile n'embrasse qu'un peuple; l'Eglise a reçu en domaine la terre entière; Jésus-Christ lui a donné mission *d'enseigner toutes les nations; docete omnes gentes* (Mat. XXVIII. 20.); l'Etat est donc dans l'Eglise et non pas l'Eglise dans l'Etat.

La fin de l'Eglise est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme; la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve *indirectement*, mais véritablement, subordonnée; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore, elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine, et au besoin la protéger et la défendre. Et d'ailleurs n'est-il pas évident que le bonheur même temporel des peuples dépend de la vérité, de la justice, de la morale et par conséquent, de toutes ces vérités dont le trésor est confié à l'Eglise? L'expérience des cent dernières années nous apprend qu'il n'y a plus ni repos, ni stabilité, pour les peuples qui ont secoué le joug de la religion dont l'Eglise est la seule véritable gardienne.

Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution

divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie... Allez donc, enseignez toutes les nations... Celui qui vous écoute m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise me méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé... Celui qui n'écoute pas l'Eglise mérite d'être considéré comme un païen et un publicain* (S. Mat. XXVIII. 18 et 19. S. Jean XX. 21. Mat. XVIII. 17.)

Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Eglise catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de conserver les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que l'Eglise elle-même. Si nous le rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

## II.

### Constitution de l'Eglise.

Le pouvoir de législater et de juger dans l'Eglise existe au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

*Les Evêques ont été établis par le Saint Esprit pour régir l'Eglise de Dieu ; Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (Act. XX. 28.) ; ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger ; pouvoir néanmoins subordonné à celui du chef de l'Eglise, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale. Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité, le respect et l'obéissance.

Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Evêque la mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

Tel est le plan divin de cette Eglise catholique que Jésus-Christ a revêtu de sa puissance ; telle est cette Hiérarchie Ecclésiastique qui, dans son ensemble admirable, nous montre une société parfaitement organisée et capable d'atteindre sûrement sa fin, qui est le salut éternel de chacun de ses innombrables

bles enfants, *de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation ; ex omni tribu, et lingui, et populo et natione* (Apoc. V. 9.).

### III.

#### Le libéralisme catholique.

Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine constitution de l'Eglise. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et faire déchoir la race humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine liberté, d'une certaine science du bien et du mal ; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints : il fascine les yeux les plus clairvoyants ; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire ; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des lois iniques. Ennemis d'autant plus dangereux que souvent, sans même en avoir la conscience, ils favorisent les doctrines les plus perverses, que Pie IX a si bien caractérisées en les appelant *une conciliation chimérique de la vérité avec l'erreur*.

Le libéral catholique se rassure parce qu'il a encore certains principes catholiques, certaines pratiques de piété, un certain fond de foi et d'attachement à l'Eglise, mais il ferme soigneusement les yeux sur l'abîme creusé dans son cœur par l'erreur qui le dévore en silence. Il vante encore à tout venant ses convictions religieuses et se fâche quand on l'avertit qu'il a des principes dangereux : il est peut-être sincère dans son aveuglement, Dieu seul le sait ! Mais à côté de toutes ces belles apparences, il y a un grand fond d'orgueil qui lui laisse croire qu'il a plus de prudence et de sagesse que ceux à qui le Saint-Esprit donne mission et grâce pour enseigner et gouverner le peuple fidèle : on le verra censurer sans scrupule les actes et les documents de l'autorité religieuse la plus élevée. Sous prétexte d'enlever la cause des dissensions et de concilier avec l'évangile les progrès de la société actuelle, il se met au service de César et de ceux qui inventent de prétendus droits en faveur d'une fausse liberté : comme si les ténèbres pouvaient coexister avec la lumière et comme si la vérité ne cessait pas d'être la vérité dès qu'on lui fait violence, en la détournant de sa véritable signification et en la dénonçant de cette immutabilité inhérente à sa nature !

En présence de cinq brefs apostoliques qui dénoncent *le libéralisme catholique* comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Eglise, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être *un libéral catholique*.

#### IV.

#### La politique catholique.

Un des plus puissants génies qui aient paru sur la terre, Saint Thomas d'Aquin, a défini *la loi* en général : " *Quaedam rationis ordinatio ad bonum commune et ab eo qui curam communitatis habet, promulgata.* La loi est un " règlement dicté par la raison pour le bien commun, et promulgué par celui " qui a le soin de la société. "

L'Eglise catholique reconnaît dans cette courte définition tous les traits d'une politique chrétienne.

*Le bien commun* en est la fin unique et suprême.

*La raison* doit être la source de la loi. La raison, c'est-à-dire, la conformité des moyens à employer, non seulement avec la fin à atteindre, mais aussi avec la justice et la morale; la raison, et non pas l'esprit de parti, non pas l'intention de se maintenir au pouvoir, non pas la volonté de nuire au parti opposé.

*L'autorité* qui impose la loi est ici admirablement définie. Le Saint-Esprit nous la représente souvent comme portant le glaive et prête à frapper quiconque refuse de lui rendre honneur, crainte et tribut; c'est ainsi qu'elle doit apparaître aux peuples, *comme ministre des vengeances de Dieu contre ceux qui font le mal; Dei minister est, vindex in iram et qui malum agit* (Rom. XIII. 4.) Mais notre Saint Docteur considérant l'autorité dans la personne qui en est revêtue, lui trace ses devoirs en même temps qu'il définit ses droits: " A vous, ô princes, ô " législateurs, a été confié le soin de la société; *qui curam societatis habet*: ce n'est " pas pour contenter votre ambition, votre soif des honneurs et des richesses, " que l'autorité a été donnée: c'est une charge, une obligation, un devoir qui " vous est imposé. "

Politique vraiment divine! Oh! qu'elle laisse bien loin derrière elle, cette fausse et souverainement déraisonnable politique, qui fait des plus graves intérêts d'un peuple comme un jouet d'enfant avec lequel des partisans aveugles cherchent à s'amuser, à s'enrichir, à se supplanter mutuellement!

Loin de nous la pensée de méconnaître les avantages du régime constitu-

tionnel considéré en lui-même, et par conséquent, l'utilité de ces distinctions de partis, qui se tiennent les uns les autres en échec pour signaler et arrêter les écarts du pouvoir. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait ; c'est la prétention que la politique réduite aux mesquines et ridicules proportions d'intérêts de parti, devienne *la règle suprême* de toute administration publique, que *tout soit pour le parti* et rien pour le bien commun ; rien pour *cette société dont on a le soin*. Ce que nous condamnons encore, c'est que l'on se permette de dire et d'oser tout ce qui peut servir au triomphe d'un parti. *Prêtez l'oreille à mes paroles*, dit le Saint-Esprit (Sagesse VI), *vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.*

V.

Le rôle du clergé dans la politique.

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques ; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'église et à la sacristie et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale !

Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! En excluant le clergé, on exclut l'Eglise, et en mettant de côté l'Eglise, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable : Dieu, la morale, la justice, la vérité, et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force !

Tout homme qui a son salut à cœur doit régler ses actes selon la loi divine dont la religion est l'expression et la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle rectitude règneraient partout, si les gouvernants et les peuples avaient toujours devant les yeux cette loi divine qui est l'équité même, et ce jugement formidable qu'ils auront à subir un jour devant celui au regard et au bras de qui personne ne saurait échapper ? Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique ; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre, l'influence indue du prêtre*, ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à seconer : ils mettent la force au dessus du droit et ôtent à la

puissance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en despotisme et en tyrannie !

On veut reléguer le prêtre dans la sacristie !

Pourquoi ? Est-ce parce qu'il a puisé dans ses études des notions saines et certaines sur les droits et les devoirs de chacun des fidèles confiés à ses soins ? Est-ce parce qu'il sacrifie ses ressources, son temps, sa santé, sa vie même pour le bien de ses semblables ?

N'est-il pas citoyen au même titre que les autres ? Eh quoi ! le premier venu peut écrire, parler et agir ; on voit quelquefois affluer vers un comté, ou une paroisse, des étrangers qui viennent pour y faire prévaloir leurs opinions politiques : seul le prêtre ne pourra parler et écrire ! il sera permis à quiconque le veut de venir dans une paroisse débiter toutes sortes de principes, et le prêtre qui est au milieu de ses enfants n'aura aucun droit de parler, aucun droit de protester contre les énormités qu'on leur apporte !

Tel qui aujourd'hui crie très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire ; tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne ! D'où vient ce changement, sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a la conscience de ne plus mériter ?

Sans doute, N. T. C. F., l'exercice de tous les droits de citoyen par un prêtre n'est pas toujours opportun, il peut même avoir ses inconvénients et ses dangers ; mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de donner à ses ministres les instructions qu'elle juge convenables, et à reprendre ceux qui s'en écartent, et les évêques de cette Province n'ont pas manqué à leur devoir sur ce point.

Jusqu'ici nous avons considéré le prêtre comme citoyen en parlant politique en son propre et privé nom, comme tout autre membre de la société civile.

Y a-t-il des questions où l'Evêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent intervenir au nom de la religion ?

Nous répondons sans hésitation : Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l'Eglise et l'Etat.

Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parce

qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

De même un parti politique peut-être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux, dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

Dans ces cas, un catholique, peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un catholique, peut-il, disons-nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise.

Alors le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que voter en tel sens est un péché, que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler non-seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme qui veut sauver son âme, est tracé par la loi divine ; et l'Eglise, comme une bonne mère doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

Sans doute, N. T. C. F., de semblables questions ne se présentent pas tous les jours ; mais le droit n'en est pas moins certain.

Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme à dépasser la limite qui lui est assignée et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Eglise entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien

au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicae Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

En second lieu, quand l'État envahira les droits de l'Église, foulera aux pieds ses privilèges les plus sacrés, comme cela arrive aujourd'hui en Italie, en Allemagne et en Suisse, ne serait-ce pas le comble de la dérision que de donner à ce même État le droit de baillonner sa victime ?

En troisième lieu, si l'on pose en principe qu'un pouvoir n'existe pas, parce qu'il peut arriver que quelqu'un en abuse, il faudra nier tous les pouvoirs civils, car tous ceux qui en sont revêtus sont faillibles.

## VI

### La presse et ses devoirs.

Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Église ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font soit dans les livres, soit dans les journaux. Ces écrits que la presse éternise en quelque sorte et jette aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou le scandale, qu'une parole presque aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se proposent avant tout de propager et de défendre la vérité ; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter ! Mais que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire l'intérêt de leur parti, est la règle suprême ; qui voudraient faire de cette Epouse du Christ, la vile esclave de César ; qui négligent ou même méprisent les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ?

Les devoirs de la presse, tels que tracés par notre dernier Concile de Québec, peuvent se résumer ainsi : 1° Traiter toujours ses adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage ; 2° juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même ; 3° ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toutes choses ; 4° prendre en bonne part ce qui est ambigu ; 5° éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intention que Dieu seul connaît.

Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter.

Quand il s'agit des autorités Ecclésiastiques ou Civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux.

Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompetent de l'opinion publique des établissements dont les Evêques sont les protecteurs et les juges naturels.

Ajoutons que le prêtre, et à plus forte raison, l'Evêque dans l'exercice de son ministère, n'est pas justiciable de l'opinion publique, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre, il peut toujours le faire devant ceux qui ont droit de lui rendre justice ; du prêtre on peut appeler à l'Evêque, de celui-ci à l'Archevêque et de l'Archevêque au Souverain Pontife ; mais il ne peut jamais être permis de répéter sur les journaux les milles et mille bruits que les excitations politiques font surgir comme les vagues d'une mer en furie.

Il ne faut pas non plus oublier que si les lois particulières faites par un Evêque n'obligent pas en dehors de son diocèse, les principes qu'il expose dans ses lettres pastorales sont de tous les temps et de tous les lieux. Si quelqu'un, ecclésiastique ou laïque, se croit en droit de ne pas écouter la voix d'un pasteur qui n'est pas le sien, il n'a pas le droit pour cela de le critiquer et de le juger.

## VII

### Du Serment.

.....

En entrant dans l'exercice de leur charge, les fonctionnaires publics sont tenus à prêter ce qu'on appelle un *serment d'office*. Ils promettent solennellement, en présence de Dieu Tout-Puissant, de remplir avec exactitude certains devoirs qui leur sont imposés. Ce n'est pas une vaine formule, une promesse vide de sens, mais une obligation des plus graves et qui dure aussi longtemps que l'on est en office. Ce doit être l'objet d'un examen de conscience spécial et sérieux quand on se prépare à s'approcher des sacrements.

Si l'on doit respecter le serment en soi-même, on ne doit pas moins le respecter dans les autres. Nous saisissons cette occasion pour cendammer comme une impiété et une espèce de scandale la pratique de certains hommes de loi qui, pour les besoins de leur cause, ne craignent point de transquestionner les témoins jusqu'au point de les embrouiller et de les faire contredire et parjurer.

Il ne suffit pas qu'une cause soit bonne ; il faut que les moyens employés pour la faire triompher soient conformes aux règles immuables de la vérité, de la justice et de la charité.

## VIII

### De la Sépulture ecclésiastique.

La *sépulture ecclésiastique* n'a pas, sans doute, le même degré de sainteté que les sacrements, mais elle n'en appartient pas moins toute entière et uniquement au jugement de l'Eglise. Nous voulons parler de la *sépulture ecclésiastique* telle que définie et réglée par les lois canoniques, c'est-à-dire, non-seulement les prières et les rites religieux qui accompagnent les funérailles, mais aussi le lieu sanctifié et consacré spécialement par des prières et des bénédictions, pour la sépulture de ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise catholique.

Nulle puissance temporelle ne peut prescrire à l'Eglise de venir prier sur la tombe d'un mort qu'elle a jugé indigne de ses prières ; c'est un attentat sacrilège que de violer par la force la sainteté de la terre consacrée par les prières et les bénédictions de l'Eglise.

On dira peut-être que la privation des honneurs de la sépulture ecclésiastique emporte une dégradation et une infamie, et qu'ainsi considérée elle est du ressort de l'autorité civile chargée de protéger l'honneur des citoyens.

Nous répondons que le déshonneur et l'infamie sont plutôt dans la révolte d'un enfant contre sa mère et que rien ne peut laver la tache d'une désobéissance grave qui persévère jusqu'à la mort. Tous les procès, tous les appels, toutes les sentences du monde, ne feront que donner un plus grand retentissement à la faute et rendre la dégradation et l'infamie plus notoires et plus déplorables aux yeux des vrais catholiques.

*Jésus-Christ*, dit l'Apôtre S. Paul, *a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elles nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaldrait à une trahison.

La sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants à rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu (Matt. XXII. 21.) Elle leur répète avec le grand Apôtre : *Rendez à chacun ce*

*qui lui est dû; le tribut à qui le tribut; l'impôt à qui l'impôt; la crainte à qui la crainte; l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII, 7.) Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu.

Or, N. T. C. F., nous devons le dire avec douleur, une affaire tristement célèbre nous prouve que l'Eglise Catholique du Canada est menacée dans sa liberté et ses droits les plus précieux. Et ce qui met le comble à notre affliction, c'est que l'Eglise peut dire comme le prophète: *J'ai nourri des enfants, je les ai comblés de bienfaits et ils m'ont méprisé; filios nutriti et ecaltavi, ipsi autem spreverunt me* (Isaïe I, 2)! Les premiers auteurs de cet attentat ont été élevés sur les genoux d'une mère catholique, ils se sont assis dans leur enfance à la table sainte, ils ont reçu le caractère ineffaçable de la confirmation, et encore aujourd'hui, malgré leur révolte, ils se disent catholiques pour avoir le droit de faire ouvrir par la force l'entrée d'un cimetière consacré par les prières de l'Eglise et destiné par elle à la sépulture de ses enfants fidèles.

Pour déguiser cette usurpation criminelle on a invoqué les prétendues *libertés gallicanes*, comme si l'unité catholique fondée par Jésus-Christ sur l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs, n'était qu'un vain nom! Qu'est-ce en effet qu'une autorité contre laquelle il serait permis au sujet de se pourvoir en invoquant *ses libertés*! Quel prince, quelle république voudrait reconnaître un pareil principe invoqué par une province, malgré les déclarations cent fois répétées de la constitution et des tribunaux suprêmes de l'état?

Que ceux qui sont en dehors de l'Eglise trouvent de pareils principes bons et admirables, nous ne pouvons nous en étonner; car ils ne croient pas à cette autorité qui fait le fondement de l'Eglise catholique. Mais que des hommes qui osent encore se dire enfants de l'Eglise en méconnaissant jusqu'à ce point l'enseignement et la hiérarchie, c'est une inconcevable erreur.

Ceux qui ont commencé, soutenu, ou encouragé par leurs souscriptions, cet inqualifiable attentat contre les droits les plus certains de l'Eglise, nous les tenons pour coupables d'une révolte ouverte contre l'Eglise et d'une grave injustice dont ils ne peuvent recevoir le pardon, s'ils ne s'efforcent de la réparer par tous les moyens en leur pouvoir.

Nous invitons tous les véritables enfants de l'Eglise à demander au Cœur Divin de Notre-Seigneur d'avoir pitié de ceux qui se sont ainsi égarés des sentiers de la foi et de la justice, afin que reconnaissant leur péché et le réparant ils obtiennent miséricorde.

---

## CONCLUSION.

Tels sont, N. T. C. F., les avis importants que nous croyons devoir vous donner dans les circonstances actuelles.

Déliez-vous surtout de ce *libéralisme* qui veut se décorer du beau nom de *catholique* pour accomplir plus sûrement son œuvre criminelle. Vous le reconnaîtrez facilement à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife : 1<sup>o</sup> Efforts pour asservir l'Eglise à l'Etat ; 2<sup>o</sup> tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les Enfants de l'Eglise entre eux et avec le clergé ; 3<sup>o</sup> alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4<sup>o</sup> enfin, illusion et quelquefois hypocrisie, qui sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Eglise, cache un orgueil sans mesure.

Souvenez-vous que la véritable politique chrétienne n'a qu'un but qui est le *bien public*, qu'un seul *moyen* qui est la conformité parfaite des lois avec la vérité et la justice.

Respectez le serment comme un acte religieux de grande importance : avant de le prêter, examinez bien si la formule est vraie en tous points au meilleur de votre connaissance ; accomplissez scrupuleusement les devoirs de votre serment d'office et gardez-vous d'induire votre prochain au parjure.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'Office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-quinze.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.  
† IG. EV. DE MONTRÉAL,  
† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES,  
† JEAN EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,  
† E. C. EV. DE GRATIANOPOLIS,  
† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,  
† J. THOMAS EV, D'OTTAWA,  
L. Z. MOREAU PTRE. ADM. DE S. HYACINTHE.

Par Messieurs,

C.-A. COLLET, Ptre.

Secrétaire.

N. III,

*Circulaire des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec  
au clergé de la dite Province.*

22 Septembre 1875.

MESSEURS,

Après avoir adressé aux Fidèles qui Nous sont confiés, les instructions et les avis que nécessitent les circonstances où nous nous trouvons, Nous croyons de notre devoir de donner aussi au clergé des règles de conduite qui puissent le diriger au milieu des difficultés de l'heure présente.

Avant tout, Nous insisterons sur l'union qui doit régner entre tous les membres de l'ordre sacerdotal. Cette harmonie fera notre force dans l'avenir comme elle l'a faite par le passé. C'est à elle que le clergé doit en grande partie la salutaire influence qu'il exerce sur le peuple. Unis tous ensemble de cœur et d'esprit, de sentiments et de pensées, sous la direction de ses chefs, les prêtres forment comme un tout complet, homogène et indivisible, comme une phalange impénétrable et invincible : "*ut castrorum acies ordinata*" (Cant. VI. 9). Dans la véritable Eglise seule peut ainsi exister, non seulement l'unité de foi, mais encore l'unité de discipline : "*Observantia enim haec inlabia est tessera filiorum Ecclesiae*," nous dit l'immortel Pie IX. Cette belle union seule donne à l'Eglise la puissance de repousser la fureur, la ruse et l'audace de ses ennemis : "*ipsa constituit inexpugnabilem vim illam unitatis, quae sola retundere potest osorum illius furorem, dolam, audaciam.*" Voilà aussi pourquoi l'Apôtre S. Paul nous dit : "*Quod si invicem mordetis et comeditis, videte ne ab invicem consumamini* (Gal. V. 15).

Ab! messieurs, les adversaires du Clergé et de la Religion l'ont bien compris partout, ici comme ailleurs; aussi ont-ils concentré tous leurs efforts pour diviser les esprits, pour rompre l'unité, et affaiblir ainsi des forces qui toutes de concert devraient être dirigées contre l'ennemi commun : "*dissociant animos, unitatem disperant, rursusque conjunctum opponendas adversarii infirmant.*" Et le moyen le plus direct, le plus assuré, qu'ils adoptent pour opérer cette malheureuse, cette désastreuse division, dans les rangs du Clergé, c'est de briser d'abord les liens qui unissent les peuples aux Evêques, pour essayer ensuite de relâcher ceux qui unissent les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ : "*omnes Ecclesiae hostium machinationes eo spectant, ut... vincula frangant quae populos Episcopis, Episcopos devincunt Christi vicario.*"

Prenons garde, Messieurs, que quelques-uns de notre corps, sous des prétextes plus ou moins spécieux, ne viennent à secourir les desseins perfides de nos habiles ennemis, en leur tendant une main amie : "*amicam eis manum porri-*

gerent," en se séparant de leurs confrères et de leurs supérieurs. Toute maison divisée contre elle-même ne subsistera point, nous dit le divin Maître : "*omnis. domus divisa contra se non stabit*" (S. Matthieu, XII 25.) Qu'au contraire tous les membres de la sainte tribu dans chaque diocèse se serrent autour de leur Evêque ; qu'ils acceptent son commandement et marchent à sa suite. "*Obedite prepositis vestris et subjacetis eis* (Hébr. XIII. 17.).

A cette docilité filiale vous joindrez constamment le respect : ce sont deux devoirs inséparables. "*Promittis mihi reverentiam et obedientiam?—Promitto.*" (Pontifical) Quelque soit l'âge, quelle que soit la science, quelle que soit la capacité d'un prêtre, jamais il ne lui est permis de se substituer à ses supérieurs ecclésiastiques pour guider soit le Clergé, soit les fidèles, d'ériger, pour ainsi dire, chaire contre chaire, de critiquer, de censurer, de juger les actes ou les documents épiscopaux, et d'accoutumer ainsi le peuple à en faire peu de cas, à les soumettre lui-même à son jugement privé. Jamais les talents ni les connaissances ne donnent droit de mépriser l'autorité sur ceux qui ont reçu d'en haut la mission et la grâce pour gouverner l'Eglise de Dieu : "*inflatosque superbia vento prudentiores se illo censere cui pecuniare et percunne promissum fuit divinum auxilium.*" L'effet naturel de ces critiques est d'ébranler le salutaire pouvoir de l'Episcopat et d'amener une déplorable anarchie : *Ubi non est gubernator, populus corrumpit.* (Prov. XI. 14.) Car, d'après St. Cyprien, il n'y a qu'un épiscopat, partagé entre différents membres, dont chacun possède solidairement une partie : "*Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur* (De unitate Ecclesiae.)

D'ailleurs, Messieurs, si nous traçons aux écrivains laïques les règles à observer dans les polémiques, les prêtres pourraient-ils s'en croire affranchis ? Si nous rappelons au peuple l'obligation qu'il a de se soumettre à l'enseignement de ses pasteurs dans toutes les choses qui concernent directement ou indirectement la morale, la conscience, et par conséquent la Religion, soit dans sa vie privée, soit dans sa vie publique, ne devons-nous pas à plus forte raison exiger de nos prêtres la même soumission, la même déférence sur nos jugements et décisions ? N'avons-nous pas même plus de motifs de leur dire : Défiez-vous des candidats et des partis qui, par leurs chefs, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnées par l'Eglise et dangereux à la société ? Ce sont souvent des ennemis cachés : ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige, ils se démasquent dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément.

Ces adversaires de la Religion, qui cependant prétendent au titre de catholiques, sont les mêmes partout : ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause : ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une influence indue de convertir la chaire de vérité en tribune politique ; ils osent quelque-

fois les traîner devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère ; ils chercheront même peut-être à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique.

En présence de semblables menaces, plusieurs d'entre vous, Messieurs, Nous ont demandé de leur tracer une ligne de conduite. Elle est clairement indiquée par les règles canoniques.

1<sup>o</sup> Un prêtre, accusé d'avoir exercé une *influence induc* dans une élection pour avoir rempli quelque fonction ou donné des avis ou des conseils, comme prédicateur, confesseur ou pasteur, et cité pour cela en justice, devrait récuser respectueusement, mais fermement, la compétence du tribunal civil, et invoquer le recours au tribunal ecclésiastique.

2<sup>o</sup> Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Conciles Provinciaux et les Ordonnances de son Evêque, serait néanmoins condamné pour *influence induc* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la Sainte Eglise.

Avant de terminer cette circulaire, Nous pensons à propos de vous répéter Messieurs, les sages prescriptions du IX<sup>me</sup> décret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, bornez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections : "*nec ultra procedant in circumstantiis consuetis*. S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Evêque : "*nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo*."

Dans notre pastorale nous insistons fortement sur les droits du Clergé comme citoyen, parce que ses ennemis veulent le lui dénier pour lui fermer la bouche en tout temps : mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposent vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du Quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

Notre pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non seulement comme citoyen, mais aussi comme ministre de la religion : nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée par notre Quatrième Concile.

Les difficultés actuelles doivent aussi faire sentir à chacun de vous l'importance des recommandations contenues dans le XVIII<sup>e</sup> décret de notre Cinquième Concile : *illud decretum* (le précédent) *prudenter, breviter, clare et praviâ maturâ preparatione, et dum animi quieti sunt, suis oribus explicent antequam de electionibus faciendis agatur.*"

S'il est nécessaire de mettre les fidèles en garde contre les mauvaises doctrines sociales et religieuses, et de les instruire des vrais principes, ar si bien que des devoirs imposés à leur conscience, pour le choix d'un candidat et le vote qu'ils ont à donner; d'un autre côté, il est aisé de comprendre qu'il faut s'abstenir de traiter en chaire de questions purement temporelles et profanes, et d'y adresser des injures ou des personnalités à qui que ce soit, comme le dit notre Premier Concile dans les avis qu'il donne aux prédicateurs. (Décret XV No 8.).

Ordinairement même il convient à un prêtre de ne pas se mêler activement aux luttes de partis: sa considération et son caractère seraient exposés à n'y rien gagner. Bien plus, quand, à raison des principes, des antécédents ou des alliances compromettantes de quelque candidat, il sera obligé de se prononcer dans l'intérêt de la religion et de la patrie, sa parole aura beaucoup plus de poids et d'autorité, s'il ne l'a pas prodiguée inutilement.

Puissent, Messieurs, ces avertissements paternels, ces directions que notre charge pastorale Nous engage à vous adresser, contribuer à rétablir complètement cet esprit de corps, cette union de famille, qui a toujours distingué le Clergé Canadien, cette uniformité de parole et d'action qui lui a permis de rendre à notre cher pays des services si nombreux! Puissiez-vous tous n'avoir qu'un cœur et qu'une âme avec vos Evêques, comme vos Evêques sont étroitement unis entre eux et avec le Chef Suprême de l'Eglise, par une parfaite communauté de vues et de sentiments!

C'est dans cet espoir que Nous vous bénissons affectueusement ainsi que les Fidèles confiés à vos soins.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,

† IG., EV. DE MONTRÉAL,

† L.-F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES,

† JEAN EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,

† E. C. EV. DE GRATIANOPOLIS,

† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,

† J. THOMAS EV. D'OTTAWA,

L. Z. MOREAU PTRE. ADM. DE S. HYACINTHE.

---

LETTRE DE MGR. L. F. LAFLECHE EV. DES TROIS-RIVIERES.

SEMINAIRE DES TROIS-RIVIERES,  
13 Février 1876.

*A Mgr. E. A. Taschereau, Archevêque de Québec.*

Monseigneur.

Notre lettre du 22 Septembre est un exposé clair et précis de la doctrine catholique sur la question si difficile des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Elle est de plus une affirmation des droits de l'Eglise en cette ordre de chose, et une revendication courageuse de ses droits contre les empiètements et aussi contre les lâchetés du libéralisme catholique. Or la doctrine et les droits affirmés dans ce document sont tellement clairs et précis, que les adversaires ont été comme étonnés et éblouis, et qu'aucun n'a osé les attaquer de front. Ils ont cru qu'une attaque indirecte aurait plus de chance, et ils ont tourné leurs regards vers le protestantisme, soufflant de ce côté le feu de la discorde et attisant le fanatisme. Mais tout ce tapage n'aboutira pas à grand chose : car le document est là, il parle par lui-même et prouve à qui veut le consulter loyalement que nous n'avons blessé les droits de personne : mais que nous nous en sommes tenus strictement aux droits de la défense, en affirmant la doctrine catholique et en revendiquant ses droits là où ils étaient attaqués, et en traçant aux fidèles confiés à nos soins des règles de conduite sur ces questions, pour la sûreté de leur conscience et l'acquit de leurs devoirs envers la sainte Eglise.

Et nous nous en sommes tenus là. Nous avons cru qu'il était mieux de ne pas descendre sur le terrain des faits et des personnes pour y faire l'application de ces principes : nous avons cru qu'il fallait mieux en laisser le soin à la conscience des fidèles sous la direction de leurs Pasteurs respectifs conformément aux règles que nous leur avions déjà données.

Depuis, les adversaires ont cru trouver une bonne fortune dans la lettre de Monseigneur l'Archevêque de Toronto qu'ils ont interprétée dans un sens favorable au gouvernement de Mr. McKenzie, et de là les efforts qu'ils ont faits pour jeter du trouble et de l'hésitation dans les esprits. Mais en réalité cette lettre ne fait qu'exposer la même doctrine que la nôtre et constater le fait regrettable que des Pasteurs auraient été trop loin dans leurs instructions, puisqu'il a fallu

les avertir de ne pas changer la chaire sacrée en tribune politique. Tel n'est n'est point le cas ici, et les quelques écarts qui ont pu se produire ont pu être facilement corrigés par quelques avis particuliers.

Après avoir mûrement réfléchi et prié je suis d'avis 1°. Qu'il faut s'en tenir à ce que nous avons dit dans notre lettre, elle est suffisamment claire et explicite pour tout homme de bonne volonté, et les quelques difficultés qu'elle pourrait présenter à certains esprits, peuvent facilement se lever par une explication verbale et privée ;

2°. Que tout commentaire collectif que nous donnerions publiquement ne pourra manquer de soulever des interprétations qui ne feront qu'augmenter le trouble, et par la même atténuer et même paralyser le bien que cette lettre a déjà fait et qu'elle continue encore à faire ;

3°. Que le temps n'est pas encore venu d'en faire nous même l'application directe aux partis, et qu'il en résulterait beaucoup plus de mal que de bien ;

4°. Qu'il faut, par conséquent, suspendre notre jugement public et officiel sur le parti au pouvoir fédéral, ni le condamner ni l'absoudre, mais laisser ce soin à chaque fidele en particulier, à l'aide de la direction que nous lui avons donnée ;

5°. Qu'il ne faut point non plus déclarer que nous n'avons pas eu l'intention de ne condamner qui que ce soit, homme ou parti, mais seulement de proclamer la doctrine et les droits de l'Eglise, la lettre le dit assez par elle-même.

En résumé donc, je suis d'opinion que le silence est le meilleur parti pour le présent.

Le tout humblement soumis.

Bien cordialement,

De Votre Grandeur,

le tout dévoué et obéissant serviteur.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHÉ, EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,

26 Mars 1876.

*Mgr. E. A. Taschereau, Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

V. G. nous ayant parlé des accusations portées contre quelques prêtres du comté de Charlevoix, je crois répondre à son désir en lui faisant connaître mon opinion sur cette difficile affaire.

1o. Ces prêtres sont accusés d'avoir exercé une influence indue sur leurs paroissiens en disant en chaire que les Evêques de la Province de Québec avaient condamné le parti libéral dans leur lettre du 22 Septembre dernier.

2o. Il me paraît évident que M. Tremblay, l'accusateur, doit d'abord faire la preuve de ses allégués de manière à lever et à dissiper tout doute. Or on me dit que ses avancés et ses témoins sont contredits et même niés formellement par les accusés qui ont des témoins à leur appui. De ces accusations contredites et de ces preuves contradictoires, il ressort un doute sérieux. Le parti le plus prudent à prendre en ce cas, est de suspendre le jugement jusqu'à ce que les doutes soient dissipés par une enquête convenable faite sur les lieux, afin de bien établir les faits.

3o. Supposé que l'enquête faite, l'accusation se trouve dûment prouvée, vient alors la question de droit. Ces curés en disant en chaire à leurs paroissiens que les Evêques de la Province avaient condamné dans leur lettre pastorale le parti libéral, ont-ils réellement exercé une influence indue sur ces fidèles ?

4o. Examinons d'abord la portée de cette lettre pastorale sur ce point, et voyons en quels sens et comment la condamnation qu'elle portait pouvait atteindre un *individu* ou un *parti politique*.

Ce document contient la condamnation formelle et précise des doctrines *libérales et catholico-libérales*; par conséquent un individu ou un parti politique, imbu de ces doctrines condamnées, qui les suit dans la pratique, qui s'efforce

de les faire prévaloir, tombe certainement sous le coup de cette condamnation ; mais comment ? De quelle manière ? Il y tombe indirectement et par voie d'interprétation.

50. Les Evêques n'ont pas jugé prudent ni praticable de faire eux-mêmes l'application directe et explicite de cette condamnation aux individus et aux partis politiques qui pouvaient se trouver en défaut et imbus de ces doctrines funestes et de ces erreurs ; mais ils ont laissé ce soin à la conscience de chacun, en leur traçant cependant des règles sûres pour les conduire dans l'accomplissement de ce devoir qui a une grande analogie avec le verdict des jurés.

60. Maintenant ces curés en lisant la lettre pastorale à leurs paroissiens et en la leur expliquant au meilleur de leur capacité, remplissaient une fonction qui a aussi de l'analogie avec celle du juge qui fait sa *charge* aux jurés afin de les aider à bien remplir leur devoir. Or la loi civile laisse ici une grande latitude aux juges dans ces sortes d'adresse, parce qu'ils sont les guides naturels des jurés qui ont tant besoin d'être éclairés en ces moments solennels où ils ont à décider du sort de leurs semblables, et surtout la loi leur accorde sa haute protection. Nul doute que l'Eglise n'accorde à ses pasteurs une latitude et une protection convenables dans les instructions et directions qu'ils ont à donner aux fidèles qui leur sont confiés, pour reconnaître l'erreur où elle se trouve et la repousser dans la mesure de leurs forces.

70. Ces curés ont-ils donc été trop loin, et ont-ils commis un acte criminel en disant en chaire que la lettre pastorale condamnait le parti libéral.

Je réponds : ils ont été trop loin, mais ils n'ont pas commis un acte criminel, ni exercé une influence indue.

80. Et d'abord ils ont été trop loin, parce qu'un règlement disciplinaire de nos conciles leur défendait d'aller plus loin que l'exposé des principes, sans consulter l'Ordinaire (*inconsulto Episcopo*), et ils ont manqué à ce règlement en faisant ainsi une application des principes à un parti politique sans avoir consulté leur Archevêque.

90. En second lieu, ils n'ont point fait un acte criminel, ni exercé une influence indue. Les fidèles venaient d'entendre la lecture de cette lettre ; ils pouvaient la relire sur les journaux, et ils étaient certains qu'elle ne contenait point la condamnation directe et explicite d'un individu ou d'un parti politique quelconque. Il leur restait donc à conclure qu'il ne pouvait s'agir que d'une condamnation indirecte et interprétative, qui dans l'opinion et au jugement de leur curé s'appliquait au parti libéral en question ; et que, par conséquent, cette opinion, toute respectable qu'elle fût, n'était pour eux qu'un conseil qui ne leur ôtait point la liberté de porter un autre jugement, s'ils croyaient que le parti libéral n'est pas imbu des erreurs condamnées par la lettre pastorale. L'opinion de ces curés ainsi manifestée en chaire n'est pas plus

une *influence induc*, que ne l'est l'opinion des juges manifestée dans leur *charge* aux jurés.

10o. Pour qu'il y eût une *influence induc*, il faudrait que ces curés eussent dit à leurs paroissiens que les Evêques avaient condamné formellement et explicitement le parti libéral, et qu'en conséquence, ils avaient défendu aux fidèles *sous peine de péché* de le supporter ou quelque chose d'équivalent, qui ôtat aux électeurs la liberté de leur vote et le droit de constater par eux-mêmes si ce parti est réellement imbu des doctrines condamnées. Telle est Monseigneur, mon humble opinion sur cette question.

11o. Je pense qu'il faut se garder de dire dans le jugement, que la lettre n'a pas condamné le parti libéral, ce qui ne serait pas strictement vrai. Car ce document condamne indirectement tout individu ou tout parti politique imbu des erreurs libérales, et par conséquent, cette condamnation atteint le parti libéral en autant qu'il est imbu de ces erreurs.

Je prie le Seigneur de vous envoyer son Esprit de lumière et de sagesse pour le règlement de cette affaire difficile.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance de mon estime et de mon affection les plus sincères, et me croire comme toujours, de Votre Grandeur, le tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES

---

N. VI.

*Mandement de Mgr l'Archevêque de Québec, en date 25 Mai 1876.*

ELZEAR ALEXANDRE TASCHEREAU.

*Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siège Apostolique Archevêque de Québec,  
Assistant du Trône Pontifical.*

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER ET À TOUTS LES FIDÈLES DE L'ARCHIDIOCÈSE  
DE QUÉBEC, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

Bientôt, Nos Très-Chers Frères, vous serez appelés à élire un membre pour représenter votre comté dans le Parlement. Notre charge pastorale nous engage à vous rappeler en peu de mots vos obligations de conscience en cette circonstance solennelle et si importante pour vous et pour le pays tout entier.

La grande erreur des temps modernes tend à bannir Dieu de la société civile et à rendre celle-ci étrangère à la religion : on admet bien en apparence du

moins, la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, mais on veut en restreindre l'objet à la conduite privée. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui qui juge les peuples (Ps. VII, 9) et qu'il exercera un jugement terrible sur ceux qui gouvernent (Sagesse VI 6), comme sur ceux qui sont gouvernés. Aucun homme n'en sera exempt.

Il jugera donc les candidats : il jugera les électeurs ; il jugera tous ceux qui prennent part aux élections de quelque manière que ce soit, il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles, de vos actes, dans l'exercice de ce droit important de vote que la constitution de notre pays vous accorde et vous garantit. Dieu vous demandera donc un jour pour qui, pourquoi et comment vous aurez usé de ce droit ? Pas une parole pas une démarche pas une pensée si cachée qu'elle puisse être dans votre cœur n'échappera à son œil scrutateur.

Il est donc souverainement important, N. T. C. F., que durant cette élection qui va avoir lieu prochainement, vous observiez si bien les lois de la sobriété, de la justice, de la charité, de la vérité, de la prudence, qu'à l'heure de votre mort votre conscience n'ait rien à vous reprocher.

Vous aimez votre pays, N. T. C. F., ce sentiment que la nature a mis dans votre cœur, la religion l'approuve et le sanctifie. La religion va encore plus loin, car en vous mettant sous les yeux la loi divine, elle vous procure le moyen infailible d'assurer à votre patrie ce repos, cette stabilité cette liberté véritable, qui ne peuvent se trouver ailleurs que dans la vérité, la justice et la charité.

Durant cette élection il faut éviter certains désordres, et observer certaines règles de prudence pour ne pas se tromper.

#### I.—QUELS SONT LES DÉSDORDRES A ÉVITER DURANT LES ÉLECTIONS ?

Souvenez-vous, N. T. C. F., que tout ce qui est défendu en temps ordinaire, est également défendu durant les élections. Bien plus on peut dire en toute vérité que les fautes commises à l'occasion des élections, contre la vérité, contre la justice, contre la charité, contre la tempérance, sont plus graves, à cause des conséquences qui en résultent, non-seulement contre le prochain, mais aussi contre le pays tout entier.

I. Vous savez que c'est un péché mortel de faire un faux serment. N'allez donc pas vous parjurer durant l'élection.

C'est un énorme scandale que d'engager quelqu'un à faire un faux serment.

Le parjure est un cas réservé dans cette province, c'est-à-dire que ceux qui

ont eu le malheur de s'en rendre coupable, ne peuvent en recevoir l'absolution que de l'Évêque ou de Son Grand Vicaire, ou d'un prêtre spécialement autorisé pour cela. Les Evêques assemblés en Conciles ont jugé qu'il en devait être ainsi, afin que l'on comprenne bien qu'elle est l'énormité de ce péché du parjure, qui appelle en témoignage du mensonge, le Dieu de toute vérité et de toute majesté.

Le mensonge n'a pas sans doute la même gravité que le parjure, mais il peut facilement devenir un péché mortel, à cause des conséquences. Ne faites pas de colomnies contre votre prochain, ne répétez les calomnies, que vous aurez entendus. Vous n'aimez pas qu'on vous trompe par des mensonges; ne trompez pas vous-mêmes les autres. Vous n'aimez pas qu'on dise des calomnies contre vous; n'en calomniez pas votre prochain.

2. Evitez toute violence en temps d'élection. Vous voulez, avec raison, que l'on respecte votre liberté; respectez celle des autres. Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse. Donc, point de violence, point de menaces. Ceux qui ont recours à ces moyens pour faire triompher leur candidat, seront tôt ou tard punis de la même manière, car la justice de Dieu rend à chacun ce qui lui est dû.

3. Toujours l'ivrognerie est un vice dégradant; mais en temps d'élection, elle doit être évitée avec plus de soin. La raison en est bien claire.

Le droit de voter est un droit noble et important, il doit donc être exercé en toute liberté d'esprit et en connaissance de cause. Celui qui a le malheur de s'enivrer ne sait plus ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, et, par conséquent, il ne peut pas donner son suffrage en homme raisonnable. De plus l'expérience démontre que l'intempérance est la cause de bien des parjures, des violences et quelquefois même de batailles sanglantes.

4. Ne vendez pas votre voix. Celui qui vend sa voix, se déshonore lui-même; il se dégrade et s'avilit, car il devient l'esclave de celui qui l'achète.

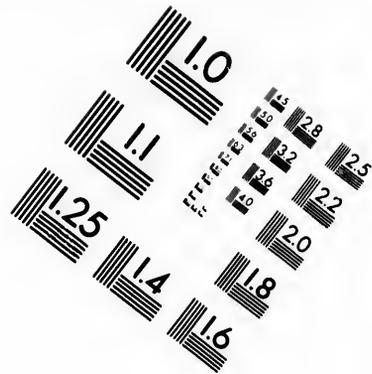
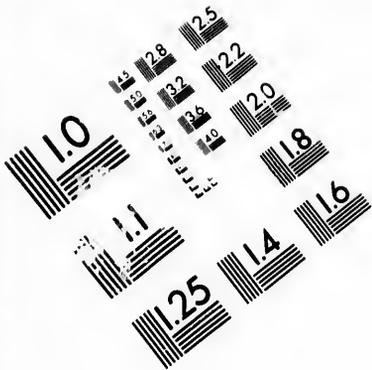
Le droit de voter est trop noble et trop important pour être l'objet d'un pareil marché.

Vendre sa voix, N. T. C. F., c'est une trahison contre le bien public; car c'est une faute qui tend à abaisser le caractère d'un peuple, c'est un moyen de favoriser un candidat que l'on juge indigne de son suffrage, c'est exposer le pays à être mal gouverné.

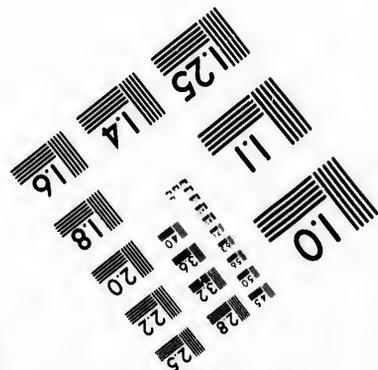
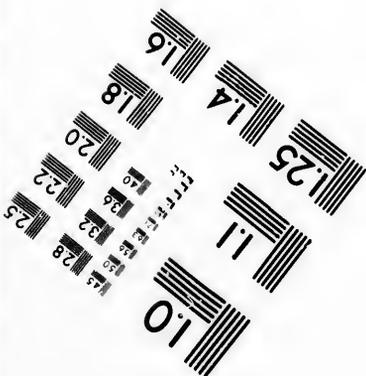
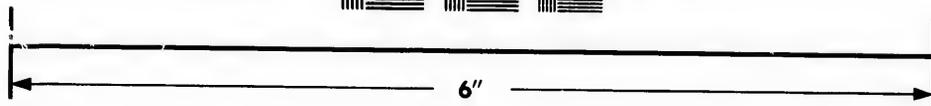
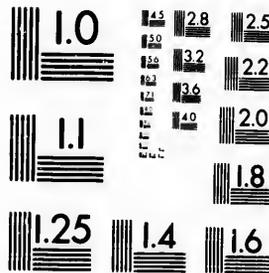
Vendre sa voix, c'est montrer qu'on ne sait pas ce que c'est que d'être électeur, qu'on est indigne et incapable d'exercer le noble droit attaché à ce titre.

Vendre sa voix c'est s'exposer au danger du parjure.

Voilà pourquoi, N. T. C. F., vendre sa voix est un péché grave de sa nature, et ceux qui ont le malheur de s'en rendre coupables, doivent s'en confesser et en avoir une contrition sincère.

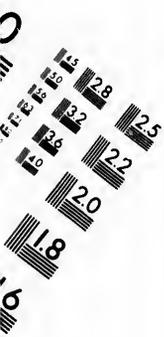


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



Que faut-il penser de ceux qui reçoivent de l'argent pour ne pas aller voter ?

Ils se dégradent eux-mêmes ; ils font un acte souverainement déraisonnable, puisqu'il reçoivent de l'argent pour ne rien faire, et quelquefois même pour omettre un devoir important. En effet c'est un moyen de favoriser indirectement un candidat en qui l'on n'a pas confiance : au contraire, on prive d'un suffrage un homme que l'on en croit digne : c'est donc une véritable trahison.

Quand on aime son pays, N. T. C. F. comme tout bon chrétien doit le faire, on s'occupe avec joie et avec zèle de tout ce qui peut contribuer à sa prospérité. Un vrai patriote ne craint pas la peine et le trouble quelquefois nécessaires pour cela. Il ne craint pas non plus les menaces et les violences des gens sans principes, qui ne reculent devant aucun moyen.

Il faut donc éviter la parjure, le mensonge, la calomnie, la violence, l'intempérance, la vente de votre suffrage. Reste une autre question bien importante à traiter.

## II.—QUELS SONT LES MOYENS A PRENDRE POUR NE PAS VOUS TROMPER DANS VOTRE CHOIX ?

Nous ne venons pas, N. T. C. F., vous dire de voter pour tel parti ou pour tel Candidat, plutôt que pour tel autre. Quand des circonstances exceptionnelles exigeront que nous élevions la voix, avec autorité, pour vous signaler quelque danger, pour votre foi, ou pour les saintes règles de la morale, ou pour les droits imprescriptibles de la Sainte Eglise, nous espérons que Dieu nous fera la grâce de ne pas manquer à notre devoir de pasteur, et nous avons la confiance que vous écouterez notre voix. Notre unique but, dans la présente pastorale, est de vous exposer les règles générales de prudence chrétienne qui doivent vous guider dans toutes les élections.

1o Des lois sévères mais très sages, ont été faites pour assurer la liberté et la pureté des élections ; observez les fidèlement, N. T. C. F., non pas seulement par la crainte des peines sont portées contre ceux qui les enfreignent, mais par amour pour votre comté et pour votre pays, que ces lois protègent, et par respect pour l'autorité d'où elles émanent.

2o En même temps que la Constitution vous donne le droit et la liberté de choisir celui qui vous représentera en Parlement, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté et de ce droit, que dans la vue du plus grand bien du pays ; car c'est à ce plus grand bien que doit tendre toute politique, et, par conséquent, toute élection.

Vous devez donc ne donner votre suffrage qu'à des hommes que vous jugez capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire.

3o De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à connaître ceux qui briguent vos suffrages. Vous seriez bien imprudents si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles et de grandes promesses, sans vous mettre en peine de sa capacité et surtout de ses principes. Examinez avec soin jusqu'à quel point vous pouvez compter sur chaque Candidat pour la protection de vos intérêts religieux, aussi bien que de vos intérêts temporels. Nous disons *vos intérêts religieux*, car, N. T. C. F., si vous avez à cœur votre salut, vous devez tenir compte de ces intérêts religieux dans une circonstance aussi solennelle.

Lorsque les Candidats, ou leurs amis, viendront vous exposer leurs propres principes et combattre ceux de leurs adversaires, écoutez les avec l'attention que mérite l'importance de l'affaire, et avec la politesse que commande la charité chrétienne. Écoutez les sans prévention et sans parti-pris ; soyez disposés à renoncer à votre erreur, dès que vous l'aurez reconnue. Soyez calmes et tranquilles pour juger en connaissance de cause. Il y va de votre honneur et de celui de votre paroisse ; il y va aussi de votre conscience. Dans le doute, consultez quelque personne de confiance.

4. Tout en observant ces règles dictées par la prudence et par l'obéissance, n'oubliez pas, N. T. C. F., de demander à Dieu d'éclairer tous ceux qui prennent part à l'élection, les Candidats, les électeurs, les officiers chargés d'y faire observer les lois. Demandez pour vous-même la grâce de bien connaître ce que vous avez à faire et d'éviter avec soin tous les dangers que présentent ces temps d'excitation et de trouble. Invitez vos familles à prier afin qu'avec la bénédiction de Dieu, cette élection tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

Ce serait même une excellente chose si les électeurs, sans distinction de partis politiques, s'entendaient pour faire célébrer une messe solennelle à cette intention. Quoique divisés sur la politique de ce monde, en ce qui touche uniquement aux intérêts temporels, les cœurs vraiment catholiques, parfaitement unis par une même foi en ce qui touche à la religion, ne doivent pas cesser d'être unis par les liens d'une charité sincère ; ils doivent pouvoir se rencontrer avec joie, avec confiance, avec cette foi, et cette charité, aux pieds des autels, où Notre Seigneur s'imole pour le salut de tous.

---

## CONCLUSION.

Pour résumer en peu de mots toute cette instruction, nous vous invitons, N. T. C. F., à vous conduire durant cette élection avec tant de prudence, de modération, de vérité, de sobriété, de justice et de charité que votre conscience n'ait ensuite rien à vous reprocher. Notre Seigneur nous demande *à quoi servira d'avoir gagné*

*l'univers entier si l'on perd son âme ?* (S. Mat. XVI, 28.) A quoi vous servirait, N. T. C. F., d'avoir gagné une élection par des moyens défendus, la fraude, le mensonge, la violence la corruption ? tout péché, dit l'Apôtre S. Paul, produit la mort, *fiât illorum mors.....* la récompense du péché c'est la mort : *stipendium peccati mors.* (Rom. V 21 et 23.)

La fidèle observation des avis que nous venons de vous donner, vous évitera bien des remords, fera le bonheur de vos familles l'honneur de votre paroisse et de votre comté et la prospérité du pays tout entier. Les bonnes élections font les bons membres, les bons députés font les bonnes lois et les bonnes lois font le bonheur d'un peuple.

Sera le présent mandement lu (b) au prône des paroisses ou missions, où doit avoir lieu une élection, une première fois lorsqu'il en sera sérieusement question ; une seconde fois le dimanche ou jour de fête d'obligation, qui précèdera immédiatement la votation. (c)

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, en la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, le vingt-cinquième jour de Mai, mil huit cent soixante-seize.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Par Monseigneur,

C. A. COLLET, P<sup>TR</sup>E  
Secrétaire.

---

(b) Lentement et sans commentaires aucuns ni avant, ni pendant, ni après la lecture. *Nec ultra procedant (parochi) in circumstantiis consuetis ; et si que particuliares aut extraordinarie occurrant circumstantie, maxime caveant ne quidquam inconsulto moliantur Episcopo* (Décret IX, du 4<sup>e</sup> Concile.)

(c) Si dans l'intervalle entre les deux lectures, quelque désordre à lieu dans la paroisse, M. le Curé rappellera en peu de mot la partie du mandement qui y a rapport, et la lira au besoin.

---

## N. VII. :

### Supplique à Notre T. S. Seigneur et Père le Pape Pie IX.

TRÈS SAINT-PÈRE,

Nous, soussignés, Evêques suffragants de la Province Métropolitaine de Québec, humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, que nous baisons avec une profonde vénération, prenons la respectueuse liberté de Lui exposer, en toute confiance et humilité, que Nous Nous trouvons gravement compromis

aux yeux de la S. Congrégation de la Propagande par certains rapports qui y auraient été faits contre nous. C'est toutefois en protestant de tout notre cœur que nous professons un profond respect pour toutes les Congrégations romaines en général, et pour cette Sainte Congrégation de la Propagande en particulier, que nous le faisons.

1o Une lettre de Son Eminence, le Cardinal Préfet de cette Sainte Congrégation, écrite le 18 Mai dernier, et dont copie a été envoyée à chacun de nous, nous fait connaître que des rapports y auraient été faits par différents personnages, tendant à y faire croire que le clergé de la Province aurait gravement compromis les intérêts de la religion en intervenant dans les élections politiques.

Les soussignés se regardent comme strictement obligés de réclamer contre cette assertion; et ils déclarent formellement à Votre Sainteté que la Sacrée Congrégation a été certainement induite en erreur, en prêtant l'oreille à des hommes qui se tiennent cachés dans l'ombre, pour porter une accusation aussi odieuse contre le Clergé de toute une Province qui, grâce à Dieu, est attaché à ses devoirs. Ils se font forts de prouver que la conduite du Clergé, pendant les élections, a été celle tracée par les décrets de leurs conciles provinciaux sur ce sujet, lesquels n'ont été publiés qu'après l'examen qui en a été fait par le St. Siège. Si quelques prêtres eussent été juridiquement convaincus d'avoir oublié ces règles si sages, ils en auraient été certainement réprimandés par leurs Evêques respectifs.

2o. Le dit Cardinal Préfet dans une autre lettre écrite à S. G. Mgr l'Archevêque de Québec, le 29 Mai, et communiquée à chacun des Evêques soussignés, mentionne certaines résolutions prises par eux *par lesquelles il est défendu aux professeurs de l'Université catholique de Laval de s'immiscer activement dans les affaires politiques du Canada.*

Les Soussignés se regardent comme profondément humiliés d'avoir à répondre à des accusations si dénuées de tout sentiment des plus simples convenances et présentées sous des formes odieuses et compromettantes pour le caractère sacré dont ils sont revêtus.

Permettez-leur de remarquer que les Evêques n'ont jamais ordonné à l'Université d'empêcher ses Professeurs de se mêler de politique, mais *recommande*; et cela à la demande formelle de quelques-uns des Professeurs-Prêtres de l'Université-Laval.

Rien ne leur sera plus facile de prouver à Votre Sainteté qu'en *recommandant* ainsi aux Professeurs de la dite Université-Laval de ne point s'immiscer activement dans les élections, ils n'ont eu intention que de prévenir un très grand scandale, celui de laisser marcher à la tête des libéraux, qui foulaient aux pieds leurs Mandements et leurs Lettres Pastorales traçant aux Fidèles les règles qu'ils avaient à suivre pour faire de bonnes élections, des hommes dont

L'influence pouvait être d'autant plus funeste qu'elle paraissait soutenue de l'autorité de la dite Université.

En attendant, ils croient devoir faire observer à Votre Sainteté qu'après le premier désir exprimé au Séminaire, sur qui seul repose toute la responsabilité des faits et gestes de l'Université-Laval, de veiller à ce que ses Professeurs ne se compromissent plus dans les élections, comme ils avaient fait précédemment, il s'écoula un an entier, sans qu'aucune réponse ait été donnée aux soussignés.

Une seconde recommandation, donnée en des termes plus explicites, comme de juste, demeura encore un an sans réponse. Cette réponse fut évasive et n'était au fond qu'un refus de se conformer au désir des soussignés dont on est allé se plaindre à Rome. Les principaux motifs allégués dans cette réponse du Recteur, pour justifier ce refus, sont au fond ceux qui ont été formulés devant la S. Congrégation comme sujet de plaintes contre les soussignés.

Rien de plus futile et de plus faux que ces allégués. Car, à entendre ces accusateurs, l'Université-Laval serait exposée à tomber si on en éloignait ces professeurs. Or il n'en est rien du tout ; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que cette institution jouirait davantage de la confiance des familles si tous ses professeurs avaient la confiance des Evêques. Malheureusement, ce n'est pas le cas : les soussignés ont la douleur d'admettre ce fait regrettable. Pour ce qui les regarde, ils ont fini par déclarer qu'ils ne voulaient plus rien avoir à démêler avec cette Université.

30. Dans sa dite lettre du 18 Mai dernier, Son Eminence s'adresse à S. G. Mgr. l'Archevêque de Québec, *pour avoir des informations exactes*, concernant les prétendus troubles occasionnés par l'intervention du Clergé de la Province dans les élections politiques, *et pour apprendre de lui quels moyens de prudence sa sagesse suggère pour éloigner les difficultés qui se sont présentées.*

Ce n'est pas dans une simple supplique comme celle-ci, que les soussignés peuvent faire un exposé complet de cette malheureuse affaire, pour que Votre Sainteté puisse l'apprécier à sa juste valeur. Mais ils le feront dans un Mémoire particulier ; et forts de la justice de leurs réclamations, ils ont la pleine confiance de pouvoir lui présenter cette question, qui est si fort embrouillée, sous un jour si lumineux, que ce mémoire devra paraître aux yeux des gens sans préjugés, vraiment inattaquable.

Ils croient devoir, en attendant, présenter ici à Votre Sainteté quelques observations générales qui lui donneront toute la clef de cette sérieuse difficulté.

Vers la fin de l'année dernière, nos libéraux se montrant plus excités, quelques Evêques proposèrent à S. G. Mgr. l'Archevêque de s'entendre avec ses Suffragants, pour donner une lettre collective, qui serait publiée dans toute la Province, afin de fermer la bouche à ceux qui, pour s'autoriser dans leurs fausses opinions, trouvent toujours des prétextes de se soustraire à l'enseigne-

ment de leur Evêque, en invoquant l'autorité de quelques autres Evêques dont malheureusement ils abusent pour tromper le bon peuple.

L'Archevêque acquiesça volontiers à cette proposition, et il voulut bien à la prière de ses suffragants, rédiger lui-même cette lettre Pastorale qui fut ensuite souscrite de grand cœur par tous ses Suffragants et publiée le 22 Septembre 1875. Votre Sainteté en jugera Elle-même ; car une copie de cette lettre est soumise avec la présente Supplique, à ses sages appréciations.

Mais pendant que la masse du Clergé et des bons Catholiques dans toute la Province applaudissaient à cet important document, les libéraux, qui y voyaient la condamnation de leurs principes et la ruine de leur parti se portèrent, dans leurs écrits à des excès inouis. Comme ce moyen ne leur réussissait pas, ils employèrent toutes sortes d'intrigues et d'autres moyens condamnables pour faire revenir les Evêques sur leurs pas.

L'Archevêque, à ce qu'il paraît, fut ébranlé par toutes les menées secrètes qui se tramaient autour de lui pour le détourner de la voie dans laquelle il était entré si généreusement avec ses suffragants.

Il prêta l'oreille aux propositions qui lui furent faites de modifier la dite Lettre Pastorale, ou plutôt de la regarder comme non avenue.

Mais comme il ne pouvait modifier seul une lettre qui était entrée dans le domaine public revêtue des signatures de tout l'Episcopat de la Province, il comprit qu'il devait avant tout travailler à avoir le concours de ses suffragants. Il leur proposa donc son projet. Mais tous d'une voix unanime, lui répondirent que la position qu'ils avaient prise dans leur lettre collective, qui n'est que le résumé des documents du St-Siège et des Décrets de nos conciles provinciaux, leur paraissait si juste et si honorable pour l'Eglise, qu'ils n'entendaient nullement la quitter, et qu'ils voulaient à tout prix s'y fixer.

Là-dessus, l'Archevêque jugea que le seul moyen possible de se tirer de l'embarras que lui suscitaient ses amis était d'adresser au clergé et au peuple de son Archidiocèse un Mandement dans lequel il omit tout ce qui avait rapport au libéralisme Catholique, et il en formula l'exécution de manière à imposer silence au Clergé, ou à ne lui permettre que des choses qui n'embarrasseraient nullement les libéraux, qui, par là, demeureraient maîtres du champ de bataille.

Tel est le point de la difficulté qu'a prétendu trancher S. Em. le Cardinal Préfet, en chargeant l'Archevêque seul, à l'exclusion de ses Suffragants, de faire les suggestions que, dans sa sagesse, il trouverait convenables et propres à faire cesser ces difficultés. Il est facile de s'apercevoir que l'Archevêque est appelé ici à juger sa propre cause.

Quoiqu'il en soit, Votre Sainteté conclut facilement que l'Archevêque, au

lieu de soutenir et de protéger ses suffragants, dans la cause qu'ils s'étaient engagés, d'un commun accord, à défendre, les abandonna à la fureur des libéraux. Aussi se sont-ils portés à toutes sortes d'excès dans des écrits furibonds publiés sur ce sujet, dans leurs journaux.

Il s'est montré également faible, quand il fallu venger ses mêmes suffragants, quand il a vu l'Université-Laval les traiter avec un mépris affecté : après s'être uni à eux pour demander que le Séminaire de Québec ne permit pas aux Professeurs de Laval de se mêler activement des élections, il a fini par les abandonner, et par approuver les démarches de l'Université contre les vues des Evêques.

Toutes ces observations sont, comme de raison, abandonnées aux appréciations de la Suprême sagesse de Votre Sainteté.

Tout ce que les Soussignés attendent aujourd'hui de Votre Sainteté, c'est que Vous daigniez recevoir avec votre bonté paternelle Monseigneur Lallèche, Evêque des Trois-Rivières, qui veut bien consentir à faire le voyage de la Ville Sainte, pour Lui donner toutes les explications qui Lui sont nécessaires pour qu'Elle puisse leur rendre la justice qu'ils croient mériter du Saint-Siège qu'ils vénèrent et honorent d'un culte vraiment filial.

Ils croient devoir déclarer en même temps qu'ils reposent toute confiance dans la prudence, l'impartialité et les intentions droites de ce digne Evêque. Ils supplient en conséquence Votre Sainteté de vouloir bien croire qu'il est autorisé par eux à Lui exprimer leurs vrais sentiments sur les questions qu'il est chargé d'exposer au St-Siège pour le plus grand bien des Eglises confiées à leurs soins.

En recommandant ainsi à Votre bonté paternelle leur bien-aimé Frère, porteur de la présente Supplique, ils vous conjurent, Très-Saint-Père, de vouloir bien en exauçant leurs prières, les bénir tous, avec leur Clergé et les Fidèles confiés à leurs soins.

Vu les efforts inouis faits ici pour répandre furtivement le libéralisme catholique, les Soussignés supplient instamment Votre Sainteté de condamner expressément pour notre Canada cette subtile et dangereuse erreur qui menace de déraciner des cœurs de nos bons catholiques, tout sentiment de foi et de piété. Par cette condamnation solennelle, Votre Sainteté couronnerait glorieusement les combats qu'Elle livre à ce funeste libéralisme depuis tant d'années avec une vigueur vraiment apostolique.

Montréal, le 13 Juillet 1876.

(Signés) † IGNACE, EV. DE MONTREAL.

“ † EDOUARD CHS. EV. DE GRATIANOPOLIS.

“ † ANTOINE, EV, DE SHERBROOKE.

“ † JEAN THOMAS, EV. D'OTTAWA.

“ † LOUIS-ZEPHIRIN, EV. DE ST-HYACINTHE.

N. VIII.

Adresse à Notre T.-S. Père le Pape Pie IX. par Mgr. Laflèche  
député par les Evêques de la Province de Québec.

TRES-SAINT-PÈRE,

L'Evêque des Trois-Rivières, soussigné, député vers le St. Siège par ses Vénérables Frères et Collègues de la Province de Québec pour donner certaines informations demandées par Son Eminence le Cardinal A. Franchi, Préf. de la Propagande, dans une lettre du 18 Mai dernier, est heureux de profiter de ce voyage au tombeau des SS. Apôtres pour déposer aux pieds de Votre Béatitude l'expression des vœux que tous les Evêques de la Province de Québec ne cessent d'adresser au ciel pour la conservation de vos jours précieux, l'assurance de leur profond respect pour Votre personne sacrée, et de leur attachement filial et inébranlable à la Chaire de Pierre.

C'est aussi un bonheur pour lui d'avoir cette occasion de faire connaître à Votre Sainteté le respect avec lequel ces Vénérables Prélats reçoivent, et la fidélité avec laquelle ils suivent les enseignements et les directions que Votre Sainteté ne cesse de donner au monde entier pour lui signaler les erreurs contemporaines et les abîmes insondables où elles conduisent infailliblement les sociétés humaines qui s'en laissent infatuer.

Dans cette voix du successeur de Pierre dénonçant au peuple chrétien ses égarements et ses prévarications, nous aimons à reconnaître la voix du Prophète Fidèle à qui le Seigneur disait : *clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum et domui Jacob peccata eorum*, (Is. 58) Nous aimons aussi à y entendre un écho de la voix du Grand Apôtre des nations disant à son disciple Timothée, et dans sa personne aux Evêques de tous les temps : "*Predica verbum, insta, opportune, importune, argue, obsecra, increpa, in omni patientia et doctrina. Erit enim tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria concurrabunt sibi magistros prurientes auribus, a veritate quidem avertent, ad fabulas autem convertentur* (2 Tim. IV).

Oui, Très-Saint Père, les Evêques du Canada recueillent avec le même respect que le disciple de St. Paul les enseignements admirables et les courageux avertissements qui leur viennent constamment de la Chaire Apostolique ; et, si j'ose le dire, ils s'appliquent avec le même zèle et la même prudence à les faire passer dans les âmes des Fidèles confiés à leurs soins, afin de leur donner la véritable science du salut des sociétés, aussi bien que celle du salut des individus. "*Ad dandum scientiam salutis plebi ejus, in remissionem peccatorum eorum.*"

C'est ce qu'il lui serait facile de faire voir à Votre Béatitude, en Lui expo-

sant brièvement quelques extraits de leurs actes Episcopaux, où ils se sont appliqués à donner cet enseignement et à tracer ces règles de prudence que le Clergé et les Fidèles doivent suivre dans l'accomplissement de ces devoirs importants. Mais comme leur dernier document collectif adressé au Clergé et à tous les Fidèles de la Province est un résumé précis de ces enseignements et de ces règles, il suffit d'en mettre quelques passages sous les yeux de Votre Sainteté, pour qu'Elle puisse juger de leur zèle et de leur fidélité à transmettre à leurs ouailles les enseignements de la Chaire Apostolique.

Les fruits précieux et abondants que notre heureuse patrie en a recueillis jusqu'à présent pour le maintien de l'ordre, le respect de l'autorité, la soumission à l'Eglise et la protection de ses droits ont surabondamment prouvé la sagesse et l'efficacité salutaire de ces enseignements. "*Beatus populus cuius Dominus Deus eius est!*" Le petit peuple Canadien est peut-être celui de toute la grande famille Catholique qui jouit aujourd'hui de la plus véritable et de la plus complète liberté religieuse, grâce à sa fidélité à suivre les enseignements salutaires de ses premiers Pasteurs.

Ce n'est pas, Très-Saint Père, que le souffle de *la grande erreur contemporaine* ne se soit fait sentir dans la vallée de notre grand fleuve, et que *la voix enchanteresses des Sirènes libérales* n'ait fait entendre ses échos sur les bords du St. Laurent, et n'ait même pénétré jusque dans la profondeur de nos forêts! Mais grâce à la vigilance des Premiers Pasteurs, grâce au zèle éclairé de leurs dignes coopérateurs dans le St. Ministère, le nombre des victimes de cette subtile et séduisante erreur est encore assez restreint, et la masse de notre peuple est demeurée profondément attachée à Notre-Mère la Sainte Eglise Catholique et fidèlement soumise à tous les enseignements de Vicaire de N. S. J. C.

C'est depuis 25 ans environ que les erreurs contemporaines ont commencé à faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires, et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Eglise de la part de certains Catholiques influents de la Province. Ils formèrent un parti et fondèrent des journaux qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Eglise sur les rapports des deux Puissances, et d'attaquer ouvertement le Clergé.

Les Evêques justement alarmés de cette tentative hardie et inouïe jusque là, au milieu de nos religieuses populations, jetèrent le cri d'alarme, et ils ne cessèrent depuis de surveiller les allures et les menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple, afin de déjouer leurs plans et de faire échouer leurs tentatives hypocrites pour tromper la bonne foi et accaparer la confiance de notre bon peuple. Dans leurs Lettres Pastorales, dans leurs Mandements, dans leurs Décrets de leurs Conciles provinciaux, il est facile de voir avec quel zèle et quelle assiduité ils veillaient à la garde de leurs troupeaux.

Votre Sainteté peut en avoir un aperçu dans les extraits suivants de leur dernière Lettre Pastorale collective, qu'ils jugèrent nécessaire d'adresser à tous les Catholiques de la Province au mois de Septembre dernier, pour les prémunir contre de nouveaux dangers. Ce document important résume avec clarté et précision les enseignements et les directions donnés jusque-là. Il commence par rappeler la constitution divine de l'Eglise, son autorité, sa mission dans le monde.

“ Pour remplir, y est-il dit, cette sublime et difficile mission, il fallait, que  
“ l'Eglise fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite  
“ en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

“ Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par con-  
“ séquent des législateurs, des juges et une puissance propre à faire respecter  
“ ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur  
“ ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait  
“ nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance  
“ civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de  
“ chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner  
“ raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

“ Non seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle  
“ lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.....

“ Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Eglise a reçu en domaine  
“ la terre entière ; Jésus-Christ lui a donné mission *d'enseigner toutes les nations* ;  
“ *docete omnes gentes* (Mat. XXVIII. 20.) ; l'Etat est donc dans l'Eglise, et non  
“ pas l'Eglise dans l'Etat.

“ Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes  
“ à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais  
“ du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitu-  
“ tion divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire  
“ pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, etc.

“ Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Eglise catholique sur ses  
“ enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils  
“ de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de conser-  
“ ver les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes  
“ que nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que l'Eglise  
“ elle-même. Si nous les rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques  
“ paraissent les avoir mis en oubli.

“ Le pouvoir de législater et de juger dans l'Eglise existe au suprême  
“ degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-  
“ Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses  
“ frères.

“ Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

“ Les Evêques ont été établis par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de Dieu; ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger; pouvoir néanmoins subordonné à celui du chef de l'Eglise, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale. Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité, le respect et l'obéissance.

“ Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Evêque la mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

“ Tel est le plan divin de l'Eglise catholique que Jésus-Christ a revêtu de sa puissance, etc...

Après avoir ainsi rappelé la Constitution divine de l'Eglise, son autorité, sa mission dans le monde, les Evêques de la Province ont jugé qu'il était nécessaire de signaler aux Fidèles l'erreur actuelle qui l'attaque le plus directement, et qui fait tant d'efforts en ce temps pour s'implanter au milieu d'eux. Voici en quels termes ils le font :

“ Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine constitution de l'Eglise. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et faire déchoir la race humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine science du bien et du mal; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints; il facine les yeux les plus clairvoyants; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

“ Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des lois iniques.....

“ En présence de cinq breffs apostoliques qui dénoncent *le libéralisme catholique* comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Eglise, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être *un libéral catholique*.”

Après ce signalement de la grande erreur contemporaine, les Evêques susdits exposent brièvement, d'après St. Thomas, les traits d'une politique vraiment chrétienne. Puis ils établissent les *droits* et les *devoirs* du Prêtre dans cet ordre de choses, et les règles de prudence qui doivent guider sa conduite sur ce terrain mouvant.

“ Des hommes disent-ils, qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Église et à la sacristie, et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale!

“ Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine! En excluant le clergé, on exclut l'Église, et en mettant de côté l'Église, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable, Dieu, la morale, la justice, la vérité; et quand on fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force!

“ Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l'Église et l'État.

“ Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Église, même sous le rapport temporel.....

“ L'on objectera peut être que le prêtre est exposé comme tout homme, à dépasser la limite qui lui est assignée, et qu'alors c'est à l'État à le faire rentrer dans le devoir.

“ A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Église entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Église a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtres.....

Enfin, Très Saint Père, dans une Lettre Circulaire au Clergé accompagnant cette Lettre Pastorale, les Evêques de la Province donnent des avis très-importants à leurs Prêtres sur la prudence qu'ils doivent apporter dans l'accomplissement de ces devoirs difficiles, et ils recommandent de s'en tenir aux sages prescriptions du 4e Concile de Québec: “ Nous pensons à propos, disent-ils, de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du IXe décret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, bornez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections: “ *nec ultra procedant in circumstantiis consuetis* “. S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Evêque: *nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo*”

“ Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Conciles Provinciaux et les Ordonnances de son Evêque, serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la sainte Eglise ”.

Le soussigné comprend qu'il doit demander pardon à Votre Paternité pour ces longues citations. Il espère néanmoins que le désir de bien faire connaître à Votre Sainteté les sentiments de dévouement de l'Épiscopat, du Clergé et du peuple Canadien à la Chaire Apostolique, ainsi que leur fidélité à suivre ses enseignements, lui servira d'excuse.

En effet, Très-Saint Père, si votre cœur est souvent contristé par l'indocilité d'un nombre, hélas! bien trop grand de vos enfants, les témoignages de l'amour et de la docilité, même des plus petits et des plus éloignés, ne peuvent manquer d'apporter quelque consolation à votre cœur dans ses grandes tribulations.

Dans l'espoir que cette expression du respect, du dévouement et de l'attachement inébranlable de l'Archevêque et des Evêques de la Province de Québec sera agréée de Votre Sainteté, le soussigné, prosterné à ses pieds, implore avec confiance pour eux, pour leur Clergé et leur peuple la Bénédiction Apostolique, et demeure avec la plus sincère gratitude et le plus profond respect,

De Votre Sainteté,

Le Très-humble et Très-obéissant Fils  
en Notre Seigneur Jésus-Christ,  
† L. F. EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

---

N. IX.

**BREF DE NOTRE SAINT-PERE LE PAPE**

L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

(Traduction)

A Notre Vénérable Frère  
Louis, Evêque des Trois-Rivières.

**PIE IX, PAPE.**

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique. Ce que vous avez attesté par écrit et de vive voix, en votre propre nom et en celui des autres Prélats Canadiens, de votre commune soumission et affection envers ce Siège

Apostolique, Nous a été très-agréable, Vénérable Frère, surtout en ces temps où l'accord et l'union des esprits et des cœurs est si nécessaire pour arrêter le torrent des maux qui nous envahissent et pour en détourner de plus grands encore. Nous nous sommes principalement réjoui du soin que vous prenez d'inculquer au peuple la saine doctrine et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très subtilement la notion pour tromper les Fidèles; et Nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le même peuple contre les astucieuses erreurs du *libéralisme* dit *catholique*, d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloigner de la saine doctrine, notamment dans les questions qui, à première vue, semblent concerner plutôt le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques, et fournissent une aide très efficace aux ennemis de l'Eglise, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développements et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers. Nous vous félicitons donc, et Nous souhaitons que vous travailliez toujours à dévoiler leurs pièges et à instruire le peuple avec une semblable ardeur, un pareil discernement et avec une concorde qui montre à tous votre charité mutuelle, et prouve que chacun de vous ne pense, ne dit et n'enseigne qu'une seule et même chose. Or, ceci arrivera de soi-même, si vous vous appliquez à nourrir soigneusement en vous ce dévouement à cette Chaire de Pierre, maîtresse de la vérité, que vous professez en termes si forts et si affectueux. Nous vous le souhaitons à tous, en même temps que, comme augure des faveurs divines et comme gage de Notre particulière bienveillance. Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérable Frère, et à chacun des Evêques Canadiens, ainsi qu'à leurs diocèses.

Donné à St. Pierre de Rome, le 28 Septembre 1876, de notre Pontificat, la trente-unième année.

PIE IX, PAPE.

LETTRE PASTORALE DE MGR. L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

PUBLIANT UN BREF APOSTOLIQUE A LUI ADRESSÉ.

Trois-Rivières, 1<sup>o</sup> Novembre 1876.

*Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de  
Notre Diocèse Salut et Bénédiction en N. S. J. C.*

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous nous faisons un devoir aujourd'hui de porter à votre connaissance le Bref Apostolique que Notre Très Saint Père le Pape a daigné Nous adresser pendant Notre séjour dans la Ville éternelle. Pour bien vous faire comprendre le véritable sens de ce vénérable document, et l'importance que nous devons y attacher, il est nécessaire de vous exposer les circonstances dans lesquelles il Nous a été adressé.

Vous vous rappelez sans doute, N. T. C. F., les clameurs qui se sont élevées contre le Clergé, à la suite des élections pour la Province de Québec en 1875, et les menaces de poursuites judiciaires contre les Prêtres pour influence indue, qui se faisaient entendre de côté et d'autres. Les Evêques, alarmés de cette recrudescence de haine, comprirent qu'il était nécessaire d'éclairer les fidèles sur la gravité des questions soulevées, qui ne touchaient à rien moins qu'à la constitution de l'Eglise, à ses droits imprescriptibles, à sa mission divine; car c'était la liberté de la prédication évangélique que l'on menaçait, et que l'on voulait soumettre au jugement des tribunaux civils, contrairement à toutes les défenses et censures de l'Eglise. En conséquence ils adressèrent, le 22 Septembre 1875, une Lettre Pastorale collective aux catholiques de toute la Province de Québec, contenant un exposé clair et précis de la constitution divine de l'Eglise, de ses droits et de sa mission divine dans le monde, et une revendication courageuse de ces mêmes droits.

L'apparition de ce document important fit une sensation profonde, apaisa les clameurs, et fit taire, pour le moment, les menaces de poursuite contre les Prêtres. Mais un travail se commença alors contre cette Lettre Pastorale, que les adversaires n'osaient point attaquer ouvertement. Ils s'appliquèrent à miner son autorité, et à paralyser le bien qu'elle opérait, en jetant habilement, dans l'ombre, des doutes sur sa parfaite orthodoxie, et en s'efforçant de la faire regarder comme une intervention indue dans le domaine politique.

On faisait même courir le bruit que le St. Siège pourrait bien la censurer et allait donner un *Monitum* sévère aux Evêques de la Province. Bien que toutes ces rumeurs fussent sans fondement, il s'en suivit néanmoins un malaise dans un grand nombre d'esprits, et un certain doute sur la sûreté de la doctrine de ce grave document.

En même temps on faisait auprès du St. Siège des rapports grandement exagérés, et même entièrement faux, contre le Clergé de toute la Province. On le représentait comme intervenant d'une manière tout-à-fait inconvenante dans les élections politiques, et comme agissant avec tant d'imprudence qu'il compromettrait l'avenir de la religion en ce pays.

Ce fut au point que S. E. le Cardinal A. Franchi, Préf. de la S. C. de la Propagande, crut devoir en écrire à Mgr. l'Archevêque de Québec, et demander des renseignements précis à ce sujet.

Cette information officielle du St. Siège fit comprendre aux Evêques de la Province qu'il y avait quelque chose de réel dans les rumeurs malveillantes que certains personnages inconnus faisaient circuler contre eux et leur Clergé, et que leur devoir était d'éclairer au plus tôt le St. Siège sur toutes ces menées d'adversaires qui avaient le soin de se cacher dans l'ombre. Ils décidèrent que le meilleur moyen à cet effet était de députer l'un de leurs Collègues auprès de la Chaire Apostolique, avec mission de répondre à toutes les plaintes et accusations portées contre eux-mêmes et contre le Clergé de la Province, et de faire connaître le véritable état des esprits et des choses dans la Province ecclésiastique de Québec.

Le choix de ce Député tomba sur Nous. Malgré la conviction où Nous étions de Notre incapacité pour mener à bonne fin une mission aussi épineuse, Nous dûmes Nous résigner, et faire ce sacrifice pour le bien de l'Eglise du Canada.

Tel a été, N.-T.-C.-F., le motif véritable, et le but de Notre voyage à la Ville Sainte; et Nous devons repousser ici les insinuations malveillantes, par lesquelles on attribuait un tout autre motif à ce voyage.

A Notre grand étonnement, personne ne se présenta pour soutenir les plaintes et accusations portées devant la S. C. de la Propagande.

Cependant, Nous avons compris que Notre devoir était de présenter à cet auguste tribunal une justification complète des Evêques et du Clergé de la Province. C'est ce que Nous avons fait dans un mémoire où Nous avons exposé d'après les documents officiels : Règlements disciplinaires, Lettres Pastorales, Mandements et Conciles Provinciaux, les enseignements donnés aux Fidèles par les Evêques depuis plus de vingt ans, sur les devoirs que la religion leur prescrit, comme citoyens, dans l'ordre civil et politique, ainsi que les règles de conduite tracées au Clergé dans cet ordre de devoirs.

S. E. le Préfet de la S. C. de la Propagande, après avoir pris connaissance de ce mémoire, n'a pas hésité à Nous déclarer que ces enseignements étaient parfaitement conformes à ceux du St. Siège, dont ils n'étaient que l'écho fidèle et souvent textuel, et que les règles de conduite données au Clergé sur la manière d'instruire et de diriger les Fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs politiques, étaient aussi très-sages, et que les uns et les autres avaient même reçu l'approbation directe du St. Siège dans les décrets des Conciles Provinciaux.

Nous avons aussi exposé avec quel soin les Evêques se sont appliqués à combattre les doctrines libérales, que l'on cherchait à répandre au milieu des populations confiées à leurs soins, et comment leur vigilance à surveiller les menées de ces adversaires de la vérité a presque toujours réussi à déjouer leurs plans, et empêcher l'expansion de ces doctrines séduisantes.

Dans un autre mémoire, Nous avons démontré combien étaient nécessaires ces mesures prises par les Evêques contre le libéralisme, en faisant l'histoire des doctrines libérales depuis 1848, d'après leurs journaux, leurs orateurs, et les actes de leurs chefs ; et comment cette erreur, qui s'était d'abord présentée dans le pays avec toute l'impudence du libéralisme radical de la vieille France, se vit forcée de battre en retraite devant l'attitude ferme de l'Episcopat et du Clergé, et comment elle fut forcée d'en venir peu à peu aux allures adoucies du libéralisme catholique, afin de tromper plus facilement les âmes droites, mais trop confiantes, de nos bons Fidèles, encore trop religieux généralement pour accepter sciemment cette funeste erreur.

Nous avons ensuite démontré par le 5ième Concile de Québec, et la Lettre collective du 22 Septembre 1875, qui dénoncent et condamnent solennellement le libéralisme catholique, que cette erreur est aujourd'hui, au jugement des Evêques, le grand danger pour l'Eglise du Canada, et que la presque totalité du Clergé et des Catholiques les plus éclairés de la Province en jugent de même.

Après cette justification de la conduite des Evêques et du Clergé de la Province, jugée pleinement suffisante par l'Eminentissime Préfet de la S. C. de la Propagande, Nous lui avons fait connaître la guerre sourde faite à la Pastorale du 22 Septembre, le malaise qui en était résulté chez plusieurs, et les avantages que les libéraux Catholiques, qu'elle avait attérés, s'efforçaient d'en tirer pour paralyser tout le bien qu'elle opérait.

S. Eminence Nous répondit qu'Elle connaissait ce document important, que non seulement la doctrine en était parfaitement sûre et conforme aux enseignements du St. Siège, mais que la rédaction en était fort remarquable par la clarté et la précision. Elle m'engagea à présenter une adresse au St. Père pour lui exposer brièvement la situation de l'Eglise au Canada, et la conduite tenue par les Evêques dans les circonstances difficiles où ils se trouvent, et donner occasion à Sa Sainteté d'approuver cette Lettre.

Mgr. Agozzi, Pro-Secrétaire de la S. C. de la Propagande, à qui Nous avons exposé longuement tout ce qui se passait dans la province, et notamment les circonstances relatives à cette Lettre Pastorale, Nous exprima non seulement sa pleine et entière approbation de ce document, comme avait fait l'Eminentissime Préfet, mais encore qu'il la trouvait un magnifique exposé de la Constitution divine de l'Eglise, de ses droits, de sa mission dans le monde, et de sa doctrine contre les erreurs libérales. Son Excellence Nous engagea aussi à présenter une adresse au St. Père pour lui fournir une occasion d'en faire l'éloge dans la réponse que Sa Sainteté daignerait Nous faire.

Nous avons déjà exposé à Sa Sainteté ces choses de vive voix dans l'audience privée qu'Elle avait daigné nous accorder ; mais Nous avons compris qu'il était tout-à-fait convenable de le faire par écrit, et un peu plus au long, conformément aux sages conseils de S. Em. le Préfet, et de Mgr. le Pro-Secrétaire de la S. C. de la Propagande.

C'est cette adresse à Notre Très St. Père le Pape, et le Bref Apostolique qu'il a daigné Nous adresser en réponse, que Nous avons la consolation de vous communiquer aujourd'hui. Nous vous exhortons à en écouter attentivement la lecture. Vous y verrez que le Chef infaillible de l'Eglise approuve pleinement le zèle de vos Premiers Pasteurs à vous enseigner la saine doctrine, dont l'exposé lui est fait par la citation même textuelle de leur Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875, et que Sa Sainteté loue hautement leur zèle à combattre les erreurs libérales, et qu'Elle y renouvelle la condamnation formelle du libéralisme catholique, en le désignant par les caractères les plus propres à nous le faire reconnaître ici. Elle termine en exhortant les Evêques à continuer de même, dans la concorde et l'union, à travailler au salut des peuples confiés à leurs soins, en les préservant de ces erreurs dangereuses, et leur donne, ainsi qu'à leurs ouailles, la Bénédiction Apostolique.

Après une aussi haute approbation des mesures prises par vos Evêques pour vous diriger sûrement dans les sentiers de la vérité et du devoir, en ces temps mauvais que nous traversons, il ne nous reste plus. N. T. C. F. qu'à vous exhorter instamment à suivre avec une grande fidélité ces enseignement et ces règles de conduite que Nous vous avons donnés collectivement avec Nos Vénérables Collègues, dans Nos Mandements, dans Nos Conciles provinciaux, et notamment en dernier lieu dans Notre Lettre Pastorale de Septembre 1875.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale, ainsi que l'adresse au St. Père et le Bref Apostolique qui l'accompagnent, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en Chapitre dans les Communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire en la fête de tous les Saints, ce premier de Novembre mil huit cent-soixante-seize.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES

Par ordre,

ÉD. LING, P<sup>TR</sup>E

Secrétaire.

---

N. XI.

LETTRE PASTORALE DES EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE QUEBEC.

---

11 Octobre 1877.

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

*Au clergé séculier, et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province.  
Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur*

La gravité des évènements qui se sont succédé depuis les dernières élections générales et les difficultés nombreuses et diverses auxquelles ils ont donné lieu, Nous font un devoir de vous rappeler brièvement, Nos Très Chers Frères, les principes et les règles de conduite qui vous ont été donnés jusqu'à présents dans nos Conciles, nos circulaires et nos Pastorales, et notamment dans celle du 22 septembre 1875.

Le neuvième décret du Quatrième Concile, en 1868, expose en ces termes vos obligations comme électeurs : " Que les Pasteurs instruisent avec soin les Fidèles sur leurs devoirs dans les élections ; qu'ils leur inculquent fortement que la même loi qui confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose en même temps la grave obligation de donner ce suffrage quand c'est nécessaire et cela toujours suivant leur conscience, sous le regard de Dieu et pour le plus grand bien de la religion et de la patrie ; qu'en conséquence, les électeurs sont toujours obligés en conscience devant Dieu, de donner leur suffrage au candidat qu'ils jugent être véritablement honnête et capable de bien s'acquitter de la charge si importante qui lui est confiée, savoir de veiller au bien de la religion et de l'État, et de travailler fidèlement à le promouvoir et à le sauvegarder. " —

Les Pères du même Concile s'élèvent aussi avec force contre les désordres lamentables des élections et flétrissent énergiquement la corruption électorale. " Que les prêtres, ministres du Seigneur, disent-ils, élèvent donc la voix contre un si grand renversement de tous les principes de la religion et de la morale, contre une prévarication aussi criminelle et aussi funeste. "

En 1873, Nous avons jugé qu'il était nécessaire de vous prémunir contre les dangers des doctrines *Catholico-libérales*. Pour cela, Notre Cinquième Concile, employant les propres expressions du Souverain Pontife, vous a fait connaître les caractères et les suites funestes de cette grande erreur des temps modernes.

Enfin, Notre Pastorale du 22 septembre 1875, a exposé plus au long les mêmes enseignements, et vous a mis de nouveau en garde contre le péril. Cette Pastorale déposée par l'un de nous aux pieds du Souverain Pontife, Nous a valu les éloges et les encouragements de l'Immortel Pie IX.

Malheureusement et contre notre intention, quelques uns ont crus voir dans ce document un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques. Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Église, sur les droits et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment, tel a été notre unique but, telle est encore notre intention. En cela nous suivons l'exemple du Saint Siège, qui, en condamnant les erreurs du Libéralisme Catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. Ils n'existe en effet aucun acte Pontifical condamnant un parti politique quelconque ; toutes les condamnations émanées jusqu'à présent cette de source vénérable, se rapportent seulement aux *Catholiques-libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le Bref adressé en septembre 1876 à l'un de nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de Notre Quatrième Concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quelque soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent.

En portant ce jugement sur le prochain, efforcez-vous toujours, N. T. C. F., de pratiquer cette modération et cette justice avec lesquelles vous voulez vous-mêmes être jugés par les hommes et surtout par le juge Souverain des vivants et des morts. Tout en prenant aux questions politiques de votre patrie l'intérêt qu'elles méritent, tout en essayant d'apprécier à leur juste valeur les personnes, les actes et les choses, soyez toujours inquiets pour vous-mêmes, de peur que les affaires du temps qui passe avec la rapidité de l'éclair, ne vous fassent oublier l'unique chose nécessaire, c.-à-d., cette éternité qui ne passe point et qui est votre fin dernière.

La prière qui nous fait approcher du trône de la miséricorde avec confiance et humilité, nous obtiendra infailliblement à tous cette crainte salutaire avec

laquelle nous devons, à chaque instant de notre vie, travailler à notre salut. Ce commerce intime avec le Dieu de toute charité et de la paix véritable, donnera à vos âmes ce calme dont elle a besoin en tout temps; mais surtout dans les circonstances solennelles et si importantes, où vous êtes appelés à exercer le grand et noble droit de suffrage. Puisez donc souvent à cette source intarissable de grâce et de bénédictions même temporelles, et le Dieu de paix et de miséricorde sera avec vous dans le temps et l'éternité. *Amen.*

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le onze octobre mil huit cent soixante dix-sept.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,  
† L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES.  
† JEAN, EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,  
† EDOUARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL.  
† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,  
† J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,  
† L.-Z., EV. DE ST. HYACINTHE.

Par Messieurs.

C.-A. COLLET, Ptre.

*Secrétaire.*

---

## N. XII.

*Extrait de la Lettre Pastorale de Mgr. Fabre Ev. de Montréal publiant  
le Bref Apostolique du 18 Septembre 1876.*

A la suite des élections de 1875 et des scandaleuses discussions qu'elles occasionnèrent, les Evêques de la Province de Québec adressèrent à tous les fidèles confiés à leurs soins, sous la date du 22 septembre de la même année, une Lettre Pastorale Collective, dans la quelle ils traitaient de la Constitution et des droits de l'Eglise et signalaient les dangers du libéralisme Catholique. Cette Lettre accueillie avec respect, fit cesser les clameurs et les discussions. Mais certains esprits gênés dans l'exécution de leurs projets, par l'enseignement qui y était donné, entreprirent bientôt d'en atténuer la portée et la valeur

en insinuant qu'elle ne contenait pas la véritable doctrine et qu'elle pourrait même être condamnée à Rome. C'était un nouveau scandale, non moins grand que celui que les Evêques avaient voulu arrêter par leur Lettre Collective, puis qu'il avait pour conséquence, non seulement d'affaiblir l'autorité de vos premiers pasteurs, mais encore d'entretenir dans bien des âmes les doutes et les inquiétudes les plus graves. Pour porter remède à ce scandale, les Evêques de la Province crurent devoir recourir à l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ. Ils députèrent auprès du St. Siège, Mgr. Lallèche, Evêque de Trois-Rivières, avec la mission spéciale d'exposer au Saint-Père l'état de l'Eglise dans cette Province, de lui soumettre l'enseignement donné par les Evêques au Clergé et aux fidèles et en particulier la Lettre Pastorale du 22 septembre 1875.

Mgr Lallèche sut remplir cette importante mission avec un zèle et une fidélité au-dessus de tout éloge.

C'est après avoir connu le but du voyage de notre vénérable Collègue, après avoir recueilli de ses lèvres les renseignements nécessaires, après avoir examiné la Lettre collective du 22 septembre 1875, que N. S. P. le Pape en réponse à une Adresse très-remarquable, daigna lui remettre le Bref Apostolique que nous portons aujourd'hui à votre connaissance. C'est un document d'une très-haute importance sous les circonstances que nous venons de vous exposer.

Le premier point qui ne manquera pas d'attirer votre attention, N. T. C. F., en attendant la lecture de ce document, c'est l'éloge et l'approbation que le Saint-Père daigne accorder aux Evêques de cette Province au sujet de la *doctrine* qu'ils ont enseignée sur les droits de l'Eglise, et au sujet du *zèle* qu'ils ont déployé pour prémunir les fidèles contre les dangers du libéralisme catholique. *“ Nous nous sommes principalement réjoui, dit le Saint-Père, du soin que vous prenez d'inculquer au peuple les saines doctrines et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très subtilement la notion pour tromper les fidèles; et nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le peuple contre les astucieuses erreurs du libéralisme dit catholique ”.*

Nous laissons de côté tout ce qu'il y a de particulièrement élogieux et consolant dans ces paroles pour vos premiers Pasteurs, et nous ne voulons y voir pour le moment que le jugement du Vicaire infallible de Jésus-Christ, approuvant leur doctrine et louant leur zèle. Remarquez, N. T. C. F., que ce jugement ne fut pas porté à l'occasion d'assertions vagues et sans fondement, mais sur un fidèle exposé des faits, appuyé de preuves authentiques, et en particulier, après un sérieux examen de la Lettre Pastorale collective des Evêques de cette Province, en date du 22 septembre 1875, qui est comme un résumé de leur enseignement et de la sage direction qu'ils ont donnée au clergé et aux

fidèles. C'est donc un événement d'une haute importance pour notre Province, que ce coup d'œil du Vicaire de Jésus-Christ sur les travaux et les luttes de vos Pasteurs pour la défense des droits sacrés de l'Eglise : que ces remarquables paroles qu'il a daigné leur adresser pour soutenir et fortifier leur courage : un événement qui doit remplir de joie et de reconnaissance le cœur de tous les fidèles. Les conséquences de ces paroles de N. S. P. le Pape sont faciles à saisir. Tout ce que les Evêques ont enseigné dans leur Lettre collective, si remarquable par sa clarté et sa précision, touchant le pouvoir et les droits de l'Eglise, le libéralisme-catholique et le rôle du clergé dans la politique, les devoirs de la presse et la sainteté du serment, est la véritable doctrine de l'Eglise. Le zèle qu'ils ont mis à repousser les erreurs du libéralisme dit catholique, afin de les faire disparaître de notre religieuse Province, était selon l'ordre et conforme au devoir de la vigilance pastorale. Nous aimons à vous signaler spécialement ces conséquences pour qu'elles n'échappent à personne, parce qu'elles réduisent à néant tous les doutes, toutes les malheureuses insinuations que l'on a cherché à répandre parmi vous, dans le but d'affaiblir l'autorité de l'enseignement de vos Pasteurs ; parce qu'elles sont de nature à rétablir le calme et la paix dans les esprits, et à démontrer une fois de plus que la confiance que vous reposez dans ceux que l'Eglise a préposés à la garde de vos intérêts spirituels, est bien méritée.

Après cette approbation donnée à la doctrine enseignée par vos Evêques, après cet éloge de leur zèle, N. S. P. le Pape nous indique les marques et le caractère du libéralisme-catholique, qui cherche depuis plusieurs années à s'implanter dans l'Eglise comme les mauvaises herbes dans un champ. "*Les astucieuses erreurs du libéralisme, dit-il, sont d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes et les entraînent à s'écarter de la saine doctrine*". Ces paroles et celles qui les suivent sont pleines de lumière. Elles nous révèlent la forme la plus ordinaire de cette erreur, les points sur lesquels elle dirige le plus souvent ses attaques et ses effets ruineux dans les âmes. Partout, ceux qui sont imbus de ces dangereuses erreurs protestent de leur foi, de leur soumission à l'Eglise, de leur dévouement à la défense de ses droits. Ils parlent au nom de la prudence, de la sagesse, de la charité, de la paix, au nom même des plus chers intérêts de l'Eglise, et sous ces dehors séduisants, se font les apôtres et les défenseurs d'une tolérance qui aurait pour résultat d'empêcher l'Eglise de Jésus-Christ d'affirmer la vérité en face de l'erreur. La lumière de la vérité les effraye, et même, lorsqu'elle descend des hauteurs sercines de la Chaire Apostolique, elle leur semble menaçante comme la foudre. Ce qu'ils aiment, c'est un langage mitigé qui n'offusque point l'erreur, c'est un demi-jour qui est comme l'alliance de la lumière et des ténèbres. Le droit de l'Eglise et de la vérité ne leur paraissent pas tellement sacrés qu'ils ne puissent être sacrifiés pour le bien de la paix, et les restrictions

et les entraves que le pouvoir civil met souvent à sa liberté ne sont à leurs yeux qu'un tempérament nécessaire à la grande puissance dont Jésus-Christ l'a investie. Mais leurs idées, leurs principes sont-ils signalés comme dangereux et repoussés par ceux qui sont chargés de conduire l'Église, ils montrent alors une ténacité dans leurs opinions, une obstination qui étonne et qui n'a d'égale que la subtilité qu'ils savent employer pour interpréter toujours en leur faveur les décisions qui les condamnent. C'est toujours ainsi, au moyen de démonstration de zèle pour les intérêts de l'Église, que les fauteurs du libéralisme-catholique trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et qu'ils les amènent à partager leurs erreurs; c'est sous les apparences extérieures de la religion, de la piété qu'ils sèment l'ivraie dans le champ du père de famille. Nous n'hésitons pas, N. T. C. F., à dire hautement que ceux qui propagent ces erreurs trahissent l'Église leur mère, qu'ils trahissent les intérêts catholiques, et nous ajouterons avec l'Apôtre St.-Jacques, que leur sagesse ne vient pas d'en haut, mais qu'elle est une sagesse terrestre, charnelle et diabolique : "*Nam est enim ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis, diabolica.* (St.-Jacq., III. 15).

Pour se convaincre que le libéralisme catholique est une véritable trahison envers l'Église, il suffit de considérer les funestes effets qu'il produit. C'est un moyen sûr de l'apprécier, de le juger : car, nous dit Jésus-Christ, parlant de ceux qui viennent à nous sous de trompeuses apparences, c'est à leurs fruits que vous les reconnaîtrez : "*Ecce fructibus eorum cognoscetis eos.*" Or, quels sont les fruits, les effets des doctrines du libéralisme catholique ? Notre Saint-Père le Pape les signale dans les termes suivants : "*Elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques et fournissent un aide très-efficace aux ennemis de l'Église, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers.*"

Ces paroles du Vicaire de Jésus-Christ sont si claires, si formelles, qu'elles n'ont besoin d'aucune explication. Les doctrines qui produisent ces funestes effets sont jugées.

**Mandement de Mgr. E.-A. Taschereau Archevêque de Québec, promulguant la réponse du Souverain-Pontife à une adresse présentée par Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières**

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHERAU,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Durant un récent voyage à Rome, Notre Vénérable Collègue, Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières, a présenté au Saint-Père une adresse dans laquelle il exposait les sentiments d'affection et de dévouement que le clergé et les fidèles de cette Province ont toujours eus envers le Saint-Siège : il a fait aussi connaître les mesures que les Evêques ont prises de concert, pour prémunir leurs diocésains contre les erreurs du *libéralisme catholique*. Vous allez bientôt entendre la lecture de cette adresse, ainsi que de la réponse qu'y a faite le Saint-Père. Comme ces deux documents sont assez clairs par eux-mêmes, je n'y ajouterai qu'un petit nombre de remarques.

Dans l'adresse vous trouverez, Nos Très Chers Frères, plusieurs extraits assez longs de la pastorale collective des Evêques de cette Province, en date du 22 septembre 1875. Ces extraits nous donnent la clef de la réponse du Saint-Père, qui, sans nommer cette pastorale, en résume et en approuve avec éloge, la doctrine sur le *libéralisme catholique* et sur la nature, la constitution, l'autorité et les droits de l'Eglise. Il loue aussi le zèle et l'accord avec lesquels les Evêques de cette Province se sont efforcés de vous prémunir contre les astucieuses doctrines de ce *libéralisme catholique* "d'autant plus dangereuses que les autres, dit-il, que cachées sous une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'âmes honnêtes.

" Vous le reconnaîtrez facilement disent les Evêques, dans leur pastorale collective, à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife ; 1o Efforts pour asservir l'Eglise à l'Etat ; 2o tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les enfants de l'Eglise entre eux et avec le clergé ; 3o alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4o enfin, illusion et quelquefois hypocrisie, qui, sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Eglise, cache un orgueil sans mesure. "

En vous parlant ainsi, N. T. C. F., le Saint-Père et vos Evêques n'ont en vue que le salut de vos âmes ; l'Eglise, comme une bonne mère, ne croit pouvoir mieux vous témoigner son affection, qu'en vous exposant les vérités que vous avez à pratiquer, et les erreurs contre lesquelles vous devez vous mettre en garde, non seulement dans votre vie privée, mais aussi dans votre vie sociale et politique

En ce qui regarde uniquement l'ordre temporel, l'Eglise respecte et même protège la liberté d'opinion et d'action de ses enfants, dans les limites toutefois de la vérité, de la justice, de la charité ; car la véritable liberté n'est pas dans une licence esfrénée. Mais, comme vous le savez, N. T. C. F., il y a des questions qui touchent aux intérêts spirituels de vos âmes, et l'Eglise n'y peut demeurer indifférente. Et certes ! personne n'est plus intéressé que vous mêmes à reconnaître et à défendre au besoin, cette salutaire vigilance que l'Eglise doit exercer sur tout ce qui peut mettre en danger votre salut éternel. En toute occasion, conduisez vous avec tant de prudence, de modération, de vérité, de justice et de charité, que votre conscience n'ait ensuite rien à vous reprocher.

La bénédiction Apostolique que le Saint-Père nous donne à tous avec tant d'affection, doit être, N. T. C. F., un nouveau motif de nous attacher de plus en plus à aimer et à suivre celui à qui Jésus-Christ a confié le gouvernement de son Eglise. Prions sans cesse pour ce père bien-aimé, aujourd'hui victime de la plus cruelle et de la plus injuste persécution, et efforçons-nous de le consoler par notre docilité et notre affection.

Sera le présent mandement, avec l'adresse présentée au Saint-Père et la traduction de la réponse, lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le 27 octobre mil huit cent soixante seize.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre.  
Secrétaire.

*Lettre de M. X... A Son Eminence le Cardinal J. Simeoni  
Préfet de la S. C. de la Propagande.*

EMINENCE.

En ma qualité de journaliste catholique je prends la respectueuse liberté de vous faire privément, sur les affaires du Canada, certaines observations qui, rendues publiques, causeraient peut-être plus de tort que de bien. Il est urgent, je crois, dans l'intérêt de la sainte Eglise catholique et dans celui de notre peuple, que Votre Eminence soit exactement renseignée sur la situation de notre pays. La récente publication, dans les journaux de Québec, d'un document émané de la S. C. de la Propagande, m'a clairement démontré et a démontré également à tout le monde ici, que Votre Eminence et la Propagande avaient été induites en erreur sur les affaires de notre pays par des personnes influentes mais peu scrupuleuses. Les agissements de ceux qui ont ainsi trompé Votre Eminence et la S. C. de la Propagande sont tellement enveloppés de ténèbres que l'on ne peut s'empêcher d'y voir la main de la franc-maçonnerie qui prend racine dans notre jeune pays et qui a déjà fait parmi nous de trop nombreuses victimes.

Je ne discuterai pas l'acte de Mgr l'Archevêque de Québec qui, en livrant à la publicité des documents destinés uniquement au clergé, a porté un coup terrible à l'influence de l'épiscopat et des prêtres; d'autres plus autorisés que moi, vous ont, sans doute, fait des représentations à ce sujet. J'appellerai seulement votre attention sur ce fait grave: Mgr l'Archevêque a fait publier ces documents, bien qu'il n'ait pu ignorer qu'ils sont basés sur des renseignements tout à fait inexacts. Il a ainsi exposé la S. C. de la Propagande aux railleries du peuple qui ne voit que le fait, évident pour tout le monde, que les documents reposent sur des données inexacts.

D'abord, il est absolument inexact de dire que certains membres du clergé "continuent à s'ingérer trop dans les élections politiques." Il y a eu peut-être, dans le passé, quelques écarts de langage commis par un très petit nombre de prêtres dans le diocèse de Québec et dans celui de Montréal, bien que la chose n'ait jamais été canoniquement constatée. Mais chose certaine, c'est que ces abus, si réellement abus il y avait, étaient extrêmement rares. Du reste, il n'y a eu aucune plainte faite contre un seul membre du clergé depuis 1878. Tout était calme, sous ce rapport, et le document de la S. C. de la Propagande est tombé comme un coup de foudre d'un ciel sans nuages.

A propos de la prétendue ingérence du clergé dans les élections, je crois

devoir faire remarquer à Votre Eminence que jamais une seule plainte n'a été formulée contre les prêtres du diocèse des Trois-Rivières. Le clergé de ce diocèse a toujours su rester dans les limites de la prudence, et cependant les catholiques libéraux accusent Mgr Lallèche, évêque de ce diocèse, d'être la cause de toutes nos difficultés et de susciter des embarras à l'Eglise par ses exagérations. Comment se fait-il que le clergé des Trois-Rivières, qui est pourtant étroitement uni à son évêque, soit si sage, si Mgr Lallèche manque de prudence? Voilà une question que maints catholiques se posent en ce moment.

Le document parle d'un certain suffragant de Mgr l'Archevêque qui "cherche actuellement à recourir au parlement pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite induc." Tout le monde à compris qu'il s'agissait de Mgr Lallèche, le plus savant et le plus zélé de tous nos évêques, parce que ce digne prélat est reconnu ici comme le grand défenseur des droits de l'Eglise. Mais il est connu des membres de la législature que Mgr Lallèche n'a fait aucune démarche déplacée, ni même publique, pour obtenir l'amendement de la loi électorale, et qu'il s'est désisté des efforts qu'il faisait privément, et avec l'appui de la majorité de ses collègues pour régler cette difficulté, du moment qu'il a constaté que Mgr l'Archevêque s'y opposait pour des raisons inexplicables. En effet, sans l'opposition étrange de Mgr l'Archevêque, cette question aurait été réglée facilement à la dernière session de notre législature. Tout le monde croyait qu'un projet de loi serait déposé pour amender, ou plutôt pour expliquer la loi des élections, et qu'il serait voté à une très forte majorité, peut-être même à l'unanimité des voix.

C'est ici le lieu de relever une autre grave erreur dans laquelle on a fait tomber le Saint-Office. Les protestants ne sont nullement "irrités et inquiets" à cause de l'action du clergé. Vous ne trouveriez pas ici un seul protestant sincère et honnête qui le dirait, ni un seul catholique qui oserait signer une pareille déclaration. Jamais un protestant ne s'est plaint de la conduite du clergé en temps d'élections. Toutes les plaintes qui ont été portées à ce sujet l'ont été par des catholiques libéraux. Les meilleurs rapports qu'il soit possible d'imaginer existent entre les protestants et le clergé catholique qui est certainement plus respecté par nos frères séparés que par un certain nombre de prétendus catholiques, imbus des idées malsaines qui ont actuellement cours en France.

A Rome on est évidemment sous l'impression que les catholiques ne constituent qu'une infirme minorité de la population du Canada. C'est une très grande erreur qu'il convient de dissiper. Dans toute la confédération canadienne, ils forment plus du tiers de la population, et dans la province de Québec ils sont en très grande majorité. D'après le recensement officiel de 1871, il y avait, dans la province de Québec, sur la population totale de 1,191,516, pas moins de 1,019,859 catholiques! Et depuis cette date la proportion des catholiques a plutôt augmenté que diminué.

La province de Québec, comme les autres provinces qui forment la confédération canadienne, est un état autonome, ayant une législature dont les pouvoirs sont très étendus. C'est ainsi, que, en vertu de l'acte impérial de 1867, établissant la confédération, les législatures provinciales ont seules le pouvoir de voter des lois sur l'administration de la justice dans chaque province, la célébration du mariage, l'éducation, la propriété, les droits civils, et une foule d'autres sujets moins importants. Nous aurions pu nous gouverner toujours, dans la province de Québec, en harmonie complète avec les enseignements de l'Eglise, et nous l'aurions fait sans les intrigues de certains prêtre libéraux du Séminaire de Québec et de l'Université Laval qui exercent sur Mgr l'Archevêque une funeste influence, et qui ont réussi à séparer Sa Grandeur de ses suffragants sur les questions, politico-religieuses. C'est ma ferme conviction, et cette conviction est partagée par un très grand nombre de catholiques, que nous n'aurons point de paix ici, que nous ne verrons point la fin de nos difficultés religieuses, tant que Mgr Taschereau sera archevêque de Québec, ou du moins tant qu'il n'aura pas un chapitre qui puisse neutraliser l'influence des messieurs du Séminaire qui sont ses seuls conseillers.

En dernier lieu, je dois faire remarquer à Votre Eminence que la publication du document émané de la S. C. de la Propagande, concernant la conduite du clergé, a non seulement profondément affligé tous les vrais catholiques, mais a aussi grandement réjoui les catholiques libéraux, que l'on trouve dans les deux partis politiques, les francs-maçons dont le nombre, l'influence et l'audace augmentent rapidement, et enfin les protestants, qui sont très étonnés de voir la grande influence qu'ils semblent exercer à Rome. Votre Eminence peut être persuadée d'une chose, c'est que les protestants, qui n'étaient pas "irrités," sont déjà devenus fort insolents et agressifs, comme Votre Eminence peut le voir par l'extrait suivant que je fais du *Witness* de Montréal, qui est le principal organe des protestants de la province de Québec.

" Le Pontife actuel a fait preuve de libéralité et de prudence dans chacun de ses actes jusqu'ici. L'Archevêque vient de rendre publiques deux lettres de Rome dans lesquelles les évêques ultramontains du Canada, qui ont même dépassé Pie IX dans son temps, reçoivent la meilleure rebuffade qu'ils aient jamais reçue de leur vie. On leur dit qu'ils ne doivent pas se mêler de politique et l'une des raisons invoquées, c'est que les protestants sont irrités par l'influence qu'ils exercent, et qu'ils ne doivent pas confondre le parti libéral ou réformiste du Canada avec le libéralisme condamné par les Syllabus; on leur dit encore qu'ils doivent courber le front devant l'Université-Laval dont les tendances constitutionnelles ont excité leur jalousie. Le cardinal Siméoni nous dit que l'un de ces évêques ultramontains était sur le point de chercher à se faire élire membre de la législature pour mieux exercer son influence afin de faire amender la

loi électorale, et il le réduit au silence, lui et ses collègues, d'une manière fort efficace."

Maintenant, si Votre Eminence me demande si je puis prouver toutes les assertions que renferme cette lettre, je répondrai : Que Votre Eminence adresse *privement*, afin que la réponse soit parfaitement *libre*, une circulaire à tous et à chacun des prêtres séculiers et réguliers de la Province de Québec, leur soumettant une série de questions sur les affaires du Canada, et je ne crains pas d'affirmer que l'immense majorité du clergé répondra dans le sens de cette lettre.

Je vous écris ces choses, Eminence, en toute franchise, car, je le crois sincèrement, l'intérêt de l'Eglise au Canada exige que vous soyez renseigné sur la véritable situation de notre province.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Eminence,

Le très humble et respectueux serviteur,

Québec, 28 octobre 1881:

X

---

N. XV.

(Affidavit)

CANADA PROVINCE DE QUEBEC.

CITÉ ET DISTRICT DE QUÉBEC.

---

Je X..... de la cité de Québec, journaliste, déclare solennellement que les faits allégués dans la lettre imprimée ci-annexée sont vrais au meilleur de ma connaissance et de mon jugement.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'Acte 37 Victoria, passé dans la trente septième année du règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.

Prise, attestée et signée devant moi, à la cité de Québec ce 28me octobre 1881.

(L. S.)

Et j'ai signé :

J. D. BROUSSEAU.

Maire de Québec.

PROGRAMME CATHOLIQUE

LES PROCHAINES ÉLECTIONS.

---

Notre pays, soumis au régime constitutionnel, aura dans peu de temps à choisir ses représentants. Ce simple fait soulève nécessairement une question que notre devoir de journalistes catholiques nous oblige de résoudre, et cette question doit se poser comme suit :

Quelle doit être l'action des électeurs catholiques dans la lutte qui se prépare, et quelle doit être leur ligne de conduite dans le choix des candidats qui solliciteront leurs suffrages ?

Nous croyons pouvoir répondre à cette question d'une manière satisfaisante en donnant quelque développement aux idées exprimées par Sa Grandeur Mgr l'Evêque des Trois-Rivières dans sa dernière Lettre Pastorale.

Voici les lignes que nous y trouvons :

“ Les hommes que vous envoyez vous représenter dans la Législature sont chargés de protéger et de défendre vos intérêts religieux, selon l'esprit de l'Eglise, autant que de promouvoir et sauvegarder vos intérêts temporels. Car les lois civiles sont nécessairement en rapport sur un grand nombre de points avec la religion. C'est ce que les Pères du Concile disent clairement dans leur décret.

“ Vous devez donc vous assurer prudemment que le candidat à qui vous donnez vos suffrages est dûment qualifié sous ce double rapport et qu'il offre, moralement parlant, toutes les garanties convenables pour la protection de ces graves intérêts.

“ Nous devons sans doute rendre grâce à Dieu, de la pleine et entière liberté que la constitution de notre pays accorde en droit au culte catholique de se régir et de se gouverner conformément aux règles de l'Eglise. C'est par un choix judicieux de vos législateurs que vous pourrez vous assurer la conservation et la jouissance de cette liberté la plus précieuse de toutes, et qui donne à vos premiers pasteurs l'immense avantage de pouvoir gouverner l'Eglise du Canada, selon les prescriptions et directions immédiates du Saint-Siège et de l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les églises. ”

Ces conseils, dictés par la sagesse, seront compris, nous l'espérons, par tous les électeurs catholiques de la province de Québec. Il est impossible de le nier, la politique se relie étroitement à la religion, et la séparation de l'Eglise et de l'Etat est une doctrine absurde et impie. Cela est particulièrement vrai du régi-

me constitutionnel qui, attribuant au parlement tout pouvoir de législation met aux mains de ceux qui le composent une arme à double tranchant qui pourrait être terrible.

C'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui exercent ce pouvoir législatif soit en parfait accord avec les enseignements de l'Église. C'est pourquoi il est du devoir des électeurs catholiques de choisir pour leurs représentants des hommes dont les principes soient parfaitement sains et sûrs.

L'adhésion pleine et entière aux doctrines catholiques romaines en religion, en politique et en économie sociale, doit être la première et la principale qualification que les électeurs catholiques devront exiger du candidat catholique. C'est le criterium le plus sûr qui devra leur servir à juger les hommes et les choses.

On comprend qu'il ne peut être ici question des protestants auxquels nous laissons la même liberté que nous réclavons pour nous mêmes.

Ces prémisses posées, il est facile d'en déduire des conséquences qui serviront de guide aux électeurs. Mais pour établir des règles pratiques, dont l'application soit facile, il faut tenir compte des circonstances particulières où notre pays est placé, des partis politiques qui s'y sont formés et de leurs antécédents.

Nous appartenons en principe au parti conservateur, c'est-à-dire à celui qui s'est constitué le défenseur de l'autorité sociale. C'est assez dire que par le *parti conservateur* nous n'entendons pas toute réunion d'hommes n'ayant d'autre lien que celui de l'intérêt et de l'ambition personnelle, mais un groupe d'hommes professant sincèrement les mêmes principes de religion et de nationalité, conservant dans leur intégrité les traditions du vieux parti conservateur qui se résument dans un attachement inviolable aux intérêts nationaux du Bas-Canada.

Dans la situation politique de notre pays, le parti conservateur étant le seul qui offre des garanties sérieuses aux intérêts religieux, nous regardons comme un devoir d'appuyer loyalement les hommes placés à sa tête.

Mais ce loyal appui doit être subordonné aux intérêts religieux que nous ne devons jamais perdre de vue. Si donc il existe dans nos lois des lacunes, des ambiguïtés ou des dispositions qui mettent en péril les intérêts des catholiques, nous devons exiger de nos candidats un engagement formel de travailler à faire disparaître ces défauts de notre législation.

Ainsi, la presse religieuse se plaint avec raison que nos lois sur le mariage, sur l'éducation, sur l'érection des paroisses et sur les registres de l'état civil, sont défectueuses en ce qu'elles blessent les droits de l'Église, gênent sa liberté, entravent son administration ou peuvent prêter à des interprétations hostiles. Cet état de choses impose aux députés catholiques le devoir de les changer et

modifier selon que Nos Seigneurs les Evêques de la Province pourraient le demander afin de les mettre en harmonie avec les doctrines de l'Eglise catholique romaine. Or, pour que les députés s'acquittent plus diligemment de ce devoir, les électeurs doivent en faire une condition de leur appui. C'est le devoir des électeurs, de n'accorder leurs suffrages qu'à ceux qui veulent se conformer entièrement aux enseignements de l'Eglise relativement à ces matières.

Concluons donc en adoptant les règles générales suivantes dans certains cas donnés.

1o. Si la lutte se fait entre deux conservateurs, il va sans dire que nous appuierons celui qui acceptera le programme que nous venons de tracer.

2o. Si, au contraire, elle se trouve engagée entre un conservateur d'une nuance quelconque et un adepte de l'école libérale, nos sympathies actives seront pour le premier.

3o. Si les seuls candidats qui s'offrent à nos suffrages dans un comté sont tous libéraux ou oppositionnistes, nous devons choisir celui qui souscrira à nos conditions.

4o. Enfin, dans le cas où la contestation serait engagée entre un conservateur rejetant notre programme, et un oppositionniste quand même l'acceptant, la position serait plus délicate.

Voter pour le premier, serait nous mettre en contradiction avec la doctrine que nous venons d'exposer. Voter pour le second, serait mettre en péril ce parti conservateur que nous voudrions voir puissant. Quel parti prendre entre ces deux dangers ? Nous conseillerons alors l'abstention des électeurs catholiques.

On comprend néanmoins que ces règles posées laissent encore aux électeurs une certaine liberté d'action qui dépendra des circonstances particulières de chaque comté et des antécédents de chaque candidat. Au reste, nous avons tenu à mettre surtout en évidence les convictions et les qualifications religieuses que les électeurs doivent exiger de ceux qui sollicitent leurs suffrages. Il est utile d'ajouter que pour faire prévaloir leurs convictions religieuses il faut chez les députés l'intelligence et l'instruction. Après s'être assuré des principes religieux des candidats, il faudra donc en second lieu s'efforcer de faire parvenir en chambre la plus grande somme possible d'intelligence et d'instruction.

Nous réproverons donc toute action ministérielle qui tendrait à éliminer de l'arène parlementaire les hommes capables de rendre service à la cause catholique en Angleterre, sous le prétexte qu'ils gêneraient quelques ambitions. Composer la représentation de nullités dociles et impuissantes serait certainement un grand mal qu'il faut éviter.

“ En deux mots, nous voulons sauvegarder à la fois l'honneur de la Patrie et la liberté de l'Eglise, et tout notre programme peut se résumer dans ce motto : *“Religion et Patrie.”* ”

---

N. XVII.

LETTRE DU CARDINAL PATRIZI

A L'ARCHEVEQUE DE QUÉBEC.

---

*Illustrissime et Révérendissime Seigneur et Frère,*

D'après ce que nous a exposé Votre Grandeur au sujet du *Programme dit Catholique* qui a pour but de diriger les élections politiques dans votre Province, les Eminentissimes Pères, Inquisiteurs Généraux avec moi, ont vu avec étonnement et douleur que des contestations et des divisions, rendues publiques par les journaux, ont existé et existent encore entre vous et les autres évêques.

Vous comprendrez facilement tout l'étonnement et le préjudice qu'une telle conduite est de nature à produire parmi les fidèles, puisque les Evêques devraient, au contraire, par la conformité de leur doctrine et de leurs actes guider, pour le bien de la religion et de la société, les fidèles eux-mêmes dans une œuvre de si grande importance. Et les mêmes Eminentissimes Pères n'ont pas cru devoir approuver votre conduite peut-être trop précipitée en condamnant dans les journaux le Programme concernant les élections politiques : conduite qui a été la source de tant de divisions.

Mais pour empêcher ce mal et pour éloigner toute occasion et tout motif de désordre, les mêmes Eminentissimes Pères, en vertu de leur autorité et au nom du Saint-Siège, défendent strictement à Votre Grandeur et aux autres Evêques de la Province de ne rien publier qui laisse soupçonner une division ou une divergence d'opinion entre vous.

De plus, ils ont pensé devoir imposer silence à chacun de vous sur le Programme Catholique en question et sur tout ce qui peut s'y rattacher. Mais que tous les Evêques, afin de procurer parmi les fidèles l'accord des esprits au sujet des élections politiques, se conduisent d'après ce qui a été sagement et prudemment réglé et ordonné dans les Conciles provinciaux.

Enfin, cette suprême Congrégation espère que, vu le zèle dont Votre Grandeur et les autres Evêques sont animés, le désaccord qui a paru jusqu'à ce jour, disparaîtra complètement, et que, dans la direction des fidèles, pour tout

ce qui regarde l'administration des diocèses, on ne remarquera plus en vous tous qu'une seule et même manière d'exposer la doctrine sacrée.

En attendant, je prie Dieu de vous accorder en tout prospérité et bonheur.

De Votre Grandeur,

Le frère très dévoué,

C. CARD. PATRIZI.

Rome, le 4 aout 1874.

---

N. XVIII.

LETTRE DE L'HONORABLE JUGE MATHIEU

Joliette, 26 Octobre 1881.

*Monseigneur Laflèche Evêque des Trois-Rivières.*

MONSEIGNEUR,

Monsieur Moreau m'a prié d'informer Votre Grandeur si le pamphlet publié par les amis des Pétitionnaires dans la contestation de l'élection de Berthier contenait exactement la preuve faite par les Pétitionnaires dans cette cause; je dois dire à Votre Grandeur que ce pamphlet, quoique contenant la substance de la preuve faite, n'est cependant pas exacte. Il y a bien des variantes que j'ai remarquées en le faisant comparer avant la plaidoirie dans cette cause, et lorsque la cause a été plaidée devant la cour de Révision, sur demande des Juges s'ils pouvaient se servir de ce pamphlet pour l'examen de la preuve, il a été admis qu'ils n'en pouvaient faire usage.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Grandeur,

Le très-humble et obéissant serviteur

M. MATHIEU.

N. XIX.

PIECES RELATIVES À LA QUESTION DE L'INFLUENCE INDUE.

---

DÉCLARATION DE L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA LOI ÉLECTORALE.

A la lecture de la sentence rendue le 28 février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et Evêques de la province Ecclésiastique de Québec ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manqueront point de partager avec eux.

Nous n'avons pas à juger des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Eglise catholique, exposés dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875.

Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres pour conserver aux fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs et d'en recevoir la direction dont leur conscience peut avoir besoin, dans l'accomplissement d'un devoir aussi important.

Mais quand les inconvénients d'un texte de loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne peut remédier au passé, a toujours devant lui la ressource de pourvoir à l'avenir. Témoin les amendements qui se font chaque année aux lois rédigées primitivement avec le plus de soin, et avec les meilleures intentions possibles.

Dans notre Pastorale du 22 Septembre 1875 (§ VIII), nous disions à propos d'un jugement rendu dans une cause célèbre :

“ *Jésus-Christ*, dit l'Apôtre, *a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce ; nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre.

“ Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut

“ être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs de garder un silence  
“ qui équivaldrait à une trahison.

“ La Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. (Matt. XXII. 21.) Elle leur répète avec le grand Apôtre: *Rendez à chacun ce qui lui est dû; le tribut à qui le tribut, l'impôt à qui l'impôt, la crainte à qui la crainte, l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII. 7). Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de prêcher, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu.

Dans le cas dont il s'agissait alors et qui touchait à une règle disciplinaire de l'Eglise, nous avons vu avec bonheur la Législature de la Province de Québec, s'empresser de mettre la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique sur ce point important de discipline, afin de prévenir tout conflit entre les deux autorités et d'assurer à l'Eglise la protection que lui garantit notre constitution.

Nous avons la confiance que la même bienveillance et la même justice seront manifestées aux catholiques dans le cas présent.

L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable: ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de détruire l'Eglise catholique: n'est-il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un grave péché, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons-nous, est-il conforme aux notions les plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que des timides conseils, des avis, des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise Catholique?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question:

“ J'admets, sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction, le  
“ droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux,  
“ et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le cas présent,  
“ comme dans tout autre semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti

“ politique, et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique en l'accusant de libéralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse. ”

“ Et surtout je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave. ”

Ainsi, d'un côté, liberté absolue d'attaquer l'Eglise catholique; de l'autre impossible à celle-ci de se défendre, “ ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise. ” (Pastorale du 22 septembre 1875 §V.)

Est-ce juste ?

En réclamant ainsi pour l'Eglise le droit de propre défense, nous ne prétendons nullement exclure des suffrages catholiques, tout candidat appartenant à une croyance différente, imbu d'une erreur religieuse quelconque. Sans doute, toutes les erreurs sont rejetées et condamnées par l'Eglise: mais toutes n'offrent pas le même danger pour elle. L'histoire de notre Province montre clairement que telle n'a jamais été la prétention du clergé. Des comtés catholiques ont assez souvent élu des membres protestants, tandis que les comtés protestants, ici ou ailleurs, n'ont presque jamais envoyé de catholiques au parlement.

En présence de la position faite au clergé par cette sentence du plus haut tribunal judiciaire du pays, nous n'avons pu nous dispenser d'élever la voix pour sauvegarder un droit sacré et nécessaire de l'Eglise Catholique, et pour demander que nos Législateurs dans leur sagesse et leur désir de rendre justice à tous, apportent à cet état de choses un remède convenable.

Province de Québec, 26 mars 1877.

- † E. A. ARCH. de Québec.
  - † L. F. EV. des Trois-Rivières,
  - † JEAN, Ev. de St. G de Rimouski,
  - † EDOUARD CHS Ev de Montréal.
  - † ANTOINE Ev. de Sherbrooke,
  - † J. THOMAS, Ev. d'Ottawa,
  - † L. Z. Ev. de St. Hyacinthe.
-

LETTRE DE MGR. L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

Séminaire des Trois-Rivières  
21 Décembre 1880.

*Mgr. E. A. Tuschereau.*

*Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

Le *Journal des Trois-Rivières* a mis en brochure les articles qu'il a publiés dernièrement sur l'*Influence Spirituelle Indue*, et je me fais un devoir d'en adresser un exemplaire à V. G., persuadé qu'elle le parcourra avec intérêt. Ces articles me paraissent propres à éclairer l'opinion publique sur ces matières si peu connues et à la préparer à bien recevoir l'amendement que nous avons demandé, il y a plus de deux ans, dans notre Déclaration, à la suite du jugement de la Cour Suprême, dans la contestation de Charlevoix.

Je tiens de bonne source qu'un des membres les plus influents du gouvernement de Québec, a déclaré qu'il était prêt à faire ce changement à la loi électorale si les Evêques en manifestaient le désir. Je crois le temps venu, et sans agir publiquement, mais en informant privément le ministère que nous désirons que cette loi soit amendée comme nous en avons déjà exprimé le désir, la chose se fera sans difficulté. C'est ce que, pour ma part, je prie Votre Grandeur de faire. Nous dégagerons ainsi notre responsabilité devant l'opinion publique, qui croit généralement que la chose dépend des Evêques, d'après ce qui s'est passé le printemps dernier, et nous n'aurons plus le triste spectacle des scènes de Berthier.

Dans cet espoir, je demeure comme toujours, votre tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR. J. LANGEVIN EV. DE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI,

Evêché de St-Germain de Rimouski  
21 Janvier 1881.

*Mgr l'Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

Je partage l'opinion de Mgr. Lafleche sur l'opportunité de faire amender la loi électorale à propos de la prétendue "Influence indue spirituelle": car, si le

première se charge de cette mesure, ou s'engage à l'appuyer, je suis persuadé qu'elle sera facilement adoptée.

Quant au danger que telle modification, ou plutôt *explication*, de la loi électorale, ne soit pas ratifiée par le Gouverneur Général ou par la Reine, je le crois imaginaire. D'ailleurs, s'il était réel, il existerait toujours, et à ce compte-là, nous aurions demandé une chose impossible et inexécutable par notre *déclaration collective*, ce serait assez curieux.

Je prends note de la persuasion où est v. a. que, si cet amendement désiré et demandé par tout l'Épiscopat de la Province éprouvé de l'opposition, ce sera de la part de nos *libéraux*. J'en conclus, pour mon compte, que leur libéralisme n'est pas *simplement* politique, et qu'il est beaucoup plus dangereux que quelques-uns ne semblent penser.

Je suis, au reste, d'avis que, sur des questions si importantes, il n'est pas possible de nous entendre par *lettres*, sans avoir l'occasion d'en délibérer ensemble et d'échanger mutuellement nos sentiments et nos vues, hormis le cas où il y aurait unanimité ou *quasi-unanimité*.

Veuillez agréer etc,

(Signé) † JEAN, Ev. de S. G. Rimouski

---

LETTRE DE MGR. MOREAU EVEQUE DE ST. HYACINTHE,

St. Hyacinthe, 23 Janvier 1881.

A Mgr. L. F. Laflèche,

*Evêque des Trois-Rivières.*

Monseigneur.

J'ai reçu hier la lettre de Votre Grandeur du 21 courant, et la brochure dont elle a bien voulu l'accompagner. Merci à Votre Grandeur de cette bienveillante attention.

Je parcourrai cette brochure, dont j'ai déjà lu quelques extraits dans les journaux, avec d'autant plus de plaisir et d'intérêt, qu'elle traite d'une question actuelle très-importante et que je la sais sortie de la plume facile de Votre Grandeur. Que le ciel vous récompense au centuple, vénéré Seigneur, de votre zèle si édifiant pour vos co-provinciaux et pour tous les fidèles du Canada, à revendiquer avec une telle fermeté et sûreté de principes, les droits sacrés inaliénables de l'Église et les saintes immunités de ses ministres.

Je suis entièrement de l'avis de votre Grandeur, que le temps est arrivé pour l'Épiscopat de cette Province de solliciter vivement un amendement à la

loi des élections sur l'article de l'influence indue, afin que des scandales comme ceux de Charlevoix et de Berthier ne se renouvellent plus. Les circonstances, à mon avis, ne peuvent être plus favorables pour obtenir de notre Législature Provinciale une déclaration de principes qui mettra fin aux menées de nos pauvres catholiques libéraux.

Veuillez me croire bien respectueusement,

de Votre Grandeur.

Le tout dévoué et bien humble serviteur.

† L. Z. Ev. de St-Hyacinthe.

---

LETTRE DE MGR. ANTOINE RACINE, EVEQUE DE SHERBROOKE.

Sherbrooke, 24 Janvier 1881.

*A Monseigneur L. F. Laflèche,*

*Evêque des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

J'ai reçu un exemplaire de la brochure intitulée : " L'influence indue (spirituelle) devant la liberté religieuse et civile " ; je vous prie d'agréer mes remerciements et mes félicitations.

Vous avez magistralement démasqué les artifices au moyen desquels plusieurs catholiques, sous le prétexte séduisant de mieux servir l'Eglise, sont entraînés hors de la voie de la vérité catholique. Vous leur avez démontré, dans des articles pleins de vigueur ; qu'il faut remonter jusqu'à la source de la vérité, et qu'il faut chercher la vérité là seulement où elle peut se trouver, c.-à-d., dans l'enseignement de l'Eglise.

Ces articles sont propres à éclairer l'opinion publique sur cette grave question et à la préparer au changement demandé par les Evêques dans leur " Déclaration du 26 Mars 1877. " à la suite du jugement de la Cour Suprême, sur l'élection contestée de Charlevoix.

Dans mon humble opinion, si rien (d'ici là) n'y met obstacle, il faut profiter de la prochaine réunion des chambres pour obtenir l'amendement de la loi électorale, sur ce point important.

Veuillez agréer Monseigneur,

L'hommage de mes sentiments dévoués en N. S. J. C.

† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.

LETTRF DE MGR. DOMINIQUE RACINE, EVEQUE DE CHICOUTIMI.

Chicoutimi, 25 Janvier 1881.

A Sa Grandeur Mgr. Laflèche,  
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Veuillez agréer mes sincères remerciements pour l'envoi de la brochure " L'influence indue " et de la lettre qui l'accompagne.

J'ai lu avec le plus vif intérêt les belles pages de cette brochure et je félicite bien cordialement celui qui les a écrites. Elles porteront, j'en ai l'espoir, les heureux fruits que vous en attendez. Mais Nos Seigneurs doivent-ils par de nouvelles démarches préparer les ministres du gouvernement de Québec à faire voter, à la prochaine session du parlement provincial, un amendement à la loi électorale quant à la partie qui concerne l'influence spirituelle indue ? Cette question a été posée le printemps dernier dans une réunion des Evêques tenue à l'Archevêché et, si ma mémoire est fidèle, tous ont été unanimes à décider qu'il fallait s'en tenir à la " *Déclaration des Evêques.* " Or je ne vois aucune raison propre à nous faire revenir sur cette décision. Loin de là, les articles si clairs et si pleins de logique publiés dans un journal de votre ville, maintenant réunis en pamphlet et que l'opinion publique vous attribue, font assez voir aux ministres, aux députés et au public en général que les Evêques de la Province désirent plus que jamais voir amendée notre loi électorale.

Toutefois, si nos Seigneurs croient dans leur sagesse que le *tempus loquendi* est arrivé, je ne me séparerai pas d'eux.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur, de Votre Grandeur

Le très-humble serviteur,

† DOMINIQUE, Ev. de Chicoutimi.

-----  
LETTRE DE MGR. J. T. DUHAMEL, EVEQUE D'OTTAWA.

Evêché d'Ottawa,

le 25 Janvier 1881.

A Sa Grandeur Mgr. Laflèche,  
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai reçu et lu avec plaisir le pamphlet intitulé " L'influence Spirituelle Indue " que V. G. m'a envoyé en même temps que votre lettre du 21 courant

Ce petit livre devra nécessairement éclairer l'opinion publique et j'espère que, s'il est lu par ceux qui sont tentés de donner à l'Etat un pouvoir qu'il n'a pas et qui devrait tourner au détriment de l'Eglise, les vrais principes que doivent admettre les catholiques sur la matière dont il traite seront mieux connus, plus appréciés et mieux suivis.

Je partage pleinement l'opinion de V. G. sur l'opportunité évidente de demander au ministère de Québec de faire les changements nécessaires à la loi électorale. V. G. en parlera sans doute aux Evêques à la prochaine assemblée : je me ferai un devoir d'appuyer une résolution en conformité de cette opinion.

Agréez Monseigneur l'assurance de mon dévouement.

† Jean Thomas, Ev. d'Ottawa.

---

LETTRE DE MGR E. A. TASCHEREAU, ARCHEVEQUE DE QUEBEC

Archevêché de Québec,  
2 Février 1881.

A Mgr. L. F. Lafèche,  
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Je m'empresse de communiquer à Votre Grandeur le résumé des réponses faites à ma lettre du 23 Janvier dernier, sur l'opportunité de demander au gouvernement provincial l'amendement de la loi électorale qui concerne l'influence spirituelle indue.

Mgr l'Evêque des Trois-Rivières, 21 Janvier : " Je crois le temps venu. "

Mgr de Rimouski, 26 Janvier : " Je partage l'opinion de Mgr Lafèche. "

Mgr d'Ottawa, 26 Janvier : " Je partage pleinement l'opinion de Mgr des Trois-Rivières. "

Mgr de St-Hyacinthe, 29 Janvier : " Il me semble que le temps est arrivé " de presser nos députés de se mettre en mesure de faire droit à ce que nous " leur avons demandé dans notre protestation contre le jugement de la Cour " Suprême. "

Voilà donc quatre voix pour l'affirmative, les quatre autres sont pour la négative.

Mgr de Montréal, 26 Janvier, répond à l'Archevêque : " J'adhère pleinement à l'opinion que V. G. exprime dans sa lettre du 23 janvier. "

Mgr de Sherbrooke, 28 janvier : " Je suis d'opinion qu'il ne serait pas pru-

dent de presser l'amendement demandé par les Evêques dans leur déclaration " du 26 mars 1877, " avec la chambre telle que composée aujourd'hui. "

Mgr de Chicoutimi, 28 Janvier: " J'ai répondu à Mgr des Trois-Rivières que je m'en tenais à la décision unanime des Evêques prise le printemps dernier (1 Juin 1880), à l'Archevêché: mais que si NN. SS. croyaient devoir revenir sur cette décision, je ne me séparerais pas d'eux. "

Pour ma part, plus j'y pense, plus je me confirme dans l'opinion que le temps le *plus opportun* n'est pas venu. Je doute fort que le ministère apprenant que l'Episcopat est également divisé sur l'opportunité de la mesure, veuille se charger de la faire passer. Un ministre a dit à quelqu'un qui me l'a répété: " Si les Evêques demandent unanimement la mesure, elle passera probablement, mais nous leur en laisserons la responsabilité pour l'avenir. " Cette parole doit nous donner à réfléchir sur les conséquences que cet homme d'Etat prévoit. Pesons bien ces conséquences, de peur que nous et nos successeurs n'ayons un jour à regretter d'avoir empiré le mal en voulant le guérir.

Depuis notre déclaration collective du 26 mars 1877, trois faits me paraissent avoir considérablement modifié notre position.

1°. Les instructions du St-Siège transmises par Mgr Couroy, recommandaient au clergé de se tenir en dehors des partis politiques. A cela se rapporte la consultation que j'avais faite à la suite du procès de Charlevoix sur la conduite à tenir envers ceux qui avaient suscité ce procès. Sans nous donner de réponse directe, la Propagande nous recommande de veiller à ce que de semblables plaintes ne puissent se répéter.

2°. Notre circulaire du 11 Octobre 1877, fidèle écho des instructions du St-Siège, tend à rendre impossibles les plaintes pour influence indue spirituelle, et par conséquent, inutile la modification d'une loi bonne d'ailleurs. En venant aujourd'hui demander cet amendement, nous confessons implicitement que nous ne voulons ou ne pouvons pas mettre à exécution les instructions du St-Siège et notre circulaire. Nous nous exposons à donner occasion aux protestants, aux libéraux et à plus d'un conservateur de lire et d'écrire bien des injures à l'Episcopat et à l'Eglise catholique, de faire bien des récriminations, de concevoir des jalousies qui tôt ou tard porteront des fruits empoisonnés, et tout cela pour arriver à un état de choses qui existerait de fait, sinon de droit, si les instructions du St-Siège et les nôtres étaient fidèlement observées dans toute la province. Ne serait-ce pas payer trop cher pour avoir ce qui est déjà à notre portée!

3°. L'élection de Berthier est le troisième fait qui a modifié notre position. " Les curés, dit Mgr de Sherbrooke, dans sa lettre du 28 Janvier, ont désobéi " publiquement et scandaleusement aux ordonnances des Conciles et des Evêques. Je demande si en présence de tels actes de désobéissance *non parvis*, s'il

“ n’y a point une peine grave à infliger à tous ceux qui à l’avenir au mépris  
“ des ordonnances épiscopales jugent *ex cathedra inconsulto episcopo*, que les hom-  
“ mes de tel parti politique ne peuvent recevoir les sacrements ? ”

Je suis bien pour cette mesure de rigueur, mais nous serons dans un curieux dilemme si nous demandons l’amendement de la loi : si nous punissons, pourquoi demander la révocation d’une loi qui défend ces actes ? Si nous ne pouvons pas, c’est que nous ne voulons ou ne pouvons pas arrêter ces désordres.

Mgr. de Sherbrooke est d’avis que nous demandions au Cardinal Préfet une direction qui nous mette d’accord. Je souscris volontiers à cette proposition.

Je prie V. G. d’agréer l’assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

---

LETTRE DE MGR LANGEVIN EV. DE RIMOUSKI.

Evêché de St-Germain de Rimouski.

5 Février 1881.

A Monseigneur l’Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Je m’empresse de répondre à la lettre circulaire que V. G. m’a fait l’honneur de m’adresser le 2 de ce mois, mais que je n’ai reçue qu’hier soir.

Dans la question de l’amendement à notre loi électorale par rapport à *l’influence indue spirituelle*, je vois deux choses bien distinctes :—

1o Notre devoir de défendre les droits de l’Eglise à l’égard de la prédication et du confessionnal :—là dessus nous ne pouvons être divisés, et de fait nous avons donné notre déclaration conjointe du 26 mars 1877 :—

2o L’opportunité de réclamer une telle modification *présentement* :—sur ce dernier point, V. G. exprime une inquiétude et fait trois objections :—

1o V. G. a peur “ que nous et nos successeurs n’ayons un jour à regretter l’avoir empiré le mal en voulant le guérir. ”—Je ne comprends réellement pas cette crainte. D’abord, si elle est fondée, nous aurions dû y penser avant de parler. Puis quelles sont donc ces conséquences si effrayantes ?

Il serait simplement déclaré que, par *influence indue* ; la loi n’entend pas *les menaces de l’ordre spirituel*. Ceci empêcherait uniquement d’amener devant les tribunaux civils les actes du prédicateur ou du confesseur.

2o V. G. voit une objection à notre action dans les "Instructions du St-Siège à Mgr Conroy."—Mais est-ce que, si nous avions eu ces Instructions sous les yeux, nous n'aurions pas fait notre Déclaration collective? D'ailleurs tout ce que disent ces Instructions, c'est que le clergé ne doit pas se jeter imprudemment dans les luttes purement politiques: qu'il ne doit nommer personne en chaire en rapport avec ces luttes: que "l'influence du ministère ecclésiastique ne s'emploie jamais pour des fins particulières" *excepté quand* il pourrait se présenter des candidats nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise. "Les recommandations surtout d'empêcher autant que possible que les personnes ecclésiastiques ne soient forcées à comparaître devant le juge laïc."—Ce serait donc nous conformer à ces instructions du St-Siège que d'insister sur l'amendement en question.

3o V. G. voit une autre objection dans notre circulaire du 11 Octobre 1877. Nous y donnons à la vérité des règles de prudence et de modération à nos prêtres; mais cette circulaire n'empêchera pas les gens mal disposés de trainer devant les tribunaux civils pour prétendue influence indue les curés dont ils seront mécontents. Au reste comment les protestants pourraient-ils être jaloux, puisque l'amendement s'appliquerait à leurs ministres comme aux prêtres catholiques? Et encore les curés qui observent à la lettre nos instructions, ne resteront-ils pas exposés à voir leur prônes et leurs sermons examinés, épilognés et censurés par un juge laïc, et même leurs décisions et exhortations au confessionnal? Nos propres *Lettres Pastorales* n'ont-elles pas été considérées par certains juges comme constituant un acte d'influence indue spirituelle? N'est-il pas temps de faire cesser un tel état de choses?

4o. L'élection de Berthier est une dernière objection de V. G. Mais dans cette élection:—je vois moi, autre chose que certaines imprudences, exagérations ou intempérances de langage de quelques curés: je vois le fait de juges laïcs et d'avocats qui forcent les témoins à répondre sur l'enseignement du prêtre en chaire et sur sa direction au confessionnal, et tandis que des hommes du monde, des députés et des journalistes se sentent révoltés de pareils mépris des choses saintes et des droits de l'Eglise, des Evêques verraient tout cela froidement et ne profiteraient pas des bonnes dispositions de nos législateurs pour mettre fin à de semblables abus!

N'avons nous donc pas écrit notre *Lettre Pastorale* du 1er Juin dernier sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de Pénitence? Voulons-nous revenir sur nos pas? Ce ne sont pas des faits isolés, quelque regrettables qu'ils puissent être, qui doivent nous faire hésiter à maintenir les principes.

Quant à l'opposition que l'on peut redouter de la part de certains libéraux, n'avons nous pas tous dit à la suite de V. G. le 22 Septembre 1875:—*Tel qui crie aujourd'hui très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire, tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions,*

*exultait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne ! D'où vient ce chagrement sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a conscience de ne plus mériter ?*"

Au nom du ciel, ne faisons donc point un pas en avant dans la défense des droits de l'Eglise pour en faire toujours deux en arrière ? Cessons donc de réclamer en faveur des principes, si nous n'osons jamais en appuyer l'application.

J'en viens maintenant à la pratique :

1o Pour tout au monde, qu'on ne sache pas dans le public que les Evêques sont divisés d'opinion là dessus.

2o. Vu cette division, si elle doit persister, aucun de nous, suivant moi, ne doit prendre l'initiative de presser l'introduction de cette mesure dans nos Chambres Législatives.!

3o. Si avant qu'elle ne soit présentée, on nous consulte, je suis d'opinion que nous ne devons favoriser, ou plutôt provoquer cette démarche, qu'à la condition expresse *que le ministère s'engage à proposer lui-même la mesure ou au moins à l'appuyer chaudement*. Sans cela, je ne crois pas qu'elle aurait beaucoup de chance de succès.

4o. Si l'on fait cette proposition en Chambre, sans nous en parler, et en s'appuyant seulement sur notre Déclaration conjointe, je ne vois pas comment nous pourrions ne pas seconder le mouvement, sans manquer grièvement à un devoir rigoureux, et sans paraître nous déjuger nous même. Malgré cela, je regarderais comme bien imprudente cette action d'un député qui présenterait une telle mesure, sans s'assurer auparavant si les Evêques croient le moment opportun ; il semblerait vouloir nous forcer la main. Pourrions nous cependant tirer de l'arrière ?

5o. Dans tous les cas, c'est une question d'opportunité que nous pouvons certainement régler *entre nous*, sans en fatiguer encore la Propagande. Si nous ne pouvons nous mettre d'accord, restons tranquilles, et attendons les événements.

Veillez agréer Monseigneur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

(Signé) † JEAN EV. DE RIMOUSKI.

P. S.—Permettez-moi d'exprimer ici ma ferme persuasion que, si V. G. le veut, cet amendement sera adopté.

LETTRE DE MGR L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

{ Séminaire des Trois-Rivières,  
1 Avril 1881.

(Privée)

A l'Honorable J. A. Chapleau,  
Premier Ministre de la Prov. de Québec.

Honorable Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, en même temps que la présente, un exemplaire de la brochure sur l'influence spirituelle indue, dont *Le Journal des Trois-Rivières*, vient de donner une deuxième édition. L'auteur y a fait quelques corrections pour préciser davantage sa pensée sur certains points, et il y a ajouté deux articles, l'un intitulé : "Un dernier mot à M. L. O. David, et "l'autre : "Notre profession de foi sur l'Infaillibilité Pontificale." J'ai la confiance que vous voudrez jeter un coup d'œil sur cet écrit, qui a pour but de jeter un peu de lumière sur cette grave question qui touche à nos plus chers intérêts religieux, et que tous les véritables amis de la liberté religieuse et des droits de l'Eglise doivent désirer comme les Evêques de la province, voir régler au plus tôt dans le sens demandé par les Prélats dans leur déclaration de 26 Mars 1877.

Dans mon humble opinion, il ne faudrait pas traiter cette question au point de vue des partis politiques, mais bien au point de vue religieux et constitutionnel : car tel est son véritable caractère.

Tous les amis de la liberté et des droits de l'Eglise, à quelque parti politique et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, doivent désirer que cette loi soit modifiée de manière à ne pouvoir être étendue au domaine religieux ; et il n'y a que ceux qui veulent soumettre l'Eglise à l'Etat c'est-à-dire Dieu à César qui peuvent en vouloir le maintien.

Par conséquent, cette question n'ayant point essentiellement le caractère politique, pourrait fort bien n'être pas une question ministérielle. Cependant si le ministère trouvait plus à propos de s'en charger, je ne doute pas qu'il réussirait à la faire passer à une grande majorité, surtout à la veille des élections. Bien peu de députés catholiques, quelles que soient leurs opinions libérales, oseraient ainsi se mettre en opposition directe avec l'Episcopat, qui a déclaré solennellement que cette loi telle qu'interprétée, porte une atteinte grave à la liberté du culte catholique garantie par les traités et la constitution du pays, et viole les droits imprescriptibles de l'Eglise. Permettez-moi de vous le dire, Mr. le Ministre, vous pourriez, en cette circonstance, rendre un service signalé à la religion, en exposant avec votre talent ordinaire, la nature et les droits de la société religieuse, sa liberté et son indépendance vis-à-vis la société

civile, les rapports de ces deux sociétés, la subordination de l'État à l'Église ou de César à Dieu, dans les choses mixtes, et leur complète indépendance dans les choses de leur domaine propre. Cet exposé de principe, dans une telle circonstance, ne manquerait pas de vous grandir dans l'opinion de tous les véritables catholiques, des honnêtes protestants, et de tous les hommes bien pensants et éclairerait en même temps un grand nombre de personnes qui n'ont jamais eu occasion de s'occuper de ces sortes de questions.

Si vous pensez qu'il est plus avantageux d'en faire une question ouverte et de la faire proposer par quelque député, je vous conseillerais de vous adresser à Mr. Mathieu de Sorel. Il est peut-être mieux préparé que tout autre, par les études qu'il a faites pour défendre les prêtres accusés dans la contestation de Berthier, et il a pu juger par lui-même des funestes conséquences qu'entraîne nécessairement cette ingérence de l'autorité civile dans le domaine religieux.

Si la question n'est pas réglée avant les prochaines élections, il pourrait arriver que les libéraux s'en serviraient comme d'une arme redoutable contre les conservateurs. Ils ne manqueront pas de dire, s'ils sont un peu habiles, que ce sont les conservateurs qui ont fait passer cette loi de l'influence indue, et que malgré les interprétations funestes qu'elle a reçues, et les réclamations des Evêques contre les jugements qui l'ont étendue au domaine religieux, en violation des droits de l'Église, ces mêmes conservateurs l'ont constamment maintenue, et ont ainsi refusé à l'Église la protection à laquelle elle a certainement droit.

Je pense bien que vous rencontrerez devant vous toute l'influence occulte de la franc-maçonnerie ; qui est déjà énorme dans notre pays, beaucoup plus qu'on ne le croit, et qu'il pourrait se former une alliance avec le fanatisme protestant et les libéraux radicaux !

Je ne doute pas cependant que vous ne triomphiez de cette opposition qui peut-être aussi ne surgira pas. Quand les principes auront été exposés bien clairement, les honnêtes protestants comprendront qu'ils y sont intéressés comme les catholiques ; et il sera difficile pour les catholiques libéraux de s'opposer ainsi carrément à la liberté de l'Église demandée par les Evêques et la grande majorité de leurs co-religionnaires.

Enfin je prie le Seigneur de vous donner son Esprit de lumière et de force pour mener cette affaire à bonne fin, et de vous accorder selon votre demande les *grâces d'état*, à vous et à vos Honorables collègues, et surtout la grâce d'y être bien *fidèle*.

Veillez agréer l'assurance de ma plus haute considération, Monsieur le Ministre, et me croire, Votre tout dévoué Serviteur.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

LETTRE DE MGR LAFLÈCHE À M. MATHIEU, ECR., M. P. P.

Séminaire des Trois-Rivières,  
6 Mai 1881.

*M. Mathieu, Ecr. M. P. P.*

Mon cher Monsieur,

*Ad impossibile nemo tenetur.*

Merci de votre bonne volonté; le bon Dieu vous en tiendra compte, j'en ai la confiance, et persévérez dans ces sentiments chrétiens qui vous font tenir fermement à la liberté du culte catholique et au respect des droits sacrés de l'Eglise. De mon côté j'ai fait ce que j'ai pu pour obtenir le redressement d'une loi, dont l'interprétation a été jugée par les Evêques de la province une violation de cette liberté et de ces droits garantis par la constitution; j'ai travaillé à démontrer la vérité et l'exactitude de ce jugement et à éclairer à ce sujet l'opinion publique; cinq évêques sur huit ont approuvé mes vues sur la convenance de faire régler au plus tôt cette grave question; la députation y était préparée et l'aurait réglée sans difficulté, d'après ce que j'ai appris de bonne source; et vous êtes vous-même de cette opinion. Et voilà que ceux qui ont demandé l'amendement de cette loi, s'y refusent pour des raisons que j'ignore et des craintes que je ne crois pas fondées; mais cependant, que je respecte, à cause de l'autorité dont ils sont revêtus.

En conséquence, je n'insisterai pas davantage à cause des inconvénients qui pourraient en surgir. Cependant il demeure constant que les Evêques de la Province n'ont pas changé d'opinion sur la funeste interprétation de cette loi et qu'ils désirent encore la voir amendée. Voilà l'essentiel pour les députés. La question d'opportunité, ils peuvent la juger comme les évêques, et je pense qu'il aurait été mieux de ne pas les consulter à ce sujet le printemps dernier, et d'agir. C'est encore mon avis. La députation connaissant l'opinion des évêques sur la perversité de cette loi telle qu'interprétée et leur désir de la voir amendée, devra la faire amender aussitôt qu'elle croira la chose possible, sans leur en parler davantage.

Je regrette profondément que les chefs conservateurs n'aient pas compris cela, et n'aient pas réglé cette question avant les prochaines élections.

Fasse le ciel qu'ils n'aient pas alors à le regretter!

Sur ce, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES,

LETTRE DE L'HON. M. MATHIEU, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 26 octobre 1881.

*A Monseigneur Lafleche Ev. des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

J'ai reçu dans le temps, votre lettre datée du 6 mai dernier, dans la quelle vous me remerciez des efforts que j'avais faits pour faire régler la question de l'influence indue cléricale et pour faire amender l'acte électoral de Québec conformément aux principes catholiques tels que définis par le S. Père Pie IX dans le Syllabus, et vous m'engagiez à ne pas aller plus loin et à renoncer à cette mesure, puisque ceux qui l'avaient demandée, y renonçaient pour le présent.

J'étais sous l'impression que les Evêques de la Province étaient unanimes à demander la passation de cette mesure ; mais sur une remarque du Premier Ministre, dans un *Caucus* du parti auquel j'appartenais, j'ai cru devoir communiquer avec Mgr l'Archevêque et aussi avec mon Evêque diocésain, l'Evêque de St. Hyacinthe. Ces deux Révds. Seigneurs m'ont répondu qu'ils considéraient que le temps n'était pas opportun pour présenter une telle mesure. J'ai écrit à Votre Grandeur et je l'informais de la réponse que j'avais reçue de Mgr l'Archevêque et de Mgr l'Evêque de St. Hyacinthe, et c'est sur cela que Votre Grandeur m'a de suite répondu par sa lettre du 6 Mai dernier commençant par ces mots : "*Ad impossibile nemo tenetur.*"

J'ai regretté beaucoup cette crainte de la part de Mgr. l'Archevêque et de l'Evêque de St. Hyacinthe au sujet de cette mesure, qui, dans mon humble opinion, aurait été facilement adoptée par la Chambre, si l'on eut été sous l'impression que les Evêques étaient unanimes sur ce point.

Je l'ai regretté beaucoup parce que j'ai éprouvé combien cette loi rend fausse la position des catholiques désireux de se soumettre aux enseignements de l'Eglise.

Depuis ce temps, je ne sache pas que Votre Grandeur ait fait aucune démarche pour faire modifier cette loi.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Grandeur, le très humble et obéissant serviteur.

M. MATHIEU.

---

TRE.

telle  
n de  
for-  
lans  
ette

mes  
nier  
nu-  
que  
ient  
rit à  
Ar-  
otre  
par

de  
ble  
im-

end  
nts

ne

vi-

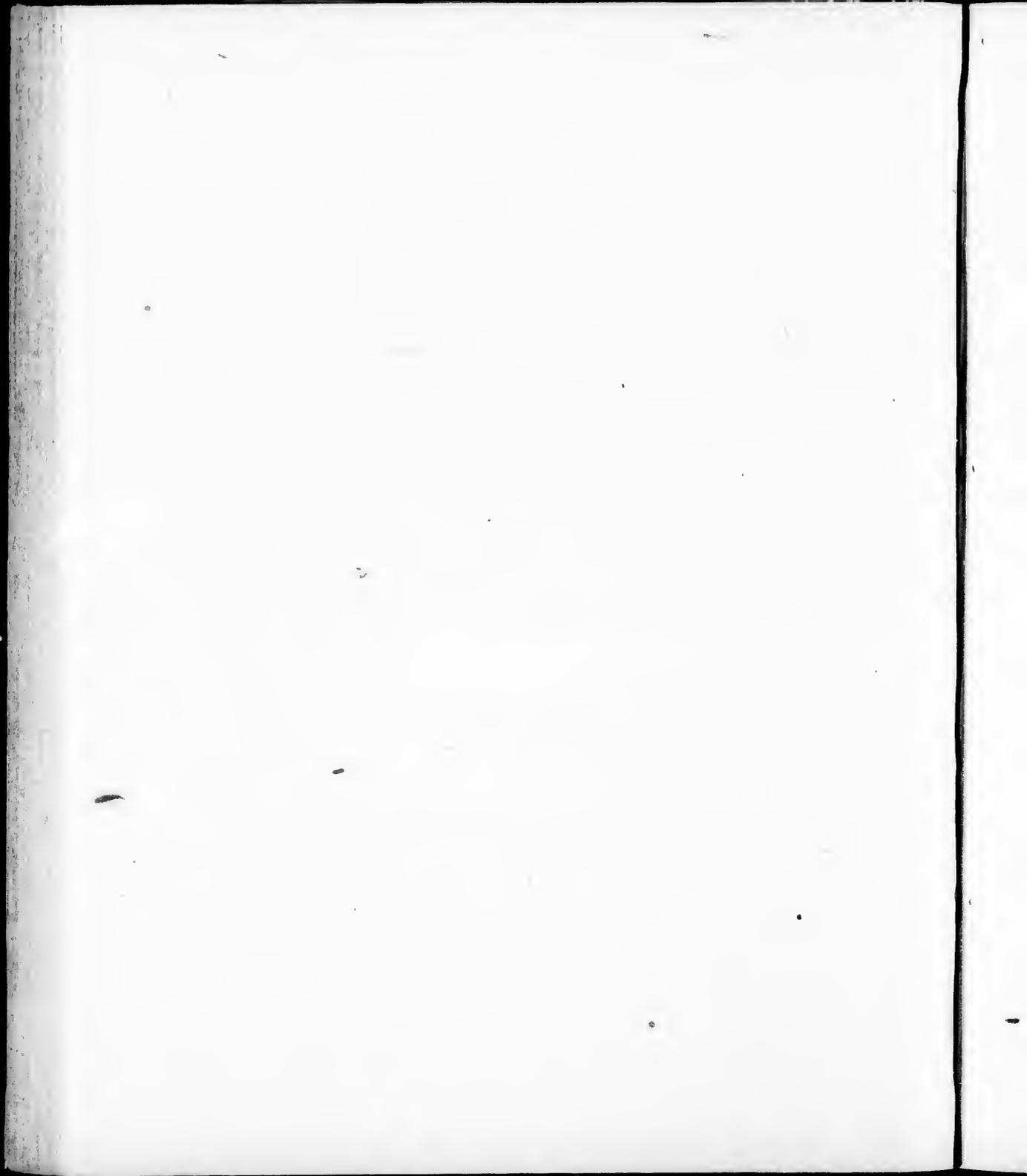
# APPENDICE

AU

## MEMOIRE DE L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

SUR

LES DIFFICULTES RELIGIEUSES EN CANADA.



# APPENDICE

AU

## MEMOIRE DE L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES

SUR

### LES DIFFICULTÉS RELIGIEUSES EN CANADA.

---

Aux Eminentissimes Cardinaux  
de la Sacrée Congrégation de la Propagande

*Eminentissimes Seigneurs.*

Le soussigné, évêque des Trois-Rivières, demande respectueusement à Vos Eminences la permission de leur soumettre les documents ci-dessous, relativement aux difficultés religieuses du Canada, complétant et appuyant ce qu'il a eu l'honneur de leur exposer dans le Mémoire qu'il a mis devant la S. C. de la Propagande au commencement de ce mois. Ces documents lui ont été communiqués par des hommes de la plus haute respectabilité et des plus exactement renseignés sur ce qu'ils exposent. Il certifie que les présents extraits de ces documents sont conformes aux originaux qu'il a en main, et qui seront communiqués à Vos Eminences quand Elles le désireront.

Il demeure avec la plus haute considération et le plus profond respect

De Vos Em. le très humble et tout dévoué serviteur

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Rome, le 20 février 1882.

PREMIER DOCUMENT.

ETAT SOCIAL DU CANADA

---

Pour bien comprendre quelle est aujourd'hui la position de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat au Canada, il est nécessaire de nous rappeler quelle était la législation de ce pays, à l'époque où les Anglais en firent la conquête, quels ont été sur elle les effets de la conquête et à qui il faut attribuer les funestes changements qui depuis ce temps y ont été introduits.

I.

*Etat social et législation du Canada avant la conquête.*

A l'époque de la conquête, la législation du Canada n'était autre que celle de l'ancienne monarchie française. L'Etat reconnaissait l'Eglise comme société fondée par Jésus-Christ; mais déjà les Parlements travaillaient à la dépouiller systématiquement de ses droits et de ses libertés. Et l'énergie seule des pasteurs et des fidèles aurait pu mettre alors un obstacle aux empiètements des hommes d'Etat sur les droits de l'Eglise. Néanmoins la législation était encore bonne; il eut fallu la mettre à l'abri des influences parlementaires. L'Eglise et l'Etat jouissaient, dans leurs rapports mutuels, de toute leur liberté, de toute leur indépendance. L'Etat reconnaissait l'Eglise comme une vraie société, indépendante de la société civile. L'Eglise avait son pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, et l'exerçait librement. L'Etat lui était uni et subordonné, et reconnaissait que c'était pour lui un devoir de protéger la liberté et l'indépendance de l'Eglise. Et bien que les faux principes du gallicanisme eussent vicié cette législation si chrétienne dans son origine, néanmoins l'Eglise était toujours reconnue comme une société indépendante, ayant le pouvoir de faire des lois, de juger et d'infliger des peines.

II.

*Effets de la conquête sur la législation du Canada.*

Les anglais firent la conquête du pays. En vertu du traité conclu entre la France et l'Angleterre, les Canadiens conservèrent la liberté de leur religion et de leurs lois. Les Anglais étaient jugés d'après les lois anglaises, et les Cana-

diens-Français d'après les lois françaises. Les Protestants professaient librement leur religion, et les Catholiques la leur, sans que les uns fussent subordonnés aux autres. L'état social des Canadiens-Français était donc libre et indépendant de l'état social des Protestants. Les uns et les autres jouissaient d'une égale liberté pour observer leur religion et se gouverner d'après leurs lois. Le Canada était un Etat catholique se gouvernant d'après ses lois et relevant de la couronne d'Angleterre.

La quinzième année de la reine Victoria, la Constitution laissant les Canadiens-Français se gouverner d'après leurs lois, reconnaît expressément la liberté des cultes, par conséquent donne aux Catholiques une nouvelle garantie de l'état social que leur avaient assuré les traités. Voici le texte de la Constitution :

“ Attendu que l'admission de l'égalité, aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses, est un principe reconnu de la législation coloniale :

“ Attendu que dans l'état et la condition de cette province, à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'Assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamental de notre politique civile ; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constituée et assemblée en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : “ Acte pour réunir les provinces du Haut et Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ”, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité sus-dite, que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'exuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province, à tous les sujets de sa majesté en icelle (14, 15, Viet. ch. 175). ”

La législature Bas-Canadienne affirmait en 1851 que “ l'égalité, aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses, est un principe reconnu de la législation locale, et que dans l'état et la condition de cette province, à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'Assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamental de notre politique sociale. Elle déclarait et statuant que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'exuse à des actes d'une licence outrée ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de sa majesté en icelle (14, 15, Viet. c. 171).

Cette déclaration énonce trois principes, qui ressortent d'ailleurs de toute notre législation : 1o Que la constitution et les lois de cette province garantissent à tous les sujets de sa majesté le droit d'exercer librement leur religion ; 2o Que la seule restriction qu'elles y apportent résulterait d'une licence outrée ou de pratiques incompatibles avec la sûreté de la province ; 3o Que la loi accorde une protection égale, sans distinction ni préférence, à toutes les dénominations religieuses. Tel est le principe fondamental de notre constitution politique. (Pagnuelo, p. 257, 258).

Portalis lui-même a énoncé le principe fondamental de la liberté des cultes, vers la fin de son rapport sur le Concordat :

“ Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne. ”

Conséquemment, la religion catholique étant admise, l'Etat admet l'autorité qui la gouverne, il l'admet telle qu'elle est, et telle que la vénèrent tous les peuples catholiques. Cette puissance a un pouvoir et des attributions qu'elle a reçues de Dieu, et qui ne dépendent pas des gouvernements de la terre, et ceux-ci ne doivent pas avoir la prétention de les partager, ni de les imiter à leur gré. Or, parmi ces droits de l'Eglise, se trouvent ceux de posséder, d'enseigner, de fonder des ordres religieux, etc. En admettant donc la religion catholique, on l'admet avec tous ses droits qui ne peuvent être séparés d'elle. Tel est le principe de la liberté des cultes.

Nous voyons donc qu'en vertu de la constitution du Canada, les catholiques restent dans la légalité et ne donnent aucun sujet de se plaindre aux protestants en réclamant des lois qui consacrent la liberté de l'Eglise, ou en s'opposant à tout ce qui pourrait l'entraver. Notre condition sociale ne dépend donc en rien des protestants et ceux-ci agiraient inconstitutionnellement, s'ils exigeaient des catholiques quelque chose de contraire aux droits de l'Eglise.

Que nos libéraux-catholiques n'allèguent donc pas les concessions qu'ils doivent faire aux protestants. Les protestants nous laissent jouir de la liberté en tout ce qui regarde notre culte. Que ceux qui gouvernent le pays ne mettent donc pas d'entraves aux droits des catholiques, comme ils se gardent bien d'en mettre aux prétentions religieuses des protestants.

### III.

*L'esprit libéral travaille à faire disparaître de notre code  
nos anciennes lois catholiques.*

Ce ne sont pas les protestants, mais bien les catholiques-libéraux qui ont changé notre ancienne législation et violé les droits de l'Eglise. Aujourd'hui,

L'opposition aux réformes qui sont nécessaires pour remettre les catholiques en possession de leurs droits religieux ne vient pas de la part des protestants, mais bien de la part des catholiques-libéraux.

Remarquons aussi que les francs-maçons sont très-nombreux au Canada.

La grande loge du Canada dirigeait, en 1865, cent trente-neuf succursales; Québec et Montréal comptaient quarante-deux loges. Le nombre, depuis ce temps, n'a fait qu'augmenter. (1)

Or les francs-maçons sont les alliés naturels des libéraux. Ils les secondent dans toutes leurs mesures contre les libertés de l'Église. Les libéraux, de leur côté, leur témoignent une grande bienveillance, et vont jusqu'à les excuser en disant que les francs-maçons de ce pays sont bien différents de ceux d'Europe, qu'ils ne forment que des sociétés de bienfaisance. C'est précisément à cause de cette fausse idée des francs-maçons du Canada que des membres de l'Université-Laval voulaient faire accepter à Rome, que le Souverain-Pontife déclara un jour que les francs-maçons d'Amérique sont aussi mauvais que ceux d'Europe et qu'ils encourent la même condamnation.

Une autre preuve de l'entente qu'il y a entre les libéraux et les francs-maçons c'est que, pendant plusieurs années, des francs-maçons étaient professeurs à l'Université-Laval, et les libéraux de l'Université prétendaient justifier leur présence dans ce corps enseignant. Ne soyons donc pas étonnés, si nous allons voir prendre tant de mesures contraires aux libertés de l'Église.

Les protestants n'auront pas besoin d'y prendre part, les francs-maçons mis aux libéraux catholiques du Canada travailleront suffisamment pour asservir l'Église à l'État. Et jamais l'Université-Laval ne dira un mot pour réclamer en faveur des droits et des libertés de l'Église.

Une erreur généralement répandue parmi les catholiques du Canada, c'est que le Syllabus a été reçu dans le pays. Il a été imprimé dans les journaux, mais rejeté entièrement par le gouvernement. Aucune des erreurs qu'il condamne n'a été rejetée de notre Code. Il suffit de rappeler quelques uns des droits de l'Église, son droit d'acquiescer, de posséder, d'administrer ses biens, de diriger les écoles; il suffit de rappeler les usurpations sacrilèges des biens ecclésiastiques dont le gouvernement est encore coupable, pour produire la plus vive irritation parmi les libéraux-catholiques, surtout parmi ceux qui sont mêlés aux affaires du gouvernement.

Aujourd'hui, le Canada présente un peuple catholique, soumis de tout son cœur aux décisions du Saint-Siège, mais dont les gouvernants, catholiques-libéraux, et la législation admettent les faux principes condamnés par le Saint-Siège.

(1) En 1873, le Canada comptait 221 loges, et en 1879, il en comptait 535.

Ceux qui gouvernent se montrent souvent pieux, fréquentent les Sacrements, ont des égards pour le clergé, tout en tenant fortement à leur faux principes.

Certains membres du clergé, par suite d'une déplorable ignorance, regardent comme un droit acquis par l'État, d'imposer des lois et des règlements à l'Eglise. Les témoignages de bienveillance et d'amitié que ces prêtres donnent à ces hommes d'État libéraux les entretiennent malheureusement dans leurs funestes prétentions, et leurs fausses maximes sont justifiées aux yeux d'un grand nombre d'hommes simples qui disent : si ces hommes d'État avaient tort, ils ne seraient pas si intimement liés avec des prêtres distingués. Et ainsi l'influence des catholiques-libéraux augmente toujours par une espèce de connivence de plusieurs membres du clergé.

D'autres prêtres sont véritablement instruits, ils sont loin d'admettre de faux principes sur les droits de l'Eglise, mais par faiblesse de caractère et par timidité, ils n'osent pas tenir ferme devant des hommes d'État qui sont leurs amis et qui exercent une grande influence sur eux.

Parmi eux, il y en a qui défendent, dans leurs écrits, les vérités proclamées dans le Syllabus ; mais il n'évitent pas dans la pratique de faire des concessions à l'erreur.

#### IV.

##### *Aperçu général sur la législation actuelle du Canada.*

Les codificateurs, au lieu de se borner à résumer les anciennes lois françaises, y ont ajouté des arrêts des parlements et des décisions des légistes, infectés des maximes parlementaires et gallicanes. Le code tout entier ayant été approuvé par les chambres canadiennes, il s'ensuit que les fausses maximes parlementaires infectent notre législation, surtout en ce qui regarde les rapports de l'Eglise et de l'État.

Notre législation nouvelle et nos hommes d'État libéraux ne reconnaissent pas l'Eglise comme une société indépendante. Dans la pratique, ils ne reconnaissent pas au Souverain-Pontife le droit de faire des lois qui obligent le gouvernement. Si ceux qui nous gouvernent reconnaissaient au Pape ce droit, ils se soumettraient à lui, et au lieu de maintenir et de défendre leur législation, ils en effaceraient tout ce qui est contraire au Syllabus.

D'après notre législation actuelle, l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder. Les seules corporations reconnues par le gouvernement en reçoivent ce droit, et ce droit est limité. Il n'y a par conséquent plus de biens ecclésiastiques, des corporations civiles ne pouvant posséder que des biens civils. De là vient que des taxes peuvent être imposées sur les biens que possèdent ces cor-

porations, et ce n'est que par un privilège de l'Etat et non en vertu de l'immunité ecclésiastique, que certaines corporations seront exemptes de l'impôt. Ainsi les évêchés, les paroisses, les séminaires, les maisons religieuses existent légalement et peuvent posséder comme corporation civile, et non comme corporation religieuse. L'Etat les établit et leur donne des droits; leur impose des taxes ou les en dispense. Ce que l'Etat établit, l'Etat peut le supprimer. Il peut donc supprimer les établissements religieux comme il supprime les établissements civils. Et alors à qui appartiendront leurs biens ?

L'Eglise n'existe pas comme société indépendante, elle ne peut donc pas posséder; les biens de ces corporations éteintes ne peuvent donc pas revenir à l'Eglise, ils reviendront à l'Etat comme biens abandonnés.

Le gouvernement agit encore aujourd'hui en vertu de ces faux principes.

Les Jésuites et les Récollets ayant cessé d'exister au commencement de ce siècle, leurs biens sont revenus à l'Etat, car l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder. Elle ne possède que par ses corporations, disent les légistes. Les corporations n'existent plus, l'Eglise ne peut plus posséder par elles, et ces biens reviennent à l'Etat.

Ainsi, le nouveau code, en refusant de reconnaître l'Eglise comme une société indépendante, détruit l'ancienne législation, nie les droits de l'Eglise et rejette le Syllabus.

L'Etat s'arroge le droit de faire des empêchements dirimants du mariage, de prescrire la forme du mariage, de juger les causes matrimoniales et de prononcer sur le lien conjugal,

Le gouvernement, d'après nos anciennes lois, devait protéger les lois ecclésiastiques établies par l'autorité spirituelle contre ceux qui refusent de s'y soumettre.

Sans consulter l'Eglise, contrairement à la volonté de l'Eglise, l'Etat abolit nos anciennes lois ecclésiastiques, en fait de nouvelles et les lui impose. Il a renoncé au rôle d'être le protecteur et le défenseur des lois de l'Eglise, pour s'en faire le législateur; et on voit des laïques qui ne soupçonnent même pas la constitution et l'organisation de l'Eglise, faire des lois qu'ils lui imposent; et ils ont de sévères punitions pour les chrétiens fidèles et pour les prêtres qui oseraient refuser de s'y soumettre. L'Etat ne reconnaissant pas les tribunaux ecclésiastiques, il s'ensuit que toutes les causes ecclésiastiques sont jugées par les tribunaux laïques; et les prêtres, les grand-vicaires, les Evêques peuvent être légalement cités devant des juges laïques et condamnés par eux pour des causes ecclésiastiques. On a vu des tribunaux laïques examiner la validité des lois de l'Eglise, la validité des excommunications, des lois de l'index, citer devant eux des grands-vicaires, même des évêques, pour des causes purement ecclésiastiques, comme dans la cause Guibord, dans la cause de Poulin et Trem-

blay ; des curés ont été condamnés à de fortes amendes pour avoir béni des mariages de mineurs sans la permission des parents ; bien qu'avec la permission de l'Evêque ; et on a entendu des juges faire les réprimandes les plus sévères et les plus inconvenantes à des curés et à des grands-vicaires, comme dans les causes de De Ronville, de Michon.

Et néanmoins ces grands-vicaires et ces curés, avaient agi conformément aux canons de l'Eglise.

Toute cette nouvelle législation, a été imposée à l'Eglise du Canada depuis l'existence de l'Université-Laval et aucun des membres de ses doctes facultés n'a songé à défendre les droits de l'Eglise.

Le mal a déjà fait de tels progrès, les faux principes sont tellement répandus, que personne ne songe à protester contre de pareilles iniquités, en proclamant publiquement la vraie doctrine. On trouve tout naturel que l'Eglise soit subordonnée à l'Etat, et certains professeurs de droit de l'Université-Laval, loin de combattre ces doctrines, les enseignent, en disant qu'ils doivent bien enseigner la loi telle qu'elle est. Ils devraient avant tout, enseigner les vrais principes et faire connaître à leurs élèves quelles sont les lois injustes, parce qu'elles sont opposées à la loi et aux droits de l'Eglise. Ainsi ces élèves discerneraient les lois justes des lois injustes.

Mais exposer de fausses lois, sous prétexte que ce sont des lois, soutenir ces lois au lieu de les combattre sous prétexte que ce sont les lois du pays, est un procédé qui ne peut être adopté que par un professeur catholique-libéral, qui met la loi civile au-dessus de la loi ecclésiastique. Ainsi on prépare les générations les plus hostiles aux droits de l'Eglise.

Le Code civil en ne faisant aucune mention de l'Eglise comme société, aucune mention des tribunaux ecclésiastiques, dépourvue par son silence, l'Eglise de tous les droits qu'elle a comme société.

Dans notre parlement provincial, la grande majorité est catholique, et au lieu de protester contre les faux principes, souvent elle vote des lois anti-catholiques, par suite des principes catholiques-libéraux qui y dominent. Ils prétendent sauvegarder l'Eglise, en soumettant le droit canonique au droit commun.

Et si notre législation est opposée aux droits de l'Eglise, encore une fois, ce n'est pas que nous soyons opprimés par les protestants, mais les catholiques-libéraux unis aux francs-maçons croient agir avec beaucoup de sagesse, en faisant aux protestants toutes les concessions, même quand ceux-ci n'en demandent pas, et en sacrifiant les principes catholiques. Les catholiques-libéraux sont plus à craindre, quand il s'agit de principes, que les protestants eux-mêmes. Ils imitent les Chambres libérales de France, d'Italie et d'Espagne, et leurs efforts produiront infailliblement, avec le temps, les mêmes résultats.

Déjà l'autorité de l'Eglise baisse partout dans le pays. La voix du Pape, publiant le Syllabus, est nulle pour le gouvernement et pour la majorité des Chambres. L'Eglise demande à ses enfants qu'ils respectent ses droits et ils continuent de les méconnaître.

Nos hommes d'Etat, dans les conversations privées, sont pleins de bienveillance pour l'Eglise, mais dès qu'ils agissent comme hommes d'Etat, soit timidité et crainte de rencontrer une opposition, soit mauvaise foi, ils montrent par leur conduite qu'ils ont perdu le droit d'être crus dans tout ce qu'ils disaient comme hommes privés. Ainsi, comme hommes privés, ils disaient qu'ils voulaient la restitution des biens de l'Eglise, comme hommes publics ils disaient qu'ils n'y consentiraient jamais.

V.

*Combien le libéralisme est enraciné dans la classe gouvernante du pays.*

Nous rapportons ici ce qui se passe dans l'assemblée du Canada en 1836. C'est le meilleur moyen de connaître l'esprit du pays dans la première moitié de ce siècle. Les idées de M. Papineau sur l'enseignement ont prévalu, ont dicté les lois qui ont été faites plus tard. Et si depuis quelques années il y a réaction contre ces lois, les faux principes qui les ont inspirées prévalent toujours dans la législation; seulement, à cause des réclamations des catholiques, on n'ose pas en déduire toutes les conséquences.

En 1836, ce n'était pas le désir de réparer les injustices commises envers l'Eglise, ce n'était pas en vue de défendre ses droits sacrés que plusieurs réclamèrent les biens des Jésuites et que les Chambres s'adressèrent à cette fin au gouvernement britannique. L'amour de l'Eglise, le désir de défendre ses droits n'étaient pour rien dans toutes les réclamations faites à cette époque. Les esprits étaient alors soumis à l'influence des idées libérales dont M. Papineau était l'ardent propagateur.

Les paroles que celui-ci prononça à la tribune de l'assemblée, et qui sont rapportées dans les journaux du temps (voyez le *Canadien* du 24 février 1836), nous font connaître quel était dès lors le plan qui a été enfin réalisé en 1856.

“ Ces biens, dit-il, furent donnés exclusivement pour les catholiques, pour un avenir français et catholique. Pour des raisons d'utilité et de justice, nous consentons qu'il soient dorénavant pour les régnicoles de tout le pays et de toutes les religions, et pour éviter les jalousies, les études théologiques en seront exclues. ”

En conclusion, M. Papineau suggère l'expédient de nommer un comité pour dresser une requête au Parlement impérial, exposant, outre la demande

pour la restitution du collège, le plan d'éducation libéral qu'on se propose d'y suivre.

On le voit, M. Papineau ne soupçonne même pas la nature des biens des Jésuites. Il ne soupçonne pas qu'ils appartiennent à l'Eglise, et qu'il n'est permis à personne d'en disposer sans un indult apostolique. Il parle de ces biens comme appartenant à la province, comme étant soumis à l'administration et à la disposition des législateurs.

Il s'abandonne à ses idées libérales et consent que ces biens soient employés pour les régnicoles de tout le pays et de toutes les religions. Il exclue l'enseignement de la théologie de ces écoles, afin de ne pas froisser les impies, et il veut pour tous le plan d'une éducation libérale.

Ces faux principes étaient très répandus dans ce pays, et on voit par la lecture des journaux du temps qu'il y avait un nombreux parti qui dénigrait l'enseignement donné par le clergé, voulait créer un enseignement soustrait à son influence et remettre la surveillance et la direction de ces nouveaux collèges et écoles à des laïques et au gouvernement.

Ainsi, nous lisons dans le *Canadien* du 23 Novembre 1835, l'article suivant :

— " Depuis longtemps on se plaint que l'éducation donnée dans nos séminaires ne répond pas parfaitement aux besoins du siècle, qu'elle est trop peu pratique, trop sacerdotale, trop tournée vers l'étude des langues anciennes, des vieilles théories. L'expérience nous démontre tous les jours que le jeune homme qui sort de nos institutions ecclésiastiques, où il a été pensionnaire toute sa vie, paraît tout neuf, tout ignorant, tout sot, lorsqu'il paraît dans le monde, il ne sait rien de ce qu'il doit savoir. Parce qu'il a dans la tête quelques phrases latines, quelques chapitres de cahiers de rhétorique, quelques traités de philosophie écrits en mauvais latin, il se croit quelque chose ; et comme il a de la peine à se faire au monde, qu'il est ridicule, niais, bizarre, il se croit un homme de génie, au-dessus de la foule, et sa vanité le perd. S'il n'en a pas trop pour s'apercevoir de ses défauts, alors il lui faut recommencer une nouvelle étude et tâcher d'oublier toutes ses pédantesques connaissances.

" . . . . Dans un pays nouveau comme le nôtre, ayant tant de populations diverses, les unes commerçantes, les autres agricoles ; les unes industrielles, les autres routinières ; les unes éclairées, les autres moins instruites..... dans un tel état de société, il faut une éducation particulière, une éducation pratique, une éducation de commerçant, d'industriel, d'agriculteur, d'homme public. Il nous faut ici des hommes d'affaires plutôt que des littérateurs, des calculateurs plutôt que des latinistes, des hommes d'Etat plutôt que des hommes d'Eglise.

En effet, que fera notre jeune Canadien, si exact observateur des règles du

rudiment, qui seande si bien un vers, et connaît si bien le verbiage de sa logique, près du Yankee si rusé, si entreprenant, près de l'Anglais si persévérant, si penseur, près de l'Écossais si hautain, si droit ? Il périra sans doute.

Ceci posé, il nous faudrait donc une institution sur un plan plus libéral, plus général, plus adopté aux besoins de notre société, conduite par des hommes qui à des connaissances profondes et étendues, joignent la pratique des affaires, l'usage du monde, l'esprit d'entreprise. Cette institution, les biens des Jésuites nous offrent le moyen de la fonder et de la maintenir."

Dans le reste de l'article, l'auteur soutient que l'évêque n'a rien à voir dans les biens des Jésuites ; c'est au pays à les administrer par ses représentants.

Voilà ce qu'on osait débiter dans les journaux les plus influents du pays.

On voit donc quelles étaient à cette époque les vues de la plupart de ceux qui réclamaient les biens des Jésuites.

Sous l'inspiration de M. Papineau, on voulait se mettre en état d'avoir des établissements, hors du contrôle de l'Église, sous la direction du gouvernement, afin de donner aux jeunes gens une éducation plus libérale, c'est-à-dire, plus mondaine, plus superficielle et moins religieuse. On ne trouvait rien de mieux que d'employer les biens de l'Église pour apprendre aux jeunes gens à se passer de l'Église. Et on croyait faire un argument bien convaincant pour se faire remettre les biens des Jésuites, en disant : Ces biens, selon l'intention des donateurs, et leur destination primitive, doivent être employés pour l'éducation des Canadiens. Les Jésuites n'existent plus ; donc ces biens nous reviennent pour être employés à l'éducation des Canadiens.

Voici comment s'exprimait à ce sujet le *Canadien*, 20 novembre 1835 :

Après avoir dit que le projet de remettre les biens des Jésuites entre les mains de l'évêque de Québec est loin de rencontrer l'assentiment général, il ajoute : "Il est évident que ces biens ont été destinés à l'éducation religieuse des Canadiens collectivement pris, tant français que sauvages, et que par conséquent le dernier individu de ces deux classes y a autant de droits que l'évêque de Québec, que le Pape même ; et c'est au reste ce que personne ne conteste.

La question se réduit donc à peu près à savoir s'il est plus avantageux à l'éducation religieuse des Canadiens, que ces biens soient abandonnés sans réserve à l'évêque de Québec, que, par exemple, à une corporation dont il devrait nécessairement faire partie, que même il devrait présider.

Après avoir dit ce qu'il y a à craindre de la mauvaise administration de l'évêque, il conclut : Ceci, bien et dûment considéré, les intérêts de la religion aussi bien que le sens commun exigent que la province, par ses représentants,

prennent possession de ces biens, comme à peu près un tuteur et curateur de ceux de son pupille, et qu'elle en règle l'administration de telle sage manière qu'elle ôte à l'évêque l'occasion d'être injuste ou partial, comme tout homme est exposé à l'être, mais surtout un évêque, sans conseil, sans officialité, sans le moindre contrepoids, qui peut se glorifier de n'être responsable qu'au Souverain Pontife, dont il n'est pas impossible qu'il ne soit que le souple courtisan ou le conseiller intéressé, puisque lui seul expose le pour et le contre, anomalie qui ne peut plus exister que dans l'Église : il est donc plus despote qu'aucun des potentats de l'Europe, si l'on en excepte peut-être l'autocrate de Russie. Or cette irresponsabilité est une honte pour un peuple sensé qui se prépare à prendre place parmi les nations civilisées du globe : que dirait-on donc si on plaçait sous ce contrôle unique et despotique tous les biens des Jésuites ?

L'auteur de cet article crut pouvoir signer sans dérision : *Un Canadien catholique*. Que penser de l'état d'un pays où on continuait de recevoir dans les familles catholiques les plus respectables, un journal qui émettait de pareilles doctrines ? Le nombre de ces Canadiens catholiques était tellement grand qu'ils l'emportèrent à l'assemblée, et ils votèrent la loi de 1856 sur l'enseignement, où tout ce plan fut réalisé. De pareils Canadiens catholiques n'étaient-ils pas dans toute la réalité des libéraux catholiques ? Comment donc est-il possible qu'il se soit trouvé des hommes assez simples et assez aveugles, pour oser affirmer publiquement que le libéralisme-catholique était inconnu au Canada avant 1873. Il n'existait pas formellement à cause de l'ignorance qui maintenait la bonne foi, mais il existait matériellement. Le cinquième concile parle du libéralisme formel.

## VI.

### *Nouvelle législation du Bas-Canada sur le mariage chrétien.*

Avant la promulgation du nouveau code, le Canada avait l'ancienne loi française sur le mariage. Cette loi était toute renfermée en un article tiré de l'édit de Henri IV de l'an 1606 : " Conformément à la doctrine du concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges ecclésiastiques. "

La codification s'est faite par une majorité de juges catholiques, qui étaient regardés comme des hommes véritablement pieux. Ils omirent dans leur rédaction l'édit de Henri IV qui était la loi, et y introduisirent des arrêts de parlements et des décisions de juristes qu'ils formulèrent en lois, de sorte qu'ils changèrent entièrement la véritable loi du pays sur le mariage. Dans ces changements surtout on remarque l'influence catholique-libérale qui cherche toujours à subordonner la loi canonique à la loi civile.

Les codificateurs envoyaient la rédaction de leur travail à l'archevêché de Québec. Ceux qui auraient dû l'examiner, l'approuvèrent au moins par leur silence, et l'Université ne fit pas entendre une seule réclamation contre le nouveau code qui sanctionne tant d'empiètements de l'État sur l'Église. L'Assemblée législative vota toutes ces lois, sans se douter des entraves qu'elle allait mettre à toutes les libertés de l'Église.

Le concile de Trente avait déclaré que l'Église seule a le droit de faire des empêchements dirimants, de prescrire la forme du mariage et de juger les causes matrimoniales. Dans notre nouvelle législation, l'État s'arroge le droit 1o de faire des empêchements dirimants de mariage, 2o de prescrire la forme du mariage, 3o de juger les causes matrimoniales.

Ainsi les libéraux catholiques ont soumis le mariage chrétien à la loi civile et montré encore une fois que leur premier caractère est de soumettre la loi de l'Église à la loi civile.

Si notre code était vraiment chrétien, il déclarerait qu'il protégera l'exécution des lois de l'Église sur le mariage et que ces saintes lois recevront une sanction civile, autant que l'Église le demandera. Loin de là, l'État ne reconnaît d'autres lois par rapport au mariage que celles qu'il fait lui-même ; et s'il reconnaît quelques unes des lois de l'Église, ces lois n'ont de force et n'obligent qu'en vertu de l'autorité de l'État qui les reconnaît, et non en vertu de l'autorité de l'Église.

Ainsi, en nommant les empêchements dirimants, la loi ne parle pas de l'autorité de l'Église qui les a établis. L'État les établit en son propre nom.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux exprimer la doctrine de notre gouvernement qu'en citant le texte même d'une leçon dictée à l'Université-Laval :

“ Le mariage que contractent les fideles, étant un contrat que Jésus-Christ a élevé à la dignité du Sacrement, pour être le type et l'image de son union avec son Église, il est tout à la fois et contrat civil et sacrement.

“ Le Mariage étant un contrat, appartient, de même que tous les autres contrats, à l'ordre politique. Par conséquent, comme tous les contrats, il est sujet à toutes les lois que l'autorité législative séculière ou civile juge nécessaire de prescrire pour en assurer la validité. Le pouvoir civil a donc le droit de faire des lois sur le mariage, soit pour l'interdire à certaines personnes, soit pour régler les formalités qu'il croit nécessaire de faire observer, pour le contracter valablement. Il suit donc de ce principe, que le mariage des personnes soumises à ces lois et contracté en violation de ces mêmes lois, lorsqu'elles ordonnent l'observation de quelques formalités, à peine de nullité, est complètement nul, suivant la règle commune à tous les contrats : *nullum contractum, nullum conventum, lege contrahere prohibente*. Et dans ce cas, il n'y a pas non plus de sacrement de mariage, parce qu'il ne peut y avoir de sacrement sans une chose qui en soit la

matière. Donc si le contrat civil est nul, point de sacrement, puisqu'alors la matière du sacrement n'existe pas. (Poth. mar. 3). La puissance civile a toujours joui dans tous les pays, du droit de faire des lois sur le mariage ; mais pour être exact, je dois dire que ce droit a pu être toléré, mais n'a jamais été reconnu par l'Église catholique dont il contrarie les anciennes lois. Elle a toujours regardé ce droit comme un empiètement de la puissance temporelle sur l'autorité spirituelle. Cependant, en France, les théologiens soutenaient les droits de la puissance civile relativement au mariage. Cette doctrine a passé en Canada avec les lois civiles de la France. Mais nos lois civiles, tout en assurant à l'autorité séculière ou civile les droits qui lui appartiennent, n'ont pas méconnu ceux du pouvoir spirituel. Aussi décrètent-elles, qu'en tant que sacrement, le mariage est soumis aux règles de l'Église ; elles reconnaissent et admettent le canon de la sess. 24 du Concile de Trente. Mais les lois civiles apportent une restriction à ce principe : c'est que les empêchements au mariage, créés par l'Église, ne peuvent seuls et par eux-mêmes donner atteinte au contrat civil, à moins que ces empêchements n'aient été acceptés par la loi civile ; d'un autre côté, le droit canonique ne reconnaît pas les empêchements au mariage établis par le pouvoir civil seul. "

Cette leçon a été dictée aux élèves en droit de l'Université Laval par le professeur Jacques Crémazie. M. Routhier, curé de la Pointe-Lévis, alla réclamer auprès du recteur de l'Université contre cet enseignement. M. Taschereau, alors recteur de l'Université Laval, aujourd'hui archevêque de Québec, lui répondit que cette doctrine pouvait s'enseigner.

Une discussion s'étant élevée dans les journaux à propos de l'enseignement donné dans l'Université, comme on reprochait à l'Université de laisser entre les mains de ses élèves Pothier qui enseignait les erreurs de Néponucène Nuytz, condamnées sous peine d'excommunication, l'Université répondit par la plume de M. Roussel, prêtre, son secrétaire : " Quand à la question de savoir si les gens de loi peuvent continuer de se servir de Pothier, nous nous permettons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre. Voilà pour tranquilliser votre conscience. Mais avez-vous bien compris la portée de vos prétentions ? Vous dites : il est défendu de garder des livres qui renferment la sanction du principe des erreurs gallicanes. Mais le code civil consacre ce principe. Qu'allez-vous faire ? Je n'entrevois qu'un moyen, jeter par la fenêtre votre code civil. "

Par ces dernières paroles, M. Roussel reconnaît donc que le code civil du Bas-Canada consacre le principe des erreurs gallicanes. Nous devons conclure que ce code doit être expurgé. Mais peut-on espérer de l'expurger un jour, si l'enseignement du droit donné à l'Université n'est autre que celui de Pothier ?

M. Roussel reconnaît aussi que, malgré l'excommunication portée par le Pape, les élèves conservent Pothier. Or, voici les paroles du Pape. Après avoir

condamné les propositions de Népomucène Nuytz, qui sont les mêmes que celles de Pothier, le Pape dit : " Nous ordonnons aux imprimeurs, aux libraires, à tous et à chacun, quelques soient leur rang et leurs fonctions, de remettre aux Ordinaires ces livres et ces thèses, toutes les fois qu'ils tomberont entre leurs mains, sous peine d'encourir, comme nous venons de le dire, les cleres, l'interdit, les laïques, l'excommunication majeure. Et non seulement nous condamnons et réprouvons, sous les peines ci-dessus mentionnées, les livres et les thèses désignés plus haut, et défendons absolument de les lire, de les imprimer, de les posséder, mais nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrites, soit imprimées ou à imprimer, dans lesquels la funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie. "

La condamnation portée par le Pape est générale, et elle s'applique nécessairement au traité du mariage de Pothier.

Rien n'indique que le Pape ait permis aux élèves de l'Université-Laval de se former dans Pothier, quant à la question sur le mariage. S'ils avaient cette autorisation, ils la montreraient et nous ne dirions rien. Mais s'ils ne l'ont pas, ils encourent l'excommunication eux et leurs professeurs, quelle que soit la compétence du tribunal auquel ils se sont adressés, et ils continuent de scandaliser notre pays, en se formant dans un auteur dont les doctrines sont réprouvées par l'Église.

On comprend combien insuffisante est la réponse de M. le Secrétaire de l'Université-Laval quand pour justifier les élèves qui se servent de Pothier, il dit : " Quant à la question de savoir si les gens de loi peuvent continuer à se servir de Pothier, nous nous permettrons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre. "

La saine doctrine est plus nécessaire aux gens de lois qu'aux hommes de métier et de commerce, et les suites de leurs fausses doctrines sont plus pernicieuses à la société. Il est donc bien plus important qu'ils se soumettent à la décision du Pape, sans se réfugier derrière cette vaine défaite : " Nous nous permettrons de nous en rapporter à un tribunal plus compétent que le vôtre. "

Les catholiques-libéraux trouvent le moyen d'éluder les décisions du Saint-Siège, et de faire prévaloir toutes les fausses maximes qui asservissent le droit canon au droit civil.

1. *L'Etat, en vertu de la doctrine de Pothier, prétend faire des empêchements dirimants de mariage.*

L'Etat met comme empêchement dirimant la minorité sans le consentement des parents, bien que l'Église statue le contraire.

Art. 119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, pour

contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Le concile de Trente ne reconnaît pas cet empêchement dirimant. L'état s'arroge donc le droit de l'établir.

Art. 117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul; mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable, si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

L'impuissance est un empêchement naturel qui empêche de contracter mariage; par conséquent, de droit naturel, le mariage d'un impuissant est nul, et en conscience il y a obligation de se séparer. Or, si la partie avec laquelle l'impuissant a contracté refuse d'invoquer la nullité, et que l'autre partie le veuille, ils seront donc obligés, de par la loi, de rester ensemble, quoique Dieu leur ordonne de se séparer. Et si après trois ans, touchée d'un remords de conscience, l'une des parties avoue sa faute et veuille se séparer, de par la loi, il faudra rester ensemble, malgré la défense de Dieu même et se damner légalement.

La loi peut-elle faire qu'un mariage impossible devienne obligatoire? Peut-elle rendre capable de se marier celui qui en est naturellement incapable?

Et cependant la loi défend alors la séparation et empêcherait un mariage valide que la partie puissante voudrait contracter avec un autre qu'avec celui que la loi lui ordonne de prendre pour époux.

Art. 124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et les descendants et entre les alliés soit légitimes soit naturels.

Art. 125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

Art. 126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 127. Les autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité, et d'autres causes restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra, tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

Dans les articles que nous venons de citer, la loi considère deux sortes d'empêchements dirimants, résultant de la parenté. Elle déclare dans l'art. 127, que certains de ces empêchements restent soumis aux règles suivies dans les

diverses Eglises et au droit de dispenser des empêchements. Elle ne reconnaît donc pas le droit de dispenser dans les empêchements exprimés dans les art. 124, 125, 126. C'est donc là encore l'Etat qui s'arroge le droit d'établir l'empêchement dirimant, en défendant d'en dispenser.

L'état prétend donc donner le droit de dispenser aux sociétés religieuses, et cependant les dispenses ne peuvent s'accorder que par celui qui a le droit de faire des empêchements dirimants. Et si un hérétique se marie avec un empêchement dirimant, sans dispense du Souverain-Pontife, mais avec une dispense de l'Etat, ce mariage passera pour valide devant la loi, il sera invalide devant Dieu, tant que le Souverain-Pontife n'aura pas accordé la dispense de l'empêchement dirimant. Ainsi dans la nouvelle législation du Canada, on a introduit ce faux principe, que l'Etat peut établir des empêchements dirimants et accorder aux différentes sociétés religieuses le droit de dispenser des empêchements établis par l'Eglise.

Il y a plusieurs empêchements dirimants établis par l'Eglise et que les sectes ne reconnaissent pas.

Qu'un prêtre ou une religieuse liée par le vœu solennel se déclarent protestants : leur mariage contracté devant un ministre protestant, sera valide aux yeux de la loi ; et si la femme du prêtre, touchée de repentir, se convertit et se sépare de lui, elle ne pourra pas, selon la loi, se marier à un autre, puisque selon la loi, son mariage avec le prêtre a été valide, car l'empêchement qui provient de l'ordre et du vœu, n'est pas admis dans la société religieuse à laquelle il appartient. De même un protestant baptisé se marie sans dispense légitime à une infidèle, le mariage est valide aux yeux de la loi. Que le protestant se convertisse, devenu catholique, il devra se séparer de l'épouse infidèle, et suivant la loi, il ne le pourra pas.

Les cas contradictoires qui peuvent se présenter avec notre législation sont très nombreux. Or, il est évident, une législation qui met le mariage dans une telle condition ne peut pas être conservée. D'où vient-il que les catholiques-libéraux et l'Université-Laval n'ont pas parlé contre cette prétention de l'Etat et que notre barreau et magistrature soutiennent des lois contraires aux décisions du Concile de Trente ?

## 2. *Dans la législation nouvelle du Bas-Canada, l'Etat prescrit la forme du mariage.*

La loi devait déclarer qu'elle protégerait la forme du mariage établie par le Concile de Trente, comme elle le faisait par le passé. Mais sans tenir compte du Concile de Trente, elle l'établit, dans le chapitre 2, des formalités relatives à la célébration du mariage.

Le Concile de Trente exige que dans les pays où son décret sur les mariages clandestins est publié, le mariage se célèbre devant le propre curé et au moins deux témoins.

Clément XIII déclare qu'au Canada les mariages clandestins entre un catholique et un protestants, ou entre deux protestants, sont valides.

L'article 128 du Code dit : le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

Le Concile de Trente n'exige pas qu'entre catholique ou protestant, ou entre protestants, le mariage se célèbre devant un ministre protestant. Pour eux, les mariages clandestins sont valides. La loi ne peut donc pas déclarer ces mariages nuls.

Cependant la loi exige qu'un mariage, pour être valide, soit célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi. Le mariage clandestin reconnu valide par le Concile de Trente, là où son décret sur le mariage n'a pas été publié, ne le sera donc pas par la loi, et des époux légitimement mariés devront se séparer et pourront également se marier à d'autres.

Art. 129. Sont compétents à célébrer le mariage tous les prêtres curés, ministres ou autres fonctionnaires, autorisés par la loi à tenir registres de l'état civil.

Voilà le mariage civil légalement reconnu. La loi reconnaît tout mariage célébré devant un fonctionnaire autorisé par la loi à tenir registres. La loi, sans faire aucune mention de la forme prescrite par le Concile de Trente, reconnaît comme légitime le mariage célébré devant le fonctionnaire autorisé à tenir les registres de l'état civil, il n'est pas question des registres de l'état ecclésiastique. Quel que soit le culte auquel on appartient, dès que le mariage est célébré devant un fonctionnaire autorisé par la loi civile, il est légitime devant l'État.

Il n'est pas nécessaire que la loi reconnaisse le fonctionnaire compétent pour que le mariage soit légitime. Ainsi un curé canonique et non civil est compétent, tandis qu'un curé civil et non canonique n'est pas compétent. La loi n'est pas capable de nommer un fonctionnaire compétent ; ce serait mettre le mariage sous la juridiction de l'État.

Que l'État s'arroge le droit de refuser à des curés légitimes, nommés par l'Évêque, de tenir des registres, ces curés devant lesquels, suivant le Concile de

Trente, le mariage doit se célébrer, sous peine de nullité, n'étant pas autorisés par la loi à tenir les registres de l'état civil, ces mariages seront nuls devant la loi, tandis qu'ils seront valides aux yeux de l'Église ; mais les mariages célébrés devant les prêtres autorisés à tenir les registres civils, mais qui ne

sont pas les propres curés nommés par l'Evêque, seront nuls devant Dieu et devant l'Eglise et passeront pour valides aux yeux de la loi.

Après cet article, le Code ajoute ces mots : " Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisé ne peut être contraint à célébrer un mariage, contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient.

Ces paroles établissent que le prêtre ne peut pas être forcé de présider au mariage de ceux qui sont liés par quelque empêchement, et elles autorisent le prêtre à ne pas assister au mariage en Avent et en Carême. Mais le même article 129 légalise le mariage civil et défend au curé légitime de présider au mariage, sous peine de nullité, lorsque l'état ne le reconnaît pas et lui refuse l'autorisation de tenir registres. Suivant le même article, ce n'est pas le prêtre nommé par l'Evêque, mais le fonctionnaire établi par la loi qui préside au mariage. C'est toujours l'Etat qui s'arroge l'autorité sur le sacrement. Si aucun des fonctionnaires ne peut être forcé à bénir un mariage, aucun, non plus, ne devrait être puni, s'il préside au mariage conformément à sa religion. Et nous voyons des prêtres punis pour l'avoir fait.

3. *Dans la législation du Bas-Canada, les tribunaux civils jugent des causes matrimoniales.*

Le Concile de Trente dit : " Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème ! "

L'Eglise seule est juge, quant au lien, même des causes matrimoniales des protestants. Il s'ensuit donc que les lois qui autorisent les tribunaux laïques à prononcer sur le lien dans les mariages des protestants, sont nulles. Et il n'est pas permis à des catholiques d'approuver de pareilles lois, sous prétexte qu'il faut vivre en bonne entente avec les protestants. C'est là du catholicisme-libéral condamné par le Saint Siège. On aurait pu facilement obvier à l'inconvénient des causes matrimoniales protestantes, en laissant les protestants dans leur rébellion sans s'occuper d'eux et gardant la loi française telle qu'elle était avant la codification. Les protestants auraient continué comme ils faisaient auparavant.

Or, voici le texte de notre ancienne loi française : " Conformément à la doctrine du Concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges ecclésiastiques. " (Edit de Henri IV, an 1605, art. 12.)

Cette seule loi de l'ancienne France devrait remplacer les cinq chapitres du nouveau Code sur le mariage. Ainsi on conserverait l'ancienne et la vraie loi du Bas-Canada.

La décision du Code, en tout ce qui regarde le lien conjugal, ne peut en rien affecter le mariage, même des protestants. Car ils ont reçu le vrai sacrement de mariage, et dès que le mariage est contracté sans empêchement dirimant reconnu par l'Église, la loi ne peut pas en déclarer la nullité.

Le Code civil dit : " Art. 145. " Les oppositions (au mariage) sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage ou devant un juge de ce tribunal.

C'est donc devant les tribunaux laïques que doivent se juger les causes matrimoniales, et ce sont les tribunaux civils qui prononcent sur la nullité ou la validité des mariages, par exemple des mineurs. Et cependant ces tribunaux sont incompétents, même pour prononcer sur le lien des mariages protestants et même sur ceux des infidèles, car le mariage des infidèles est un contrat sacré et divin sur lequel l'Église seule doit prononcer un jugement.

Art. 156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

Cet article admet en principe le divorce. Car, dans ce pays, les mariages clandestins entre un catholique et un protestant sont valides. Comme ces mariages sont valides sans avoir été contracté devant le fonctionnaire désigné par la loi, et nuls, de par la loi, il s'ensuit que le tribunal laïque pourra les casser et autoriser ceux qui sont légitimement mariés, à se séparer et à se marier à d'autres.

Toute notre législation sur le mariage, repose sur de faux principes. Elle suppose avec Pothier que le mariage est un contrat auquel l'Église surajoute le sacrement, que le contrat appartient à l'État comme tous les contrats, que l'État peut annuler et empêcher ainsi l'Église d'y surajouter le sacrement.

Il est donc nécessaire de réclamer la loi que nous avons encore dans la première partie de ce siècle et de la séparer des erreurs gallicanes qui s'y étaient introduites par la funeste influence des parlements.

Les protestants étant libres dans leurs cultes jugeront leurs causes matrimoniales conformément aux prescriptions de leurs cultes ; et s'ils se convertissent, l'Église examinera et jugera si leurs mariages sont valides ou non.

Si on maintient les faux principes qui sont répandus dans notre législation, l'État, dès qu'il le voudra, établira le mariage civil et détruira le mariage chrétien.

Les libéraux du Canada suivent en tout la même marche que ceux de France, d'Italie, d'Espagne, d'Autriche et ils parviendront au même résultat. Jusqu'à présent, ils ont réussi à abolir l'ancienne loi catholique et à faire

accepter leurs principes. Que des circonstances que l'on peut prévoir amènent au pouvoir des impies déterminés, ils n'auront qu'à tirer les conséquences des principes que l'on accepte aujourd'hui, pour faire le plus grand mal à l'Eglise du Canada. Les catholiques-libéraux, par leur condescendance à faire prévaloir l'Etat sur l'Eglise nous préparent ce malheur.

## VII.

### *Nouvelle législation du Canada sur le droit de propriété qu'a l'Eglise.*

L'ancienne législation du Canada reconnaissait à l'Eglise le droit de posséder et d'administrer ses biens. On admettait en principe que l'Eglise peut posséder indépendamment de l'Etat, en vertu de ses droits divins. Après la conquête, les Anglais respectèrent ces droits de l'Eglise. L'Eglise et les ordres religieux possédaient, et leurs biens aux yeux de la loi étaient biens ecclésiastiques. Les Anglais respectaient tellement ce droit de l'Eglise, que pendant un demi-siècle ils ne disposèrent pas des biens des Jésuites, mais les tinrent en réserve comme des biens qui attendent un maître. Ce n'est que lorsque le pays eut des assemblées, dans lesquelles dominaient les catholiques-libéraux que les Canadiens-sans être sous l'influence des protestants, mais dominés par les catholiques, libéraux, disposèrent à leur gré des biens de l'Eglise, firent des lois par lesquelles les corporations reconnues par l'Etat sont seules capables de posséder. Les évêchés, les séminaires, les ordres religieux qui autrefois avaient par eux-mêmes le droit de posséder, n'ont plus ce droit, que parce que l'Etat le leur accorde en les faisant corporations civiles. Les biens qui étaient biens ecclésiastiques sont devenus aux yeux de la loi des biens civils, comme appartenant à des corporations civiles; en sorte que, devant Dieu et en conscience, ce sont des biens ecclésiastiques, jouissant des immunités d'après l'ancienne loi; mais, d'après la nouvelle loi, ce sont des biens civils, soumis aux taxes.

C'est la corporation civile qui possède, administre, et elle peut le faire légalement, indépendamment de l'évêque. Ces séminaires, devenus corporations civiles, peuvent en beaucoup de choses se gouverner et se conduire indépendamment de l'évêque, et si l'évêque peut intervenir dans l'administration de ces maisons, c'est ou bien en vertu de l'acte d'incorporation, par lequel le gouvernement lui donne ce droit, ou par une sorte de haute convenance plutôt qu'en vertu de sa charge épiscopale; car c'est la corporation civile qui possède et administre.

Ce ne sont donc ni les Anglais, ni les protestants, mais mais ce sont les libéraux-catholiques du Canada, soutenus depuis 1855 par le silence de l'archevêché et de l'Université Laval, qui ont changé nos anciennes lois catholiques. L'Eglise n'est plus considérée comme une société indépendante, ayant de droit

naturel et divin le pouvoir de posséder et d'administrer ses biens. Aux yeux de la loi, elle est un assemblage de corporations différentes, qui doivent, chacune en particulier, être reconnues par l'Etat, et recevoir de lui, dans les limites qu'il leur assignera, le droit de posséder. Si on fait une donation, soit par testament, soit autrement, à une de ces corporations qui possède déjà dans les limites tracées par la loi, l'Etat peut annuler cette donation ou ce testament.

De même que le gouvernement prétend pouvoir autoriser les corporations religieuses à posséder, il prétend aussi pouvoir séculariser leurs biens.

Ainsi, nous voyons dans les statuts refondus l'acte qui dispose des revenus des biens des Jésuites et qui autorise le gouverneur à aliéner leurs biens-fonds.

Tit. 3. ch. 15. 1. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites... sont par le présent affectés aux fins de cet acte, et constitueront un fonds qui sera appelé: fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada, et ce fonds sera sous le contrôle et la régie du gouverneur en conseil pour les fins de cet acte.

3. Toutes les fois qu'il paraît au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu peut être augmenté par la vente... le gouverneur en conseil pourra ordonner que telle vente soit faite.

#### VIII.

Il y a quelques années, on voulut imposer des taxes sur les églises. L'Archevêque et l'Université Laval ne dirent mot. Des laïques catholiques réclamèrent et publièrent dans les journaux des articles contre la taxe imposée aux églises. L'Archevêque eut pour et dit que de pareils articles pouvaient occasionner une révolution dans le pays. Les laïques tinrent bon, la taxe fut rejetée, et il n'y eut pas l'ombre d'une révolte dans le pays. Les catholiques se réjouirent, et il n'y eut d'attristé que ceux qui par devoir devaient défendre les droits de l'Eglise. Il est certain que si l'Archevêque de Québec avait défendu les immunités de l'Eglise comme firent tant de saints évêques, jamais ses diocésains n'auraient consenti à une loi impie. Mgr l'Archevêque de Québec écrira correctement sur une question de droit canon, mais il sera toujours faible pour résister à des hommes d'Etat et à des amis catholiques libéraux.

#### IX.

##### *Enseignement.*

La loi d'éducation faite par des libéraux catholiques sans réclamation de la part de l'Archevêque et de l'Université, était en vigueur et menaçait de perver-

tir l'enseignement au Canada. Quelques évêques réclamaient leurs droits, lorsque parvint au ministère un catholique dévoué à l'Eglise. Ce ministre comprit que les évêques, en vertu de leur charge pastorale, et non par une concession de l'Etat, avaient juridiction sur l'enseignement, et fit une loi qui reconnaissait aux évêques leurs droits. Depuis ce temps, les évêques ont sur l'éducation la juridiction qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

Ainsi, ce fut un laïque catholique, qui rédigea et fit adopter au Canada la première loi qui faisait revivre l'ancienne loi française. Ce fait nous apprend ce qu'il y aurait à espérer pour l'abolition de toutes les lois qui subordonnent l'Eglise à l'Etat, si les laïques étaient secondés par l'épiscopat.....

La loi laissant les évêques libres de nommer leur président dans le conseil de l'instruction publique, l'Archevêque, au lieu de proposer un évêque, proposa et fit nommer un laïque.....

Ne dirait-on pas que l'Archevêque voulait, pour le bien de l'Eglise, voir les évêques soumis aux hommes d'Etat ?

Remarquons encore que tandis qu'un ministre préparait une loi favorable à l'Eglise, sous l'influence de l'évêque de Montréal, pour l'érection des paroisses, les fabriques, les cimetières catholiques, un Archevêque et une Université qui s'appelaient catholique, travaillaient de tout leur pouvoir contre un projet si salutaire.

La législation refuse de reconnaître l'Eglise comme une société indépendante qui a reçu de Dieu le droit de posséder. Mais pour faire admettre cette erreur sans révolter les catholiques elle ne nomme pas l'Eglise, elle dit seulement quels sont ceux qui sont capables de posséder; elle dit que l'Etat leur donne ce droit; et évidemment ceux qui n'ont pas reçu ce droit de l'Etat ne peuvent posséder. L'Eglise n'est pas nommée et n'a aucun droit.

L'article 399 du Code civil porte : " Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers. "

Il suit de cet article qu'il n'y a pas de biens qui appartiennent à l'Eglise, que l'Eglise n'a pas par elle-même le droit de posséder. Les corporations peuvent posséder autant que l'Etat le leur permet; mais ce n'est qu'avec l'autorisation de l'Etat que les corporations existent et qu'elles peuvent posséder. Les corporations sont soumises à l'Etat pour administrer, acquérir, aliéner.

On peut remarquer qu'il n'y a pas dans le code de lois positives contre l'Eglise, de lois qui prescrivent des mesures odieuses contre elle; il n'y a que des lois négatives, des lois qui refusent de reconnaître ses droits et la dépouillent par conséquent de toute la liberté qu'elle doit avoir comme société indépendante.

Art. 401. Tous les biens vacants et sans maîtres, ceux des personnes qui

décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public.”

C'est en vertu de cet article que le gouvernement du Canada a usurpé et qu'il retient encore aujourd'hui les biens des Jésuites et des Récollets; car l'Eglise, selon les libéraux canadiens, ne peut posséder, n'étant pas corporation légale.

L'art. 836 dit : “ Les corporations et main-mortes ne peuvent recevoir par testament que dans les limites des biens qu'elles peuvent posséder.”

Le Prof. De Angelis, consulté sur le code, fait sur cet article et le précédent la remarque suivante : “ Enfin le droit de posséder des instituts religieux et de l'Eglise n'est pas pleinement reconnu par le code, soit pour ce qui est de l'acquisition de tels biens, comme ceux légués par les pieuses dispositions d'une dernière volonté, soit pour ce qui regarde l'aliénation des biens appartenant à l'Eglise.”

C'est toujours le pouvoir civil qui méconnaît l'indépendance de l'Eglise, empiète sur ses droits et veut subordonner l'Eglise à l'Etat.

#### REMARQUES.

Eminentissimes Seigneurs, le document ci-dessus constate deux faits bien graves, 1. Le changement considérable que le Code civil du Bas-Canada, adopté par la législature en 1866, a fait dans l'ancienne législation française en vigueur jusque là, changement qui a altéré profondément les rapports de l'Eglise et de l'Etat. en subordonnant virtuellement la première au second, par les empiètements qu'il y consacre sur les choses les plus importantes, telles que le mariage, le droit de propriété, les immunités etc. etc.

Ces changements doivent surtout être attribués aux principes erronés des anciens auteurs gallicans que les codificateurs avaient étudiés et aux codes modernes dont ils voulaient se rapprocher, plutôt qu'à une disposition hostile à l'Eglise. Car ces hommes étaient véritablement pieux et animés de bons sentiments, et s'ils eussent été mieux éclairés sur les véritables principes des rapports des deux puissances, ils se seraient conformés à la direction qui leur aurait été donnée. Au moins telle est notre conviction.

2. L'autorité religieuse qui se personnifiait surtout dans l'Archevêque de Québec et son entourage, ne s'est point opposée à ces changements si préjudiciables à l'Eglise, et n'a point réclamé le maintien de l'ancienne législation que les codificateurs n'avaient pas mission de changer.

Nous croyons qu'avec un peu plus de vigilance et surtout plus de fermeté vis-à-vis de certains hommes d'Etat imbus des idées libérales, il eut été facile de prévenir ce mal et même de le réparer, au moins en partie, pour ce qui

regarde le mariage, en mettant à exécution le décret XIII du IV concile de Québec qui enjoint aux évêques de demander au gouvernement la correction des articles du Code sur le mariage qui sont contraires à la doctrine catholique. Nous avons demandé nous même à l'Archevêque, il y a quelques années, de mettre à exécution ce décret, mais S. G. y a toujours vu trop d'inconvénients.

La même question de principe sur le mariage s'est encore présentée au parlement d'Ottawa, à propos du projet de loi pour légaliser le mariage entre beau-frère et belle-sœur sans aucune mention de l'empêchement canonique.

L'Archevêque étant d'avis que les députés catholiques pouvaient voter en conscience pour une telle loi, Nous avons consulté le Saint-Siège à ce sujet. La réponse a été qu'aucun député catholique ne pouvait en conscience appuyer de son vote une telle loi. Tous les députés catholiques, comme un seul homme, se sont soumis à cette décision, aussitôt qu'elle leur a été connue, et le projet de loi a été retiré.

Si dans le parlement d'Ottawa où les catholiques sont en grande minorité, on a ainsi respecté le droit de l'Eglise, que ne pourrait-on pas obtenir au parlement de Québec où plus des sept-huitièmes de la représentation sont catholiques ?

Et c'est ce parlement qui a le droit de corriger le code, et qui peut, quand il le voudra, le mettre en accord avec tous les droits et privilèges de l'Eglise.

Nous croyons donc que Mgr. l'Archevêque de Québec est trop timide dans la revendication et le maintien des droits de l'Eglise. C'est aussi l'opinion de plusieurs de ses suffragants, de la masse du Clergé, et des Fidèles les plus éclairés.

C'est aussi ce qui lui vaut l'approbation et les sympathies des libéraux.

Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université-Laval contribue beaucoup à entretenir Mgr l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise.

Vos Eminences Nous permettront de citer ici l'article suivant de la *Mimerve* de Montréal du 9 février dernier, comme témoignant de la bonne disposition des protestants conservateurs dont la *Gazette* de Montréal est le principal organe.

## LES LOIS DU MARIAGE

---

La *Gazette* de Montréal a publié récemment, sous une signature anonyme, une lettre remarquable relativement aux lois du mariage. Voici la traduction de cette lettre :

“ En réfléchissant sur les discussions et les malentendus qui le bill Girouard a suscités l'année dernière et qui viennent de se réveiller avec plus de vivacité que jamais, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de ce qu'une question qui, si elle était considérée d'un point de vue large et élevé, réunirait dans une harmonie parfaite de vues et d'efforts toutes les confessions religieuses de ce pays, est devenue au contraire une pomme de discorde ?

Notre constitution proclame et protège avec franchise et loyauté la liberté de conscience et de culte en faveur des Eglises dont l'existence a été notifiée au pouvoir civil et reconnue officiellement par lui. Or, cette reconnaissance, d'après les lois de la logique, ne renferme-t-elle pas évidemment un aveu que les lois et les pratiques de chacune de ces Eglises dans leur condition présent, n'offrent rien qui mérite d'être blâmé, entravé, réformé comme contraire au lien social, par le pouvoir temporel ? Oui, sans doute. Aussi ce n'est que par une inconsequence regrettable, que le Code Civil de la province a maintenu certaines entraves, lesquelles présentent occasionnement de dangereux malaises.

Pourquoi donc ne pas profiter des circonstances actuelles pour effacer ces quelques taches qui déparent notre législation, et pour tirer sans hésitation les conséquences logiques de nos principes constitutionnels, en déclarant :

1. Que les Eglises reconnues par le pouvoir civil, chez les quelles le mariage est considéré comme un acte religieux, jouiront d'une liberté entière, en ce qui concerne les empêchements du mariage, leur dispensabilité, les circonstances requises pour sa célébration valide, les fiançailles, la séparation de corps entre époux, le jugement sur la validité du lien conjugal, etc., etc. Il suffirait que l'autorité reconnue comme compétente quant à ces différents effets, notifierait officiellement sa déclaration aux autorités temporelles lesquelles l'adopteraient comme la base indiscutable de leurs propres conclusions en ce qui regarderait les droits civils, comme successions, pensions alimentaires etc., etc. Il va sans dire que pour assurer à la législation dans une pareille manière la gravité et la stabilité convenables, la discipline actuelle de chaque Eglise serait sanctionnée de manière à empêcher qu'on n'en modifie substantiellement les règles, lesquelles sont présumées conformes à la doctrine et à la prudence.

2. Que les dispositions du Code Civil en ce qui regarde les matières susdi-

tes restent intactes pour tous les individus qui ne professent aucune religion, ou qui se rattachent à une dénomination religieuse ignorée officiellement par l'État, ou dont l'Église reconnaît les tribunaux civils compétents en ces sortes de questions : ces personnes auraient mauvaise grâce à se plaindre. En effet, d'une part, l'État peut et doit pourvoir à ce que, sous prétexte qu'on ne se rattache à aucune église reconnue, on ne se marie pas en pleine civilisation comme les barbares dans les forêts ; et d'autre part, rien n'est ajouté aux obligations qui pèse déjà sur eux en vertu du Code Civil. La majorité de leurs citoyens travaillant à obtenir le plein exercice d'une liberté qui leur appartient en vertu d'un droit logique, et sans qu'eux-même aient à redouter le moindre inconvénient ; ne doivent-ils pas s'en réjouir et prêter un cordial appui à leurs nobles efforts ?

Dès lors, chaque église conserverait ses propres empêchements, selon sa croyance, sans gêner ses voisines et sans être gênée par elles ; le mariage entre beau-frère et belle-sœur resterait absolument indispensable dans l'Église d'Angleterre, et dispensable dans l'Église Catholique Romaine, etc., etc., etc. Par là les dernières entraves qui diminuent la liberté constitutionnelle des cultes seraient brisées ; et la paix qui, grâce à Dieu, règne entre nos concitoyens appartenant aux diverses communions religieuses, reposerait sur une base de plus en plus solide.

Qu'il serait consolant de voir une proposition de ce genre, si vraiment libérale et pacifique, proposée et secondée respectivement par des membres de l'Église d'Angleterre et de l'Église Catholique Romaine, et obtenant un plein succès par l'appui unanime de tout les hommes politiques que les préjugés religieux ou irréligieux n'aveuglent point ! Le monde civilisé applaudirait à la sagesse et à la largeur de vues de notre gouvernement. ?

Cette expression d'opinion, venue d'un protestant, emprunte aux circonstances actuelles un caractère particulier.

La question en jeu est très grave. Elle implique nos droits civils, les parties essentielles de notre législation et la Constitution même.

Quoiqu'il en soit de tout cela, nous devons nous réjouir de voir des protestants reconnaître et affirmer ainsi la saine doctrine, lorsque des journaux comme le *Herald* et le *Free Press*, refusant de rien comprendre, vont jusqu'à demander la reconnaissance du mariage purement civil.

#### DEUXIEME DOCUMENT.

Sans préambule je rentrerai dans l'examen de ce qui m'a peiné le plus dans la faculté de droit, de ce que j'ai constaté malheureusement chez nos professeurs. Ils ne m'ont pas enseigné ce que j'aurais dû, je crois, apprendre dans

une Université catholique, dans une école de ma religion. Ils ne m'ont pas dit les éternels principes du droit. Ils ne m'ont pas donné surtout la vérité catholique et ne m'ont pas prémuni contre les erreurs modernes, contre ce que nos codes et notre législation peuvent avoir de défectueux et de faux par rapport aux droits et privilèges de notre Sainte Eglise. Leurs cours sont muets, et c'est en vain que je feuillette mes notes pour y chercher cet enseignement catholique si nécessaire surtout au jeune homme. Je n'y trouve que des explications serviles de la loi, que des commentaires, des textes au point de vue de l'analyse grammaticale et de la froide raison, et encore seulement dans ce qu'elle a de plus borné. Plusieurs erreurs positives s'y rencontrent même; ce qui y brille surtout, c'est une abstention systématique de ne pas nous donner la *juste* ou l'*injuste* sur les institutions de droit où l'Eglise vient en contact avec l'Etat. On fait de nous d'habiles procureurs, des avocats assez capables; mais quant à former des juriconsultes et des légistes dans la force du mot, on n'y réussit pas beaucoup, et on ne s'occupe pas du tout à élever de sages législateurs et à créer des défenseurs, des avocats du droit catholique. Pourtant, au métier de procureur et au terre à terre du petit avocat, ne se borne pas l'étude du droit. Nous ne sommes pas seulement des machines pour mettre en opération les statuts quels qu'ils soient de nos parlements. Avant d'appliquer et de bénéficier soi-même et de faire profiter les autres de la loi, il faut voir si cette loi est juste; si elle est en conformité avec la loi divine. Il ne suffit pas v. g. de savoir qu'on peut légalement obtenir des divorces, et la procédure pour y arriver, il me faut en regard apprendre que cette loi là est injuste et fautive, et qu'un avocat catholique ne peut en conscience contribuer à son fonctionnement en conseillant ses clients et soutenant leurs prétentions réprouvées par l'Eglise. Ah! tout le malheur, c'est que l'Université est *neutre*: voilà le mot lancé; c'est que notre Université ne veut pas se montrer catholique, elle n'est pas même toujours une bonne chrétienne. Son but n'est pas tant de former des hommes publiés catholiques, que de se prêter à tous, protestants ou catholiques, de servir aux uns ou aux autres un potage que puisse digérer n'importe quel estomac, schismatique, hérétique ou orthodoxe. On la croirait Université de l'Etat qui chez nous est mixte. Pour être une Université catholique, elle ne l'est pas; c'est évident pour tout homme qui sait ce que c'est qu'une université, qu'une école catholique. Laisser passer l'erreur sans mot dire, ne pas proclamer et enseigner la vérité, est-ce là ce que fait une université romaine? Cependant, voilà notre Université, indifférente pour la vérité comme pour l'erreur, ne traitant pour ainsi dire que les faits, et non ce qui devrait être; ne remontant jamais à la source première du droit et ne nous faisant jamais voir le soleil de l'éternelle justice et la lumière de la vérité. Pourquoi tant de commentaires, pourquoi tant de mots? L'Université-Laval, encore une fois, est neutre en théorie et en pratique. Voilà le mal. Les effets, les conséquences, vous savez quels ils doivent être, et quels ils sont.

N'est-ce pas pourtant dans un pays mixte qu'ils faut avoir des écoles vraiment catholiques, et non des écoles mixtes ? Là où l'erreur est libre, là où l'erreur a le droit de cité, n'est-ce pas là surtout que la vérité doit être enseignée ferme et complète, et que les catholiques doivent être instruits sur ce que demande leur Eglise, sur leurs droits et privilèges ? Comment voulez-vous que nous, avocats, juristes, et législateurs, évitions de tomber dans l'erreur, que nous défendions nos droits de catholiques, quand notre première institution religieuse ne nous les enseigne pas, et ne nous fait pas voir les moyens de droit et les ressources constitutionnelles que la Providence a bien voulu mettre à notre disposition ?

Vous connaissez la constitution de notre pays : il se régit de fait par les propres lois de son parlement fédéral et de ses législatures locales, sous le protectorat de l'Angleterre, pour ainsi dire. Nous sommes, à vraiment parler, libres chez nous ; surtout pour le droit civil et pour nos lois religieuses. Chez nous, pas d'Eglise protestante comme religion d'Etat. L'Etat en Canada est simplement chrétien, sans être méthodiste, presbytérien ou anglican. Il est vrai aussi que la religion catholique n'est pas la religion d'Etat ; mais elle y est parfaitement libre, de par les capitulations de Québec et de Montréal, de par le traité de cession du pays etc. etc.

A nous donc catholiques de nous instruire de nos droits et de travailler par tous les moyens constitutionnels à les maintenir dans l'administration et dans les parlements aussi bien que devant le judiciaire.

A Laval comprend-on cela ? Hélas ! non. On ne songe pas à nous lester de ces grands principes immuables qui font pouvoir rencontrer d'un pas ferme les mille idées fausses des modernes sur le droit, sur les institutions sociales.....

Maints élèves quittent l'Université et endossent la robe de l'avocat sans avoir l'idée de ce que c'est que le droit : pour eux ce n'est que la loi. Il n'y a pour eux que le texte des codes et des statuts.....

En résumé la Faculté de droit à Laval, telle que constituée n'enseigne pas le droit à la manière catholique, n'apprend pas à ses élèves à être des avocats catholiques dans l'interprétation, le maintien et la défense de leurs droits, ne rend aucun service direct à l'Eglise Catholique en ce pays. Elle n'est pas catholique. Ces connus du reste : notre pauvre Université-Laval est neutre *indifférente en matière de religion*. Loin de prémunir ses élèves contre les erreurs et les fausses théories du droit elle leur enseigne même quelques erreurs.

Ce document, Eminentissimes Seigneurs, porte les signatures de cinq anciens élèves gradués de l'Université-Laval. En le lisant on se rappelle involontairement les paroles du Prophète Jérémie : "*Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis.*"

Les déclarations ci-dessus de ces anciens gradués de l'Université-Laval, sont confirmées par les extraits suivants d'un mémoire adressé à Son Excellence Mgr Conroy en 1877 et qui Nous a été communiqué.

### TROISIEME DOCUMENT.

L'Eglise a toujours maintenu une sage disposition due au Pape Pie IV. Dans ces derniers temps, Sa Sainteté Pie IX a ajouté la profession de foi aux dogmes de l'Immaculée Conception et de l'Infaillibilité du Vicaire du Christ : preuve manifeste que Rome n'a jamais cessé d'exiger et exige encore que les professeurs des universités catholiques soient avant tout des catholiques dévoués à l'Eglise et à Son Chef-Souverain.

Conséquemment à la profession de la foi catholique, les professeurs des différentes facultés doivent enseigner des doctrines saines, faire en sorte, et par leurs *leçons* et par leurs exemples d'imprimer les maximes de la religion et des bonnes mœurs dans l'esprit des jeunes gens. Ils doivent aussi, chacun dans sa faculté, refuter les erreurs et les systèmes qui tendent à gâter les jeunes gens.

Tout ce qui vient d'être rapporté, a nécessairement trait aux universités catholiques de l'univers entier : car on n'y voit d'énis que des principes généraux que Rome, dans sa grande sagesse, a gravés en lettre d'or sur le frontispice de toutes les Universités de l'état pontifical. Si Rome s'est toujours montrée par le passé si rigide, mais toujours si orthodoxe pour ses propres universités, combien *à fortiori* doit-elle se montrer soigneuse de l'inflexibilité de la doctrine de toutes les universités qu'elle érige canoniquement.

Il serait peut être utile d'exposer ici l'histoire des jeunes universités françaises, afin de montrer combien elles sont en tout point la fidele reproduction de ce qui se fait à Rome. Les universités catholiques de Louvain, d'Angers de Lille et de Paris ne laissent pas de marcher sur les brisées des universités romaines, et en cela elle ne font que se conformer aux sages prescriptions de Rome parlant par ses papes et ses conciles.

Combien loin marche en arrière de ces belles institutions catholiques françaises l'Université-Laval de Québec ! Comme on s'y montre peu jaloux d'être comme de paraître catholique. L'idée première qui présida dans l'organisation de l'Université-Laval fut, éminemment libérale : on voulait contenter tout le monde, *protestants comme catholiques*, et arriver ainsi à attirer le plus grand nombre d'élèves possible. On voulut recruter des élèves à tout prix, n'importe la croyance. Pour y arriver plus sûrement, on crut rationnel de nommer des professeurs hérétiques et franc-maçons, et par cette tactique, on cherchait à se concilier la portion protestante de la province de Québec.

Aussi sur 26 professeurs qui ont paru dans les différentes chaires des facul-

tés de droit et de médecine, depuis la fondation de l'Université-Laval, on compte 4 professeurs hérétiques et francs-maçons, c'est-à-dire, près d'un sixième. La moyenne par année des élèves protestants pendant la même période, n'a été que 4 par 100, ou à peu près un élève protestant par vingt-cinq catholiques: preuve que l'importance qu'on donna alors à l'introduction de professeurs hérétiques dans une université catholique, n'avait pas sa raison d'être. Je ne sache pas qu'il fut alors question de tous les inconvénients qu'il y avait à faire de semblables concessions aux protestants en face d'une population très croyante. Mais les catholiques sincères, à la tête des quels se trouvait en masse le Clergé de la province de Québec, ont de suite éprouvé de graves inquiétudes sur l'enseignement que recevait la jeunesse, de ces maîtres dangereux; et aujourd'hui le libéralisme s'est allié au protestantisme pour envahir les chaires universitaires. Il n'est pas de véritable catholique qui exposât la foi des siens, en les soumettant à un contrôle aussi hétérogène qu'il est hétérodoxe et que l'Église réprouve.

Le Professeur Langelier est l'avocat-né de *l'influence indue cléricale*, et il est le premier qui au Canada ait eu l'idée de contester une élection sur le principe de l'influence indue du Clergé. Il m'a fait en cela du reste que mettre en pratique un enseignement aussi peu catholique dans les cours qu'il donne à l'Université. Le professeur Flynn à peine nommé à la chaire de droit-romain, contestait à l'instar de son confrère et ami M. Langelier, et pour son propre compte, l'élection de l'Honorable M. Fortin dans Gaspé, sur le principe de *l'influence malsaine du prêtre* dans les élections.

La faculté de médecine compte 8 professeurs dont deux protestants et 4 libéraux.

Dans la faculté de théologie il y a 5 chaires actuellement en pleine organisation.... Trois de ces Messieurs (prêtres) sont considérés comme les coryphées du libéralisme. Ils marchent à la tête de cette petite fraction du clergé de Québec qui s'intitule "*libéral*". La presse libérale et impie ne connaît dans le clergé d'autres soutiens, et un journal libéral se dit inspiré par quelques-uns de ces messieurs; et tout cela se voit aussi clairement que le soleil en plein midi.

Tels sont les hommes qui ont en main l'espoir de notre nationalité, et qui osent demander aux catholiques de leur confier l'éducation de leurs enfants.

#### QUATRIÈME DOCUMENT.

Dans l'automne de 1877, j'avais l'honneur de soumettre à Son Excellence Mgr. Conroy, délégué apostolique au Canada, un "*Mémoire*" concernant l'enseignement donné à l'Université-Laval. J'y dénonçais plusieurs doctrines erronées sorties de la bouche de professeurs protestants dans la faculté de médecine. C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul fait que le professeur de pathologie interne mettait sur le compte de l'hystérie les extases de Sainte Thérèse. Je me rap-

pelle, bien que douze années se soient écoulées depuis cette époque, l'expression de cet insulteur d'une des plus grandes saintes que l'Église Catholique ait canonisées : " La plupart de ces visions, extases, ou faits merveilleux, sont du " domaine hystérique. "

Un autre fait. C'était à l'Hôpital de la marine, dans une petite chambre où l'on gardait alors les jeunes filles perdues et criminelles, nous étions cinq élèves suivant le cours de clinique du professeur Jackson, encore un protestant. Il y avait dans cette chambrette un petit tableau de la " Vierge au raisin " accroché à la muraille. Ce professeur trouva moyen de faire des gorges-chaudes sur cette image qu'il considérait comme une invention ridicule de la part des catholiques et qui prouvait leur idolâtrie.....

Dans ce " mémoire " je signalais bien d'autres points où l'enseignement universitaire à Laval vient en contradiction directe avec la théorie de l'enseignement universitaire catholique.....

Permettez-moi cependant de vous dire que d'après mes connaissances personnelles, je ne voudrais pas confier mes enfants à l'Université-Laval, pour en recevoir l'enseignement..... J'ai étudié pendant plus de trois ans à l'Université-Laval, et durant ce laps de temps, j'ai étudié, examiné de près l'esprit qui règne dans cette institution, et toujours j'ai constaté que cet esprit était " libéral " dans le sens mauvais du mot, *tycannique*, en ce qu'on y persécutait ceux qui ne pensaient pas comme MM. les professeurs sur les questions religieuses et sociales. On y conspuait les RR. PP. Jésuites etc. etc.

Je ne puis que toucher du doigt ces différents points qu'il me serait très facile de prouver. Mais V. G. en a suffisamment, je crois, pour qu'Elle soit édifiée sur le comble d'une université qui depuis sa fondation n'a cessé de prôner les idées libérales et en paroles et en actions, qui se targue d'être libérale, et qui a perdu la confiance du clergé de la province et de tous les laïques qui n'ont pas été séduits par les illusions libérales.

A ces extraits de documents écrits par des personnes extrêmement respectables, et dignes de foi et qui ne parlent que de ce qu'elles ont connu personnellement, nous pourrions, Éminentissimes Seigneurs, en ajouter bien d'autres aussi véridiques et aussi dignes de confiance, mais nous croyons que cela n'est pas nécessaire. Ce qui précède suffit pour démontrer que l'Université-Laval n'a pas répondu aux espérances légitimes que le clergé et les catholiques les plus éclairés de la province avaient déposées en elle. Les professeurs compromis aux yeux de tout le pays par leurs doctrines et leur conduite qu'elle a persisté à maintenir dans leurs chaires, malgré les réclamations des évêques et les plaintes du clergé et des meilleurs catholiques, les erreurs libérales dont plusieurs de ces professeurs laïques et même prêtres sont infatués, l'impuissance où sont les évêques de conseiller efficacement les professeurs et l'enseignement défectueux

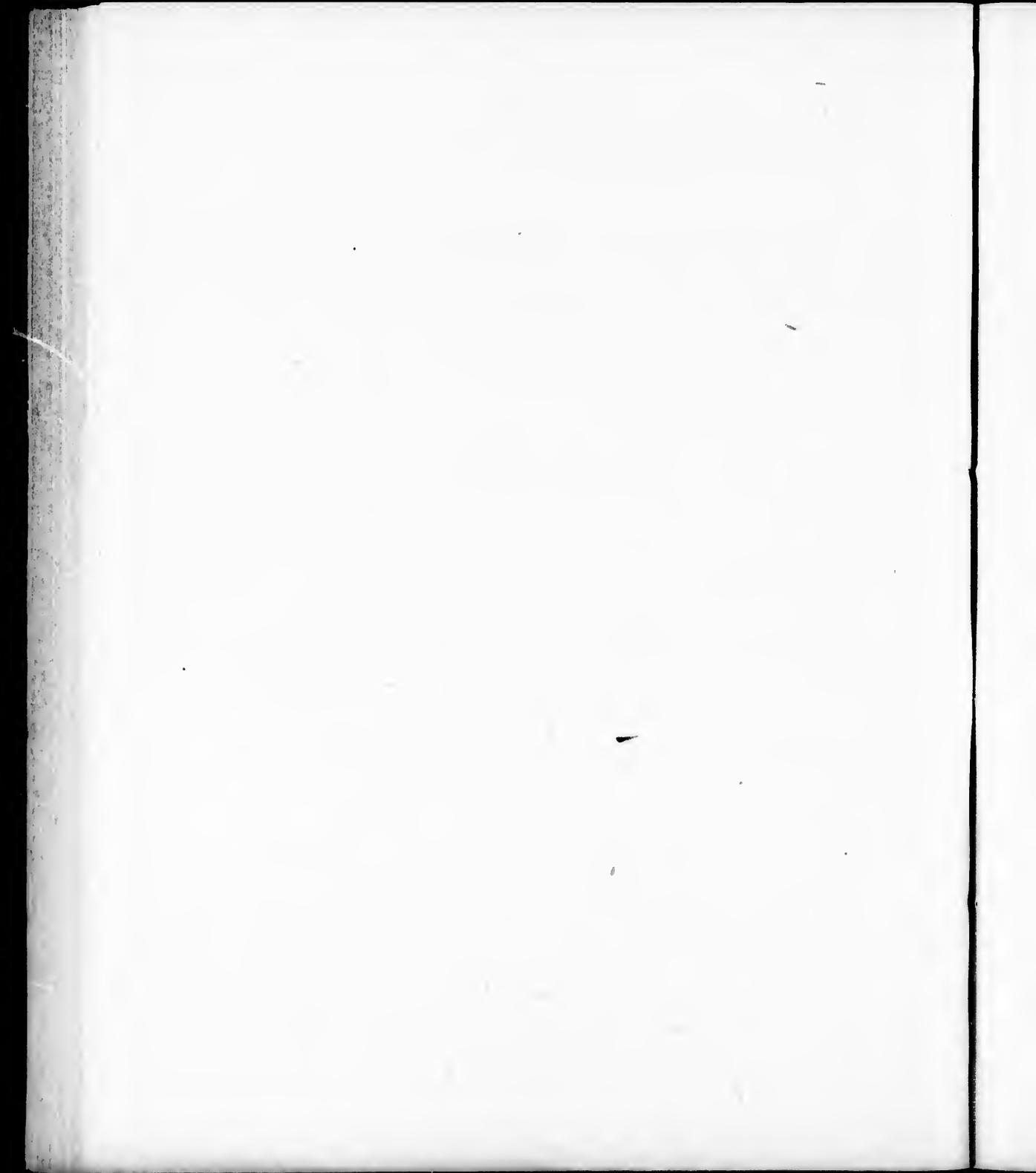
de cette institution, explique suffisamment ce fait étrange que Nous avons signalé dans Notre Mémoire, à savoir : que l'Université-Laval a perdu la confiance et les sympathies de la grande majorité du clergé et des catholiques les plus éclairés : et qu'en compensation elle a aujourd'hui pour elle les sympathies des libéraux, des francs-maçons et des protestants.

Voilà Eminentissimes Seigneurs, ce que je crois être la principale cause du mal et des troubles qui surgissent dans la province de Québec. Je l'ai exposé au meilleur de ma conscience, en de pénibles et douloureuses circonstances. Veuillez maintenant l'étudier avec patience et bonté et indiquer au Médecin Suprême le remède le plus propre à les guérir et à rendre à Notre chère Église du Canada, la paix dont elle ressent si vivement le besoin et qu'elle désire sincèrement.

Le tout humblement soumis.

Rome, le 1<sup>er</sup> mars 1882.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.



A SON EMINENCE

# LE CARDINAL SIMEONI

PREFET DE LA S. GONGREGATION DE LA PROPAGANDE

---

*Eminentissime Seigneur.*

On m'objectera peut-être que je ne spécifie pas assez les faits particuliers dans le Mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser aux Eminentissimes Cardinaux de la Sacrée-Congrégation de la Propagande sur les difficultés religieuses du Canada, en réfutant les accusations portées devant le Saint-Siège, contre les évêques, contre le clergé et contre certains catholiques de la province de Québec au sujet des affaires politiques. C'est vrai : mais aussi je dois dire que ce n'est point ma faute, puis que j'ignore les faits incriminés sur lesquels reposent ces accusations et les preuves sur lesquelles on prétend les appuyer.

Quatre documents émanés du Saint-Siège, nous font connaître que des accusations ont été portées devant cette auguste tribunal, 1° contre les évêques, 2° contre le clergé, 3° contre un certain suffragant, 4° contre certains membres du corps séculier, au sujet des affaires politiques.

Cependant ces accusés se croient innocents, ils sont convaincus que ces accusations sont mal fondées. Ils n'hésitent pas à dire que leur conduite dans ces affaires, et notamment dans les élections politiques, a été conforme aux prescriptions de l'autorité religieuse. C'est pourquoi ils ont déjà demandé, et ils demandent encore une enquête complète sur les faits dont on les accuse, afin d'en faire voir les exagérations et la fausseté, et de se justifier devant le Saint-Siège.

1° Le premier de ces documents est une lettre de Son Eminence le cardinal Franchi, préfet de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, à Mgr. l'Archevêque de Québec, en date du 18 mai 1876. Dans cette lettre il est dit que différents personnages ont fait des rapports à la Sacrée-Congrégation de la Propagande, tendant à y faire croire que le clergé de la province compromettrait l'avenir de l'Eglise du Canada par son intervention dans les élections politiques.

Les évêques ont réclamé de suite contre une telle assertion, en déclarant dans une supplique au Saint-Père, que la Congrégation avait été induite en erreur par des hommes qui se tenaient cachés dans l'ombre pour porter une accusation aussi odieuse contre le clergé de toute une province qui, grâce à Dieu, était fidèle à son devoir.

L'Archevêque de Québec lui-même s'est plaint dans une lettre au cardinal Franchi de ce que S. Em. lui laissait ignorer complètement, la *nature spéciale* des accusations portées contre le clergé.

De mon côté, j'en ai demandé à S. Em. la communication ; mais je n'ai pu l'obtenir.

2° Le deuxième document sont les instructions du Saint-Office données à Mgr. Conroy, délégué au Canada, et datées de la même année.

Il y est dit que la cause de si graves inconvénients se trouve dans la *division des évêques entr'eux*, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agitent au Canada : et aussi dans la *trop grande ingérence du clergé dans les affaires politiques sans se soucier assez de la prudence pastorale*.

Ainsi, l'épiscopat et le clergé de la province de Québec ont été accusés d'être la cause des troubles qui agitent les esprits, divisent les catholiques et compromettent les intérêts de l'Eglise du Canada.

Ces instructions du Saint-Office étaient d'une nature confidentielle : les évêques eux-mêmes ne les ont connues que plus tard. Cependant, aussitôt que j'ai pu en prendre connaissance, je me suis fait un devoir de protester contre de telles accusations dans une lettre que j'ai fait remettre à Votre Eminence par Mgrs. les évêques d'Ottawa et de Saint-Hyacinthe lors de leur visite *ad limin* en 1878.

3° Le troisième document est la lettre de V. Em. à Mgr. l'Archevêque de Québec, en date du 13 septembre 1881, dans laquelle il est dit qu'il est venu à la connaissance de la S. C. de la Propagande que certains membres du clergé et du corps séculier de la province *continuent* à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications ; et que *certain suffragant cherche actuellement* à recourir au Parlement pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue.

Or, cette nouvelle accusation, à l'adresse des membres du clergé et des laïques les plus respectables et les plus sincèrement dévoués à la défense des intérêts religieux de la province, et à l'adresse d'un évêque qui se trouvait par là aussi clairement désigné que s'il eût été nommé, est aussi mal fondée que les précédentes. Mais cette fois elle n'est pas demeurée dans le secret des chancelleries épiscopales, où elle pouvait être connue sans trop d'inconvénients : elle a été publiée officiellement par ordre de Mgr. l'Archevêque de Québec dans la presse du pays, ainsi que les instructions confidentielles données à Mgr. Conroy.

V. Em. peut difficilement se faire une idée de l'étonnement et de la pénible sensation produite dans la province entière, tant dans le clergé que chez les laïques, par la publication de ces accusations ; et de la joie au contraire qui éclata dans le camp des adversaires de l'Église et du clergé : surtout dans un temps où tout était dans le calme depuis longtemps, puisque les dernières élections avaient eu lieu en 1878.

4<sup>o</sup> Le quatrième document enfin, est la lettre de V. Em. à Mgr. l'Archevêque de Québec, en date du 31 décembre dernier, dans laquelle il est dit que le Saint-Père a appris avec déplaisir que certains catholiques *cherchent encore à fomenter des dissensions*, soit par rapport à l'ingérence indue dans les élections politiques, soit par rapport à la succursale de l'Université Laval à Montréal.

Des lettres reçues dernièrement du Canada, écrites par les personnes les plus digne de foi, déclarent que cette nouvelle accusation n'est pas plus fondée que les précédentes. V. Em. a pu voir par les journaux quelle excitation elle a produite dans toute la province et à quels actes sévères d'autorité Mgr. l'Archevêque et l'Évêque de Montréal ont dû recourir pour arrêter les protestations publiques dans la presse, et les suppliques au Saint-Père.

Pour ma part, Eminentissime Seigneur, je suis convaincu que ces accusations sont mal fondées ; qu'elles sont exagérées, erronées et même entièrement fausses, comme je l'ai constaté pour quelques faits qui sont à ma connaissance personnelle.

Au dire de ces accusateurs ce ne sont point les libéraux, ni les franc-maçons et autres ennemis de l'Église qui sont la cause des troubles et de l'agitation qui divisent le catholiques de la province de Québec ! Mais ce sont les évêques et le clergé ! V. Em. le voit, l'histoire se répète. On veut gêner la liberté de l'Église, lui enlever ses droits et ses privilèges, on attaque sa doctrine de toute manière ; et parce que ses Pasteurs et ses plus dévoués enfants résistent courageusement à ses attaques injustes, et la défendent avec un zèle qui a mérité les éloges de Pie IX en 1876, ces adversaires les accusent d'être les auteurs des troubles !

Ne serait-il pas temps, Eminentissime Seigneur, de mettre un terme à toutes ces accusations malveillantes et intéressées, en les mettant à nu par une enquête sérieuse, impartiale et prudente ? Dans mon humble opinion, c'est le moyen le plus propre à faire la lumière sur ces accusations portées dans l'ombre ; à rétablir la confiance, la concorde et la paix : *Justitia et pax osculatae sunt*.

En attendant, on pourrait approcher du même but et peut-être l'atteindre par l'examen contradictoire des *faits particuliers* sur lesquels sont basées ces accusations. Les accusés ont le droit de connaître ce dont on les accuse et les *faits spéciaux* qu'on leur reproche. Ils ont également le droit d'être entendus pour leur défense et de se justifier s'ils sont accusés injustement.

Je prie donc Votre Eminence de me communiquer tous ces faits spéciaux sur lesquels reposent ces accusations, et leurs preuves, afin que je puisse en contrôler l'exactitude et la vérité. Ce n'est pas sans raison que je fais cette demande : car je sais que quelques uns de ces faits sont *absolument faux*.

C'est ce que demandait Mgr l'Archevêque de Québec en 1876; quand il me disait dans une lettre :

“ J'ai écrit à Son Eminence le cardinal Franchi pour me plaindre de ce qu'il me *laissait ignorer* complètement la nature spéciale des accusations portées contre le clergé. Je lui disais entr'autres choses : “ Quantacumque sit auctoritas eorum à quibus reclamaciones factæ fuerint, *inauditi non sumus con-* “ *demandi*. Nos autem defendere non poterimus quamdiu illæ accusationes *in* “ *specie nos latuerint*. ”

Aujourd'hui, l'honneur et l'influence des évêques, du clergé, et des catholiques qui les ont soutenus se trouvent gravement compromis dans toute la province par la publicité donnée à ces accusations, évidemment contre l'intention du Saint-Siège. Le prestige même de la Sacrée Congrégation en ressent une pénible atteinte !

La justice réclame donc que l'on donne à ces accusés le moyen de se défendre et de se justifier devant votre auguste tribunal.

Le Saint-Siège, sans doute, ne manquera pas dans sa sagesse de décider ce qu'il y a de plus juste et de plus propre à rétablir la confiance, la concorde et la paix.

Dans l'espoir que Votre Eminence fera droit à une aussi juste demande, je la prie d'agréer l'assurance de ma plus haute considération et de me croire.

Rome, le 24 mars 1882.

*Son très humble et tout dévoué serviteur,*

L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

## LETTRE AU CARDINAL SIMEONI.

ROME, 25 AVRIL 1882.

*A Son Eminence le Cardinal Simeoni, Préfet de la S. C.  
de la Propagande.*

**Eminentissime Seigneur,**

Dans une lettre du 24 Mars dernier, je priais V. E. de me donner communication des *faits spéciaux* sur lesquels reposent les accusations portées contre les Evêques, le Clergé et certains catholiques de la Province de Québec, et mentionnées dans votre lettre du 13 Septembre 1881, à Mgr l'Archevêque de Québec. Etant venu à Rome surtout pour répondre à ces accusations, je ne puis le faire aussi complètement que je le désirerais, sans la connaissance de ces faits.

Dans l'audience de congé que le St-Père a daigné m'accorder hier au soir, Sa Sainteté m'a dit qu'Elle ferait examiner le Mémoire que j'ai eu l'honneur de remettre à Votre Eminence sur les difficultés religieuses du Canada, dans lequel j'ai répondu à ces accusations autant que je le pouvais faire sans la connaissance de ces faits. Mais dans l'examen que le S. Père fera faire de ces documents, je tiens à répondre catégoriquement à toutes ces accusations que je crois mal fondées, et à justifier la conduite de ceux qui en sont l'objet. En conséquence, je prie de nouveau V. E. de me faire connaître ces *faits spéciaux* qui servent de base à ces accusations : car je n'ai pas encore reçu de réponse à la demande que j'en avais faite dans le mois dernier.

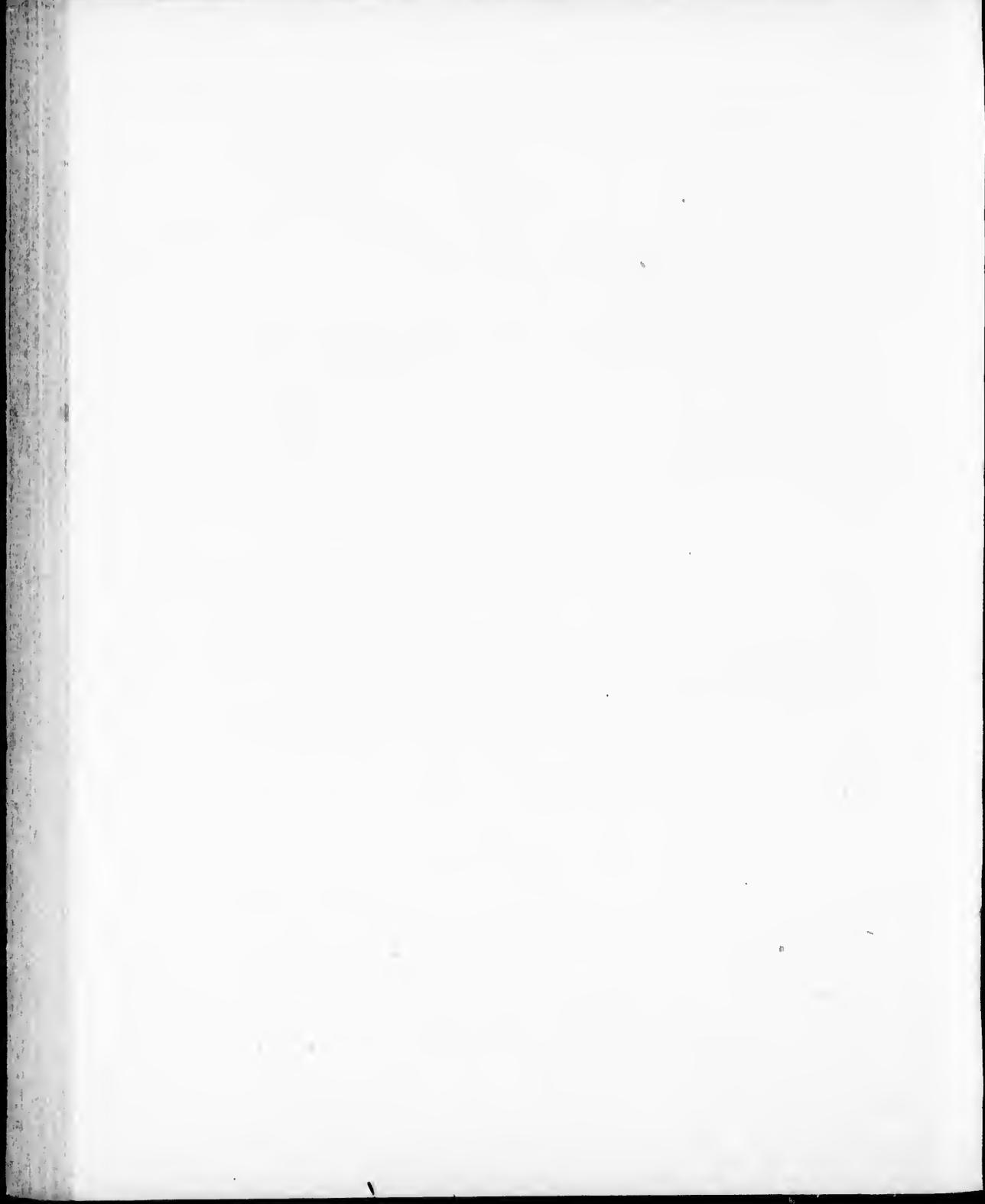
J'ai de même répondu à l'accusation portée contre un *certain suffragant* au sujet de la demande de modification de la loi de l'influence indue mentionnée dans la même lettre de V. E. du 13 Septembre 1881, à Mgr l'Archevêque de Québec. Tout le monde a compris que ce suffragant était l'Evêque des Trois-Rivières, parce qu'il était le seul qui s'était occupé de cette question dans le sens indiqué.

Comme la publication de cette accusation dans la presse a fait peser sur ce Prélat un blâme immérité et fort dommageable, je prie V. E. de me dire 1° Si c'est véritablement l'Evêque des Trois-Rivières qui est *visé* dans cette accusation. 2° Si V. E. le croit encore coupable du *fait mentionné* en sa lettre, après la réfutation qui en a été faite dans le Mémoire que je vous ai remis.

En attendant avec confiance une réponse à d'aussi justes demandes, je prie V. E. d'agréer l'assurance de mon profond respect et de me croire

Son très-humble et tout dévoué Serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.



# REPONSE

AUX

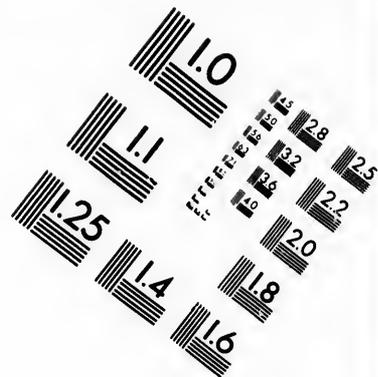
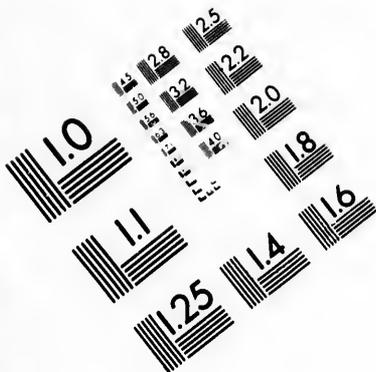
SOMMATIONS DE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

CONCERNANT LE

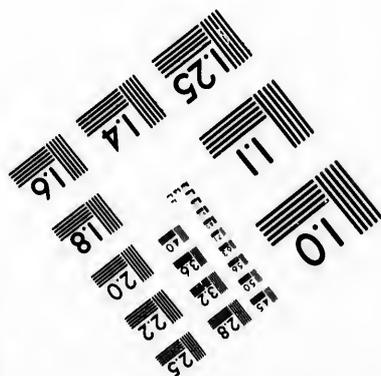
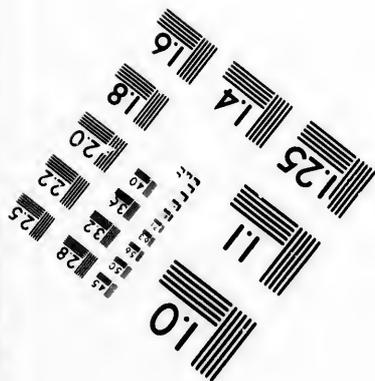
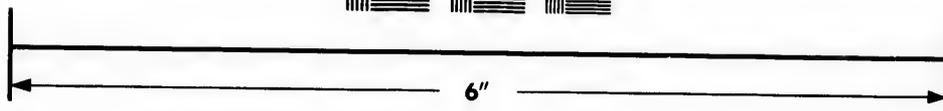
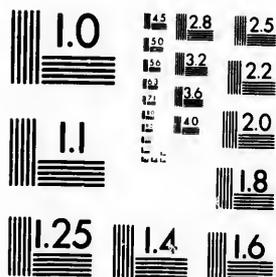
MEMOIRE DE L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

**SUR LES DIFFICULTES RELIGIEUSES EN CANADA.**





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**

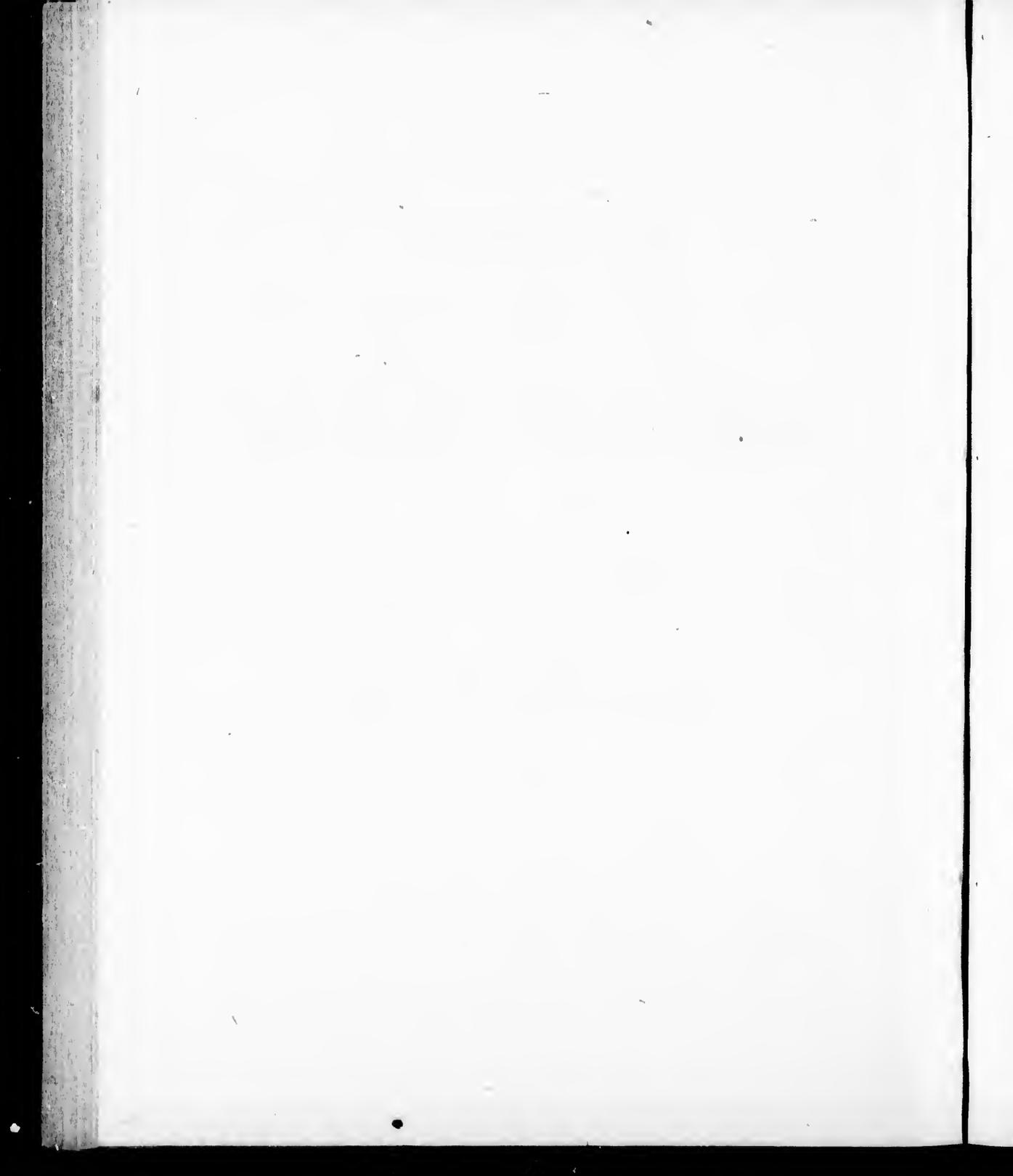


**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 2.8  
1.8 3.2  
2.2 3.6  
2.5 4.0  
3.0 4.5  
3.6 5.4  
4.5 6.3  
5.4 7.2  
6.3 8.1  
7.2 9.0  
8.1 10.0

10  
5



EXPOSE

DE LA CORRESPONDANCE QUI A SUIVI LE MEMOIRE

ET

ETRANGE CONDUITE DE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC ET DE L'UNIVERSITE

A L'EGARD DE CE DOCUMENT ?

---

I

Le premier de Juin dernier, quatre jours seulement après mon retour de Rome en mon Diocèse, Mr. le Grand-Vicaire Cyrille Lègaré, de Québec m'adressait une lettre dans laquelle il me demandait au nom de ses confrères de l'Archevêché, et sur l'avis de l'Archevêque, en vertu de la *justice* et d'un *droit rigoureux*, compte de certaines paroles contenues dans l'Appendice de mon Mémoire qu'il avait déjà entre les mains.

Voici cette lettre :

I

LETTRE DU T. R. MES. LEGARE, V. G. DE L'ARCHIDIOCESE DE  
QUEBEC A MGR LAFLECHE.

---

QUÉBEC, 1er JUI N 1882

*A Sa Grandeur Mgr L. F. Lafleche,  
Evêque des Trois-Rivières.*

MONSEIGNEUR,

Dans un "Appendice" que Votre Grandeur a publié à Rome et qu'elle a ajouté à son "Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada" on lit la phrase suivante :

*"Nous croyons également que l'influence des prêtres libéraux de l'Archevêché et de l'Université Laval contribue beaucoup à entretenir Mgr l'Archevêque dans cette timidité et cette condescendance si préjudiciable à l'Eglise." Page 22.*

Au nom de mes confrères de l'Archevêché et sur l'avis de S. G. Mgr. l'Archevêque, je sollicite auprès de Votre Grandeur la permission de Lui demander.

1° Quels sont les prêtres libéraux de l'Archevêché désignés dans "l'Appendice" ?

2° Quelle note Votre Grandeur attache-t-elle à ce mot de "libéraux" ? Evidemment cette qualification est accusatrice.

3° Sur quelles paroles, quels actes, quels écrits ou quels faits, Votre Grandeur s'appuie-t-elle pour dénoncer comme *libéraux* ces prêtres de l'Archevêché ?

En justice, Monseigneur, nous croyons avoir un droit rigoureux à recevoir des explications de Votre Grandeur sur toutes ces questions. Nous osons donc espérer qu'Elle voudra bien nous les donner pour notre propre satisfaction et celle du public.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De Votre Grandeur

le très respectueux serviteur.

CYRILLE E. LEGARE, V. G.

On voit de prime-abord qu'au lieu de s'intéresser à la cause générale de l'Eglise du Canada, et à la pénible situation faite au clergé et aux fidèles de la Province, on travailla immédiatement à Québec à ramener les graves questions qui faisaient l'objet de ce Mémoire aux étroites dimensions d'une affaire personnelle.

Cette lettre était plus qu'étrange.

On est étonné d'y voir un Grand-Vicaire citer à son tribunal un Evêque, pour lui faire rendre compte des *informations* que la charge pastorale l'oblige à communiquer au St. Siège, et donner pour motif de sa prétention *sa satisfaction propre et celle au public* !!

Si Mr. le Grand-Vicaire avait quelque réclamation à faire sur certains détails du Mémoire ou de l'Appendice, et même sur le fond de ces documents, son chemin était tout tracé, c'était de s'adresser à Rome.

Cette lettre parut donc tellement contraire non seulement aux règles canoniques, mais aux simples convenances que la réponse du silence devait être naturellement la plus à propos en aussi triste occurrence.

## II

Un peu plus tard, le 16 Juillet, l'Archevêque de Québec, à son tour, me prévenait, qu'à la demande du Recteur de l'Université-Laval, et en son *propre*

*nom*, je serais appelé au mois de Septembre suivant à répondre, devant le Conseil de Haute Surveillance de l'Université, des accusations portées dans mon "Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada" contre l'enseignement universitaire, et spécialement contre l'enseignement théologique donné dans son Séminaire diocésain, et qu'en conséquence je devais préparer pour cette époque la production de mes preuves et de mes témoins.

Ci-suivent les lettres de l'Archevêque et du Recteur reproduites *in extenso*.

II

LETTRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC A MGR LAFLECHE.

—  
QUEBEC, 16 JUILLET 1882.

*Mgr L. F. Lafleche.*

*Evêque des Trois-Rivières.*

MONSEIGNEUR,

Avec la présente j'adresse à V. G. la copie d'une lettre du Recteur de l'Université Laval concernant les accusations portées par V. G. contre l'enseignement de cette Institution, dans le mémoire présenté par V. G. aux cardinaux de la Propagande, le 1 Mars dernier, et dans l'appendice à ce mémoire.

Comme ces accusations attaquent spécialement l'enseignement théologique donné dans mon séminaire diocésain, j'ai aussi droit de savoir sur quelles preuves elles sont basées.

Quoique je doive présumer que V. G. ne les a pas formulées sans avoir toutes prêtes les preuves de ces allégués, je crois cependant devoir prévenir V. G. que cette cause sera portée, au mois de Septembre prochain, devant le conseil supérieur de haute surveillance et je prie V. G. de vouloir bien alors apporter avec Elle tous les documents et faire venir les témoins qui peuvent appuyer ces graves accusations.

Veuillez agréer,

Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

---

LETTRE DE M. LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MGR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

*Sa Grâce Mgr E. A. Taschereau, Archevêque de Québec, Chancelier Apostolique de l'Université Laval.*

SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 14 JUILLET 1882.

*Monseigneur,*

Dans le *mémoire* présenté aux Cardinaux par Mgr Laffèche et dans l'*appendice* à ce *mémoire* daté du 1er Mars 1882, Mgr des Trois-Rivières ne se contente pas de dire que l'enseignement de l'Université Laval est confié *uniquement* à des libéraux, des protestants ou des francs-maçons, et que de cette source il ne peut sortir qu'un enseignement rationaliste, mais il dit en outre, p. 27 de l'*appendice*.

“ Dans la faculté de théologie il y a cinq chaires actuellement en pleine organisation..... Trois de ces Messieurs (prêtres) sont considérés comme les coyphées du libéralisme. Ils marchent à la tête de cette petite fraction du clergé de Québec qui s'intitule *libérale*..... Tels sont les hommes qui osent demander aux catholiques de leur confier l'éducation de leurs enfants.”

Si ces mémoires étaient restés à Rome, nous n'en parlerions pas à Votre Grandeur, car nous savons ce qu'on y pense de toutes ces accusations. Mais ces mémoires circulent confidentiellement avec d'autres dans le Canada, et Mgr des Trois-Rivières en parle comme de documents devant produire plus tard leur effet.

Bien souvent nous avons demandé à être examinés en face et jugés devant nos juges naturels, mais nous n'avons jamais été mis en demeure de rencontrer franchement nos accusateurs devant le seul tribunal compétent désigné par le St. Siège.

Cela nous crée une position tout-à-fait anormale en présence des sentences si formelles du St. Siège ; et nous ne pouvons nous y résigner plus longtemps sans protestation.

Nous croyons donc, Monseigneur, devoir prévenir V. G. que c'est notre intention de demander au Conseil Supérieur à sa prochaine réunion que Mgr Laffèche soit mis en demeure de prouver des accusations dont il a accepté la responsabilité, lorsqu'il a présenté à Rome des documents non signés dont il approuvait la teneur et sur lesquels il appuyait ses raisonnements.

Mais comme Mgr Laffèche peut avoir besoin de quelques semaines pour préparer sa preuve et assigner ses témoins, et comme il importe que tout soit terminé pour l'ouverture des cours au commencement d'Octobre prochain, nous

supplions V. G. en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de vouloir bien intimer à Mgr des Trois-Rivières qu'il ait à se préparer pour la prochaine réunion (en Septembre) de NN. SS. L. Evêques de la Province.

Votre Grandeur connaît parfaitement notre situation, et Elle appréciera, nous en sommes sûrs les raisons qui nous forcent à présenter cette demande, dont la fin pratique est d'écluser tout délai que Mgr Lallèche pourrait prétexter, s'il n'était pas prévenu avant la réunion des Evêques.

Agréez l'hommage du profond respect  
avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Grandeur,

le très humble et obéissant serviteur,

(Signé) M. E. METHOT P<sup>RE</sup> R. U. L.

Sup. S. Q.

L'attaque contre l'auteur du Mémoire prenait, comme on le voit, des proportions considérables, mais tout-à-fait irrégulières.

Ce n'était plus seulement le G. Vicaire au nom de l'Archevêque, c'était l'Archevêque lui-même et l'Université qui se déclaraient adversaires de l'Evêque des Trois-Rivières. Cette fois, on ne demandait plus seulement des explications, on exigeait un *procès* et un *jugement*. La guerre était visiblement déclarée au Mémoire, et plus encore à son auteur que l'on voulait entraîner, contre les règles canoniques, sur un terrain étranger à son caractère et à sa dignité, dans un but purement particulier, et personnel.

La première chose qui frappe, en effet, dans cette réclamation extraordinaire de l'Archevêque et de l'Université contre le Mémoire, c'est qu'on ne s'attaque pas aux diverses questions fondamentales, qui intéressent si fort l'Eglise, mais à un seul point, et à celui qui vient en dernier lieu dans l'exposition du Mémoire, l'influence de certains professeurs libéraux, protestants et franc-maçons de l'Université.

On ne dit rien dans les lettres ci-dessus du ravage des doctrines libérales et empoisonnées qui ruinent la foi des canadiens. On n'y parle pas davantage des exploits des professeurs universitaires pour détruire l'influence du clergé auprès de la population jusque dans l'exercice de son ministère sacré. On ne s'inquiète pas davantage des causes qui ont amené la division de l'épiscopat et le débordement du libéralisme chez une nation aussi catholique que la nôtre, sujets importants qui font, en plus grande partie, la matière du Mémoire. Enfin, on n'a pas un mot à dire pour défendre le clergé qui a fait le peuple canadien

ce qu'il est, qui en est encore le protecteur et le père ; pas un mot contre les accusations injustes qui pèsent sur lui à la face de l'Eglise et du pays entier ! Qui pourtant a droit comme le clergé à être protégé et défendu par le Métropolitain et par une Université Catholique ?

Pendant l'Archevêque et l'Université ne trouvent de paroles, au sujet du Mémoire, que pour couvrir et défendre de leur autorité ou de leur prestige l'influence des professeurs libéraux et autres dont nous venons de parler.

Encore ont-ils faussé, en les exagérant, les informations que nous avons données à ce sujet, afin de se donner un argument pour essayer de les renverser. C'est ainsi que le Recteur affirme, soutenu de l'Archevêque, que nous avons dit " que l'enseignement de l'Université est UNIQUEMENT confié à des libéraux, " des protestants ou des franc-maçons, " ce qui est absolument faux. Nous n'avons jamais fait une telle assertion. Mais nous avons réellement fait connaître au St Siège, ce que tout le monde connaît ici, qu'un *certain nombre* de professeurs universitaires sont libéraux, protestants et même franc-maçons.

Or, c'est précisément pour conserver la présence et l'influence de ces professeurs auprès de la jeunesse canadienne que le Métropolitain et son Université se récrient contre le Mémoire, et qu'ils essaient, dans un procès anti juridique, de faire condamner l'Evêque des Trois-Rivières pour avoir trop légitimement averti le St Siège. Hélas ! Que ne donnent-ils plutôt *satisfaction* à la conscience catholique en assainissant le personnel universitaire !

### III

La seconde observation qui se présente, avec une égale force, à l'esprit, est la position aussi injuste qu'irrégulière prise par l'Archevêque de Québec en cette affaire.

Sa Grandeur commence par montrer, dans sa lettre du 16 Juillet citée ci-dessus, l'intérêt particulier qu'elle a dans la cause, à raison des leçons données dans son Séminaire diocésain par les professeurs universitaires. Dans une autre lettre, écrite neuf jours plus tard et que nous verrons ci-après, elle va jusqu'à se compter au nombre des *accusés* et à se prétendre même *calomniée* par le Mémoire.

Eh bien ! c'est après avoir établi ainsi sa solidarité dans l'accusation, et en assumant même dans un aveu écrit le rôle de *partie calomniée* que l'Archevêque de Québec ose assigner l'Evêque des Trois-Rivières devant un tribunal dont il est lui-même le Président.

Ici, il est nécessaire de faire remarquer que le Conseil de Haute Surveillance dont il est question se compose de tous les Evêques de la Province présidé par l'Archevêque, et que la majorité des membres de ce tribunal ne peut porter de sentence *sans le vote de son Président*, aux termes mêmes de la Règle.

C'est-à-dire que l'Archevêque en voulant présider ce Conseil, et le transformer en tribunal contre l'auteur du Mémoire, devient à la fois partie et juge !

Cette prétention exorbitante est non-seulement contraire au droit civil et canonique, mais elle l'est également au droit naturel. Elle constitue une injustice si flagrante qu'au tribunal régulièrement organisé, même au milieu des nations non-catholiques, ne présentent une telle anomalie !

Une semblable tentative de la part d'un haut dignitaire ecclésiastique, instruit *in utroque jure*, ne présage assurément rien de bon en faveur de sa cause ; On peut le dire sans crainte : la justice et la vérité n'ont jamais besoin de recourir à de tels procédés.

Il est encore fort étonnant d'entendre le Recteur de l'Université se lamenter, dans la plainte que l'on a vue ci-dessus, "d'être dans une position tout-à-fait anormale," pendant qu'il a, à son service, un tel Président. Il ne craint pas de s'écrier : "Bien souvent nous avons demandé à être examinés en face, et jugés " devant nos juges naturels " ; et c'est alors même qu'il travaille à faire descendre un Evêque des degrés du tribunal sur le parquet pour disputer avec lui, et se débarrasser ainsi de ses observations à l'Autorité Suprême.

Cette conduite donne une idée fort équivoque de sa bonne foi. Le Recteur peut-il ignorer que chaque Evêque provincial est dans le Conseil son juge naturel, comme il dit, et qu'aucun de ces juges n'a de comptes à lui rendre, encore moins de plaider à faire contre lui, à titre d'égal ou de subordonné ? Et si ce Recteur ne l'ignore pas, que doit-on penser de sa hardiesse, et des dangers qui peuvent résulter de tant de présomption dans un homme ou une institution dont la gloire devrait être de servir l'Episcopat avec fidélité !

Une troisième réflexion plus importante encore naît de cette sommation incompréhensible de l'Archevêque à l'Evêque des Trois-Rivières, de comparaître devant le Conseil de Haute Surveillance Universitaire. On y trouve une action anti canonique au Suprême degré, et un attentat à la liberté des Evêques.

Comme nous l'avons dit, le Conseil de Haute Surveillance est un conseil d'Evêques établi pour la surveillance *de l'Université*. Or, les Evêques, qui sont des princes dans l'Eglise, ne peuvent être jugés et condamnés par un *Conseil Universitaire* mais seulement par le St. Siège ; c'est là un principe de droit qui n'est ignoré de personne.

Comment donc l'Université et l'Archevêque ont ils osé citer juridiquement un Evêque devant un Conseil de ses propres collègues ? Sur quoi, pouvaient-ils appuyer canoniquement une pareille procédure ? Ils n'avaient pas même le moindre fondement plausible. Tant de docteurs chargés d'instruire les autres ne peuvent pas prétexter ignorance : ils savaient que dans un cas de plainte contre un Evêque, alors que l'Archevêque se reconnaissait intéressé, c'était à Rome qu'ils devaient adresser directement leurs réclamations. Ils ont mieux

aimé, et pour cause, s'adresser à un simple Conseil inférieur, incompetent et dont ils avaient la direction et quasi la maîtrise ! Quel moyen y a-t-il d'ex-cuser une telle conduite ?

Dans le fait, c'était là une mesure d'oppression patente à l'égard de l'Episcopat provincial tout entier dans la personne de l'un de ses membres, et une sorte de conspiration contre l'Evêque des Trois-Rivières en particulier.

Au fond, par cette procédure renversée, l'Université et l'Archevêque faisaient en sorte que ceux que le St. Siège avaient chargés de *surveiller l'Université* fussent surveillés par elle, que les Evêques, qui sont dans la Province juges de la foi et des mœurs, fussent mis au rang de leurs subordonnés, qu'ils se jugeassent les uns les autres au gré de l'institution universitaire, ou plutôt qu'ils fussent tous réduits à subir le bon vouloir de l'Archevêque dont le vote présidentiel est indispensablement requis, de par la règle du Conseil, pour arriver à une action quelconque.

Ce n'était donc rien moins qu'un droit nouveau et arbitraire, inconnu dans l'Eglise, qui s'implantait au sein de la Province dans les matières les plus délicates, au détriment du respect dû à l'Episcopat, et tout au bénéfice d'un Archevêque intéressé, et d'une institution qu'un grand nombre de catholiques redoutent avec raison à cause des tendances libérales de plusieurs de ses professeurs.

Cette tentative de l'Archevêque et de l'Université avait encore le dangereux effet de gêner et de rompre les communications entre les Evêques et le St. Siège, communications indispensables à la bonne administration de la société chrétienne. Car que deviendraient la liberté et la confiance des Pasteurs, si les observations qu'ils adressent au Souverain Pontife dans l'intérêt des âmes, retournaient aux mains des collègues ou des adversaires comme matière de procès et de condamnation ? De tels procédés administratifs seraient de nature à empêcher certainement les avertissements nécessaires à l'autorité supérieure, et rendrait le mal d'une province ou d'un pays sans remède.

Pour toutes ces raisons majeures, il devint indispensable à l'Evêque des Trois-Rivières de recuser le Conseil Universitaire de Haute Surveillance comme tribunal.

C'est ce qu'il fit par la lettre suivante :

IV

LETTRE DE MGR LAFLECHE A MGR L'ARCHEVEQUE.

EVECHE DES TROIS-RIVIERES,  
24 juillet 1882.

*Mgr E. A. Taschereau, Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

Je suis surpris que Votre Grandeur et les Messieurs de l'Université-Laval

veuillent amener devant le tribunal de haute surveillance de l'Université une cause qui a été portée et qui est actuellement pendante devant le tribunal du St. Siège. Le Mémoire que j'ai présenté à cette effet et les documents qui l'accompagnent ont été référés directement au Souverain Pontife lui-même, et Sa Sainteté m'a dit qu'elle les ferait examiner. Elle avait déjà dit à Mgr l'Évêque d'Ottawa que l'on donnerait une sérieuse attention aux choses que je ferais connaître sur les difficultés religieuses de notre Province, et qu'un Evêque était dans son droit lorsqu'il donnait au St. Siège les informations qu'il croyait utiles au bien de la religion dans sa Province. Elle m'a répété à moi-même qu'il était toujours permis, alors même qu'une chose avait été réglée par le St. Siège, de lui faire connaître encore ce que l'on croyait utile et avantageux au bien de l'Eglise.

C'est ce que j'ai fait au meilleur de ma connaissance et de ma conscience.

Si donc, Votre Grandeur et les Messieurs de l'Université-Laval ont des réclamations à faire contre mon Mémoire et les documents qui l'accompagnent, c'est devant ce tribunal suprême qu'elles doivent être faites, et je serai toujours prêt à y répondre, car je n'ai rien avancé dans ces documents sans avoir les preuves convenables pour le soutenir.

Ainsi, je ne puis me rendre à la sommation que me fait Votre Grandeur, de comparaître devant le tribunal de haute surveillance de l'Université-Laval en Septembre prochain, parce que la cause dont il s'agit est aujourd'hui pendante devant le tribunal suprême du Souverain Pontife.

Je demeure avec la plus haute considération,

De Votre Grandeur,

le tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

L'Archevêque répondit :

∇

QUÉBEC 25 JUILLET 1882.

*Mgr F. L. Laflèche.*

*Evêque des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

Votre Grandeur me répond hier qu'Elle est surprise que d'accord avec l'Université, je veuille amener devant le tribunal de haute surveillance une cause que V. G. a portée devant le St. Siège.

Je dirai que de mon côté j'attendais cette réponse, mais qu'en même temps

j'attendais de votre loyauté que vous donneriez aux accusés une occasion de se faire entendre pour se justifier devant l'épiscopat de la province.

J'ai été aussi calomnié dans le mémoire et l'appendice présentés par V. G. ; et je me propose de dire ce que j'en pense.

Veuillez agréer,

Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCHEVEQUE

de Québec.

Il est bien évident, par les lettres citées ci-dessus, que l'Archevêque et l'Université voulaient, au moyen de petites récriminations personnelles, attirer le "Mémoire" entre leur mains, et faire perdre de vue les grandes questions religieuses qui y sont exposées. Mais on est vraiment surpris d'entendre l'Archevêque avouer qu'il s'attendait à la récusation de l'Evêque des Trois-Rivières. Il regardait donc cette récusation comme légitime. Alors pourquoi entreprenait-il d'amener l'Evêque des Trois-Rivières devant le Conseil de Haute Surveillance, comme devant un tribunal régulier ? Voulait-il donc surprendre sa bonne foi ? Ou voulait-il simplement l'effrayer ?

Ce qui est encore digne de remarque, c'est qu'il n'est plus question de justice, ni de tribunal, dans cette lettre, il ne s'agit maintenant que de loyauté ! L'Evêque des Trois-Rivières aurait dû avoir la loyauté, dit-il, de donner aux *accusés* l'occasion de se *justifier* devant l'épiscopat !! Il est bien malheureux que ces prétendus *accusés* n'aient pas, eux-mêmes, pris cette précaution avant de demander à Rome les décrets du 13 Septembre 1881, et de les publier par toute la province contre l'épiscopat et le clergé. La pénible et présente exposition n'eut pas en sa raison d'être.

Nous les nommons, nous, *accusateurs* et non pas *accusés*, comme fait la lettre de l'Archevêque, parce que ce serait changer absolument les rôles. L'Université et l'Archevêque ne sont pas du tout des *accusés* ; ils sont plutôt des *accusateurs*.

Les décrets de Septembre 1881 contre le clergé, contre un certain suffragant et contre presque tous les Evêques de la Province, sont sortis de Rome sur la voix de la députation de l'Université et de l'Archevêché. Par conséquent ceux qui sont atteints par ces décrets sont les vrais *accusés* et même les *condamnés* et ceux qui les ont provoqués, les vrais *accusateurs*.

L'Evêque des Trois-Rivières est donc resté dans le cas d'une légitime défense ; et il a été heureux de se faire l'avocat des personnes et des corps honorables qui ont été malheureusement frappés avec lui. Ce sont ceux qui veulent renverser sa défense qui devraient avoir la *loyauté* de le faire là où ils portèrent leurs premières accusations.

À la fin de la lettre ci-dessus citée, l'Archevêque accentue davantage sa position intéressée dans le débat, ainsi que nous l'avons dit. Il se déclare *calomnié*. Il termine en annonçant ses "Remarques sur le Mémoire," document dans lequel il prend l'attitude du partisan le plus déclaré, et avec une violence qui n'est pas ordinaire à la dignité archiépiscopale.

Cela ne l'empêchera pas tout à l'heure de ramener encore une fois la cause devant lui, et d'entreprendre de la juger contre tout droit, comme s'il y était absolument étranger.

Telle a été la première phase des tentatives de Québec pour ruiner le crédit du Mémoire et de son auteur : retrécir infiniment le débat, et le dominer en le déplaçant.

Nous allons voir la seconde, qui est encore plus étrange et déplorable.

## J.V

Le Recteur de l'Université se voyant frustré dans son attente d'un procès devant le Conseil de Haute Surveillance, où le vote présidentiel devait lui assurer le succès, entreprit d'arriver au triomphe par une voie détournée.

Il écrivit donc à Son Eminence, le Cardinal Préfet de la Propagande une lettre, dont il communique le contenu à l'Archevêque de Québec, en lui faisant connaître en même temps la réponse qu'il avait obtenue du Préfet.

Après avoir rapporté en abrégé la correspondance citée plus haut, le Recteur écrit, comme suit, à Monseigneur Taschereau, à la date du 9 Octobre 1882.

SÉMINAIRE DE QUÉBEC.

*A Sa Grâce Mgr E. A. Taschereau,  
Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

.....  
"Après avoir pris connaissance de cette réponse de Mgr. Lalléche que  
"Votre Grâce voulut bien nous communiquer, j'eus l'honneur d'écrire à Son  
"Eminence le Cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, en date  
"du 2 Août dernier, une lettre dans laquelle, après lui avoir rendu compte de  
"la correspondance dont je viens de parler, et spécialement de la lettre où  
"Mgr Lalléche déclare que la cause est encore pendante à Rome, et que par  
"conséquent rien ne peut être examiné par le Conseil de Haute Surveillance,  
"je finissais par cette prière :

"*Si cependant Votre Eminence préférerait nous informer non officiellement que ces accu-*

“ sations sont regardées à Rome comme non avenues, nous nous contentions de cette  
“ réponse. Si d'un autre côté, Votre Eminence croit préférable que l'enquête juridique se  
“ fasse, nous la supplions de nous faire l'honneur DE NOUS DÉCLARER QUE LA CAUSE  
“ N'EST NULLEMENT PENDANTE A ROME, QUELLE EST DE LA STRICTE COMPÉTEN-  
“ CE DU CONSEIL DE HAUTE SURVEILLANCE, ET QUE MGR DES TROIS-RIVIÈRES  
“ NE PEUT PAS REFUSER DE FAIRE SA PREUVE DEVANT CE TRIBUNAL. ”

“ Son Eminence, le Cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Propagande  
“ a bien voulu me répondre par une lettre datée du 14 Septembre, que néan-  
“ moins nous avons reçue trop tard, et dont nous n'avons pu nous servir devant  
“ le Conseil de Haute Surveillance.

“ Après avoir répété que la question concernant la Succursale de l'Univer-  
“ sité Laval a été définitivement réglée par la S. Congrégation de la Propagan-  
“ de par son décret de 1876, confirmé en entier par le Souverain Pontife Léon  
“ XIII, et que cette question n'est plus du tout pendante devant le tribunal du  
“ St. Siège, Son Eminence termine ainsi sa lettre : “ *puis qu'en vertu de la Bulle*  
“ *d'érection canonique de l'Université ces questions doivent être réglées au Conseil (de Hau-*  
“ *te Surveillance), il résulte comme conséquence que l'auteur du Mémoire devrait être pré-*  
“ *sent au Conseil Universitaire pour l'examen qui s'y fera de son écrit ; qu'il est tenu en*  
“ *outre d'exhiber les preuves nécessaires de ce qu'il a affirmé et que finalement les observa-*  
“ *tions que d'autres voudraient faire à ce sujet doivent être envoyées à ce Conseil lui-même*  
“ *et non à cette S. Congrégation. C'est dans ce sens que aujourd'hui même je me mets à*  
“ *écrire au susdit évêque.* ”

“ Comme cette lettre de Son Eminence, le Cardinal Préfet de la S. Congrè-  
“ gation de la Propagande, est arrivée après la tenue du dernier Conseil de  
“ Haute Surveillance, nous supplions Votre Grâce de vouloir bien convoquer  
“ aussitôt que possible une nouvelle réunion de ce Conseil, afin que Mgr l'Evê-  
“ que des Trois-Rivières soit mis en demeure de *produire* et de prouver ses accu-  
“ sations et que nous puissions nous défendre. ”

“ Agréez, Monseigneur, etc.

“ M. E. MÉTHOT, Ptre. ”

R. U. L.

Son Eminence, le Cardinal Préfet, écrivit effectivement à l'Evêque des  
Trois-Rivières une lettre dans laquelle Elle lui rappelle :

1° Que la question de la Succursale de Montréal a été réglée par le décret  
susdit de la S. Congrégation de la Propagande, et par la décision de Sa Sainteté  
Léon XIII, et qu'il ne reste plus à examiner que la question de l'inexécution  
de ce décret, question référée au Conseil des Evêques ;

2o Que selon la direction de la Bulle d'érection de l'Université et du dé-  
cret de 1876, *altramites Bullæ Pontificiæ erectionis canoniciæ Universitatis Lavalensis*

*et decreti hujus S. Congregationis, les questions qui regardent cette institution, ou les changements à faire pour son propre bien, doivent être renvoyés au Conseil des Evêques, et qu'en conséquence, exiude sequitur, l'Evêque des Trois-Rivières doit assister au Conseil de Haute Surveillance, et y donner la preuve des assertions contenues dans son Mémoire contre la régie de l'Université et contre ses directeurs.*

Telle fut la réponse obtenue par M. le Recteur pour lui-même et pour l'Evêque des Trois-Rivières. C'est sur cette réponse que l'Université et l'Archevêque ont de nouveau procédé contre l'Evêque des Trois-Rivières.

Avant tout, mettons à nu le plan de l'Université, tel qu'il apparait dans la prière de M. le Recteur.

*Première tentative.*—Étouffer à Rome la question soulevée par le *Mémoire sur les Difficultés religieuses en Canada*. C'est ce que dit, en termes adoucis, la première phrase de la prière : "Si cependant Votre Eminence préférerait nous informer non officiellement que ces accusations sont regardées à Rome comme non avenues, nous nous contenterions de cette réponse". En langage clair et sans ambages, cela ne veut-il pas dire : Que Votre Eminence veuille bien faire en sorte que ces accusations meurent au pied du St Siège, et nous nous en tenons là ?

*Seconde tentative.*—Advenant l'insuccès du premier expédient, ramener la question au pays pour l'y étouffer dans le Conseil de Haute Surveillance, sous le vote tout-puissant du Président. C'est ce qu'exprime la seconde phrase de la prière. "Si, d'un autre côté, Votre Eminence croit préférable que l'enquête juridique se fasse, nous la supplions de nous faire l'honneur de nous déclarer que la cause n'est nullement pendante à Rome, qu'elle est de la triete compétence du Conseil de Haute Surveillance, et que Mgr. des Trois-Rivières ne peut pas refuser de faire sa preuve devant ce tribunal".

Voilà, dégagé de ses voiles et de ses obscurités, le plan de l'Université, tel que contenu dans la supplication de M. le Recteur.

La première tentative d'étouffer le Mémoire officiellement n'a pas réussi, comme il appert par la réponse du Préfet.

Quel est le moyen pris pour assurer le succès de la seconde, ou, en d'autres termes, pour ramener la question de Rome à Québec, et l'étouffer en ce dernier lieu ? C'était là le point difficile, et pour le trancher, il fallait plus que de l'habileté, il fallait du sophisme. Mais on n'y regarda pas de si près, et le moyen sophistique employé est double ; le voici : 1o. glisser à la place de la question politico-religieuse, qui est tout, la question incidente de la Succursale, afin de pouvoir faire dire de celle là ce qui est vrai de celle-ci, qu'elle n'est plus pendante à Rome ; 2o. restreindre la question politico-religieuse, qui s'étend à toute l'Eglise du Canada, aux limites relativement étroites de la question uni-

versitaire, afin d'essayer de la faire tomber par là sous la juridiction du Conseil de Haute Surveillance, où il sera facile de la faire résoudre à l'avantage de Québec.

Que ce soit bien là l'équivoque employé par l'Université, en voici la preuve.

Nous disons d'abord que l'on a glissé la question de la Succursale à la place de la question politico-religieuse. En effet, dans sa lettre au Cardinal Préfet, M. le Recteur supplie Son Eminence de déclarer que la cause n'est plus pendante à Rome. Quelle cause ? ou mieux, quelle question ? Est-ce la question des difficultés religieuses du Canada ? Celle qui fait l'objet de notre *Mémoire* ? Ou bien, est-ce celle de la Succursale ? Cette dernière n'est mentionnée que par une simple allusion dans le *Mémoire*. Était-ce bien pourtant la grande question politico-religieuse que M. le Recteur voulait faire entendre ? Ce n'est pas celle là qui paraît avoir été comprise, puisque Son Eminence, le Préfet, répond que la question de la Succursale a été réglée. Mais nous le savions, et nous n'avions perdu de vue ni le Décret de la S. Congrégation de la Propagande, ni la décision de Sa Sainteté Léon XIII à ce sujet. Nous savions que, sur cette question, il n'y a qu'un point qui reste à régler, c'est celui de l'inexécution du décret, et que ce point est renvoyé au Conseil des Evêques. Mais nous savions également que la grande question des difficultés religieuses est encore pendante à Rome, puisque nous avons eu du Souverain Pontife lui-même la permission d'écrire notre mémoire, que ce mémoire est déposé au pied du Saint-Siège, et que Sa Sainteté, Léon XIII, nous a promis de le faire examiner.

Pourquoi donc faire déclarer par le Préfet que la question de la Succursale n'est plus pendante à Rome ? Pourquoi faire décider ce qui n'est pas contesté, si ce n'est pour donner le change, et faire croire de la question politico-religieuse ce qui n'est vrai que de celle de la Succursale ? C'est là évidemment le but cherché, au point que l'Archevêque dans sa lettre, en date du 15 Nov., que nous verrons ci-après, se montre embarrassé de savoir à quoi le Cardinal répond précisément. Mais cette tentative ne nous paraît pas devoir obtenir son effet, du moins auprès de nous.

Nous disons, en second lieu, que l'on a voulu restreindre la question des Difficultés religieuses, qui s'étend à toute l'Eglise du Canada, aux étroites limites de la question Universitaire, afin d'essayer de la faire tomber par là sous la juridiction du Conseil de Haute Surveillance. M. le Recteur, en effet, dans sa prière au Cardinal Préfet, demande que la question soit déclarée être de la stricte compétence du Conseil de Haute Surveillance, pour que Mgr des Trois-Rivières ne puisse refuser de faire sa preuve devant ce tribunal. Or, d'après la Norma, les questions touchant la régie de l'Université et son enseignement, tombent seules sous la juridiction du Conseil de Haute Surveillance. Le Cardinal Préfet de même ne mentionne, comme devant être déférées à ce Conseil, que les assertions

du Mémoires concernant la régie de l'Université et ses directeurs, *contra Universitatis regimen et ejus antecessores*. Au reste, malgré toutes ses autres prétentions, parfois aussi étonnantes que nombreuses, l'Université n'a pas encore eu, croyons nous, celle de soumettre au Conseil de Haute Surveillance Universitaire toutes les difficultés religieuses du pays. Donc, c'est par cette étroite filière de la régie de l'Université et de son enseignement, que l'on veut faire arriver notre Mémoire devant le Conseil. Et pour le faire entrer par cette porte, aux proportions de laquelle il ne convient nullement, on le dépèce, on le morcelle, on en élimine toutes les parties principales.

Avec cette méthode d'élimination, notre Mémoire pourrait finir en effet, par lui donner l'apparence d'un acte d'accusation contre la régie de l'Université et de ses directeurs. Il ne paraîtrait plus ce qu'il est : un exposé des grandes difficultés et des grands dangers de l'Eglise du Canada.

Mais en saine logique, prend-on ainsi une petite partie pour le tout, ou renverse-t-on le principal par un minime accessoire ?

## V

Aussi, la question n'est pas du tout ce que le Recteur veut en faire croire, et elle ne doit pas être débattue ou l'Université veut la placer.

Pour l'écarter de Rome, l'Université est forcée non seulement de morceler, mais encore de *dénaturer* le Mémoire de l'Evêque des Trois-Rivières, et de changer le *caractère* même de son propre conseil de haute surveillance.

Elle travaille à y parvenir par un faux exposé de la question au Préfet de la Propagande, et pas une interprétation erronée de la réponse.

Elle qualifie dans la lettre du Recteur la matière du "Mémoire" d'*accusations*, comme avait fait l'Archevêque ; et elle induit en même temps le Préfet de la Congrégation à croire qu'il s'agit de la Succursale.

Il ne s'agit pas de la Succursale dans le Mémoire, comme nous l'avons dit ; mais des difficultés religieuses du Canada.

Or, sur ce sujet qui est vraiment celui du Mémoire, ce ne sont pas des accusations que nous sommes allés porter à Rome contre l'Université, ni contre l'Archevêque, ni contre qui que ce soit.

Ce sont des *informations* que nous avons été présenter au St. Siège, en notre qualité d'Evêque ou de Pasteur. N'était-ce pas notre droit ? Et pourquoi l'avons-nous fait ? Parceque nous étions intimement convaincu que le St. Siège était mal renseigné sur les affaires religieuses du Canada, et qu'il s'en suivait les conséquences les plus graves et les plus déplorables pour les intérêts de l'Eglise et le salut des âmes.

Ces informations portaient sur les causes du mal, dont souffre notre société, quelles qu'elles fussent ; qu'elles procédassent des mauvaises doctrines, des tendances libérales de certains professeurs universitaires, ou de toute autre source. L'Université qui prétend travailler au nom des Evêques de la Province, croit-elle que son action sociale n'est plus soumise à l'appréciation des Evêques ? S'imagine-t-elle que les Evêques n'en pourront plus rien dire à leur propre Chef, parce qu'elle est canonique, et sans que ce soit un cas de procédure ?

L'Université est complètement hors de la voie, en voulant transformer les informations épiscopales au Pontife Souverain en matière litigieuse. Elle oublie les rapports de surveillance et de renseignement nécessaires et inhérents à toute hiérarchie. Elle est aussi mal inspirée en cette affaire que si elle prétendait que ses professeurs sont passibles de poursuite pour avoir donné au Recteur des informations d'office au sujet de leurs élèves.

Notre Mémoire n'est donc, ni un acte d'accusation, ni une pièce de procès, mais bien un recueil de renseignements présentés au St. Siège, avec l'autorisation du Père commun des fidèles, et destinés à éclairer l'Autorité Suprême sur les maux qui désolent notre société. Ces renseignements, déposés au pied du St. Siège, sont là où ils devaient être ; et nous n'admettons aucune interprétation, ni aucune transformation, qui pourrait avoir pour résultat de les déplacer ou de les constituer en matière juridique.

Sous ce rapport, le Préfet de la S. Congrégation était donc mis sous une fausse impression par la lettre du Recteur qui parle d'*accusations* à produire, de *preuves* à examiner et de *tribunal* proprement dit.

Mais il n'y a pas que la matière du litige à considérer dans une affaire de ce genre, il y a aussi la question de tribunal.

L'Université n'ignore pas que son Conseil de Haute Surveillance n'a pas de juridiction sur les Evêques, mais sur leurs subordonnés, prêtres et laïcs seulement. Elle doit savoir que pour obtenir une juridiction si extraordinaire que celle qui est nécessaire pour juger un Evêque, il fallait à ce Conseil un document pontifical avec mention spéciale et expresse.

Or, telle n'est point la lettre du Cardinal, Préfet de la Propagande.

Son Eminence se borne, dans ses réponses, à expliquer la direction donnée au Conseil de Surveillance universitaire par la Bulle d'érection de l'Université et par le décret de 1876. "*Au sens de la Bulle Pontificale*, dit-il etc. *Ad tramites vero Bullæ Pontificæ* etc. C'est-à-dire qu'il commente simplement ces deux documents afin d'en donner une entière intelligence. Et ensuite, il tire ses conclusions, *et cæcûdè sequitur* .....

Toute cette seconde partie de la lettre de Son Eminence est, au plus, un pur jugement d'*interprétation*, et non une sentence d'autorité.

Or, le dispositif de la Bulle et du Décret cités, très clair sur ce point, est l'établissement d'un tribunal pour juger des *accusations* et des *plaintes* régulières des *inférieurs*.

D'où il suit que le Préfet n'a pas voulu dire autre chose. A moins qu'on entende ses paroles dans le sens d'exhortations à des communications officieuses à l'égard des collègues, comme elles se font parfois pour le bien général entre les juges d'un même tribunal, dans des circonstances ordinaires; mais ce n'est pas là la prétention formulée par l'Université.

On ne trouve aucune prescription qui constitue, au nom du St-Siège, un tribunal particulier et proprement dit pour juger un Evêque.

On ne peut donc pas conclure de la lettre du Cardinal, comme a fait l'Université, à la création d'un tribunal proprement dit préparé contre l'Evêque des Trois-Rivières, dans l'organisation permanente du Conseil Universitaire.

D'ailleurs, comment Son Eminence, le Préfet, aurait-il pu faire une telle chose ?

L'autorité elle-même n'a pas le droit de changer le caractère des actes de ceux qui lui sont soumis, pour les apprécier à son gré. Il faut qu'elle les prenne tels qu'ils sont, et qu'elle les apprécie ou les juge selon leur propre nature. Par conséquent Son Eminence ne pouvait pas régulièrement faire du Mémoire une matière de procès.

Le Cardinal Préfet savait de plus, mieux que personne, que d'après la Règle du Conseil de Haute Surveillance, lorsqu'il y a divergence d'opinion entre les Evêques dans les matières mêmes du ressort du tribunal, les questions doivent être *référées* au St-Siège, et non tranchées par les uns contre les autres, comme le voudrait l'Université pour réduire ses juges au silence.

Enfin, qui croira que le St-Siège organiserait un tribunal contre un Evêque sans plus de formalités, sur la simple demande d'un Recteur, et sans attendre les explications de cet Evêque ?

D'où il résulte que l'Université a donné une signification erronée à la réponse de Son Eminence, le Préfet, et une portée qu'elle ne pouvait avoir.

Mais il y a bien autre chose : un point capital a été passé sous silence.

Le Recteur n'a point fait connaître à Son Eminence que le Président du Conseil de haute surveillance devant lequel il s'efforçait de ramener l'affaire était intéressé dans la cause, déjà tout prononcé en sa faveur, et devenu un adversaire déclaré de l'Evêque des Trois-Rivières. Il ne l'a pas prévenu que S. G. Mgr. Taschereau travaillait personnellement dans le temps même, à une réfutation de notre Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada. Il n'ignorait pourtant pas cette grave circonstance, puisqu'il était généralement connu à Québec que l'Archevêque s'occupait de ce travail, bien avant que le Recteur écrivit sa lettre, et que les rapports intimes qui existent entre l'Archevêque et l'Université ne permettent de supposer une telle ignorance.

Cette seule considération était plus que suffisante pour détourner le Préfet, de déférer à l'Archevêque l'audition d'une telle cause, et de la soumettre, par un acte de partialité manifeste, à la décision presque souveraine de son vote présidentiel. Elle aurait suffi pour obliger Son Eminence à retenir la cause près le St-Siège, lors même que celle-ci eût été régulière sur tous les autres points.

De sorte que cette déloyale pétition de l'Université au Préfet de la Propagande contre l'auteur du Mémoire, et l'interprétation de la réponse du Cardinal plus déloyale encore, constituait un véritable guet-à-pens sous tous les rapports contre l'Évêque des Trois-Rivières.

Il restera donc établi, aux yeux du St-Siège comme à ceux de l'épiscopat canadien, que l'Université Laval a fait tous les efforts possibles, ici et à Rome, pour transformer en matière de procès les informations données par un de ses juges à l'autorité Suprême, et qu'elle a tenté de le faire juger et condamner par un tribunal irrégulier et incompétent, contre tout droit et toute justice.

C'est dans ces circonstances que l'Archevêque de Québec, acceptant de nouveau la plainte irrégulière de l'Université, sans autre document pour appui que la lettre du Recteur que nous avons vue ci-dessus, et après avoir mis au jour ses violentes "*Remarques*" contre l'auteur du Mémoire, somma pour la deuxième fois celui-ci de comparaître devant le Conseil de Haute Surveillance; c'est-à-dire de se mettre à la discrétion d'un juge intéressé puisque, ce Conseil était impuissant sans son vote.

Voici cette deuxième sommation, aussi anti-canonique que la première, dont elle est la persistante répétition.

VI

Québec, 11 Octobre 1882.

*Mgr L. F. Laflèche,*  
*Evêque des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une lettre que le Recteur de l'Université-Laval m'a adressée le 9 du courant, concernant certaines accusations portées par V. G. devant le St. Siège contre quelques professeurs de la faculté de théologie. Veuillez me faire connaître: 1o les noms de ces professeurs, afin qu'ils se tiennent prêts à comparaître; 2o en quel temps V. G. sera prête à produire et à prouver ses accusations, afin que je puisse convoquer le conseil de haute surveillance.

Veuillez agréer, Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement,

† E. A. ARHC. DE QUÉBEC.

L'Évêque des Trois-Rivières qui ne pouvait accepter le Conseil de Surveillance universitaire comme un tribunal pour le juger, n'aurait pas eu d'objection à faire officiellement quelques communications à ce Conseil pour sa propre information, à certaines conditions; ne fut-ce que pour témoigner toute la déférence possible à Son Eminence, le Préfet de la S. Cong. de la Propagande.

En conséquence il adressa à l'Archevêque la lettre suivante, dans laquelle étaient posées quelques questions propres à dessiner davantage la situation de chacun, et à faire reconnaître les droits de tous.

VII

} EVECHE DES TROIS-RIVIERES,  
ce 17 Octobre 1882

*Mgr. E. A. Tuschereau,*

*Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Grandeur en date du 11 courant.

Déférant au désir de Son Eminence le Cardinal Siméoni Préfet de la S. C. de la Propagande, j'ai l'intention de faire au conseil de haute surveillance les communications que j'ai cru devoir faire au St-Siège sur les tendances de certains professeurs de l'Université-Laval. Mais avant d'indiquer à Votre Grandeur l'époque où il me sera possible d'aviser à la réunion du conseil, je regarde comme nécessaire d'être éclairé sur les questions suivantes :

1o. La réunion du Conseil de haute surveillance pour entendre ces communications d'un de ces membres, doit-elle dans votre pensée, avoir un caractère exceptionnel ?

2o. Quelle sera l'attitude réciproque des membres du conseil, et spécialement de Mgr. le Chancelier de l'Université et de l'Évêque des Trois-Rivières, le premier se trouvant en quelque sorte juge et partie dans la même cause ?

3o. La discussion dans le conseil aura-t-elle un caractère délibératif ou contentieux ? et sous quelle forme devront se produire les décisions quelles qu'elles soient qui seront prises à la fin de la séance.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien me donner ces éclaircissements.

Veuillez agréer l'assurance de

mon plus entier dévouement,

† L. F. EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

L'Archevêque répondit comme suit :

VIII

Québec, 20 Octobre 1882.

Mgr L. F. Lafèche,  
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Après une absence de cinq jours je trouve sur mon bureau la lettre de V. G. en date du 17 courant et je m'enpresse d'y répondre.

Avant de faire droit à la plainte de l'Université contenue dans la lettre que le Recteur m'a adressée le 9 octobre, V. G. désire la réponse à quelques questions avant que d'accéder à ce désir.

1o Je ne vois rien qui donne à la réunion du conseil de haute surveillance en cette circonstance un caractère *exceptionnel*, puisqu'il s'agit d'un cas clairement prévu par l'article X de la *Norma consilii*, dont j'envoie copie à V. G.

2o Les articles XI XII XIII nous tracent la marche à suivre, et il n'est permis ni au chancelier, ni à aucun suffragant de s'en écarter. V. G. paraît vouloir récuser le chancelier en disant qu'il se *trouverait juge et partie en quelque sorte dans la même cause*. Rien dans la Norma ne donne droit de faire cette récusation. Il ne s'agit pas de faire le procès du chancelier, mais de toute une faculté, la plus importante de toutes, qui est accusée de libéralisme par V. G. Je dis *toute une faculté*, car l'accusation indéterminée laisse planer le doute sur chacun des professeurs, puis qu'aucun des trois qui sont visés n'est désigné nommément.

3o. D'après l'article X, Votre G. devra avant tout donner les noms des accusés, puis exposer clairement les propositions ou les faits sur lesquels repose cette très grave accusation, afin que les juges et les accusés sachent au juste de quoi il s'agit. V. G. demande *sous quel forme devra se produire les décisions du tribunal* ; il me semble clair que cela dépendra de la tournure que prendra l'affaire. Jusqu'à présent l'accusation est demeurée tellement vague qu'on ne peut rien prévoir.

Veuillez agréer, Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement,

† E. A. ARCH. DE QUEBEC

Cette lettre de l'Archevêque aurait dissipé tous les doutes, s'il avait pu encore s'en trouver. Elle assimilait formellement les informations d'un Evêque faites à Rome à une accusation juridique, et tenait à faire rentrer cet Evêque absolument dans les rangs des *subordonnés*, conformément à la demande du Recteur.

Pour le Métropolitain, il prétendait ne trouver rien *d'exceptionnel*. Le Chancelier pouvait être juge et partie, et l'Evêque des Trois-Rivières devait se mettre en procès avec une faculté universitaire, ayant pour juge presque Souverain ce Chancelier tout prononcé. Puis les *accusations de très graves* qu'elles étaient d'abord, devenaient *tellement vagues* qu'elles avaient besoin d'être formulées de nouveau et fortement élucidées, selon lui, pour qu'on put en entrevoir le dénouement, mais le mode de procédure *de la fin* devait rester caché.

Dans ces conditions, ce dénouement, ou *la forme sous laquelle devait se produire la décision du tribunal*, était une *sentence* que l'Evêque des Trois-Rivières pouvait aisément prévoir, et dont l'effet serait d'annihiler les informations données au St. Siège, en ruinant le crédit de tout le Mémoire par le seul point controversé et favorablement jugé des tendances libérales de certains professeurs universitaires.

La portée de cette lettre révélait donc manifestement le plan adopté dans le camp universitaire de régler à Québec, sans bruit et à huit clos ces grandes *difficultés religieuses du Canada*, dans lesquelles sont concernés des professeurs universitaires, et d'où dépend l'avenir religieux du pays.

Il devint alors nécessaire pour l'Evêque des Trois-Rivières d'établir sa position vis-à-vis de l'Archevêque et de l'Université de la manière la plus exacte, et de protester énergiquement contre toutes ces procédures anti-canoniques. Son devoir lui défendait de laisser périr, avec son propre Mémoire, la cause de l'Eglise du Canada, et le forçait au contraire d'attirer l'attention du St. Siège d'une façon toute spéciale sur la gravité de nos maux toujours croissants, en provoquant les adversaires à une enquête générale et complète devant une commission pontificale.

C'est ce qu'il fit dans le document suivant, qui est à la fois une histoire et une preuve des vrais misères de notre chère Eglise provinciale.

## IX

ÉVÊCHE DES TROIS-RIVIERES  
ce 3 Novembre 1882.

A Sa Grandeur, Mgr. E. A. Taschereau,  
Archevêque de Québec.

Monseigneur.

Votre Grandeur voudra bien comprendre la raison de mon retard : la gravité de la question, qui se trouve engagée entre nous m'a décidé dès l'abord à prendre pour moi-même, et à laisser aux autres le temps de la réflexion. Il s'agit au fond du droit des évêques à correspondre avec le St-Siège, et à faire di-

rectement et librement toutes les communications que leur conscience jugera opportunes.

Ce droit est attaqué dans l'Evêque des Trois-Rivières par Mgr. l'Archevêque de Québec, et par l'Université-Laval. Avant donc de répondre aux deux dernières lettres de V. G., je veux traiter d'abord la question préjudicielle et fondamentale de pleine liberté épiscopale dans mes rapports avec le St-Siège

I

Agissant comme évêque, j'ai soumis à l'examen de la S. C. de la Propagande un Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada. La communication de ce Mémoire à l'Archevêque et aux évêques de la province, par un envoi fait à mon insu n'engage à aucun degré ma responsabilité devant les évêques et ne confère aucun pouvoir juridique au Métropolitain sur ce document. Il serait déjà exorbitant au *contentieux* de désaisir le tribunal suprême d'une cause pour la ramener devant le tribunal inférieur, et encore plus, si c'est le tribunal que préside de droit un prélat à la fois juge et partie dans le débat. A plus forte raison est-il insoutenable qu'une autorité quelconque ait le droit de se jeter entre un évêque et le St-Siège, et d'essayer de transformer en une matière litigieuse, des informations adressées d'office à la souveraine autorité ? Que deviendrait dans ce cas la liberté des évêques dans leurs rapports immédiats avec le chef de l'Eglise ?

*La plainte, la contradiction, la justification* ne peuvent donc se produire que là où s'est produite l'information ? Tous y trouvent justice et sécurité.

Je regarde en conséquence comme un procédé irrégulier canoniquement, la sommation que Mgr. l'Archevêque de Québec a cru pouvoir me faire au mois de Juillet dernier sur la demande de Mons. le Recteur de l'Université-Laval. Sa Grandeur déclare Elle-même dans une lettre subséquente, qu'Elle s'attendait à une fin de non-recevoir. On ne peut dire plus clairement que l'Archevêque de Québec s'attribue à priori une juridiction sur les causes dont il sait que le St Sièges a été saisi, et qu'il y a des questions sur lesquelles l'Université-Laval s'arroge le privilège de couper les communications directes entre un évêque et le St-Siège. La réponse que vous avez obtenue et qui est signée par S. E. le Card. Préfet de la Propagande ne justifie pas la tentative que vous avez faite contre moi, avant même d'en référer à Rome ; et depuis cette réponse mes droits d'évêques restent dans leur intégrité.

J'ai adressé mon mémoire uniquement au St-Siège entendant user de mes droits d'évêque, je l'avais écrit avec la permission formelle du Souverain Pontife, et j'en ai déposé un exemplaire aux pieds de Sainteté, et le souverain Pontife après l'avoir reçu, m'a promis de le faire examiner. Dès lors que S. E. le Card. Préfet de la Propagande, refuse de soumettre mon mémoire à l'examen de cette S. Congrégation, malgré les demandes répétées que je lui en ai faites, et expédie sans m'en prévenir, à l'Archevêque et aux évêques du Canada, les

exemplaires que je lui avais remis pour les Eminentissimes Cardinaux de la Propagande; j'aurais le droit rigoureux et indéniable de retirer purement et simplement mon mémoire. En ne le faisant pas, je cède librement de mon droit et j'entends que le principe même de ma liberté reste intact.

Je dois protester tout d'abord contre la double prétention de Mgr l'Archevêque et de l'Université-Laval; et je le signalerai avant tout dans l'enquête générale que je vais provoquer.

## II

Maintenant je veux répondre aux deux lettres que V. G. m'a fait l'honneur de m'adresser dans le courant du mois d'Octobre. Dans la première, Elle me cite devant le Conseil de Haute Surveillance pour y faire preuve d'une affirmation générale, tirée d'une pièce justificative de mon mémoire. et portant sur trois professeurs de la faculté de théologie de l'Université-Laval. Elle me somme en même temps, de produire les noms de ces trois messieurs. Enfin Elle m'invite à fixer l'époque, où il me sera possible d'assister à une réunion de Conseil.

Dans la 2<sup>ème</sup> V. G. m'informe que la "*Norma Consilii*" doit régler la constitution et les attributions du Conseil, le mode de procédure et la sanction des décisions, qui peuvent être prises.

J'ai le regret de déclarer à V. G., que je suis en désaccord avec Elle sur ces points.

Par déférence pour S. E. le Card. Siméoni, Préfet de la Propagande, j'ai consenti à faire au Conseil épiscopal de Haute Surveillance universitaire les communications que j'étais libre de faire au St-Siège uniquement, ses règlements et les prétentions universitaires ne pouvant en rien limiter mes droits d'évêque, sur n'importe quel sujet. Mon Mémoire doit être examiné tel qu'il a été présenté, dans son ensemble et dans ses détails. C'est un exposé général qui ne peut être divisé. Si donc le Conseil de Haute Surveillance en est saisi, il doit avoir une juridiction assez ample pour juger la question universitaire, telle que l'ai posée, je veux dire dans toute son étendue, et par conséquent dans tous ses rapports avec les difficultés religieuses en Canada.

Du reste, c'est le seul sens que je puisse donner à ces paroles signées par S. Eminence le Card. Préfet: "*Amplitudo tua eidem Consilio Universitario interesse debet, et probare quidquid in Pro-Memoria assertitur contra universitatis regimen ejusque antecessores.*" Tout ce qui est avancé dans mon mémoire, est exprimé en affirmations générales, qui s'étendent aux facultés, aux professeurs, aux doctrines aux actes de l'Université depuis l'origine de cette institution!

Je dois faire et je veux faire la preuve aussi large que l'affirmation dans une enquête universelle. C'est mon droit et V. G. ne saurait imaginer une hypothèse qui puisse m'en faire départir. Laisser donner le change, et rétrécir

une question d'ordre général aux dimensions d'une question personnelle serait au-dessous de ma dignité et contraire au but élevé que ma conscience d'évêque s'est proposé, en exposant une situation d'ensemble au St-Siège sur les difficultés religieuses de notre province et sur les causes qui les ont amenées.

Il suit de là que contrairement à l'interprétation de V. G. :

1° La séance du Conseil de Haute Surveillance doit avoir un caractère que ne prévoit pas la "*Norma Consilii*" caractère *exceptionnel* comme la cause dont le Conseil sera saisi ;

2° La juridiction du Conseil doit être assez étendue pour examiner tout mon mémoire avec lequel, la question universitaire à des rapports nécessaires.

3° Mgr l'Archevêque ne peut présider le Conseil parce que Sa Grandeur sera personnellement mise en cause ; car il est de toute justice que ses remarques sur mon mémoire soient examinées contradictoirement à ce mémoire. Personne ne trouvera admissible que dans de telles conditions Sa Grandeur conserve les prérogatives, qui lui sont assurées par la *Norma Consilii*: *Art. VIII majoritas absoluta..... sufficit ad adoptandam sententiam, incluso voto Presidentis. Art. XIV. Ad Rectorem..... et solium de assensu saltem duorum ex tribus incluso voto Presidentis Consilii superioris querela deferuntur* : Ce dernier article inutile si quelque Recteur avait à répondre pour lui-même, deviendrait révoltant dans la cause actuelle ;

4° Les trois Messieurs de la faculté de théologie, dont il est question dans l'appendice, n'ont aucun droit particulier dans l'enquête générale, et ils ne parviendront point à se constituer une situation à part ; ils viendront seulement à leur tour, à leur rang ;

5° Comme moyen des preuves l'évêque des Trois-Rivières se réserve non-seulement de prendre "*lectiones vel pera in quibus, vel occasio publica, in qua et testes coram quibus tradita fuerunt*" (*propositiones contra fidem, vel nulè sonantes etc.*) (*Norma*: *Art. XI*), mais encore et principalement de citer et faire déposer sous la foi du serment, tous les témoins jugés nécessaires. Du reste, les témoins dont l'appendice de mon mémoire rapporte les dépositions, viendront prendre la responsabilité de leur témoignage écrit. Ainsi cessera l'étonnante prétention que l'on a émise de me rendre responsable de ces témoignages ;

6° Enfin, je ne puis admettre que les sanctions de la *Norma* soient suffisantes dans une question si grave. Il importe peu que deux ou trois professeurs soient convaincus, admonestés, ou même écartés. Rien ne sera fait, si le personnel, l'esprit et les tendances ne sont ramenés du même coup dans les voies tracées par la bulle d'érection.

Sans ces conditions que je viens de dire, je ne puis donner suite à la pensée que j'avais acceptée de remettre mon mémoire à l'examen des évêques ; mais dans ces conditions non-seulement j'accepte, mais je demande une enquête générale et approfondie. Tout autre chose, Mgr, à votre insu et malgré vous

serait une intrigue, et je la repousse. Comme vous le voyez, une autorité plus haute, plus indépendante, doit présider à cette grande et nécessaire enquête. J'en avais la conviction en adressant mon mémoire uniquement au St-Siège, et je regrette que V. G. ait cru possible de faire traiter une telle question devant le Conseil de Haute Surveillance ; dans les limites étroites fixées par la Norma. Les proportions de la cause dépassent les attributions d'un Conseil ordinaire. Mais voici une contradiction inexplicable ! V. G. écarte Elle-même sur un point capital cette Norma qu'Elle voudrait imposer : l'art. XI a cette clause finale ; *Quod si inter episcopos ipsos, quod absit oriatur hac in re discrepantia, alterius non procedatur donec sancte sedis oraculum habeatur.*

Depuis la décision de S. E. le Card. Préfet de la Propagande, V. G. nous a communiqué ses Remarques sur mon mémoire, et ainsi Elle a pris position contre ce document. La dissidence entre nous est authentique. La Norma d'après vous reste la règle ; et cependant au lieu de référer la chose au St-Siège comme elle le prescrit vous retenez la cause malgré la Norma. Cette Norma n'est donc point pour vous une règle inflexible, s'il y a quelque exception sur ces points, pourquoi l'exception, n'est-elle point spécifiée dans la lettre de son Eminence ? Au moment où Son Eminence signait cette lettre, Elle ignorait sans doute l'attitude opposée prise par V. G. dans ses remarques sur mon mémoire. D'ailleurs si la clause finale de l'art. XI devait être suspendue ne serait-ce pas réellement un tribunal déguisé que l'on chercherait à préparer contre l'évêque des Trois-Rivières ?

Cette situation impossible a échappé à l'attention de V. G. ; il suffit de la lui signaler pour qu'Elle recule devant une telle procédure si arbitraire, qui du reste ne sera pas acceptée.

La lumière est nécessaire pourtant et nous la désirons tous ardemment. J'espère donc que V. G. vaudra bien dans ce but, m'aider à obtenir du St-Siège un Délégué Apostolique qui vienne régler nos différends.

Si ce haut représentant de l'autorité suprême est accepté de tous les évêques ; s'il a pour mission d'entendre tous les témoignages, et d'étudier à fond toutes les causes de notre désaccord ; je ne doute pas qu'il ne travaille avec succès à l'œuvre si importante de la pacification.

En finissant, Mgr. je dois déclarer à V. G. qu'il m'est impossible de laisser ignorer au Souverain Pontife comment l'Archevêque de Québec et l'Université-Laval entendent la liberté et les droits des évêques en Canada dans leurs rapports avec le Souverain Pontife ; je prends des mesures pour faire parvenir à Sa Sainteté la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser en ce moment.

Je demeure avec la plus haute considération,

De Votre Grandeur

le tout dévoué serviteur

† L. F. EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

Après cette lettre, il y eut un échange de correspondances qui portent en elles des explications lucides et suffisantes. Nous nous bornerons à les reproduire.

X

SA G. MGR. L'ARCH. DE QUEBEC A L'EV. DES TROIS-RIVIERES

QUEBEC, 15 NOVEMBRE 1882

*Mgr. L. F. Lafèche,*  
*Ev. des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

En réponse à la lettre de V. G. du 3 courant.

1°. Je ne me repents nullement d'avoir écrit comme je l'ai fait dans mes lettres du 16 et du 25 juillet. Je comptais sur la loyauté de V. G. pour connaître au moins les noms des membres de la faculté de théologie que V. G. accuse de libéralisme ; à mon grand regret, j'ai constaté une fois de plus que les ennemis de Laval réclament le droit de tout affirmer contre elle sans le prouver.

2°. Votre Grandeur me cite une phrase tirée d'une lettre que lui a adressé le Cardinal Siméoni : " *Amplitudo tua eidem consilio universitario interesse debet et probare quidquid in pro-memoria asseritur contra universitatis regimen et ejus ante cessores* ".

Ce court extrait isolé de son contexte ne laisse pas connaître au juste de quel mémoire il s'agit. D'après une lettre du Cardinal à moi adressée le 27 Avril et une autre du 14 Septembre au Recteur, je suis tenté de croire qu'il est question du mémoire relatif à l'établissement de la succursale.

3°. Mais en supposant que le Cardinal parle du " *mémoire sur les difficultés religieuses* " il se présente diverses remarques à faire.

(a) Il s'agit du conseil de haute surveillance établie par la bulle de Pie IX et dont les attributions et procédés sont réglés par la *Norma* sanctionnée par le St-Siège.

(b)—Il s'agit des assertions du mémoire *contra universitatis regimen et ejus ante cessores* comme le dit la lettre, ou, en d'autres termes, *de la foi et de la morale* ou encore *de l'enseignement et de la conduite des professeurs*, seules matières de la juridiction de ce tribunal.

(c)—Le mémoire renferme en outre des assertions contre la propagande, le St-Office, Mgr Conroy et l'Archevêque ; ces accusés ne sont pas évidemment sous la juridiction du Conseil auquel le Cardinal renvoie V. G.

(d)—Il y en a outre dans le dit mémoire des questions historiques et politiques dont on ne peut dire. *Mundum tradit dit Deus disputationibus hominum.*

Ces accusations fort distinctes les unes des autres, V. G. veut les mêler et les confondre ensemble pour échapper au tribunal auquel le préfet de la propa-

gande renvoie V. G. avec ordre d'y prouver tout ce qu'Elle a avancé contre l'Université et ses directeurs.

En limitant ainsi le champ à explorer, le cardinal qui connaissait parfaitement ce qu'il y a dans le mémoire, a distingué et exclu les autres questions.

Veuillez agréer, Mgr, l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUEBEC.

XI

L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES A M<sup>GR</sup> L'ARCH. DE QUEBEC.

} EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,  
} 21 Novembre 1882.

Mgr. E. A. Tuschereau,  
Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Voici la réponse que j'ai l'honneur de faire à la lettre que Votre Grandeur m'a adressé le 15 du courant :

1o. V. G. commence par déclarer qu'elle ne se "repent nullement d'avoir écrit comme l'a fait dans ses lettres du 16 et du 25 Juillet."

Je regrette que ce soit là la seule réponse que puissent obtenir les considérations si graves que j'ai du Vous présenter sur mes droits d'évêque dans mes rapports avec le St-Siège. Mon regret est d'autant plus vif que votre première lettre du mois de Juillet était non une simple demande, mais une sommation en règle basée sur un mémoire uniquement destiné à la S. C. de la Propagande pour l'information du St-Siège sur les difficultés religieuses de notre province. C'était porter atteinte au droit et à la liberté qu'à tout évêque de faire connaître au St Siège ce qu'il croit utile au bien de la religion, sans que le Métropolitain, ou une université puissent intervenir et couper ces communications. Il ne me reste plus sur ce point qu'à informer V. G. que si des démarches de cette nature se renouvellent, le silence suffira pour me garantir, sans qu'Elle ait lieu de s'en étonner.

2o. V. G. me représente ensuite que la seule phrase extraite d'une lettre signée de Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande "ne laisse pas connaître au juste de quel Mémoire il s'agit".

Le Mémoire sur les difficultés religieuses en Canada étant le seul que j'eusse alors présenté à la S. C. de la Propagande, je ne pouvais soupçonner qu'il s'élevât un doute sur ce sujet dans l'esprit de V. G.. D'autant plus que la lettre de S. E. référerait à la réponse qu'Elle envoyait en même temps à M. le Recteur de l'Université au sujet de ce Mémoire. *Et in iis terminis, hodie ipso, respondi Rectori universitatis Lavallensis.*

D'un autre côté V. G. savait par la lettre de M. le Recteur qu'Elle m'a communiquée que S. E. l'avait informée qu'Elle m'écrivait au sujet du même Mémoire je ne puis donc en réalité comprendre comment le doute a pu s'élever dans l'esprit de V. G. sur le Pro-mémoria visé dans la lettre de S. E. le Card. Préfet. Quant au "Mémoire relatif à l'établissement de la Succursale", dont parle V. G., il ne pouvait en être question, parceque ce Mémoire n'existe point, je n'en ai ni fait ni pré-enté à la S. C. de la propagande pendant mon séjour à Rome, parceque S. E. le Card. Préfet, m'a dit plusieurs fois que cette affaire était référée aux évêques de la Province ;

3o. V. G. continue : " Mais supposant que le Cardinal parle du " Mémoire sur les difficultés religieuses " etc.

Dans ce cas la première chose à faire était d'éclaircir le doute, et de savoir au juste de quel Mémoire S. E. entendait parler. Je suis étonné que V. G., sans éclaircir son doute et sur une simple supposition m'ait fait une nouvelle sommation si pleine d'assurance, fixant Elle-même l'objet du débat, le restreignant à trois professeurs de théologie, et faisant dire au Cardinal ce qu'il ne dit pas. Je retrouve parfaitement dans votre interprétation les visées de l'université ; mais je n'y retrouve pas la pensée du Cardinal ;

4o. V. G. veut bien me rappeler l'origine auguste de la *Norma* J'espère, Mgr, que rien dans ma lettre du 3 Novembre ne rendait nécessaire cette leçon de respect. J'ai dit seulement et démontré que la *Norma* n'avait pas prévu un cas exceptionnel comme le présent, et que par conséquent, elle ne pouvait suffire. Mais en même temps V. G. ne daigne pas me dire quel e application elle entend faire de la clause finale de l'article XI qui pouvoit au cas d'une divergence d'opinion entre les évêques, en défendant d'aller au delà, et en ordonnant de s'adresser au St-Siège. V. G. se préparerait-Elle par hasard à violer résolument sur un point de cette importance une règle pour laquelle, Elle réclame avec tant d'autorité le respect dû aux autres ?

5o, V. G. distingue les différents sujets dont parle mon Mémoire, il y a des *assertions* contre l'université et ses Directeurs, des *accusations* contre la Propagande de le St. Office, Mgr. Conroy et l'Archevêque ; des *questions* historiques et politiques etc.

J'observerai d'abord à V. G., que ces distinctions ne sont pas exclusives les unes des autres ; elles ont des points communs elles rentrent les unes dans les autres sur des faits très-importants.

Voilà pourquoi j'ai élargi le champ de l'enquête et de la preuve à faire dans toutes l'extension que comporte la lettre de S. E. et c'est par là que j'ai prouvé que les attributions d'un Conseil ordinaire ne suffisaient pas. V. G., au contraire a voulu le rétrécir aux limites étroites d'une question personnelle et le restreindre à trois professeurs de théologie, qu'Elle dit être accusés de libéralisme.

J'observerai en second lieu que le mot *accusation*, ne se trouve point dans la lettre du Cardinal ; ce mot appliqué aux expositions de faits qui sont dans mon mémoire est une outrance imméritée, car ce mémoire n'est ni un réquisitoire, ni un acte d'accusation, mais bien un *exposé* des difficultés religieuses de notre province et des causes qui les ont amenées, comme l'indique clairement le titre qu'il porte, et c'est comme évêque, et pour l'acquit de ma conscience, que j'ai fait cet exposé au St-Siège, parceque j'étais convaincu, comme je le suis encore, que là seulement pouvait se trouver le remède à nos maux. J'ai fait comme le malade, qui souffre : il expose au médecin les divers symptômes de sa maladie, il en indique les *diverses causes*, autant qu'il a pu les connaître, afin que le médecin ainsi éclairé puisse appliquer les remèdes les plus propres à ramener le malade à la santé.

V. G. en réduisant le débat à une simple question personnelle concernant trois membres de la faculté de théologie et laissant de côté le reste, fait comme le médecin qui ne voudrait tenir compte que d'un symptôme de la maladie de son patient. Voilà pourquoi dans la conviction où je suis que ce remède est insuffisant, j'ai demandé une enquête générale pour juger la question universitaire, telle que je l'ai exposée, je veux dire dans toute son étendue, et par conséquent dans tous ses rapports avec les difficultés religieuses en Canada car c'est le seul sens que je puisse donner aux paroles de la lettre de Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande.

Non seulement V. G. réduit le débat à une question personnelle, mais Elle veut l'envoyer devant le Conseil ordinaire de haute surveillance, c'est-à-dire devant un tribunal dont Elle est Elle-même le président et qui ne peut prendre de décision par sa majorité, sans le vote de ce président ; et cela après qu'Elle s'est Elle-même prononcée sur la question dans ses Remarques sur mon mémoire !

Voilà pourquoi j'ai demandé encore que ce fut un Conseil exceptionnel comme la cause qu'il doit examiner et présidé par une autorité plus haute que l'autorité ordinaire : et puisque vous vous êtes constitué partie dans le débat par vos remarques sur mon mémoire, j'ai aussi demandé que ces remarques fussent examinées contradictoirement dans ce Conseil exceptionnel.

Ainsi V. G. voit que je ne refuse pas de faire la preuve qu'elle me demande, puisque je demande de la faire beaucoup plus large et plus complète, et dans un conseil pourvu à cet effet de toute la juridiction et de toute la liberté nécessaire pour l'entendre efficacement. Et c'est en présence de ces faits que V. G. n'hésite pas à mettre en question ma loyauté, et à m'adresser ces paroles étranges. " A mon grand regret j'ai constaté une fois de plus que les ennemis de Laval réclament le droit de tout affirmer contre elle sans le prouver !

6o, Il y a plus, V. G. prétend même que j'ai mis en accusation la S. C. de la Propagande, le St-Office etc.

Vous conviendrez au moins qu'un évêque, qui veut accuser la S. C. de la Propagande, et les prélats qui en dépendent, ne peut agir avec plus de franchise ni plus d'utilité qu'en s'adressant à cette S. Congrégation Elle-même. Cela prouve assurément que cette évêque est plus soucieux d'être véridique que d'être habile, et tient plus à informer exactement qu'à intriguer. Au reste, la S. C. de la Propagande est assez éclairée pour comprendre la partie des Mémoires qu'on Lui adresse, et assez puissante pour se défendre Elle-même. On s'étonnera sans doute qu'un Métropolitain, sans y être obligé par ses devoirs, ni autorisé par ses droits, ni invité par la S. Congrégation, pousse le zèle officieux, jusqu'à aider la S. Congrégation de la Propagande à comprendre les *prétendues accusations* dont on la charge dans les mémoires adressés à Elle seule.

Permettez-moi en finissant d'exprimer le regret que V. G. ne me promette pas son concours pour obtenir un Délégué Apostolique qui vienne provoquer et présider une enquête générale, comme je l'ai demandé.

Je connais trop les égards que je vous dois pour dire que vous cherchez à amoindrir l'enquête afin de détourner l'attention de nos supérieurs hiérarchiques, et d'échapper à la nécessité de faire la pleine lumière sur les causes de toutes nos difficultés religieuses, ce qui est le seul moyen, je le repète, de ramener la concorde et la paix dans notre province. Mais je dirai que vous avez voulu constituer indirectement un *tribunal* réel pour y faire paraître en *accus* l'évêque des Trois-Rivières, sous le couvert de l'autorité de la Propagande, ce qui n'est certainement point dans la lettre de S. Eminence. Cependant, je n'en demeure pas moins.

De Votre Grandeur,

le très-humble et tout dévoué serviteur,

† L. F. EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

## XII

MGR. L'ARCH. DE QUEBEC A L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

QUEBEC, 25 NOVEMBRE 1882.

*Mgr. L. F. Lusselle,*  
*Ev. des Trois-Rivières.*

Monseigneur,

En réponse à la lettre de V. G. du 21 courant, 10. Les lettres du Cardinal, en date du 27 Avril, adressée à l'Archevêque et du 14 Septembre adressée au Recteur, sont si formelles et si explicites, que je ne puis admettre sans hésitation le sens donné par V. G. à la petite phrase isolée de son contexte, qui a été

extraite d'une lettre adressée à V. G. le 14 Septembre c.-à-d., le même jour qu'au Recteur.

20. Quant au mémoire sur les difficultés religieuses, je maintiens tout ce que j'en dis dans ma lettre du 25 courant.

30 V. G. me demande quelle application j'entends faire de la clause finale de l'article XI de la *Norma*. Dans cet article, il s'agit de la *doctrine* et non du fait. Mon avis est qu'il faut commencer par le commencement et finir par la fin. Quand la doctrine aura été examinée par les évêques en la manière prescrite au commencement de cet article, on verra ce qu'il y aura à faire conformément à la clause finale.

40. Il est plus facile d'affirmer que de prouver que j'ai fait dire au Cardinal ce qu'il ne dit point, dans le petit bout de phrase cité par V. G. J'ai travaillé sur la matière qui m'a été fournie sans essayer de deviner ce que peut cacher le contexte, car c'eût été peine perdue.

50. Votre Grandeur me menace de ne me répondre que par le silence, Elle trouvera bon sans doute que je mette fin à toute correspondance ultérieure sur cette affaire, tant que cette menace n'aura pas été retirée.

Veuillez agréer, Monseigneur,

l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUEBEC.

Comme il est facile de le voir, Mgr. l'Archevêque n'a répondu à aucune des objections fondamentales contenues dans la récusation de l'Evêque des Trois-Rivières.

10. Il n'a pas osé prétendre qu'une Université ou même un Archevêque pût couper légitimement les communications entre un Evêque et le St-Siège ;

20. Il n'a pas soutenu que les droits inhérents à la charge d'Evêque étaient saufs dans la sommation faite à l'Evêque des Trois-Rivières au sujet d'informations données au St. Siège ;

30. Il n'a pas établi que ces informations étaient des accusations, ou matière de procès ;

40. Il n'a pas démontré que le Conseil de Surveillance universitaire avait juridiction sur les Evêques.

50. Il n'a produit ou cité aucune pièce qui lui communiquât, de la part du St. Siège le pouvoir de transformer ce Conseil en tribunal contre l'Evêque des Trois-Rivières ;

60. Il n'a pas détruit la solidarité qu'il y a entre lui et l'Université au sujet des questions touchées par le Mémoire, n'a pas rejeté la responsabilité des "Remarques" publiées contre le Mémoire ;

70. Il n'a point fait voir qu'on peut être à la fois juge et partie dans un

débat, sans violer les règles de la justice, il établit sa compétence à présider un tribunal dans ces conditions :

80. Il n'a pas expliqué les clauses VIII et XI de la Norma ou Règle du conseil de manière à prouver que le vote présidentiel n'est pas indispensable à une solution, et qu'en cas de divergence entre les Evêques la cause ne doit pas être portée à Rome ;

90. Enfin, il n'a pas démontré que les diverses parties du Mémoire sont divisibles, et qu'on peut porter justement et avec raison une sentence contre une partie du Mémoire sans juger le tout.

Le silence de l'Archevêque sur tous ces points capitaux indique assez l'irrégularité et l'injustice de la position dans la difficulté présente, et ne parle pas haut en faveur de l'Université.

Mais ce qui domine indubitablement toute cette affaire, c'est la détermination arrêtée et imperturbable de cet institution et de son Chancelier de rester à Québec absolument, malgré les plus fortes raisons, l'examen et l'appréciation des difficultés religieuses du Canada.

Cette prétention a de quoi nous surprendre, nous affliger et nous effrayer tout à la fois.

On a dû remarquer que, dans ses lettres, l'Archevêque ne répond pas du tout à la proposition que lui fait l'Evêque des Trois-Rivières de demander ensemble une Délégation Apostolique avec mission d'étudier à fond les affaires religieuses du pays.

Comment donc le chef de l'Eglise pourrait-il remédier à nos souffrances si le Métropolitain aide au contraire l'institution dont on se plaint, à empêcher la connaissance entière du mal d'arriver jusqu'à Rome ?

Au Canada, on ne peut se dissimuler deux phases qui ont particulièrement marqué la lutte actuelle où l'Eglise a tant d'intérêt.

Pendant que l'Evêque des Trois-Rivières était à Rome occupé à préparer son Mémoire pour informer le St. Siège, on fit grand bruit à Québec pour l'effrayer, le détourner de son œuvre et même lui faire abandonner son siège épiscopal ; le Mémoire est à peine arrivé au pays que l'on fait à son auteur une guerre personnelle et implacable pour enterrer cette œuvre dans un Conseil incompétent, présidé par un prélat adversaire. L'écho de cette persécution a retenti dans la province.

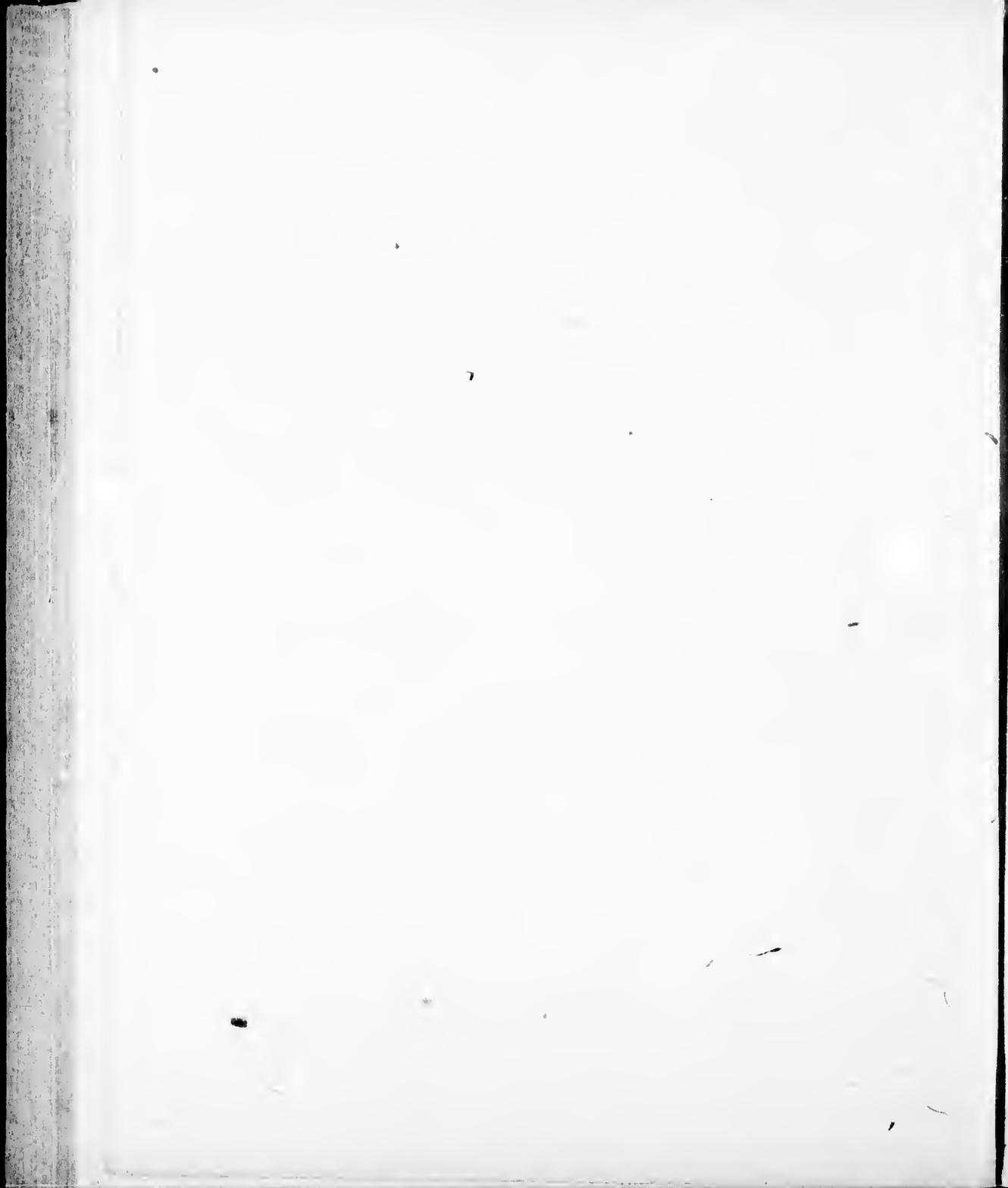
Ces singuliers faits ont leur langage.

Quel est maintenant l'esprit qui leur a donné naissance ? Ce ne peut être assurément celui de l'amour du bien, de la charité et de la vérité. Il faut croire que le mal est plus grand qu'on ne le pense, tout ignoré qu'il soit du Métropolitain ; car de pareils symptômes ne naissent pas d'eux-mêmes.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire que l'action auprès du Souverain Pontife soit en raison directe de l'opposition faite aux renseignements dont le St. Siège a besoin, en ces jours malheureux.

L'Evêque des Trois-Rivières a écrit, en conséquence, à Sa Sainteté Léon XIII pour le prier humblement mais instamment d'envoyer au Canada, quand la chose lui paraîtra possible et opportune, un nouveau Délégué Apostolique pour prendre une connaissance entière de nos difficultés religieuses, et lui en faire un rapport circonstancié et complet.

En attendant, l'auteur du Mémoire regarde comme un impérieux devoir de sa charge de refuter les "Remarques" publiées contre ses communications faites au St Siège, en rétablissant l'exactitude des faits et la rectitude des observations, dans l'intérêt de l'Eglise et de la patrie.



LETTRES DE NN. SS. LES ARCHEVÊQUES DE MARTIANAPOLIS ET  
DE St BONIFACE APPROUVANT LE MÉMOIRE DE L'ÉVÊQUE  
DES TROIS-RIVIÈRES SUR LES DIFFICULTÉS RELI-  
GIEUSES AU CANADA, 1882.

---

Sault au Récollet, 20 Septembre, 1882.

*Monseigneur,*

J'ai lu votre *Mémoire sur les Difficultés Religieuses au Canada*, qui m'a vivement intéressé. Ayant été à même de suivre de près les événements qui y sont consignés, et ayant même pris part à ces événements, ce Mémoire me présente une histoire fidèle de ces *Difficultés*, qui nous ont si fort préoccupés.

Je dis avec raison une *histoire fidèle*, car tout y porte le cachet de l'authenticité ; tout y est marqué au coin de la vérité ; tout y présente l'empreinte de la charité et de la modération. Les détails nécessaires pour pouvoir apprécier à leur juste valeur les faits qu'il s'agissait de constater, y apparaissent sous leur vrai jour ; et l'on n'y trouve pas ceux qui n'auraient pu qu'aigrir certains esprits mal disposés ou préjugés. Il ne s'y trouve assurément rien d'incertain ou d'exagéré.

Déchargé depuis plusieurs années du fardeau de la charge pastorale, et jouissant en paix du repos de la solitude, je puis, ce me semble, porter sans préoccupation un regard sur les temps orageux que j'ai traversés : et je puis en conséquence mieux apprécier vos sages et charitables ménagements.

En lisant cet excellent Mémoire, j'ai pu me convaincre de plus en plus que si le St. Siège a été mis en contradiction avec lui-même, on ne peut l'attribuer qu'aux renseignements erronés qui lui ont été donnés. Or c'est là ce qui m'a affligé davantage. Car le respect dû à ce Siège vénérable tient essentiellement au bien de la religion ; et tout est perdu, quand on n'a plus cette profonde vénération qui doit caractériser les vrais enfants de l'Église pour le Souverain Pontife.

Mais comme le St. Esprit l'inspire et le dirige, j'ai toujours espéré et j'espère plus que jamais qu'il lui fera connaître quels sont ceux qui lui sont sincèrement dévoués, et qui travaillent tout de bon au triomphe et au maintien des saines doctrines. Je n'ai nul doute qu'il finira par rendre justice à ceux qui se sacrifient pour la défense des bons principes et le soutien de l'autorité.

Quant à l'humiliation qui revient aux laïques et au Clergé de cette province de toutes nos luttes avec les libéraux, je dois en prendre ma bonne part,

ou plutôt je voudrais l'assumer toute entière sur moi seul ; car je sais qu'il me serait bon de souffrir pour mes frères, d'autant plus que je n'ai plus rien autre chose à faire dans l'Eglise de Dieu.

J'ai l'honneur d'être bien véritablement,

Monseigneur,

De Votre Grandeur,

le très-humble et respectueux serviteur,

† IG. ARCH. DE MARTIANAPOLIS.

*Mgr Leflèche,*

*Ev. des Trois-Rivières.*

---

*Extrait d'une lettre de Mgr A. Taché, archevêque de St Boniface.*

St Boniface, 20 Octobre 1882.

*Bien cher Seigneur et ami,*

Il est plus que temps de répondre à la demande que vous m'avez faite, de vous donner mon appréciation sur le "Mémoire" que vous avez présenté aux Cardinaux de la S. C. de la Prop. Comme je m'y attendais, ce document est très fort et très concluant. Il ne peut certainement pas être taxé d'exagération. J'ai la confiance qu'il produira le résultat que nous en attendons, et éclairera la Congrégation sur l'état véritable de l'Eglise au Canada, et sur les dispositions de ceux qui ont été représentés à Rome sous de si fausses couleurs.

.....

Après avoir étudié ce précieux document, je le trouve très fort, tout-à-fait concluant et de nature à faire la meilleure impression. Je vous félicite d'avoir eu jusqu'à ce point le courage de vos justes convictions. Le mémoire est digne de vous et de la noble cause, que vous défendez si courageusement. Vos convictions sont les miennes, et je pense comme vous, quoique je ne puisse pas le dire aussi bien que vous.

Faites-moi le plaisir de me tenir au courant de toute l'affaire, la plus importante en Canada, dans les intérêts catholiques.

Je vous suis uni de cœur et d'affection, comme je le suis de convictions.

Votre frère tout dévoué en J. C.

† ALEX. ARCH. DE ST. BONIFACE.

me  
autre

fait,  
senté  
ment  
géra-  
s, et  
ar les  
leurs.

.....

out-à-  
e d'a-  
re est

Vos  
ouisse

is im-

tions.

